

## Département de la Manche

**Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse** aux observations du public ainsi qu'aux questions de la commission d'enquête concernant l'enquête publique unique consacrée aux 5 projets suivants portés par Saint-Lô Agglo

- Élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal
- Élaboration de son schéma directeur des eaux pluviales
- Élaboration de son schéma directeur des eaux usées
- Élaboration de son périmètre délimité des abords
- Abrogation de ses cartes communales

Période d'enquête du 8 janvier 2024 au 4 mars 2024

Référence : enquête n°E23000047/14-arrêté n°2023-173 du 29 novembre 2023

Commission d'enquête composée de

Mme Antoinette Duplenne, titulaire

M. Jean-Marc Millavaud, titulaire

M. André Néron, président.



Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse aux observations du public ainsi qu'aux questions de la commission d'enquête à l'attention de M. le Président de Saint-Lô Agglo

Avril 2024

## Département de la Manche

**Procès-verbal de synthèse** de la commission d'enquête concernant l'enquête publique unique de Saint-Lô Agglo consacrée aux 5 projets suivants :

1. Élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal.
2. Élaboration du schéma directeur des eaux pluviales.
3. Élaboration du schéma directeur des eaux usées.
4. Délimitation des périmètres délimités des abords.
5. Abrogation des cartes communales.

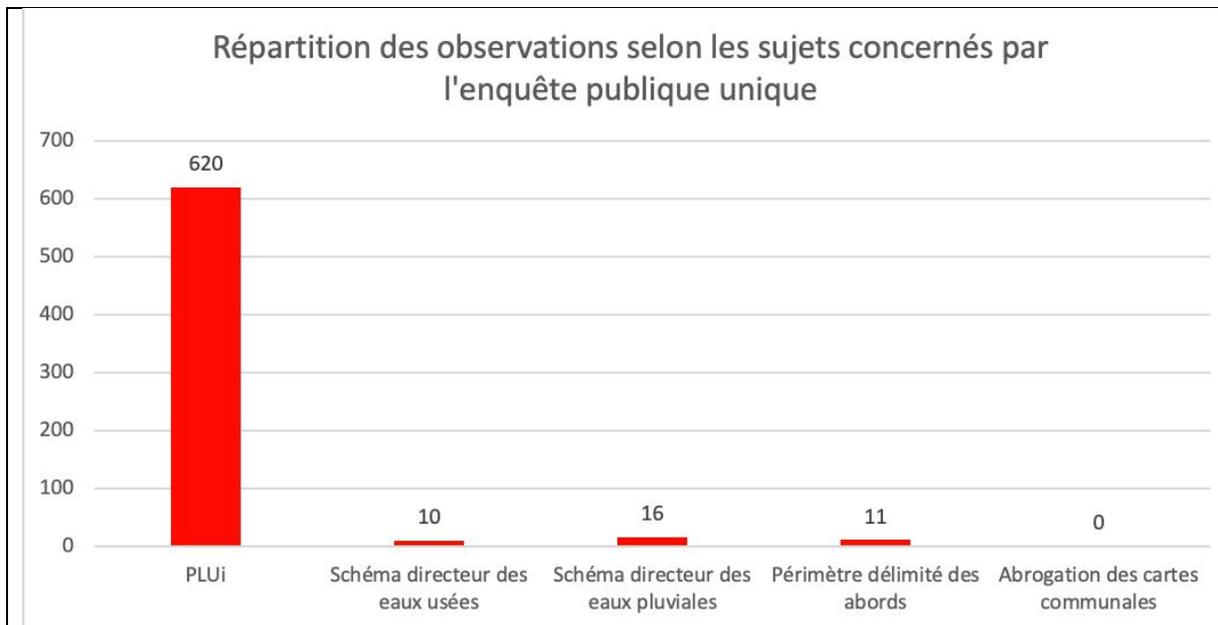
**Du 8 janvier 2024 au 4 mars 2024.**

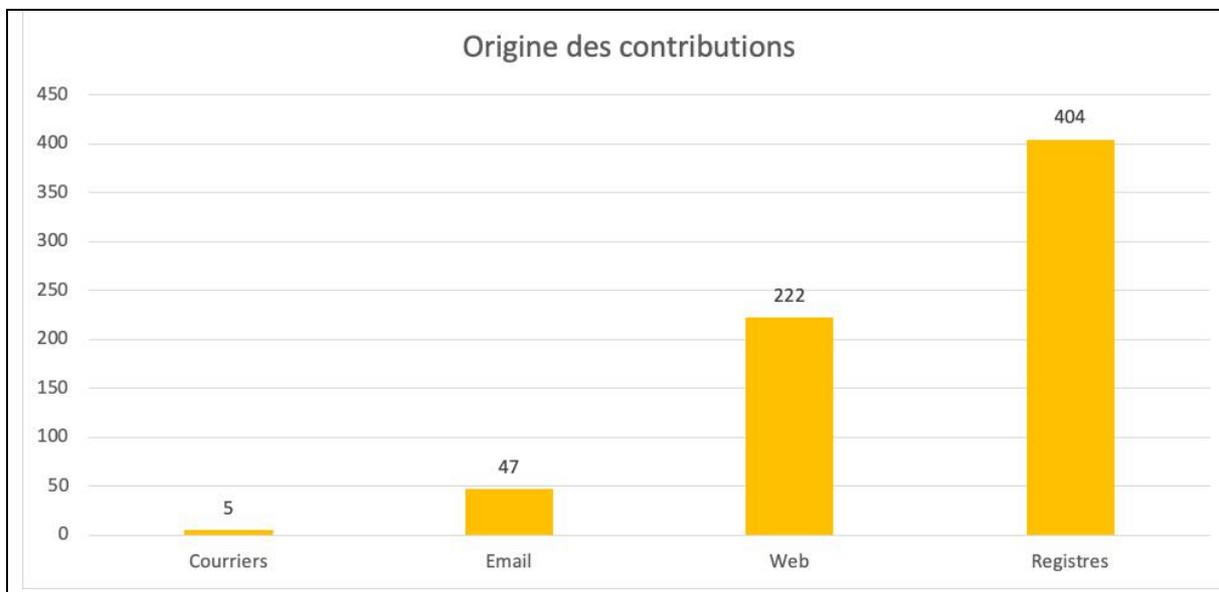
**Enquête N°E23000047/14 - arrêté n° n°2023-173 du 29 novembre 2023**

Conformément à l'article 5 de l'arrêté prescrivant cette enquête publique voici notre procès-verbal de synthèse.

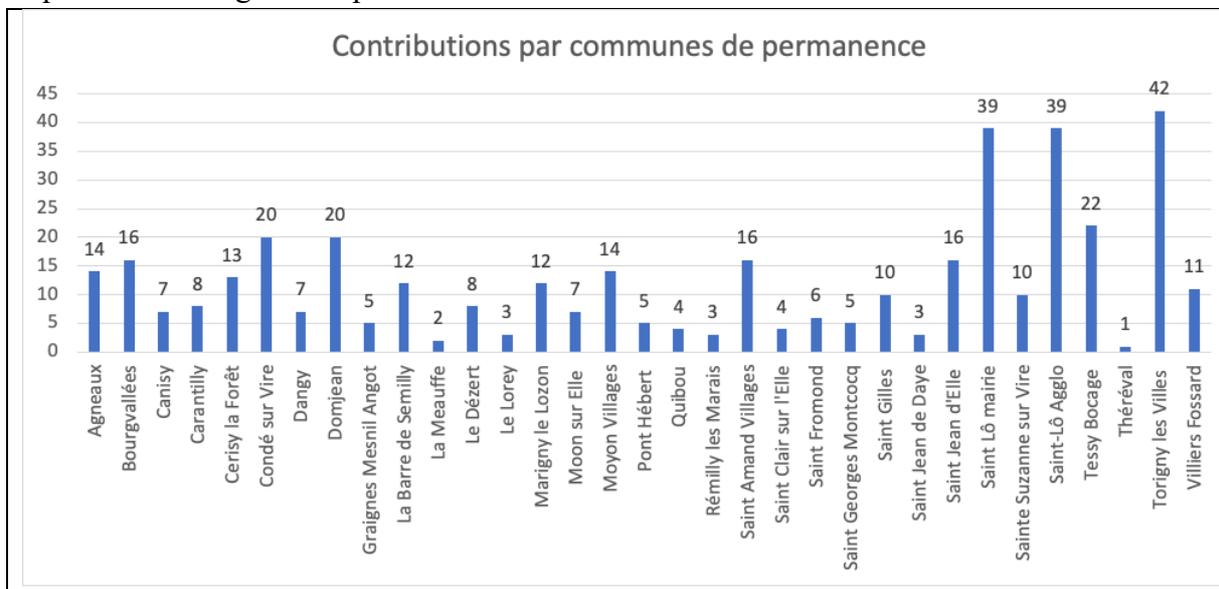
Au terme de ces 57 jours d'enquête nous relevons la bonne organisation de cette procédure et les bonnes conditions d'accueil réservées par les collectivités. Au cours des permanences nous avons reçu environ 500 personnes et nous enregistrons un total de 678 contributions. Les 33 registres papier en accueillent 404 dont 326 consignées durant les 34 permanences. Le numérique enregistre 269 dont 222 par l'intermédiaire du registre dématérialisé et 47 par Email ; enfin on relève 5 courriers.

Cette enquête publique uniques concerne 5 sujets voici la distribution des observations selon chacun.





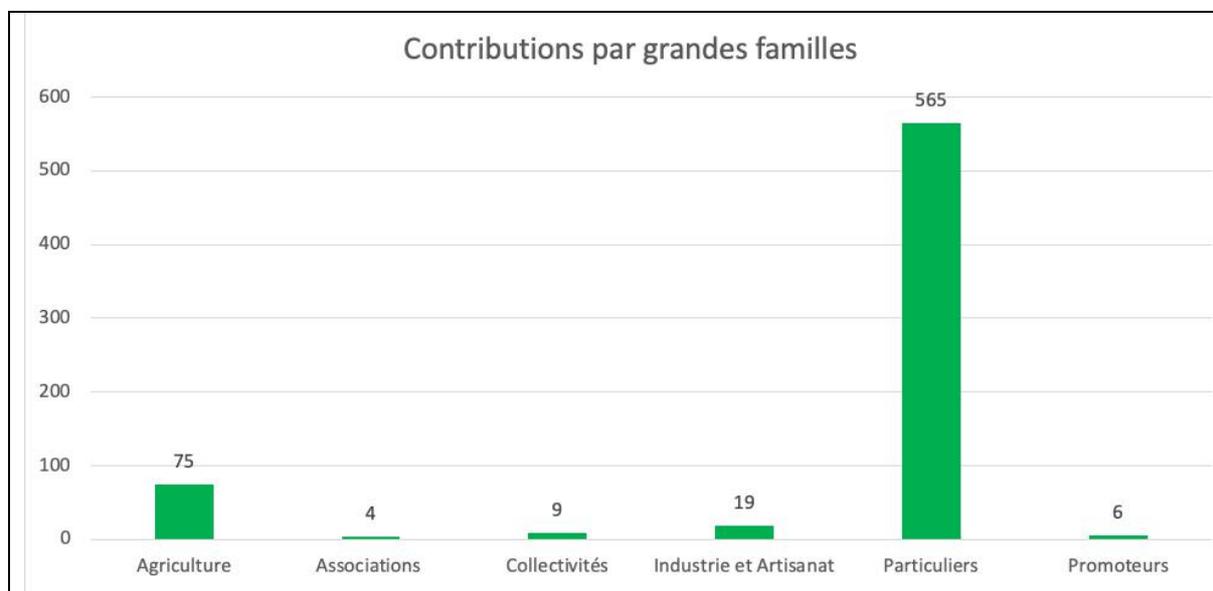
Répartition des registres disponibles dans les 33 mairies.



Pour analyser ces contributions et restituer la tendance exprimée lors de l'enquête nous retenons les 6 thèmes ci-dessous choisis à partir de nos prises de notes et des échanges avec le public et les élus rencontrés.

Observation du public

Observation des collectivités



Nous vous joignons la transcription de ces observations et nous vous rappelons que conformément à l'article 9 de l'arrêté n°2023-173 du 29 novembre 2023 vous disposez de 15 jours pour produire votre mémoire en réponse.

En complément nous vous adressons 16 questions inspirées par la lecture du dossier, nos rencontres avec le public et nos échanges avec les élus présents. Nous vous remercions pour l'attention que vous porterez à ce document en vous précisant que vos réponses éventuelles seront annexées au rapport final.

**Question 1** : plusieurs demandes concernent un changement de zonage pour permettre l'urbanisation ; *sur quels critères allez-vous fonder votre réponse ?*

**Question 2** : plusieurs demandes concernent un changement de destination pour des bâtiments en zone agricole en plus des 1011 déjà recensés ; *sur quels critères allez-vous fonder votre réponse pour prendre en compte l'effet de mitage et les conflits de voisinage ?*

**Question 3** : plusieurs observations signalent l'absence ou la mauvaise implantation de haies malgré leur localisation précise sur le plan ; *comment ces signalements seront-ils pris en compte ?*

**Question 4** : sur les plans un symbole cartographique signifie la présence d'un linéaire de haies, d'un alignement d'arbre à préserver ou à créer ; *quelles règles encadreront ces dispositions ?*

**Question 5** : l'orientation n° 11 du PADD vise à obtenir un territoire 100% renouvelable d'ici 2040 ; la filière éolienne n'est pas évoquée dans le PLUi *quelles mesures engagerez-vous pour satisfaire cette orientation ?*

**Question 6** : la DDTM demande de densifier les pôles secondaires et de modérer l'étalement urbain des STECAL ; *comment pensez-vous instruire ces demandes.*

**Question 7** : le PLUi réglemente l'assainissement des eaux usées et pluviales ; *comment s'organiseront les contrôles, et la collectivité participera-t-elle aux mises aux normes.*

**Question 8** : l'orientation 14 du PADD identifie et préserve les milieux naturels nécessaires au cycle de vie des espèces et au maintien de la biodiversité ; *pour quelles raisons la ZNIEF de type I : Vallée de Jacre à Domjean et Saint-Louet-sur-Vire ne figure pas en zone N ?*

**Question 9** : les STECAL permettent les activités isolées dans l'espace rural et 5 d'entre eux se situent en site Natura 2000 ; *comment assurer une conformité avec l'orientation 14 du PADD ?*

**Question 10** : l'OAP du site de l'entreprise STEF se situe en partie en zone inondable bordée par une voie ferrée et une station d'épuration ; *comment allez-vous prendre en compte ces données pour accueillir plusieurs centaines d'habitants ?*

**Question 11** : le PLUi ne mentionne aucun emplacement réservé pour le projet de liaison Saint-Lô-Coutances ; *comment les surfaces consommées seront-elle prises en compte ?*

**Question 12** : Nous constatons que l'enclave de petites parcelles agricoles dans des zones urbanisables ou déjà urbanisées créent des dents creuses inexploitable ; *quelles mesures envisagez-vous pour pallier ces situations ?*

**Question 13** : De nombreux propriétaires constatent le classement en zone N ou Np de terrains classés auparavant en zone A ; *sur quels critères fondez-vous ce classement et hormis les contraintes d'urbanisation induit-il des contraintes de pratiques agricoles et ne pourrait-il pas être réservé aux secteurs présentant des enjeux environnementaux avérés ?*

**Question 14** : le PLUi identifie 101 mares et la MRAE 1494 ; *comment expliquez-vous cette différence de recensement ?*

**Question 15** : Les zones humides définies de façon participative alimentent la base CARMEN et pour les projets d'urbanisation des relevés de terrain permettent de délimiter le contour de ces zones, en revanche pour les zones A et N cette procédure ne s'applique pas ce qui alimente les griefs des propriétaires ; *quelles mesures envisagez-vous pour corriger cette situation ?*

**Question 16** : Sur les communes de Saint-Lô et de Souilles des riverains signalent 2 dépôts sauvages en zone N. Ces amas de gravats dégradent le paysage et représentent une source de pollution des sols, de l'eau et de l'air ; *l'orientation 14 du PADD vise à préserver l'environnement face à cette situation comment réagissez-vous ?*

Restant à votre disposition et dans l'attente de vous lire, nous vous prions d'agréer, M. le Président, l'expression de nos sentiments dévoués.

Saint-Lô le 11 mars 2024.

La commission d'enquête

Antoinette Duplenne

Jean-Marc Millavaud

André Néron

RP	RD	Date	B : AGNEAUX
?	511	1/3	<b>DUVAL</b> consigne une observation identique à la 525 déposée le 1/3 sur le registre dématérialisé.
?	470	28/2	<b>LESAGE</b> Marie-Louise souhaite que sa parcelle AK 120 rejoigne la zone AUh limitrophe ; elle ajoute que son terrain est enclavé.
?	469	28/2	<b>BIGOT Mme</b> constate que parmi ses parcelles seules l'AK98 et 99 restent constructibles. Elle souhaite connaître les raisons qui expliquent le classement de la parcelle agricole AK 63 en zone AUh et joint un extrait de plan cadastral.
	283	14/2	<b>PIAU</b> Marc-Herni d'Agneaux demande que sa parcelle AK 317 reste en zone AUh.
	282	12/2	<b>Mme et M. MONCUIT</b> Michel d'Agneaux pour des raisons de sécurité refusent que les accès des habitations entre la route de Périers et le chemin de la Clergerie donnent sur la rue de la Butorerie.
	281	13/2	<b>ANONYME</b> d'Agneaux à propos de l'OAP D2 prévue à Agneaux entre la rue de Villechien et la rue Noire Il critique ce projet qui lui semble élaboré sans analyse pertinente car il pénalise les propriétaires sans répondre à la densification et sans créer de logements sociaux ; Il explique les dommages causés aux propriétaires riverains et demande que l'aménagement concerne la seule parcelle AK93 et que la parcelle AK 75 conserve son classement actuel. Il conclut en expliquant que si ce projet reste maintenu il n'intéresse pas les propriétaires concernés et que pour répondre aux objectifs du PLUi il doit uniquement porter sur la parcelle AK 93. Il accompagne son courrier de 6 photographies et d'un plan parcellaire.
	94	26/1	<b>DUVAL</b> Gérard parcelles AM131, AM132, AM32 et AM19 constate que ses parcelles actuellement en zone 2AU passent en zone A dans le PLUi présenté. Il souhaite qu'elles restent 2AU et les propose à la vente car à 79 ans il ne peut plus les entretenir.
	95	16/1	<b>LECLERC</b> Odile souhaite que le réseau d'assainissement collectif desserve la route de la Chapelle. Elle explique que les parcelles AM 135 et 136 bénéficiaires de permis de construire passent en zone non constructible privées d'assainissement et elle demande où se situe la cohérence de ce zonage.
1et 2	15	8/1	<b>YBERT</b> Catherine d'Agneaux indique que la demande présentée à la concertation est acceptée et réclame que la zone A abritant sa parcelle AL62 devienne AUh car elle est entourée de constructions. Elle renouvellera par mail et précise que la parcelle AK 99 en AUHh onstitue une excroissance sur l'harmonisation des constructions sur le secteur du Tailleux.
3	11	8/1	<b>Mme LE FORESTIER</b> d'Agneaux demande que ses parcelles ZA 135 et 136 passent constructibles car elles possèdent un PC.
4	13	8/1	<b>OILLO</b> Anne Charlotte de Rémilly-les Marais indique que la demande présentée lors de la concertation pour construire sur les 2/3 de la parcelle 85 est acceptée. Elle indique que la mэрule infecte la maison sur cette parcelle et qu'elle doit ętre rasée puis reconstruite. Pour raison de sécurité elle souhaite l'ęloigner de la route.

RP	RD	Date	C : BOURGVALLEES
13	406	20/1	<b>LECLERC</b> David qui exploite les parcelles DA 40 -DA 41 signale que les haies représentées sur la carte n'existent plus. Il demande la création d'un STECAL Axx autour de son exploitation pour pouvoir la faire évoluer. Il signale que les haies des parcelles 72-73 -70 -68-67-69-59-66-63 chemin Tailloux n'existent plus. Il déclare ne pas avoir été consulté pour classer la parcelle 63 en zone AUh alors qu'elles permettent l'accès à la parcelle 100 et demande la solution de remplacement. Au Mesnil Rouxelin il signale que le talus entre les parcelles 114-115 et 116-117 est mal représenté.
?	324	23/2	<b>POQUE LEVIF</b> Christine et Suzanne de Bourgvallées constatent que les parcelles 556 et 610 sont potentiellement constructibles et dressent les inconvénients liés à cette possibilité, (tranquillité et sécurité routière mais ne formulent aucune question précise.
?	323	23/2	<b>LOSLIER</b> Michèle et Isabelle parcelle ZE 20 à Saint-Samson-de-Bonfossé demandent que le bâtiment accolé à l'habitation bénéficie d'un changement de destination pour aménager un gîte. Pour la parcelle ZA 20 Isabelle demande que les 3 bâtiments changent de destination et pour la ZE 20 Michèle demande à changer la destination de l'existant et joint 2 extraits de plan.
?	322	13/2	<b>LENGRONNE</b> Serge demande que sa parcelle 15 devienne constructible
4	124	25/1	<b>SAMSON</b> Frédéric de Gourfaleur demande à modifier le zonage agricole de sa parcelle ZB013 afin de pouvoir installer un garage auprès de son habitation.
2	123	25/1	<b>ROGERIE</b> Jocelyne de Gourfaleur souhaite rencontrer SLA pour évoquer le devenir des parcelles ZD0033 et ZD 0039 situées près du lotissement ??????
1	122	25/1	<b>RIFFLARD</b> Jean-Claude, parcelle 135 à la Mancelière-sur-Vire, intervient pour la gestion des eaux pluviales. Il constate que lors des épisodes pluvieux sa cour et sa remise sont inondées en raison d'un défaut de conception de la voirie dans le virage à gauche du passage à niveau. Il demande la création d'un caniveau côté droit pour rejoindre la canalisation qui conduit à la Vire.
12	121	25/1	<b>GOEMAERE</b> Heidi et <b>PLOMSKI</b> Grégoire de Saint-Romphairee en cours d'installation agricole veulent acquérir une grange au hameau de La Pastère. Des permis d'aménagement et de construire sont en cours pour une grange de 100 m <sup>2</sup> qui hébergera leurs activités. Ils veulent détruire un auvent de 35 m <sup>2</sup> pour édifier à la place une petite maison en bois. Pour permettre ce projet ils demandent que la grange parcelle ZH0093 fasse l'objet d'un changement de destination (étoile rouge). Ils précisent qu'il n'y aura pas de terrassement car l'accès routier est déjà empierré.
3	120	25/1	<b>LUET</b> Philipe du Mesnil-Herman demande pourquoi les parcelles ZA21 et 22 sont inconstructibles au contraire du RNU précédent ; à proximité du bourg et des réseaux elles avaient fait l'objet d'un classement favorable lors du remembrement mais en raison de leur superficie inadaptée à l'agriculture il ne souhaite pas les louer. Il a demandé à SLA de revoir sa décision et souhaite connaître les raisons du refus de lui autoriser cette habitation pour sa retraite.

7	119	25/1	<b>LETOURNIANT</b> Yves de la Mancelière-sur-Vire souhaite connaître les raisons pour lesquelles sa parcelle 968 viabilisable se trouve en zone agricole alors qu'elle constitue un décrochement au sein d'une zone de hameau densifiable.
5	117	25/1	<b>LECOEUR</b> Antoine refuse le classement des haies sur les parcelles 16, 25, 20, 19, 68 car leur mauvais état empêche d'aménager le parcellaire nécessaire aux activités agricoles.
8	116	25/1	<b>LARSONNEUR</b> Jean-Claude à Saint-Romphaire demande que le bâtiment situé au 59 Village au Chemin puisse changer de destination pour être transformé en habitation (étoile rouge).
6	115	25/1	<b>HOUSSIN</b> Bernard remet un document de 3 pages avec 2 photos pour contester le classement Uhc d'une partie de la parcelle B942 qu'il complètera avec 48 pages déposées sur le RD
13	114	25/1	<b>COLLIBEAUX</b> Alexandre et <b>GAILLARDON</b> Lydie parcelle 55 à Saint-Samson-de-Bonfossé découvrent qu'elle se situe dans une zone agricole alors qu'elle jouxte un hameau de 6 maisons.
10	113	25/1	<b>ANNONYMES</b> passent voir si leur terrain est constructible.
9	112	25/1	<b>ANNONYMES</b> passent voir si leur terrain est constructible.

RP	RD	Date	D : CANISY
8	239	5/2	<b>QUESNEL</b> Consort parcelles ZI 66 et ZK 17 classées en zone naturelle souhaite qu'elles deviennent constructibles
5	238	5/2	<b>OSMOND</b> François-Noël ne comprend pas pourquoi la parcelle 64 bénéficie d'une étoile verte car les pommiers ont été détruits par la tempête ; Il signale que l'inventaire des haies ne correspond pas et qu'il a planté 620 arbres qui ne figurent pas sur la parcelle 120.
7	237	5/2	<b>LEFRANC</b> Daniel parcelles 154 classée AXx et 94 sans accès demande que la 94 passe en AXx.
1	236	15/1	<b>DELAFOSSÉ</b> Michel parcelle 34 classée en A demande qu'une partie passe en U pour construire une maison de plain-pied.
2	223	15/1	<b>BRARD</b> Annick et Sylvain demandent que leur parcelle 67 passe en U et souhaitent que les bâtiments agricoles de la parcelle 87 soient classés en STECAL AXx pour une activité économique d'entretien d'espaces verts et de terrassements.
3		29/1	<b>LEBEHOT</b> Jean-Marie considère que le PLUi doit prendre en compte les particularités de protection identifiées pour la zone N : celles du château et de son parc, de la zone agricole et du linéaire commercial de la rue Saint Pierre. Le maire de Canisy joint les copies des 16 remarques motivant l'avis défavorable de la commune.
4	238	05/2	<b>OSMOND</b> François- Noël parcelle 64 pastillée d'étoiles vertes (éléments naturels à protéger) ne comprend pas cette légende et explique qu'il s'agit d'un vieux plan de pommiers dont 25 cassés lors de la dernière tempête. Il déclare que les haies mentionnées ne valent plus rien, qu'il a planté 680 arbres sur les 4200 m <sup>2</sup> de la parcelle 120 et que le règlement graphique n'est pas actualisé.
5	235	05/2	<b>DE KERGOLAY</b> Marie Christine et Denis remettent 2 documents de 5 pages dans lesquels ils demandent que les espaces N passent en espaces NI pour autoriser l'installation d'un nombre limité de cabanes démontables, et une révision du zonage pour permettre l'activité économique d'agrotourisme, (transformation de certains bâtiments agricoles en gîtes). Ils expliquent que le zonage de la parcelle 122 ne

			correspond pas à l'accord conclu avec la commune pour construire des ateliers pour le domaine et le château. Ils indiquent que la SCI possède toujours la parcelle 5 classée en Ue. Ils souhaitent étudier la faisabilité d'une construction pavillonnaire et estiment que cette parcelle doit passer constructible et proposent que toutes les parcelles situées au nord de La Joigne demeurent dans le périmètre des abords actuels et de l'étendre à celles situées au droit de l'intersection entre les routes de Marigny et de Saint Gilles conformément au plan qu'ils joignent.
<b>6</b>	<b>237</b>	10/2	<b>LEFRANC</b> Daniel parcelles 154 et 94, la 154 est classée en AXx et il demande que la 94 contiguë passe en AXx car elle assure l'unique accès. Il précise que la 94 est déjà utilisée pour le stockage de matériel des entreprises locataires de la 154.

<b>RP</b>	<b>RD</b>	<b>Date</b>	<b>E : CARANTILLY</b>
<b>2</b>	498	27/2	<b>OZOUF</b> Didier a déjà déposé une observation à Marigny-le-Lozon à propos des haies et les arbres, il demande quels sont les contrôles et les sanctions éventuelles et il fournit un document de 6 pages présentant des extraits du règlement graphique : Parcelles 31 et 32, plantation de 1 000 arbres. Parcelle 584, bâtiments détruits et 1 arbre reste en place. Parcelles 577 et 578, bâtiment agricole en parpaings et fibrociment avec des semi-remorques stationnés sur les parcelles, présence de chemins creux et des haies de chaque côté ; Il matérialise l'extension de la ceinture verte, d'autres arbres et ceux taillés en trogne.
<b>1</b>	497	27/2	<b>LELAUTRE</b> Julien veut acquérir les parcelles 557 et 560 et constate qu'une partie de la 315 voisine devient constructible bien que le notaire lui a affirmé le contraire.; il s'oppose à ce classement.
<b>7</b>	496	27/2	<b>GUERIN</b> Rémi, parcelle 291 (Hôtel Lamy avec fibre optique assainissement à proximité et réseau d'eau potable demande que son classement soit revu d'agricole à constructible.
<b>6</b>	495	27/2	<b>GOURDAN</b> Philippe et Mme, parcelle 370 à Saint-Gilles demandent que la partie ouest limitrophe de la 369 passe dans la zone AUh avec les parcelles 491, 580 et 85.
<b>3</b>	494	27/2	<b>DEMEAUTIS</b> Hubert parcelle 39 à Saint-Georges-de-Montcoq avec un bâtiment agricole demande un changement de destination pour aménager un gîte.
<b>8</b>	493	27/2	<b>CORON</b> Bruno s'étonne que le château de Carantilly n'intègre pas le périmètre des abords.
<b>5</b>	492	27/2	<b>BOURGES</b> André, parcelle 375 à Carantilly avec un bâtiment en pierres et masse demande un changement de destination pour le transformer en habitation
<b>4</b>	491	27/2	<b>BAZIN</b> Didier parcelle 1002 à Carantilly classée agricole mais constructive actuellement. Comme l'assainissement individuel de son habitation en occupe une partie et qu'il reste 4 000 m2 de disponibles, il demande à la remettre en zone constructible.

RP	RD	Date	F: CERISY-LA-FORÊT
	615	?	<b>MALAPEL</b> Sophie sollicite une réserve foncière sur les sections AA 5,6,7 et 8 dans le cadre de l'aménagement du l'EHPAD de Cerisy-la-Forêt porté par SEMINOR.
	608	?	<b>BOUSSION</b> Bruno rencontre des difficultés pour déposer en ligne. Comme 50 m doivent séparer les panneaux photovoltaïques au sol des habitations et que son compteur électrique est à plus de 200 m il demande si cette distance se calcule par rapport à l'habitation ou au compteur. Il trouve 50 m très court pour choisir l'emplacement et en propose 100.
	639	?	<b>LALLEMAND</b> Hélène et Olivier, parcelle B6556 en STECAL AXx. Ils s'étonnent de ce classement puisqu'une zone UXia existe sur la commune. Ils s'inquiètent des nuisances sonores, olfactives visuelles et routières. Leur propriété étant riveraine ils craignent sa dévaluation et exprime leur désaccord avec ce projet de classement et demande son maintien en zone A et pas AXx.
	426	20/2	<b>SORAPEL</b> parcelles B1361 et B 1366 déclare qu'il est impératif que ses parcelles demeurent constructibles pour assurer le développement de ses activités
	425	21/2	<b>LEGOUPIL</b> Alain demande que les parcelles A1114, A1281 et A1282 restent constructibles.
	424	21/2	<b>BURES</b> demande que la parcelle 1110 devienne constructible.
	380	29/2	<b>EUDIÉ</b> Johann souhaite acquérir les parcelles 1368 et 1402 pour ses activités artisanales.
<b>1</b>	137	27/1	<b>SANTIAS CANELAS</b> , parcelle AB 06 de 9632 m2 souhaite construire une nouvelle maison sur cette parcelle pour accueillir des membres de sa famille âgées et handicapées.
<b>3</b>	136	27/1	<b>LEVARD</b> Laurent de Berigny demande que la ruine identifiée sur le cadastre à coté de sa parcelle 13 bénéficie d'un changement de destination sur le PLUi afin de pouvoir la restaurer.
<b>4</b>	135	27/1	<b>DEPETIT DOMBOIS</b> Patrick de Bérigny constate que le PLUi classe sa parcelle AB 116 dans la zone à urbaniser et indique qu'il n'est pas vendeur car il souhaite la conserver en jardin.
<b>6</b>	134	27/1	<b>LE LAVENDIER</b> Yannick demande que les éléments à protéger (rond rouge) soient identifiés au niveau des bâtiments pour bien les identifier.
<b>2</b>	133	27/1	<b>LECLUSE</b> Damien de Berigny ne comprend pas que les parcelles 324 et 325 (OAP 50538 2) soient en zone AUh car elles jouxtent une exploitation agricole ;( périmètre de protection ?). Concernant l'OAP 50538 1, il demande pourquoi la 573 est constructible et estime que dans ces conditions il faut en proposer d'autres.
<b>5</b>	132	27/1	<b>BOISSEL</b> Xavier, <b>GOUPIL</b> Michel, <b>PAPINI</b> Victoria, <b>TILCY</b> Catherine notent des anomalies dans le PLUi et s'étonnent qu'après l'avis défavorable du conseil municipal leurs propositions ne soient pas prises en compte. Ils déposeront une observation sur le RD.

RP	RD	Date	G : CONDÉ-SUR-VIRE
	285	16/2	<b>VIVIER</b> Anne-Marie complète son observation déposée le 7 pour dire que si elle n'obtient pas la constructibilité de son terrain elle demande à minima son classement en zone A pour une partie de la 335.
	284	16/2	<b>RENOUF</b> Thierry pour CONDILIS sur les conseils du maire profite de cette consultation pour rectifier une erreur matérielle, à propos du

			classement de la parcelle ZK 45 actuellement occupée par U Express, une station de carburant s et une aire de stationnement.
9	265	9/2	<b>VOISIN</b> Philippe apporte des corrections à propos de ses parcelles La 46 qui avec des bâtiments d'exploitation et une maison, n'est pas en zone humide, de même pour la moitié de la 45 et la 150 (il n'y a pas de ruisseau ni de linéaire de haie). La 292 n'a pas de zone humide et les 160 et 286 classées en agricole pourraient être constructibles.
7	264	16/2	<b>VIVIER</b> Anne-Marie, Sylvain, Armelle et <b>BRIARD</b> Christine propriétaires en indivision de la parcelle 335 classée en zone naturelle sensible (Np) et entourée de plusieurs lotissements. Il en résulte des nuisances de certains riverains (dépôts de tontes de pelouse, gravats de démolition, objets divers...). Les propriétaires demandent ce qui définit une zone naturelle sensible et quels sont les critères retenus.
2	263	9/2	<b>PACARY</b> Martine, propriétaire des parcelles 127 et 130. La 127 abrite une entreprise de formation d'auto-école et de formation professionnelle pour adultes depuis 1991. Elle demande le classement des 2 parcelles en STECAL AXx (à vocation économie) et signale l'absence d'un bâtiment sur le règlement graphique.
5	262	9/2	<b>MARGUERITE</b> Jean, propriétaire de la parcelle 303 classée en UHc demande s'il est possible de faire un accès indépendant à sa maison.
1	261	9/2	<b>LEPLUMEY</b> Côme, propriétaire de la parcelle 179, abritant un bâtiment agricole classé avec un CU. Il envisage de le restaurer et souhaite bénéficier d'un changement de destination.
4	259	9/2	<b>HENRI</b> Stéphane, les parcelles 38, 39 et 442 servent pour l'assainissement individuel. Il demande que la 440 soit classée en UHc en précisant qu'elle est accessible par la 444.
6	258	9/2	<b>GRANDIN</b> Pierre indique que le hameau de la nouvelle Canée à Saint-Lô comprend 18 maisons et que 2 permis de construire existent pour les parcelles 457 et 143. Comme le seuil de 20 habitations est atteint il demande pourquoi la classification de hameau densifiable n'est pas systématique et que les « dents creuses » sont laissées de côté.
8	256	9/2	<b>FRANÇOISE</b> Jocelyne de Saint-Amant-Village, parcelle 157 (La Carpenterie – Le Mesnil Raoult) demande que le bâtiment existant fasse l'objet d'un changement de destination afin d'être réhabilité.
3	255	9/2	<b>ENOUF</b> Yvette parcelle 406, classée en zone agricole demande qu'elle devienne constructible car elle est entourée de pavillons.
10	254	9/2	<b>DUCHEMIN</b> Nathalie de la Mancellière-sur-Vire : aucun texte.
11	253	9/2	<b>DRIEU</b> Cyrille, président de l'ASEV craint que le lieu-dit La Godardière soit inconstructible pour un gîte en remplacement du gîte de la base de loisirs. Il demande d'intégrer au PLUi la zone 1AU1 telle qu'elle figure actuellement au PLU communal.
12	252	9/2	<b>DOLEY</b> Louis de Troisgots parcelle 575 souhaite qu'elles passent constructible. Il a obtenu un CU qui a été prolongé et effectué le bornage pour les parcelles (1306, 1307 et 1308) desservies par les réseaux et la voirie.

RP	RD	Date	H : DANGY
	325	22/2	CAUE demande de prendre en compte son dossier de 107 pages transmis en pièce jointe pour compléter l'observation n° 1 du 02/02/24 déposée à Dangy
6	290	20/2	BERTIL Nicolas signale que le bâtiment de la Vieille ferme à Dangy présente un intérêt architectural et patrimonial et qu'il doit passer de logement agricole à logement tout court.
3	217	20/2	ROCUL Christophe prend connaissance du dossier et explique son projet de construire un bâtiment pour son élevage caprin en affichant ses inquiétudes pour mettre en place les réseaux. Il complètera sa demande sur le RD.
1	216	20/2	PAIN Dominique pour la commune de Dangy explique qu'après délibération du 11/09/ 23 le conseil municipal a formulé et transmis à SLA ses observations à propos du PLUi. Il précise que de nouvelles concernant la gestion du site du Pont-Broccard parviendront sur le RD.
2	215	20/2	HELLAINE Annick, parcelle 142 signale l'absence d'un ancien bâtiment avec un four à pains couvert en ardoise et demande qu'il fasse l'objet d'un changement de destination (étoile rouge). Elle souhaite la même identification pour le bâtiment en bord de route sur la parcelle 45 et indique l'existence d'un étang absent de la carte.
5	214	2/0/2	GANCEL Philippe et Anne-Sophie demandent que les bâtiments sur la parcelle 99 à Gourfaleur fassent l'objet d'un changement de destination pour aménager des gîtes, (étoile rouge) et que les autres soient identifiés comme construits en dur et non en léger. Ils demandent que l'écoulement des eaux pluviales telle que représenté sur le schéma soit solutionné car actuellement elles inondent leur cour.
5	213	2/0/2	ANONYMES parcelle 26 souhaitent que leur maison soit identifiée comme bâtie en dur et que la boulangerie en place fasse l'objet d'un changement de destination.
4	213	2/0/2	ANONYME prend connaissance du dossier et formulera sa demande à partir du RD.

RP	RD	Date	I : DOMJEAN
14	517	1/3	RICHARD Samuel constate que les parcelles 439 ;453,454,452 et 424 sont classées en zone naturelle alors que ce sont des prairies naturelles qui vont être remises en labour. Il souhaite savoir pourquoi elles ne sont pas classées en zone agricole et s'interroge sur les possibilités de construire à Domjean.
18	516	1/3	LEMERAY Patrice, parcelles C1225 et V1073 classées constructibles constate qu'elles passent en zone agricole et demande ce qui justifie ce changement car il souhaitait les léguer aux enfants pour construire ; il joint trois plans parcellaires.
17	515	1/3	JEANNIERE Louis et Mme souhaitent que les 2 bâtiments présents sur la parcelle AD 61 puissent changer de destination et joignent un plan parcellaire.
19	514	1/3	HUAULT Martin de l'EARL Le Haut du Bourg indique que la parcelle 1622 est labourée depuis une centaine d'année ce qui empêche son classement en zone naturelle.
16	513	1/3	DELAVILLE Hervé souhaite que le bâtiment présent sur la parcelle B764 bénéficie d'un changement de destination pour réaliser un logement et il joint un extrait de plan parcellaire.

15	512	1/3	<b>MAIRIE</b> le conseil municipal joint un extrait du registre des délibérations ou il demande que les parcelles D1300, AE32 et AE 30 classées en zone UXil repassent en zone agricole.
1	93	25/1	<b>M. LEPEINTEUR</b> ne trouve pas les informations réglementant les constructions en zone UB2.
2	92	25/1	<b>M. GODET</b> constate que sa parcelle 90 est constructible.
4	91	25/1	<b>MARGRITE</b> Jean-Claude parcelle 55 va transmettre son observation sur le RD.
5	90	25/1	<b>VIARD</b> Françoise constate que son exploitation agricole de Tessy-sur-Vire comprend des zones naturelles protégées ; elle complétera ses observations sur le RD.
6	89	25/1	<b>POTEL</b> Régine souhaite connaître les raisons motivant le classement en zone agricole de sa parcelle 72 ou un projet de 6 parcelles avait été conduit en 2018. Elle demande à pouvoir restaurer sa maison parcelle 76 située en zone agricole.
14	87	25/1	<b>LESSOUF</b> Karine et Christophe demandent à redéfinir des zones humides et des zones agricoles. Ils veulent que le bâtiment présent sur les parcelles 847 et 760 puisse changer de destination et signalent l'absence de pommiers sur la 360. Ils déposeront sur le RD avec plus de précision sur les n° des parcelles. Après contact avec SLA ils veulent s'assurer que la couleur attribuée aux parcelles qu'ils exploitent ne déterminera pas de nouvelles restrictions sur leurs pratiques agricoles.
11	86	25/1	<b>LEPAGE</b> Valery cogérant du GAEC Lepage signale qu'il laboure la parcelle 429 depuis plusieurs années et que les haies entre les 189-190, 185-186, 69-73), 659-662, 660-661 n'existent plus. Il précise que lors des travaux sur la RD 159, le CD50 a supprimé le talus bordant les 66, 68 et 69 et qu'à Beuvrigny aucune haie sépare les 2 et 51 ni à chaque extrémité de la 2.
10	85	25/1	<b>JOURDAN</b> Lucas parcelles 31 et 32 à Domjean demande que ses parcelles classées Uxil passent en zone A.
8	84	25/1	<b>HERVIEU</b> Jean-Pierre pour Hervieu Odette demande les raisons du classement agricole de ses parcelles C419 et 407 alors qu'elles se situent dans un grand village avec des constructions alentours ; il précise que leur petite taille interdit toute activité agricole.
7	83	25/1	<b>DEROUET</b> Gisèle souhaite connaître les raisons motivant le classement de sa parcelle 1710 en zone agricole car, située entre 10 maisons rue Paul Levert et 22 autres du Mont Hébert elle est ceinturée par une route départementale et une route communale.
12	82	25/1	<b>DE LA GARANDERIE</b> Géraud demande que le bâtiment agricole désaffecté sur sa parcelle ? bénéficie d'une étoile rouge pour permettre de changer sa destination afin d'emménager un gîte touristique et pédagogique. Il possède également un espace boisé d'un seul tenant, sur le territoire de Saint-Louet -sur vire-et Domjean et souhaite construire dans quelques arbres des habitations démontables qui seront utilisées comme habitations légères de loisir ; il confirmera sa demande au moyen du RD.
13	81	25/1	<b>CHASLES</b> Alexis possède des pommiers ; lorsqu'ils seront trop vieux pour être exploités il demande s'il devra les arracher ou en replanter ou tout laisser en friche. Il veut supprimer le classement avec les étoiles vertes et demande si ses terres pourront retourner en labour lorsqu'il n'y aura plus de pommiers.

9	80	25/1	<b>BLAVAIT</b> Didier parcelle 1300 demande à passer son habitation en zone A car son classement en Uxil porte préjudice à son projet de cession.
---	----	------	---

RP	RD	Date	<b>J : GRAIGNES-MESNIL-ANGOT</b>
5	644	4/3	<b>GUEGAN</b> Jean-Pierre pour la commune de Graignes-Mesnil-Angot souhaite que le PLUi étudie la problématique du village de la Barre du Pré suite aux inondations récurrentes lors des épisodes de fortes pluies. Il pense que ces évènements relèvent d'un manque d'entretien en aval et à l'arrivée des eaux des communes en amont de Saint-Jean-de-Daye, du Mesnil Vénéron et du Dezert. Il pense nécessaire de réfléchir à la mise en place de bassins de rétention.
1	141	29/1	<b>POISSON</b> Philippe, parcelle 65 demande son classement en Ub1.
4	140	29/1	<b>MOREL</b> Rémy, parcelle 541, demande son classement constructible comme avant dans la carte communale car elle dispose de l'assainissement collectif.
3	139	29/1	<b>LIEUREY</b> Marie de Saint-Vigor-des-Monts demande que le bâtiment figurant sur la parcelle 35 au hameau Launay fasse l'objet d'un changement de destination (étoile rouge).
2	138	29/1	<b>AUGROIN</b> Benjamin indique qu'un permis de construire est en cours pour construire une miellerie en annexe de sa maison sur la parcelle 818 classée Ub1 ; il demande si cette construction est autorisée dans cette zone et sous quelles conditions.

RP	RD	Date	<b>K : LA BARRE-DE-SEMILLY</b>
6	249	5/2	<b>ROULLAND</b> Marcelle de Moon-sur-Elle, parcelle 435 abritant 2 bâtiments dont 1 mitoyen, souhaite un changement de destination pour les aménager en gîtes.
?	248	5/2	<b>RIHOUE</b> Fabien 31 rue de la Demanderie à la Barre de Sémilly ne précise pas sa parcelle pour savoir s'il peut y installer un mobile home ou une tiny house.
8	247		<b>MONTAIGNE</b> Florent et <b>CAILLOT</b> Elodie parcelle 653 à la Barre de Sémilly demandent pour construire un garage sur la parcelle 653 non loin de leur habitation afin de stocker leur matériel professionnel.
2	246	5/2	<b>MONTAIGNE</b> Serge, parcelles 30 et 31 demande le changement de destination des bâtiments agricoles existants.
1	245	5/2	<b>LERENARD</b> Denis et Sylvain, parcelles 42 et 43 abritant une ancienne boulangerie avec eau et électricité demandent un changement de destination pour aménager une habitation.
4	244	5/2	<b>Mme et M. LAUNAY</b> André, habitent parcelle 577 et souhaitent réaliser une division parcellaire pour construire une seconde maison.
3	243	5/2	<b>GODEY</b> Jonathan de Saint-Lô, parcelle D1215 abritant le siège de son exploitation, souhaite la requalification du bâtiment agricole existant devenu sa résidence principale depuis 2015.
7	242	5/2	<b>COQUIERE</b> Michel de Saint-André -de l'Épine, parcelle 117 avec une partie en zone naturelle sensible souhaite que cette zone passe en zone urbaine pour créer une nouvelle construction.
5	241	5/2	<b>Mme et M. COLIGNY</b> Jean-Jacques de Sainte-Susanne-sur-Vire, parcelle 197 souhaitent bénéficier d'une ou plusieurs divisions parcellaires pour construire une ou plusieurs habitations.

9	240	5/2	<b>BLESTEL</b> Martial et Régine de Saint-André de-L'Épine demandent les modalités pour aménager un logement dans leur dépendance agricole, parcelle ZA 16.
---	-----	-----	---

RP	RD	Date	<b>L : LA MEAUFFE</b>
2	251	6/2	<b>MADELEINE</b> Claude et Thérèse demandent le rattachement à la zone UHc de la parcelle 113 commune du Désert en zone A actuellement.
1	250	6/2	<b>MAHIEU</b> Gilles et <b>BLANCHAIS</b> Alain de la Meauffe signalent que la disparition de surfaces constructibles restreint l'évolution de la commune.

RP	RD	Date	<b>M : LE DEZERT</b>
5	379	10/2	<b>SAVARY</b> Hélène dépose une PJ pour l'observation 97 du RD.
7	378	10/2	<b>QUEUDEVILLE</b> Véronique du Mesnil-Véneron demande que les parcelles 155 - 238 -239 -166 -165 -169 -202 - 171 - 172 en zone N soient classées en zone A.
2	377	10/2	<b>LEVIVIER</b> Daniel de Pont-Hébert demande que la parcelle 24 village aux Boidres à Pont Hébert soit constructible pour la diviser.
1	376	10/2	<b>LEVEZIEL</b> A. et C. ont déjà déposé l'observation 148. sur le RD.
3	375	10/2	<b>HUAULT</b> François sollicite l'identification en changement de destination des bâtiments attenant à son habitation.
8	374	10/2	<b>M. FONTAINE</b> (maire) du Mesnil-Véneron demande que la zone AUh comprenant les parcelles 91 et 95 soit suspendue et échangée contre les parcelles 307 (cœur de bourg) et 203 conformément à la délibération du 26/9/23.
4	373	10/2	<b>DUCLOUET</b> Gérard demande que la parcelle 12 à l'hôtel Rouin en zone N soit intégrée à la zone A qui l'entoure ; il estime que le classement N n'est pas justifié.
6	372	10/2	<b>FONTAINE</b> Henry du Mesnil-Véneron demande la possibilité de faire construire une maison sur la parcelle 203.

RP	RD	Date	<b>N : LE LOREY</b>
3	110	22/1	<b>MACRI</b> Lionel parcelles 284 et 285 indique qu'elles abritent un « <i>bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination</i> » et souhaite connaître les possibilités d'agrandissement ; il confirmera son observation à partir du RD.
2	109	22/1	<b>LEPLATOIS</b> Annick, parcelle 565 située au cœur du village des Douaires, explique que l'autorisation de construire dont elle bénéficiait auparavant est désormais supprimée car il manque une habitation ! Elle demande ce que signifie l'étoile sur sa parcelle 570.
1	108	22/1	<b>SAS FABRINOR : JARDIN</b> Marc et Émilie rappellent que l'entreprise existe depuis 1986. En 2020 disposant des autorisations administratives, ils engagent des travaux pour installer 3 tracker photovoltaïques qui sécurisent leur production électrique. Ils indiquent que 3 mois après avoir débuté les travaux SLA refuse leur projet car la zone n'est pas constructible. Sans cette autorisation ENEDIS ne peut pas les raccorder au réseau ce qui les empêche de revendre la production électrique inutilisée lors des week-end, ce qui altère le financement de leurs équipements. Ils constatent que l'entreprise figure en zone AXx : STECAL à vocation économique et notent que le règlement du PLUI autorise les dispositifs de production d'énergie. Ils demandent si leur

			présence au sein de ce STECAL permettra de revendre de l'électricité et réclament que SLA entérine leur existence par le biais d'un document.
--	--	--	---

RP	RD	Date	P : MOON-SUR-ELLE
6	647	4/03	<b>OUAINE</b> demande s'il est possible d'installer des panneaux photovoltaïques au sol en zone A ou N. Il demande que la parcelle en dent creuse 518 soit constructible comme les 518 1108 et A79, que la 1455 passe en STECAL pour l'entreprise de travaux agricole. Il aborde ensuite le linéaire de haies la parcelle 1523 classée en AUh et la demande joint 5 documents dont la demande de M.Pépin
1	185	19/2	<b>LALOUELLE</b> Bruno parcelle 518 village la Maison Neuve à Moon-sur-Elle, dent creuse desservie par les réseaux et l'assainissement collectif en zone A. Il souhaite qu'elle passe constructible pour accueillir sa résidence principale.
5	56	15/1	<b>ROBERGE</b> Michèle indique des montées d'eaux dues aux constructions. Elle s'inquiète de l'urbanisation future de la parcelle 1493 et signale également un problème d'accessibilité à sa maison.
4	55	15/1	<b>MARIE</b> Marie-Paule et Roland, demandent que les bâtiments situés sur les parcelles 148 et 156 granges (anciennes habitations) et sur les parcelles 151 -152 – bâtiments fermes soient identifiés.
3	139	15/1	<b>LIEUREY</b> Gilbert demande la modification de la formulation d'inscription de la commune en pôle de proximité sous le titre Saint-Clair- Moon-sur-Elle Gare de Lison, il signale également que l'assainissement collectif existe sur la Maison Neuve accolée au bourg d'Airel et pense nécessaire d'inclure les dents creuses dans la zone constructible.
2	53	15/1	<b>LEMOIGNE</b> Marcel et Jackie, parcelle 1455 située rue du stade à Moon-sur-Elle abritant un hangar de stockage loué par une entreprise de travaux agricole. Ils demandent s'ils peuvent entreprendre des travaux d'agrandissement et de surélévation.
1	52	15/1	<b>LALOUELLE</b> Bruno parcelle 518 village de la Maison Neuve à Moon-sur-Elle souhaite que sa parcelle au rang de dent creuse desservie par les réseaux et l'assainissement, passe constructible.

RP	RD	Date	O : MARIGNY-LE-LOZON
10	471	28/2	<b>DOBOS</b> Denise conteste le classement des parcelles 390 et 393 en zone agricole et demande qu'elles restent constructibles.
5	131	26/1	<b>RAULINE</b> Thierry au Mesnil-Hamey demande pourquoi les parcelles 16 et 17 passent en zone à urbaniser alors que la 42 qui l'était dans l'ancienne carte communale ne l'est plus et pour quelles raisons les 445, 456 et 457 ne sont pas classées en hameaux identifiables alors qu'elles possèdent un CU.
1	130	26/1	<b>PERREL</b> Charles achète en 1988 la parcelle 353 B comme terrain constructible et il constate qu'elle est classée en zone agricole. Elle possédait un CU et il souhaite obtenir des informations sur ce déclassement. Il demande le rétablissement de droits ou à défaut de recevoir un dédommagement financier.
6	129	26/1	<b>OZOUF</b> Didier pour L'association « <i>Marigny je t'aime</i> » souligne la qualité du zonage réalisé et relève des oublis d'arbres et de haies. Il explique que 1000 arbres sont plantés sur les parcelles 31 et 32 et demande pourquoi celles-ci ne passent pas en zone naturelle. Il signale

			que le bâtiment inscrit come à protéger à la Clergerie n'existe plus mais qu'à sa place une plateforme accueille les gros camions de la SARL TP Genet alors que les voies d'accès ne conviennent pas.
7	128	26/1	<b>LECLERC</b> Emmanuel laboure les parcelles 13, 58, 78, 77, 76, 59, route de Périers et signale que les haies recensées ne présentent aucun intérêt et il conteste le schéma des haies.
2	127	26/1	<b>LEVALLEY</b> Anne-Marie, parcelle 367 à la Moinerie souhaite qu'elle fasse l'objet d'un changement de destination et demande la nature des travaux et superficies accordées.
3	126	26/1	<b>GAEC COTENTIN</b> Thierry et Martial parcelle 342 à Marigny classée en zone naturelle, veulent connaître les effets sur le développement de leur siège d'exploitation. Ils signalent que les haies séparant les parcelles 249-248, 247-248, 248-103, 103-104 et 4-8 n'existent plus depuis une dizaine d'années et demandent pourquoi les parcelles 272, 274, 130 et 122 sont en zone naturelle alors qu'ils les labourent.
4	125	26/1	<b>ADELINÉ</b> Michel et Nicole parcelle 315 au Mesnil Amey demandent qu'elle passe AUh dans sa totalité.

RP	RD	Date	Q : MOYON
8	73	20/1	<b>VIARD</b> Arnold parcelles 391 et 392 contiguës aux 47 et 59, demande leur classement agricole car elles jouxtent le siège de l'exploitation.
11	72	20/1	<b>GUY</b> Simone parcelle 411 avec son frère Philippe constate un emplacement réservé n° 33 correspondant à la création d'un espace vert aménagé et il demande des renseignements sur ce projet.
10	71	20/1	<b>PIGNET</b> Jean-François souhaite étendre son bâtiment agricole situé sur la parcelle 267 et demande un classement AXx STECAL à vocation économique pour poursuivre son activité cidricole.
9	70	20/1	<b>ONFROY</b> Sylvain parcelle 648 abritant sa maison et 89 contiguë, souhaite réhabiliter le bâtiment en place pour étendre son habitation.
14	69	20/1	<b>LOUISE</b> Jean-Pierre demande que la partie haute du futur lotissement sur la parcelle 895 en alignement de la supérette soit classée en UC et non en Auh afin d'avoir une réserve foncière pour accueillir de futurs commerces.
7	68	20/1	<b>LEMASMIR</b> Céline exploitante sur Moyon demande au règlement de supprimer la haie séparant les parcelles 47 et 48 car elle n'existe plus depuis 10 ans.
3	67	20/1	<b>LEGOUPIL</b> Arnaud signale que la haie séparant les parcelles 46 et 47 à Chervry n'existe plus et demande sa suppression. Il souhaite que les parcelles en zone naturelle AN165, 167, 168, 169, 132, 133, 125, 126, 255, 124, 253, OA183, 244, 55, 56, 245, 320, 58, OB45, 46, 47, 50, 95, 96, 101, 102, 234, 231, 229, 616 passent en zone agricole.
12	66	20/1	<b>LEFEBVRE</b> Emilie de Gourfaleur explique qu'auparavant la parcelle ZE 49 était classée Nh et qu'elle passe agricole, elle demande son retour en NHh et les motivations de ce changement.
4	65	20/1	<b>LECOT</b> Jean-Marie, parcelles 92 et 94. Actuellement un bâtiment d'entreprise occupe la 94 et il souhaite conserver l'autorisation de l'agrandir et de pouvoir construire sur la 92 qui en assurera l'accès.
1	64	20/1	<b>JOURDAN</b> Cécile parcelles 505 et 371 à Moyon souhaite construire sur une partie de l'emprise foncière.

13	63	20/1	<b>JANVIER</b> Dominique parcelles 132 et 133 actuellement classées agricoles demande si elles peuvent devenir constructibles puisqu'elles sont limitrophes de la zone urbaine.
2	62	20/1	<b>HARDEL</b> Patrick demande que le bâtiment de ses parents situé parcelle 233 puisse être transformé en habitation.
6	61	20/1	<b>DROULLIN</b> Laurent refuse la construction de la station d'épuration sur les parcelles AL 50 et 51. Il propose en échange les parcelles AI 68, 69 et 850 qui sont à côté de la station actuelle. Il souhaite aussi étendre la construction sur la parcelle 909 en continuité de la parcelle AUh jusque sous la parcelle 908.
5	60	20/1	<b>BRIARD</b> Samuel parcelles 393, 41 et 162. L'une abrite un bâtiment d'habitation de 90 m2 de 50 ans en pierres et argile avec cheminée. Il souhaite savoir s'il peut l'agrandir et le rénover en assurant son accès via la parcelle 393. Faute de plan actualisé il ignore si la maison occupe la parcelle 162 ou 441.

RP	RD	Date	<b>R : PONT-HEBERT</b>
5	630	22/2	<b>BRIARD</b> Sébastien, et Marlène parcelle 546, 287, B 977 à la Mancellière-sur-Vire constructible dans la carte communale actuelle disposant d'un CU délivré le 19/09/2023 ,demandent qu'elle passe en zone Ub1 car c'est une dent creuse non exploitable pour l'agriculture.
1	79	19/1	<b>MESNIL</b> Thierry gérant de la SARL Option Bois présente un schéma d'agrandissement de son bâtiment professionnel, parcelles 114 et 115 en zone Uxia.
4	78	19/1	<b>HOUSSIN</b> Bernard possède une partie de la parcelle B 942 sur la commune de Saint-Jean-des-Baisants. Il constate son classement en zone Uhc et cette inscription lui paraît contraire au PADD. Il fournira un argumentaire plus développé pour contester ce zonage.
3	77	19/1	<b>GUEZOU</b> Jacques, parcelles 506 et 507 classées en zone N sur Saint-Lô renouvelle la demande présentée en septembre 2020 à SLA pour que ses parcelles passent en zone constructible UB2.
2	76	19/1	<b>DELAUNAY</b> Claude à Villers-Fossard parcelle 16 en zone A ; il demande une surface constructible sur celle-ci.

RP	RD	Date	<b>S : QUIBOU</b>
4	634	22/1	<b>MAIRIE DE QUIBOU</b> observation identique aux 476 et 477 du RD.
3	111	22/1	<b>Association Sauvegarde et Promotion du Pays Rural Saint-Lois</b> apporte des observations par rapport aux parcelles 1297, 1299, 1300 et 1301 de la zone d'activité « Village la Pintelière ». Elle considère qu'elle devrait être réévaluée voir délocalisée car l'ICPE de traitement de déchets en place altère la qualité de vie des riverains ; nuisances olfactives et sonores, accès inadapté, insécurité routière et dévaluation des biens immobiliers. Elle demande aux collectivités et au Syndicat mixte du Point Fort de trouver une solution pérenne pour que cesse cette situation.
2	44	15/1	<b>VATIN</b> Jean Jacques de Quibou indique qu'actuellement les parcelles B150 et C749 situées dans le bourg sont constructibles mais qu'elles passent en zone naturelle sensible à fort intérêt environnemental et paysager dans le PLUi. Il explique qu'elles constituent une dent creuse entourée de constructions et desservie par les réseaux. Le maire est

			favorable à sa demande sous réserve de régler la sortie vers la route départementale.
<b>1</b>	<b>43</b>	15/01	<b>GLOAGUEN</b> Estelle s'étonne du classement des parcelles AB 150 et AB 749 en zone naturelle non constructible pour 5 raisons : Elles sont situées dans l'enveloppe urbaine et urbanisées sur 3 cotés. Elles sont desservies par les trottoirs et l'éclairage public. Le tout à l'égout passe à proximité. Elles ne sont ni inondables ni humides. Leur côte est supérieure à celle de l'église.

RP	RD	Date	<b>T : REMILLY-LES-MARAIS</b>
<b>3</b>	<b>59</b>	19/1	<b>HEBERT</b> Jeanine, parcelles C196 et C 214 près du village la Chasse Neuve à Rampan demande à pouvoir édifier une habitation sur la parcelle 196 en vertu du certificat d'urbanisme qui lui a été accordé le 3 février 2023 transmis en pièce jointe.
<b>2</b>	<b>58</b>	19/1	<b>DUCHEMIN</b> Willy, parcelles 248 et 279 à Remilly sur Lozon demande que la parcelle 279 classée en zone N passe constructible car elle bénéficie des réseaux et de l'assainissement collectif.
<b>1</b>	<b>57</b>	19/1	<b>BINET</b> Simon parcelles 84 et 85 à Remilly-les-Marais souhaite que la parcelle 84 desservie par l'assainissement reste en zone UB1. Il demande que la partie constructible de la parcelle 85 soit maintenue et signale que le PLUi ne la mentionne pas dans la zone reliée au schéma d'assainissement. Comme il peut raccorder la parcelle 85 au réseau il demande s'il peut construire et bénéficier de l'assainissement. Il explique que les eaux pluviales stagnent et créent une mare sur la parcelle 85 et demande comment les évacuer durant l'hiver et si SLA prévoit une cartographie des écoulements.

RP	RD	Date	<b>U : SAINT-AMAND-VILLAGE</b>
<b>15</b>	<b>649</b>		<b>ARNAUD Eric</b> directeur international de Paper Saint-Amand explique que le classement des parcelles 444 AC 121AC 139, AC 444, AC143, AC 187, AC 444, AC 37 met en péril le projet d'extension de la capacité de stockage de l'entreprise.
<b>4</b>	<b>341</b>	15/2	<b>TREFEU</b> (famille) parcelle 1152 a déjà indiqué vouloir vendre cette parcelle semi enclavée actuellement libre et en herbe pour construire
<b>12</b>	<b>340</b>	15/2	<b>ROUSSELLE</b> Nicole parcelles contigües 58, 59 et 60 signale que leur limite sur le plan ne correspond pas aux limites réelles du terrain et souhaite une mise en conformité. Elle trouve inadmissible que certains terrains prévus pour étendre l'activité économique, ne le permettent plus sans concertation avec la municipalité.
<b>4</b>	<b>339</b>	15/2	<b>PLESSIS</b> David et Gilbert de Saint-Amand entreprise de pompes funèbre depuis 1960 parcelle 460 UXIA. Ils envisagent une extension de 1500 m <sup>2</sup> pour agrandir et moderniser leur entreprise de 1000 m <sup>2</sup> . Ils rappellent le rôle économique local de leur activité et indique qu'une observation sera consignée sur le RD accompagnée de pièces jointes.
<b>3</b>	<b>338</b>	15/2	<b>PLESSIS</b> David de Saint-Amand souhaite construire sur les parcelles agricoles 1004 et 138 et prend les frais de viabilisation à sa charge.
	<b>337</b>	15/2	<b>PHILIPPE</b> passe pour information.
<b>1</b>	<b>337</b>	8/1	<b>PHILLIPE</b> passe pour consulter le dossier

5	336	15/2	<b>LEVIVIER</b> Christian parcelle AB 90 avec une OAP pour densité de 4 logements rappelle un courrier adressé en 2021 ou il s'opposait à ce projet car le terrain fait partie du jardin qu'il veut conserver.
14	335	15/2	<b>LEDOYER</b> Maryvonne parcelle 459 agricole souhaite connaître les motivations de classer la RD 974 en route de grande circulation.
8	334	15/2	<b>LEBRUN</b> Viviant parcelle 1003 jouxtant son entreprise, constate qu'elle passe agricole alors que le PLU communal l'identifiait constructible. Pour assurer l'extension de son entreprise il demande qu'elle reste constructible.
10	333	15/2	<b>LEBOUVIER</b> Jean maire de Saint-Amant demande une nouvelle fois avec insistance que soient prises en compte les doléances exprimées dans les délibérations du conseil municipal des 11 avril 2023 et 23 mai 2023, à savoir: <ul style="list-style-type: none"> <li>• Maintien en zone urbanisable des terrains inclus dans la zone d'activités de la Détourbe et ce pour la même emprise que celle figurant à l'actuel PLUi.</li> <li>• Maintien en zone constructible, compte-tenu d'un projet d'extension, des terrains dont l'entreprise INTERNATIONAL PAPER est propriétaire. De plus, cette entreprise, premier employeur de la commune avec 200 salariés, n'a pas été contactée et/ou informée préalablement par les services compétents de Saint-Lô Agglo. Il déplore également très vivement que des surfaces constructibles de la commune aient été transférées vers d'autres communes.</li> </ul>
7	332	15/2	<b>HOREL</b> Claude, parcelles 24 et 25 classées agricoles à Gourfaleur. Elles sont contiguës à la Société d'Activités Green Seriac et desservies par la route départementale ; il demande à les classer constructibles.
6	331	15/2	<b>HEURTAUX</b> Gérard, parcelles 36 et 35 souhaite construire 2 maisons sur la 35.
2	330	15/2	<b>BLOTAS</b> Claude indique que son époux possède la parcelle 105 en zone agricole et demande son passage en zone constructible.
13	328	15/2	<b>BAZIRE</b> Pierre agriculteur à la Luzerne refuse le projet de lotissement car sa commune doit rester tranquille et conviviale. Il réserve les lotissements aux grandes communes.
9	327	15/2	<b>ACHARD</b> Loïc, parcelle 348 de 2217 m <sup>2</sup> demande à pouvoir effectuer une division parcellaire de celle-ci.
1	326	15/2	<b>PHILIPPE</b> Nelly et ses enfants de Torigny-les-Villes interviennent pour les parcelles B945, B1369, B1368, B1367 situées le Vieux Calais à Saint-Amant-Village, toutes 4 passées non constructibles. Ils demandent qu'elles redeviennent constructibles car affirment-ils cela ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet, ne réduit pas l'espace boisé et agricoles et ne comporte pas de risque de nuisance. Ils indiquent qu'elles sont aptes à supporter des constructions et pourront être viabilisées facilement. Ils joignent un plan et les cartes d'identité des parcelles.

RP	RD	Date	V : SAINT-CLAIR-SUR-ELLE
4	468	26/2	<b>RAIMBEAULT</b> maire de Saint-Clair-sur-Elle demande une modification de l'OAP prévue pour améliorer l'accès au collège. Il propose d'augmenter l'emprise pour améliorer l'accès et le stationnement du collège, du centre sportif et du centre résidentiel pour favoriser et sécuriser les déplacements piétons et cyclistes.

3	51	15/1	<b>LEBOUVIER</b> Églantine pour DCI HLB/SARL HOMMET TRANSPORT souhaite avoir la confirmation qu'il soit possible de modifier la destination du pavillon situé parcelle A 821 au 4 l'Hyvet zone UHnc pour en faire des bureaux destinés à leur société de transport située sur la parcelle A 820 en zone Uxia et dans quel délai.
2	50	15/1	<b>OZENNE</b> Brigitte signale avoir consulté LE PLUi
1	49	15/1	<b>BOSHER</b> Flavien signale avoir consulté LE PLUi

RP	RD	Date	W : SAINT-FROMOND
5	232	03/2	<b>RODEUAR</b> Anthony signale que le plan de la DDE ne respecte pas les haies en place sur les parcelles 196 et 190.
7	231	03/2	<b>QUEUDEVILLE</b> Véronique au Mesnil-Véneron demande que le plan de zonage mentionne l'abri à chevaux présent parcelle 153.
4	230	03/2	<b>MOISSON</b> Thierry parcelle 591 à Saint-Clair-sur-Elle, demande le changement de destination des bâtiments existants.
1	229	03/2	<b>LECLERC</b> Jean-Luc à Saint-Georges de Montcocq, demande que la parcelle ZD147 fasse l'objet d'un changement de destination pour créer un logement avec extension de 40 m <sup>2</sup> pour son fils handicapé.
2	228	03/2	<b>QUINETTE</b> pour la mairie de Saint-Fromond signale que SLA n'a pas pris en compte les demandes suivantes : Classement de la parcelle 423 en Axx pour une éventuelle extension de l'usine. Changement de destination des bâtiments parcelle 20 de Pascal Piedagnel. Changement de destination des bâtiments parcelle 19 de Marc-Alain Bonfils.
6	227	03/2	<b>BINET</b> parcelle 125 à Agneaux déclare qu'il s'agit d'une dent creuse proche de l'OAP 50002 3 et demande qu'elle devienne constructible.

RP	RD	Date	Y : SAINT-GILLES
10	289	19/2	<b>LEROUXEL</b> Luc explique que suite à l'abandon du contournement de Saint-Gilles il demande à la commune d'étudier et de mettre en œuvre les moyens pour sécuriser la traversée de Saint-Gilles.
8	226	2/2	<b>VIOLETTE</b> Philippe estime que le document ignore la future étude de l'aménagement des services et déplore un manque de réserve foncière pour anticiper le développement de la commune.
3	225	2/2	<b>VAUGON</b> Claude et Colette ne veulent pas de construction à moins de 3m entre les parcelles 324 et 578.
1	224	2/2	<b>VALLEE</b> Anabelle de Canisy remet un document où elle demande si Saint-Gilles dispose d'un PLU. Elle signale que sa mère propriétaire des parcelles agricoles A187, A188, A189 au village de la Bélhomière demande leur classement en zone constructible.
4	223	2/2	<b>JOUENNE</b> Adrien pour la <b>SAS MOTTIN</b> SCI Saint-Gilles, possède les lots 621 622, 623, 624, 625, 626 et 614, demande un rendez-vous à SLA pour évoquer les situations qui paralysent son entreprise.
6	222	2/2	<b>HELIE</b> Joël passe consulter le dossier.
5	221	2/2	<b>HARIVEL</b> Erick parcelle ZE 49 à Hébécrevon souhaite qu'elle reste constructible afin d'y bâtir une maison de plain-pied.
7	220		<b>GRENTE</b> Sébastien passe consulter le dossier.
9	219	2/2	<b>FONTAINE</b> Damien signale la disparition de la haie parcelle 2.
2	218	2/2	<b>BOULLOT</b> Dominique passe consulter le PLUI.

RP	RD	Date	X : SAINT-GEORGES-MONTCOCQ
5	23	8/1	<b>MARIE</b> Nicolas de Saint-Georges-Montcocq signale que les arbres matérialisés par 2 étoiles vertes sur la parcelle 385 à Villers-Fossard n'existent plus et il explique que l'entretien des haies des parcelles humides en pente est compliqué.
4	22	8/1	<b>RENOUF</b> Daniel du Mesnil-Rouxelin pour Mme Guiffard parcelle 405 rue du Bourg d'Enfer. Il demande qu'elle soit constructible car c'est une dent creuse desservie par les réseaux.
3	21	8/1	<b>COCAULT</b> possède la parcelle 147 en zone A à Précorbin, commune de Saint Jean d'Elle. Elle précise que cette parcelle de 2000 m2 est une dent creuse desservie par les réseaux et demande qu'elle devienne constructible pour 2 voire 3 maisons.
2	20	8/1	<b>BENOITS</b> Marie-Claude de la Barre-de-Sémilly parcelle 314 A à Saint-Georges-de-Montcocq qui accueille son commerce avec son parking, refuse et s'oppose à l'emplacement réservé N°59 du règlement graphique et elle demande à conserver son droit de propriété.
1	19	8/1	<b>HERBERT</b> Fernand du Mesnil-Rouxelin souhaite que la parcelle agricole 42 passe en zone UB1, parcelle isolée.

RP	RD	Date	AA : SAINT-JEAN-DE-DAYE
3	518	1/3	<b>GODARD</b> Nicole demande le maintien des devantures vitrées des locaux commerciaux.
1	319	29/1	<b>TRAVERT</b> Gérard de Saint-Jean-de-Daye possède la parcelle sur laquelle se trouve l'emplacement réservé 80 qui permet l'accès à l'OAP 50488 ainsi que la parcelle 16 en zone Ub1. Il signale que la parcelle 9 à la Conté est entourée de douves et il s'oppose à ce projet.
2	318	29/1	<b>CANU</b> Gilberte parcelle 12 à Saint-Romphaire signale l'absence sur la carte d'une partie de sa haie et demande si elle dispose d'une distance sur le chemin 96 pour son entretien. Elle relève également l'absence d'une partie de sa haie parcelle 15 ainsi que celle d'une grange dont elle demande qu'elle fasse l'objet d'un changement de destination.

RP	RD	Date	Z : SAINT-JEAN-D'ELLE
17	650	4/3	<b>LAPORTE</b> Emilie pour la SCI ZEN parcelle 1042 5 à Saint-Jean-d'Elle demande à aménager 3 habitations dans le bâtiment agricole mais si la carte communale l'autorisait auparavant le PLUi le refuse désormais ; elle demande que ce bâtiment puisse changer de destination.
9	280	9/2	<b>PROT</b> Aurélien parcelle 668 à Saint-Germain-d'Elle signale l'absence de ses 2 bâtiments sur la carte et demande qu'ils puissent changer de destination (étoile rouge).
4	279	9/2	<b>MARIE</b> Gérard conteste le refus de CU pour sa parcelle 83.
2	278	9/2	<b>MARIE</b> Laurent de Saint-Pierre-de-Sémilly parcelle 334 de 100 m2 avec eau et électricité, constate son classement en zone agricole bien qu'entourée par 8 maisons ; elle demande des explications.
13	276	9/2	<b>LAVEILLE</b> Patrick, Saint-André -de-l'Épine, parcelle 122 demande des précisions sur le classement de cette parcelle et souhaite savoir à quoi correspond le chiffre 5.
1	275	9/2	<b>HERVIEU</b> Michel a trouvé les informations recherchées.
11	274	9/2	<b>FRANCOISE</b> Patrick, parcelles 801 et 806 demande depuis un an la destination de celles-ci.

16	273	9/2	<b>FERET</b> Serge pour le GAEC du Colombier signale que 24 ha de leurs terres agricoles passent en zone naturelle, soit 18%. Il explique que cela remet en cause la viabilité de leur outil de travail et demande les motivations de ce classement puisque ces terres ont toujours été labourées. Il indique que cela concerne les parcelles 381, 382, 364, 376, 383 et déplore de ne jamais avoir été consulté. Il souhaite un rendez-vous pour obtenir des explications.
12	272	9/2	<b>DEROUET</b> Noël signale que les parcelles agricoles 1504 et 1505 correspondent désormais à la parcelle 1503 qui permet d'accéder à la construction réalisée sur la parcelle 1506. Cette parcelle n'étant plus exploitable il demande que sa partie enclavée devienne constructible.
8	271	9/2	<b>DAVID</b> Yves et Jeanine, parcelle 86 signalent la présence d'une boulangerie en bon état et demandent qu'elle puisse changer de destination (étoile rouge).
5	270	9/2	<b>COURTINE</b> Jean-François parcelles 28 et 150 constate qu'elles passent en zones naturelles à protéger.
15	269	9/2	<b>COTIGNY</b> Benjamin prévoit d'implanter son exploitation sur la parcelle 1036 et demande s'il pourra l'agrandir sur la parcelle 556. Il signale que le début de la source du cours d'eau séparant les parcelles 901 et 894 est à revoir et qu'il n'existe pas de cours d'eau à proximité de la zone humide près des parcelles 157 et 158. Il demande de revoir la rotation de la haie autour du siège d'exploitation à propos des parcelles 1036,1004,543.
14	268	9/2	<b>AUVRAY</b> Jean Pierre, le Mesnil Ferme Rouxville demande que la parcelle 52 non exploitable avec eau et électricité en bordure, passe constructible comme dans la carte communale.
3	267	9/2	<b>AUBRIL</b> Michel présente 3 requêtes accompagnées de pièces jointes respectives : contestation liée à un CU, refus de changer la destination du bâtiment B284, et reclassement de la parcelle 0931.
7	266	9/2	<b>ANONYME</b> demande à pouvoir bâtir sur la parcelle 1099 pour compenser la destruction d'une habitation pour renforcer la sécurité routière (vue). Il a déjà présenté sa demande à l'ancien maire et s'impatiente. IL demande pourquoi sa parcelle constructible auparavant ne l'est plus et également qu'elle le redevienne.

RP	RD	Date	A : SAINT-LÔ-AGGLO SIÈGE
5	675	4/3	<b>RODDIER</b> Magdaléna de Saint-Lô, observation identique à la 3
4	674	4/3	<b>POULLAIN</b> Jean-Claude et Nelly, observation identique à la 3
1	673	4/3	<b>NIGOND</b> Romain et <b>MAUGER</b> Emilie parcelle 90 à Saint-Martin-de-Bonfossé demandent à pouvoir changer la destination du bâtiment en pierre existant pour l'aménager en gîte.
2	672	4/3	<b>LEPETIT</b> Christine et Thérèse pour des questions de circulation s'opposent à l'emplacement réservé pour créer une liaison vers l'OAP 169.
6	671	4/3	<b>JAMARD</b> Jacques de Saint-Lô, observation identique à la 3.
3	670	4/3	<b>GALVEZ</b> Jonathan et Emilie de Saint-Lô signalent que la transformation de la rue du Bois Marcel pour desservir le lotissement prévu OAP 169 présente des risques pour la sécurité des habitants et proposent de créer un accès via la rue de Tessy-sur-Vire.

23	669	4/3	<b>SIMON</b> Louis, parcelles 15 et 16 à Giéville demande leur passage en zone constructible.
18	668	4/3	<b>PARIS</b> René de Saint-Amant-Villages demande la réhabilitation du chemin communal de la Jardinerie annexé à la parcelle 1346.
30	667	4/3	<b>OSMOND</b> Marie-Laure de la Barre-de-Semilly qui demande que les parcelles ? section AC 70.132 et 71 et 134 ex numéro 10 enserrées au nord et à l'ouest par des zones pavillonnaires soient constructibles ou pour le moins réservées à des équipements publics ; elle joint un extrait de plan.
33	666	4/3	<b>ODILLE</b> Reynald pour les Jardins Familiaux de Saint-Lô et <b>RIVIERES</b> James pour la Société d'Horticulture de Saint-Lô déposent un dossier présentant leurs observations respectives
29	665	4/3	<b>LEVILLY</b> Arnaud parcelle proche du parking prévu au Hutrel demande la possibilité d'aménager un écran phonique et visuel pour conserver le cadre du site et si la production d'énergie verte et de la phyto épuration seront abordées.
31	664	4/3	<b>LEMAITRE</b> Jean-Marie et Mme du Mesnil-Rouxelin souhaitent diviser leur parcelle 228 pour pouvoir en rattacher une partie à la zone UHc et pouvoir construire leur résidence principale.
16	663	4/3	<b>LEGRAND-LEMARINEL</b> Virginie de Saint-Germain d'Elle signale que sur la carte les haies autour des parcelles 48 46 40 et 39 n'épousent pas correctement leur contour Celles entre les parcelles 46,40,39 et 419,461 et46,47 sont absentes et elle demande la rectification du chemin avec ses talus entre les 45 et 49.
21	662	4/3	<b>LEGER</b> Roland et Bertrand parcelle 20-406-408-410 de Saint-Lô déposent une observation expliquant qu'ils veulent réhabiliter, densifier ou intégrer leurs biens dans un projet global. Si une OAP devait voir le jour ils ne souhaitent pas être tributaires du terrain voisin qui sert de parking aux Transports Rivière.
32	661	4/3	<b>LEFEVRE</b> Christian parcelle 4,5,6,7,8,114 au Hutrel signale qu'en raison du ruissellement des eaux provenant du chemin de la Bonne Vierge appartenant à la ville ses parcelles sont classées en zone humide et il demande qu'une étude soit conduite pour modifier cette situation qui lui porte préjudice.
25	660	4/3	<b>LALOI</b> Patrick parcelle 90 à Saint-Samson-de-Bonfossé auparavant constructible passe en zone agricole. Il demande son rétablissement en zone constructible car elle est viabilisée et bordée d'habitations sur 3 côtés et par une route goudronnée sur le 4 <sup>eme</sup> .
19	659	4/3	<b>JAMET</b> Thérèse Henriette de Saint-Lô dépose une observation expliquant l'absence d'information sur la voie en projet pour relier Saint-Lô au Rond-Point de l'Atlantique et signale un manque d'entretien de la partie nord du barrage fournissant l'eau à la ville.
3	658	8/1	<b>HUNGER</b> Daniel qui représente Mme Hunger Suzanne de Saint-Lô est propriétaire indivis et exploitant depuis 1990 du terrain au lieu-dit le Hutrel à Saint-Lô. Pour ce terrain constructible l'indivision a passé un accord de cession avec le promoteur immobilier Pierreval de Caen, mais dans le PLUi l'urbanisation n'est plus autorisée. M. Hunger demande un rendez-vous pour évoquer cette situation pénalisante car en face d'autres parcelles sont urbanisées :C1283, CI 287, CI48, CI292, CI 50, CI 285 et CK35. Il reste ouvert à toutes propositions.

24	657	4/3	<b>HARIVEL</b> Cécile parcelle ZH 11de Saint-Georges Montcoq classée en zone A demande son reclassement en zone constructible car c'est une dent creuse.
27	656	4/3	<b>GRENTE</b> Willy, président de la DCI MGV demande que certaines les parcelles 0018,0019,1479,0022,1481,1347,1349 actuellement classées agricoles soient reclassées en zone Nc pour assurer la continuité de activités de la carrière de Tessy-sur-Vire.
26	655	4/3	<b>GOGO</b> Odette de Saint-Vigor-des-Monts demande que sa parcelle 39 devienne constructible.
15	654	4/3	<b>DENIER D'ARIGNY</b> Hélène dépose un courrier.
28	653	4/3	<b>COTEL</b> Lionel, parcelle 8 à Saint-André-de-l'Epine demande à changer la destination pour le bâtiment qu'il souhaite transformer.
17	652	4/3	<b>BLANCHARD</b> Jean-Marie demande que les parcelles 0079-0080 deviennent constructibles
20	651	4/3	<b>ALVES</b> Florence renouvelle sa demande consignée sur le registre de Tessy-Bocage car son projet touristique prend forme avec le soutien de la CCI et de la mairie. Elle demande la création d'un STECAL dans la partie sud/sud-ouest parcelle 649 ZB 71 et la possibilité de changer la destination du bâtiment existant.
5	473	21/1	<b>GILLES</b> Simone de Torigny-les-Villes signale le problème non résolu par la commune depuis des années de l'écoulement des eaux du village dans sa parcelle 54 à Guilberville.
8	444	21/1	<b>TRESSEL</b> Jean-Paul signale qu'il ne trouve sur les cartes les surfaces et les emplacements réservés pour chaque commune.
6	443	21/1	<b>MENDYK</b> Nicolas de la Barre-de-Sémilly demande que la parcelle située entre le terrain de golf et la parcelle 149 soit constructible.
4	442	21/1	<b>LEMOIGNE</b> Sylvain ancien artisan de Saint-Lô, parcelles 108 et 573 parc Valvire, demande à pouvoir transformer en maison d'habitation le bâtiment abritant son bureau.
	441	21/1	<b>LEMOIGNE</b> Alain dépose des compléments à son observation 163
3	440	21/1	<b>LEFEVRE</b> Claude de Saint-Lô demande que le village "Nouvelle Canée" soit classé en zone constructible ; il regroupe 20 maisons dont les surfaces (5000m <sup>2</sup> ) peuvent être divisées.
	427	21/2	<b>FERET</b> Serge GAEC du Colombier de Saint-Lô complète l'observation 16 faite le 9/2 à St Jean d'Elle en demandant que les parcelles classées en N passent en A.
7	75	11/1	<b>NEISSEH</b> Samer possède la parcelle ZK101 au Désert, constructible en partie ; il demande qu'elle le soit entièrement car desservie par des voies publiques elle se situe dans la continuité du bourg. Il se réfère au PADD et au code de l'urbanisme pour sa réclamation et au regard de ces éléments et de sa situation géographique il assure que rien ne s'oppose à la classer constructible. Il joint un extrait de plan.
6	6	8/1	<b>STREIT</b> Sylviane de Domjean, parcelles 14,15 et16 souhaite les conserver en agricole car elles font partie d'un projet futur de gîte d'étape équestre.
5	5	8/1	<b>QUINETTE</b> Agnès de Saint-Clair-sur-Elle parcelle de l'Hermiterie A237 demande si elle peut être constructible.
4	4	8/1	<b>LEGRAND</b> Emmanuel pour l'entreprise Jean-Marie peinture a signé un compromis d'achat pour la parcelle 045, proche de Citroën et du Rond-point de l'Atlantique pour implanter ses bâtiments professionnels. Il souhaite qu'elle soit UB2 dans la classe UXM.

22	3	4/3	<b>HUNGER</b> Daniel complète son observation du 8 janvier ; Il constate que les terrains autour de son herbage restent constructibles et que 60% du sien passe en zone Af et il estime que cela le pénalise. Il demande un élargissement de sa zone urbanisable de son accès à la pointe de la haie en face comme représenté sur son plan joint.
2	2	8/1	<b>DELAFOSSÉ</b> Michel de Canisy, parcelle 34 demande à pouvoir construire sur une petite parcelle contiguë à la parcelle 33.
1	1	8/1	<b>BINET</b> Michel, Torigny-les-Villes, parcelle 257 a déjà demandé que sa parcelle soit partiellement constructible. Toutes les parcelles autour sont urbanisées et au centre elle constitue une dent creuse. Il note que ses interventions lui ont permis d'urbaniser une partie mais demande qu'elle le soit en intégralité ; il joint 4 plans et 6 courriers.

RP	RD	Date	BB : SAINT-LO MAIRIE
?	618	13/2	<b>LEMOIGNE</b> Alain intervient pour Mme LEMOIGNE Madeleine parcelles 656,657,658, section D en zone naturelle. Il demande leur reclassement en zone urbaine pour une division parcellaire en étant d'accord pour déplacer les limites si besoin et il signale que suite à l'incendie du bâtiment sur la parcelle 651, les parcelles 655, 652 et 651 ne sont plus entretenues ; il joint un plan et une photographie.
?	522	26/2	<b>BOUSQUET</b> Gérard parcelles AD 86,21,6,11, 12 et 230 transmet un document de 7 pages avec plans et photographies pour s'opposer au PLUi qui porte atteinte à ses droits avec 80 % de ses parcelles classées en zone naturelle inconstructible Il livre ensuite un argumentaire retraçant l'historique de ses biens avec leurs aménités et il demande à la commission de formuler un avis défavorable.
37	521	1/3	<b>ANONYME</b> signale que la parcelle DA 165 n'est plus un champ agricole mais une aire d'accueil pour gens du voyage et il pense qu'une acquisition par la collectivité devrait-être possible.
36	520	1/3	<b>ANONYME</b> estime que l'OAP rue du Soleil levant devrait-être étendue et qu'il faudrait prévoir un zonage UB2 pour une opération plus globale.
35	519	1/3	<b>ANONYME</b> estime que le zonage UXc rue Auguste Grandin a peu de sens et qu'il faut prévoir une mixité d'usage en zone UXm ou UB 2.
20	467	24/2	<b>TRUET</b> M. et Mme parcelle 348 à Marigny-le-Lozon demandent son rattachement aux parcelles 79 et 124 pour constituer un seul ensemble. Ils souhaitent qu'elles appartiennent toutes 3 à la zone Ub1 et signalent que le bâtiment sur la parcelle 348 n'apparaît pas sur le règlement graphique et ils demandent une rectification.
22	466	24/2	<b>PETIT</b> Gabriel parcelle 1091 à Saint-Lô classée en N demande qu'elle devienne constructible en précisant qu'il y a des habitations sur les parcelles contiguës 650, 652 et 653. Sa parcelle 1096 accueille la conduite d'eau desservant le village de la Heuperie et il demande sa localisation exacte.
21	465	24/2	<b>SABINE</b> Dominique parcelle 41 et 44 à Saint-Lô abritant la « Ferme du Monchais. Comme une zone AUh s'implantera à proximité immédiate de sa propriété, il demande une plantation de haies en limite des parcelles 51, 52 et 42 pour limiter les vues. Il veut également que la liaison douce prévue entre les parcelles 41-44 et

			52-53 passe plus au sud de sa propriété et que la parcelle 51 retourne inconstructible comme dans le précédent projet de ZAC.
24	463		<b>MENDYK</b> Nicolas complète son observation déposée à SLA le 21/02 en joignant 2 photographies du terrain sollicité, rue Guy de Maupassant (Résidence du Golf) à Saint-Lô.
27	462	21/2	<b>LUET</b> Daniel remet un courrier de 2 pages à propos de ses parcelles A335 et A351 à Rampan.
	460	24/2	<b>LOUIS</b> Jacky parcelle 116, à Thèreval facilement viabilisable avec accès, demande qu'elle devienne constructible.
32	459	24/2	<b>LEROSIER</b> Anthony maraicher bio à Saint-Lô explique que les parcelles 139, 143, 144 et 146 et voisines 147 et 150 séparées par le chemin du Pissot intègrent la zone à urbaniser AUxil. Il explique que ce classement risque de nuire à son activité car initialement les 147 et 150 étaient agricoles Il demande leur maintien en zone agricole pour pérenniser son exploitation.
30	457	24/2	<b>LEMASSON</b> Maud et Benoît, parcelle 325 à Saint-Georges -d'Elle abritant un bâtiment, demandent à bénéficier d'un changement de destination afin de le transformer en habitation ou gîte.
23	456	24/2	<b>LECHEVALIER</b> Frédéric et <b>MACE</b> Pierre souhaitent que le futur PLUi favorise la mixité « commerces-logements » du site commercial BRICOMARCHE situé zone du Bois Ardent et ils déposeront un courrier par internet.
26	455	24/2	<b>HEDOUIN</b> Mathieu, parcelle 120 à Saint-Georges-Montcoq demande son classement en STECAL à vocation économie car il souhaite créer un gîte et/ou une transformation d'habitat en locatif.
33	454	24/2	<b>HAMEL</b> Jérôme de Gouvet signale que les zones humides des parcelles 6, 7, 10, 11, 12 et 66 ne correspondent pas à la réalité du terrain et mentionne des erreurs pour les haies et les arbres sur les parcelles 1 et 92 (les Longs Champs), sur la parcelle 10 (la Capellière) et sur les parcelles 28, 135 (la Grande Moitrie).
25	452	24/2	<b>GUILLAUME</b> Lucie parcelle 8, quartier de La Hutrel comprise dans l'OAP demande si l'aménagement de la parcelle lui revient ou si elle doit être cédée à la commune. Elle souhaite connaître les formalités pour rétrocéder la rue Samuel Beckett à la commune et si le terrain peut rester en l'état tant qu'elle le souhaite car en 2022 elle a planté de nombreux arbres fruitiers. Elle demande si l'accès par la rue Samuel Beckett rend caduc son droit de passage.
31	451	24/2	<b>GOULFIER</b> Pascal président de l'association « commune libre du Hutrel » consigne les propositions suivantes : - Les parcelles 51 et 59 ne doivent pas être constructibles. - Les chemins du Hutrel et de la Croix Lisseau doivent être classés en raison de leur caractère historique. - Le sentier entre le village Hutrel et la rue du Vieux Candol doit être rouvert. - La piste cyclable existante le long de la rocade sud doit être aménagée et valorisée. - Le raccordement au réseau d'assainissement collectif des habitations des villages Hutrel et du Monchais doit être prévu. - Une distance minimale doit être prévue entre les habitations existantes et la création d'une barrière végétale dans les zones 3 et 4.

			Il désapprouve l'urbanisation de la zone 6 incluse dans le projet nourricier de la ZAC du Hutrel et demande de veiller au traitement paysager de la zone 7 urbanisée et d'inclure les habitations existantes des villages du Hutrel et Monchais dans l'assainissement collectif.
19	450	24/2	<b>GONZALES</b> Françoise et Michel parcelle 27 à Pont-Hébert demandent qu'elle devienne constructible et évoquent les terrains voisins 106 et 107 classés en zone U.
29	449	24/2	<b>DUBOS</b> Jacques demande à SLA un aménagement de la zone Neptune en zone AUxil pour que les eaux de pluie ne s'infiltrant plus sur la parcelle car cela modifie la teneur des sols classés en A et il précise qu'un maraîcher est installé à proximité sur Baudre. Il critique le classement en A des parcelles 158 et 126 alors qu'elles se situent dans le bourg déjà construit et bien qu'en zone A il constate le classement AUh de la parcelle 159 et demande des explications.
	448	24/2	<b>DE KERGOLAY</b> Marie-Christine et Denis, identique à la 447.
35	447	24/2	<b>DE KERGOLAY</b> Marie-Christine et Denis de Canisy complètent leur observation du 05 février déposée le 24 à Canisy. Ils expliquent que les propositions pour valoriser le domaine de Canisy ont été conçues sans concertation avec les propriétaires or cette valorisation passe par l'extension possible des bâtiments situés dans le périmètre de protection des 500 m des monuments historiques et dans le projet de PDA. Ils expliquent que le château, monument historique, génère des charges extrêmement lourdes non compensées par l'exploitation hôtelière limitée en raison des contraintes liées à l'ouverture au public. Ils expliquent que le domaine, le parc, la ferme pédagogique, les bois, la vallée de la Joigne nécessitent de développer des moyens d'exploitation. Ils expliquent que leur projet consiste à développer le parc animalier regroupant 100 animaux normands menacés de disparition et à valoriser l'espace en aménageant des hébergements insolites (cabanes en bois en harmonie avec l'environnement naturel et les enclos des animaux). Ils demandent un classement en espace boisé et l'alignement des arbres bordant les parcelles 143, 198, 196, 18, 5, 6 et 9 en prévision des lotissements et de la future maison de retraite et s'ils se réfèrent aux articles L113-1, L113-2, L151-19 du code de l'urbanisme.
34	446	24/2	<b>BLESTEL</b> Régine et Martial de Saint-André -de-l'Épine complètent l'observation déposée à la Barre de Semilly pour changer la destination de leurs dépendances sur la parcelle 16 (Le Mont Huet) pour y aménager un logement.
18	382	19/2	<b>LEVILLY</b> Dominique parcelle N209 classée non constructible abritant un bâtiment démoli à Bourgvallées demande qu'elle le devienne.
17	381	13/2	<b>CERVELLE</b> Marc parcelle CK37 au Hutrel annonce qu'il est vendeur et propose de faire une offre au 06 01 15 89 27.
15	212	26/1	<b>LAJOYE</b> Yolande de Saint-Lô, parcelle 516 à la Monterie avec un bâtiment agricole sur 2 niveaux, demande qu'il fasse l'objet d'un changement de destination.

5	211	26/1	<b>ODILLE</b> Reynald président des jardins Familiaux vient consulter le dossier et transmettra ses demandes de modification sur le RD.
8	210	26/1	<b>POIGNANT</b> Gérard à Saint-André-de-l'Epine découvre le dossier.
14	209	26/1	<b>NEISSEH</b> Samer ; parcelle ZK101 au Désert en partie classée en zone constructible, sollicite son classement en totalité car elle est desservie par tous les réseaux.
9	208	26/1	<b>MOULIERE</b> Aurore souhaite déposer une demande de constructibilité pour la prochaine révision du PLUi.
2	207	26/1	<b>MARIE</b> Gérard de Saint-Georges-Montcocq veut que les haies des parcelles 6-72-73-4-19-17-14-12-11-10-1-7-31-32-47-46-44-37-36-9-67-68-70-26-30 à St Georges-de-Montcocq et 121-122-113-127-129-49-119 et 120 au Mesnil Rouxelin, disparaissent du PLUi. Il demande pourquoi celles qui entourent les zones individuelles, industrielles, artisanales et à urbaniser ne sont pas répertoriées contrairement à celles des zones agricoles.
12	206	26/1	<b>FAMILLE LEMAY</b> parcelle DE99 de 2404 m <sup>2</sup> en zone N, demande si le bâtiment existant peut changer de destination ou si un "STECAL familial" peut exister car elle paie des taxes foncières et d'habitation pour cette construction et elle souhaite régulariser la situation.
6	205	26/1	<b>LEMAITRE</b> Marie-Françoise demande que la parcelle 186 et une partie de la 185 (1000 m <sup>2</sup> deviennent constructibles et que les parcelles 150 et 185 passent en zone économique à vocation touristique.
13	204	26/1	<b>LECLERC</b> David exploite les parcelles DA 40 -DA 41. Il signale que les haies représentées sur la carte n'existent plus et il demande la création d'un STECAL AXx autour de son exploitation pour pouvoir la faire évoluer. Il signale que les haies des parcelles 72-73 -70 -68-67-69-59-66-63 chemin Tailloux n'existent plus. Il déclare ne pas avoir été consulté pour classer la parcelle 63 en zone AUh alors qu'elle permet l'accès à la parcelle 100 et il demande une solution de remplacement. Au Mesnil Rouxelin il signale que le talus entre les parcelles 114-115 et 116-117 est mal représenté.
3	203	26/1	<b>HERBIN</b> François directeur de LOGIMANCHE SCP HLM sollicite la suppression ou la modification de L'OAP concernant le site du Hutrel ; il transmettra ses observations par courrier.
1	202	26/1	<b>GALLIS</b> M. envisage de vendre la parcelle au 1197 route de Candol pour aménager la grange en plusieurs logements.
4	201	26/1	<b>DELACOTTE</b> Maxime et Emma demandent que les parcelles 39 - 286 et 289 soient retirées de la zone AUh du Hutrel.
7	200	26/1	<b>CHEVREL-LEROUX</b> Annie à Berigny, parcelle A 545 zones Uac et A à Bérigny, demande à élargir la zone Uac et à réduire la zone A. Elle souhaite bénéficier d'un changement de destination pour les bâtiments agricoles et d'une meilleure prise en compte des accès.
10	199	26/1	<b>ANONYME</b> , La Madeleine, sollicite un raccordement à l'assainissement collectif car l'extension du réseau passe chez lui.
11		26/1	<b>ANONYME</b> , souhaite savoir si à l'avenir un STECAL à vocation touristique est envisageable.

RP	RD	Date	CC : SAINTE-SUZANNE-SUR-VIRE
7	628	15/2	<b>SLAVIERO</b> Thérèse de Sainte-Suzanne-sur-Vire propriétaire des parcelles 120, 121, 122 classées en zone agricole jouxtant un hameau densifiable demande leur classement en zone constructible car la proximité immédiate d'habitations rend l'activité agricole difficile.
8	627	15/2	<b>RENET</b> Philippe demande que les bâtiments en pierre et masse sur les parcelles 213, 214, 215 et 227 fassent l'objet d'un changement de destination.
5	626	15/2	<b>LEFRANCOIS</b> Maryvonne et <b>MARIE</b> Alain de Théval parcelle 169, classée en zone agricole à Hébécrevon demandent son classement en zone constructible car elle est entourée d'habitations qui rendent son exploitation agricole difficile.
1	625	15/2	<b>HIRBEC</b> Roland et Mme de Saint-Lô, parcelle 433 en zone agricole demande son classement en zone constructible.
9	624	15/2	<b>GUYARD</b> Martine de Condé-sur-Vire parcelle 109 souhaite connaître les modalités du changement de destination des 2 bâtiments existants sur cette parcelle. Elle demande également que les parcelles 28, 42 et 140 actuellement en zone naturelle sensible avec présence d'une zone humide, passent en zone carrière (exploitation touristique future) ou en zone à vocation touristique avec cône de vue. Elle accompagne son observation de 2 pièces jointes.
2	623	15/2	<b>ANDREZE</b> Kevin et <b>GILLES</b> Marie-Pierre de Saint-Lô parcelle 206 en zone agricole demandent son classement en zone constructible pour permettre leur projet d'activité économique.
	622	15/2	<b>GAULTIER</b> Gilbert de Sainte-Suzanne-sur-Vire parcelle 146 au lieu-dit « Les Buts, classée en zone agricole desservie avec l'eau et le tout-à-l'égout demande son classement en zone constructible.
10	621		<b>COMMUNE DE SAINT SUZANE-SUR-VIRE</b> demande le classement de AB 87 et ZB 33 3 en zone Ue et évoque la reprise du lotissement Durdos et la reprises des droits de préemption ; la délibération du conseil municipal accompagne l'observation.
3	620	15/2	<b>CARUEL</b> Bernard de Saint-lô demande la création d'une haie pour préserver la tranquillité des habitations au sud des parcelles 663 et 665 du site BC 502 éco 3 destiné à l'accueil d'activités économiques. Il demande également qu'une haie soit plantée de part et d'autre de l'angle nord-sud de la parcelle 150. Pour accéder à sa parcelle 18 à Saint-Jean-de-Daye, il souhaite utiliser l'accès inclus dans une zone AUh.
6	619	15/2	<b>BERNARD</b> Franck de Sainte-Suzanne-sur-Vire demande que les parcelles actuellement en zone naturelle 2, 52 et 182 passent en zone agricole. Sur le règlement graphique il souhaite que la zone humide de la parcelle 30 soit déplacée au sud de la zone naturelle.

ROP	RD	Date	Z : SAINT-JEAN-D'ELLE
17	650	4/3	<b>LAPORTE</b> Emilie pour la SCI ZEN parcelle 1042 5 à Saint-Jean-d'Elle demande à aménager 3 habitations dans le bâtiment agricole. mais si la carte communale l'autorisait auparavant le PLUi le refuse ; elle demande que ce bâtiment puisse changer de destination.
9	280	9/2	<b>PROT</b> Aurélien parcelle 668 à Saint-Germain-d'Elle ; signale l'absence de ses 2 bâtiments sur la carte et demande qu'ils puissent changer de destination (étoile rouge).
4	279	9/2	<b>MARIE</b> Gérard conteste le refus de CU pour sa parcelle 83.

2	278	9/2	<b>MARIE</b> Laurent de Saint-Pierre-de-Sémilly parcelle 334 de 100 m2 avec eau et électricité, constate son classement en zone agricole bien qu'entourée par 8 maisons ; elle demande des explications.
	277	9/2	<b>LEFRANC EARL</b> Thierry parcelles 380,328,329,327,331,332,333 ; 94 et 50 à Rouxeville déclare que le PLUI impacte 25% de ses terres labourables 70% des pommiers présents dans la parcelle 50 ont disparus lors de la tempête et il s'oppose au classement de ces zones.
13	276	9/2	<b>LAVEILLE</b> Patrick, Saint-André -de-l'Épine, parcelle 122 demande des précisions sur le classement de cette parcelle et souhaite savoir à quoi correspond le chiffre 5.
1	275	9/2	<b>HERVIEU</b> Michel a trouvé les informations recherchées.
11	274	9/2	<b>FRANCOISE</b> Patrick, parcelles 801 et 806 demandent depuis un an la destination de celles-ci.
16	273	9/2	<b>FERET</b> Serge pour le GAEC du Colombier signale que 24 ha de leurs terres agricoles passent en zone naturelle, soit 18%. Il explique que cela remet en cause la viabilité de leur outil de travail et demande les motivations de ce classement puisque ces terres ont toujours été labourées. Il indique que cela concerne les parcelles 381, 382, 364, 376, 383 et déplore de ne jamais avoir été consulté. Il souhaite un rendez-vous pour obtenir des explications.
12	272	9/2	<b>DEROUET</b> Noël signale que les parcelles agricoles 1504 et 1505 correspondent désormais à la parcelle 1503 qui permet d'accéder à la construction réalisée sur la parcelle 1506. Cette parcelle n'étant plus exploitable il demande que sa partie enclavée passe constructible.
8	271	9/2	<b>DAVID</b> Yves et Jeanine, parcelle 86 signalent la présence d'une boulangerie en bon état et demandent qu'elle puisse changer de destination (étoile rouge).
5	270	9/2	<b>COURTINE</b> Jean-François parcelles 28 et 150 constate qu'elles passent en zones naturelles à protéger.
15	269	9/2	<b>COTIGNY</b> Benjamin prévoit d'implanter son exploitation sur la parcelle 1036 et demande s'il pourra l'agrandir sur la parcelle 556. Il signale que le début de la source du cours d'eau séparant les parcelles 901 et 894 est à revoir et qu'il n'existe pas de cours d'eau à proximité de la zone humide près des parcelles 157 et 158. Il demande à revoir la rotation de la haie autour du siège d'exploitation à propos des parcelles 1036,1004,543.
14	268	9/2	<b>AUVRAY</b> Jean Pierre, le Mesnil Ferme Rouxeville demande que la parcelle 52 non exploitable avec eau et électricité en bordure passe constructible comme dans la carte communale.
3	267	9/2	<b>AUBRIL</b> Michel présente 3 requêtes accompagnées de pièces jointes respectives : contestation liée à un CU, refus de changer la destination du bâtiment B284, et reclassement de la parcelle 0931.
7	266	9/2	<b>ANONYME</b> demande à pouvoir bâtir sur la parcelle 1099 pour compenser la destruction d'une habitation pour renforcer la sécurité routière (vue). Il a déjà présenté sa demande à l'ancien maire et s'impatiente.IL demande pourquoi sa parcelle constructible auparavant ne l'est plus et également qu'elle le redevienne.
10		9/2	<b>ANNONYME</b> de Saint-Germain-d 'Elle remercie SLA d'accepter la création d'un STECAL pour son projet touristique et il signale l'absence d'un bâtiment sur la parcelle 339 et demande s'il puisse changer de destination.

ROP	RD	Date	DD : TESSY-BOCAGE
23	676	4/3	<b>BLIN</b> René se demande pourquoi la haie de la parcelle 58 n'est pas prolongée jusqu'à la route.
22	631	5/3	<b>GAEC DE LA BOTINIÈRE</b> considère les données suivantes : La parcelle 34 doit être en zone agricole et pas en zone naturelle. La parcelle 78 n'a pas de haie bordant la 155, à Fervaches la parcelle 18 n'est pas humide puisqu'il cultive du maïs, à Pont-Farcy la 17 n'a pas de zone humide et à Giéville la 67 n'a pas de haie
21	629	21/2	<b>COMMUNE DE TESSY</b> demande de classer en N la bande entre la parcelle 10 et la station d'épuration AUxm pour l'extension future de la station d'épuration.
18	288	9/2	<b>LEGENTIL</b> Gilles parcelles 332,1159,334 souhaite séparer cette parcelle pour avoir une partie constructible pour un pavillon à ossature bois.
19	287	17/2	<b>CASTEL</b> Paulette de Domjean signale des erreurs d'identification et de positionnement de haies à propos de nombreuses parcelles.
20	286	17/2	<b>ALVES</b> Florence, parcelle 649ZB71 à Tessay-Bocage développe avec la CCI de Saint-Lô un projet touristique en chambre d'hôtes et hébergement en roulotte hippomobile. Elle demande qu'une partie de sa parcelle soit pastillée en STECAL pour installer 3 roulottes et que le bâtiment du fond puisse faire l'objet d'un changement de destination.
4	42	13/1	<b>TORCHY</b> Marie-Line de Pont-Farcy passe pour consulter la carte et déposera ses observations sur le RD.
1	41	13/1	<b>LESCOT</b> Nicolas du Mesnil-Herman parcelle AB 29 a obtenu un PC en 2013 pour rénover une habitation et construire un hangar de stockage à la place de l'ancien. Pendant les travaux on lui indique que son PC est caduc et le nouveau PC présenté pour un garage lui est refusé. La parcelle ZB 29 est en zone A ; il demande donc la solution car il a déjà coulé les fondations du garage et monté les agglos.
2	40	13/1	<b>LEPAS</b> René et <b>Marie</b> Nicole de Tessay-Bocage signalent l'absence sur le plan d'une mare sur la parcelle A77.
10	39	13/1	<b>LEPAGE</b> Noël de Tessay-Bocage demande s'il peut transformer son bâtiment en habitation.
9	39	4/1	<b>LEPAGE</b> Noël de Tessay-Bocage parcelle 28 à Saint-Louet-sur-Vire avec une boulangerie et une étable vétuste et viabilisée demande s'il peut les transformer en habitation d'autant qu'elles ont un accès.
8	38	13/1	<b>LEGENTIL</b> Thierry et Mme de Tessay-sur-Vire vérifient la situation de leur parcelle de Tessay-sur-Vire.
17	37	13/1	<b>GRILLOT</b> Séverine de Saint Louet-sur-Vire parcelles 41 et 43 se renseigne sur les zones et les projets touristiques. Ayant trouvé une réponse elle adresse ses remerciements.
7	36	13/1	<b>GENICOT</b> Monique parcelle 28 à Gouvets située centre bourg, signale qu'elle constitue un parc arboré et propose de pouvoir édifier quelques habitations tout en respectant le caractère boisé du lieu.
13	35	13/1	<b>FEUILLET</b> viendra à la permanence de Condé-sur-Vire ou adressera un courrier pour évoquer les parcelles classées en UXil et AUxil.
5	34	13/1	<b>DUBOIS</b> Nathalie se renseigne et déposera ses observations sur le RD.
6	33	13/1	<b>DESLANDE</b> Romain de Gouvet demande au nom du GAEC de la Ferme des Landes de justifier le cône de vue prescrit auprès des bâtiments ; il craint que cela bride l'évolution de son exploitation.

14	32	13/1	<b>DAVID</b> Christophe à Tessy-Bocage refuse que le chemin n° 145 traverse les parcelles agricoles 70, 71 et 72.
16	31	4/1	<b>ENTREPRISE CPL BOIS</b> à Fervaches prévoit un aménagement sur l'emplacement réservé 92.
15	30	13/1	<b>ENTREPRISE CPL BOIS</b> à Fervaches propriétaire des parcelles 88 et 83, projette de développer ses bâtiments mais la parcelle 73 contigüe au terrain ne le permet pas car elle est classée A.
3	29	13/1	<b>COULON</b> Edouard et <b>GOSSELIN</b> Jeanne de Saint-Germain d'Elle se renseignent pour modifier la destination des 2 annexes existantes parcelle B214 ; ils déposeront sur le RD.
11	28	13/1	<b>CIROU</b> Sylvain de Tessy-Bocage signale que la permanence lui a permis de vérifier le classement de ses terrains.
12	27	13/1	<b>BOSCHER</b> Liliane en qualité de maire de Saint-Vigor-des-Monts signale que sa commune souhaite céder une partie de la zone Ahau du bourg pour la déplacer au village de Drôme. Elle évoque l'entreprise Chapuzet et différents échanges avec Mme Houdan de SLA.

ROP	RD	Date	EE : THÉREVAL
1	26	8/1	<b>LAFFAITEUR</b> Bernadette et André de la Chapelle-en-Juger demandent que les parcelles AB 58 et AB60, AB61 et AB 62 passent constructibles car elles se situent dans un bourg de la commune.

RP	RD	Date	FF : TORIGNY-LES-VILLES
42	677	4/3	<b>GAEC des ESTOCS</b> explique que sa parcelle 52 YV est labourée en totalité, la 61 en partie, la 28 est labourable comme les 509 et 639 à Saint Symphorien. Il demande que le bâtiment en bordure de la parcelle 62 puisse changer de destination.
	423	20/2	<b>VASTEL</b> Christophe demande un ajustement du plan sur Domjean avec plus de pommiers parcelle 5, plus de haies entre les 133/737 et les 59/58.
20	422	20/2	<b>VALETTE</b> Pascal demande que sa parcelle AM 26 à Torigny-sur-Vire devienne constructible car les parcelles voisines sont urbanisées.
19	421	20/2	<b>SENECHAL</b> Ruddy demande que le bâtiment agricole présent sur les parcelles 545 et 451 puisse changer de destination.
23	420	20/2	<b>ROSE</b> Brigitte demande que ses parcelles 1128 et 714 entourées d'habitations à Domjean deviennent constructibles.
22	419	20/2	<b>ROSE</b> Brigitte demande que sa parcelle 7 à Giéville devienne constructible.
21	418	20/2	<b>PERRIER</b> Joël demande que sur Notre-Dame-des-Haies les parcelles 26 et 262 classées en zone agricole <i>entourées de constructions et bordées de routes</i> deviennent constructibles.
	417	20/2	<b>MURIER</b> Denys demande que la parcelle 69 redevienne constructible comme avant.
	416	20/2	<b>MOULIN</b> Sylvie signale des haies non répertoriées sur les parcelles 202 ZB 29 à l'aide d'un petit dessin.
15	415	20/2	<b>MAUGER</b> Gilbert demande que la parcelle YT 8 soit classée en zone constructible car elle est en continuité d'un lotissement.
16	414	20/2	<b>LETOURNEUR</b> Marie-Line et Hubert de Guilberville demandent que la parcelle 224YV20 passe constructible dans sa partie sud face aux parcelles 77,78,79 ; ils souhaitent connaître la réponse.

17	413	20/2	<b>LETOURNEUR</b> Marie-Line et Hubert de Guilberville demandent que la parcelle ZT51 à Condé-sur-Vire reste en zone artisanale car ils ont un acheteur ; ils souhaitent connaître la réponse.
9	412	20/2	<b>LEMOINE</b> Jean-Claude de Saint-Amant-Village demande un changement de destination pour son bâtiment parcelle 75.
2	411	20/2	<b>LEMARE</b> Isabelle 2 rue du stade à Guilberville trouve inadmissible que les eaux pluviales de la commune et de l'étang voisin coulent chez elle et provoquent des tassements de terrain et des inondations.
13	410	20/2	<b>LEHARIVEL</b> Thierry maire de la commune de Fourneaux donne un avis favorable au PLUi. Il attire l'attention sur la possibilité de construire à moins de 100 m d'une exploitation agricole et ajoute qu'il existe toujours 3 parcelles constructibles dans sa commune et il demande un changement de destination sur la parcelle 515.
	409		<b>LEFEVRE</b> Joseph et Colette parcelle 202 refusent le projet de liaison douce figurant sous le n° 119.
12	408	20/2	<b>LEDOUX</b> Annie de Guilberville parcelle 96 située en zone UAC demande si le bâtiment existant peut être transformé en habitation.
	407		<b>LEDOUX</b> Annie demande si le bâtiment sur la parcelle 96 est constructible.
25	406	20/2	<b>LECLER</b> M. et Mme, parcelle 111 à Saint-Samson-de-Bonfossé entourée d'habitations demandent une division parcellaire et qu'elle passe constructible.
24	405	20/2	<b>LECLER</b> Dominique parcelle 73 au Mesnil-Herman demande une division parcellaire.
11	404	20/2	<b>LECANU</b> Marion de Saint-Louet-sur-Vire parcelle 303 à Guilberville signale des problèmes d'écoulement des eaux pluviales de la ville dans son étang et demande si c'est à la mairie d'effectuer les travaux et si la bande que la mairie souhaite acheter peut passer en zone AUe
	403	20/2	<b>LEBARBEY</b> Monique de Guilberville demande que sa parcelle 60 enclavée entre 2 maisons et classée en zone naturelle devienne constructible ; elle accompagne sa demande de 2 pièces jointes.
37	402	20/2	<b>HOUSSIN GAEC</b> consigne une observation pour demander de rectifier le zonage et les recensements de haie et des arbres concernant les parcelles ZN 1, ZN 59, ZN 27, ZN 46, ZN 43, ZA 37. Le GAEC a déjà déposé une autre observation sur le registre de Saint-Jean-d'Elle.
	401	20/2	<b>HOPQUIN</b> Francine demande que la parcelle ZH 44 reste en terrain constructible car elle borde un lotissement.
28	400	20/2	<b>GRENTE</b> Sébastien demande un reclassement de la parcelle 56 en zone artisanale ou industrielle.
27	399	20/2	<b>GRENTE</b> Sébastien demande copie du rapport identifiant une zone humide sur le terrain « Le Saussey » à Guilberville.
4	398	20/2	<b>GERMAIN</b> Dominique de Saint-Louet-sur-Vire demande un changement de zonage pour que les parcelles YW9 et YW10 classées en zone naturelle soient remises en zone agricole.
29	397	20/2	<b>GAYLOR</b> Simon, GAEC de la Bottinière à Tessy-Bocage signale de nombreuses erreurs concernant l'inventaire des haies ; il poursuivra son observation sur le RD.
30	396	20/2	<b>GAILLARD</b> Stéphane de Saint-Louet-sur-Vire est satisfait de voir que sa demande changement de destination a été retenue et demande la même chose pour la boulangerie voisine.

26	395	20/2	<b>DUVIVIER</b> Pascal parcelle AH131 à Lamberville demande un changement de destination pour le bâtiment agricole existant.
14	394	20/2	<b>DUVAL</b> G de Donville-les-Bains demande que la parcelle C261 au Hameau Guillet à Saint-Jean-des-Baisants reste attachée à la zone UHc.
1	393	20/2	<b>DELANGLE</b> Jean parcelles 167 et 67 demande d'étudier une sortie pour les lotissements route de Saint-Symphorien-les-Buttes.
32	392	20/2	<b>DELAFOSSÉ</b> Benoit pour l'EARL de LOUDIERE à Guilberville demande que le bâtiment en place sur les parcelles 84 et 85 proches de son exploitation puissent changer de destination. Il est d'accord pour l'emplacement 124 prévu pour le covoiturage et souhaite une compensation foncière ou financière en retour.
	391	20/2	<b>BRIARD</b> signale qu'il y a un bois et des pommiers sur la parcelle ZN81 avec le reste en herbe
41	390	20/2	<b>BRIARD</b> signale qu'une partie de la parcelle ZM 01 est un bois, que la ZM 21 est un bois, qu'il n'y a pas une haie sur la ZM 26 et que la ZM0047 est entouré par une haie.
40	389	20/2	<b>BRIARD</b> consigne une observation pour demander de rectifier le zonage et les recensements de haie et des arbres concernant les parcelles XL10, ZK60, ZK44, ZK46, ZK56, ZM36, ZM37, ZL1402 ET ZL 141.

ROP	RD	Date	GG : VILLERS-FOSSARD
11	499	27/2	<b>DAVID</b> Philippe signale que les haies bordant les parcelles 3, 10, 11, 12, 13, 678/681, 679, 680 et 446 n'existent plus. Il demande qu'une partie de la parcelle 562 dans l'alignement de la parcelle 682 devienne constructible. Comme sur la commune de Saint Georges Montcocq ou il possède la parcelle 75 entourée du lotissement et difficilement exploitable au niveau agricole, il souhaite qu'elle devienne constructible. Sur la commune de Baudre au lieu-dit La Marquerie entre les parcelles 278 et 693, la parcelle était constructible en 2016 mais plus aujourd'hui ; il souhaite donc qu'elle le redevienne car les parcelles à proximité sont construites.
8	500	27/2	<b>GENEST</b> Marie-Claude d'Amigny parcelles 290 et 220 classées agricole. La parcelle 290 abrite son habitation et elle demande que les 2 parcelles deviennent constructibles.
9	501	27/2	<b>GODEY</b> Fernand en son nom et pour <b>MESNIL</b> Claude, ancien adjoint à la mairie de la Luzerne ont donné un avis défavorable à l'OAP 50283 en expliquant que l'accès est compliqué car une canalisation d'eau traverse le terrain, que la commune n'a aucune structure et que son réseau routier est déjà très encombré. Ils demandent comment est envisagée l'implantation des maisons et qui va entretenir l'accès ?
6	502	27/2	<b>JEANNE</b> Véronique de la Vendelée, parcelles 575 et 576 à Villiers-Fossard, classées agricole. Ces parcelles étant entourées de maisons, elle demande qu'elles deviennent constructibles.
5	503	27/2	<b>LALLEMAND</b> Michel parcelle 505 classée agricole entourée des parcelles 430 et 504 avec des habitations, il demande que la parcelle 505 devienne constructible.
3	506	27/2	<b>MAINE</b> Olivier parcelle 596 à Saint-Lô classée agricole mais en zone naturelle auparavant. Comme des pavillons l'entourent il demande qu'elle passe constructible car peu accessible aux activités agricoles

			Les parcelles 29 et 30 sur la commune de Villiers-Fossard sont classées agricoles mais constructibles auparavant ; l'une d'elles abrite son habitation et assure l'accès aux 2 autres. Il demande que ses 2 autres parcelles deviennent constructibles.
2	507	27/2	<b>PIEL</b> Jacqueline parcelle 294 entourée des parcelles 1282 et 293 avec des habitations au Mesnil-Raoult. Comme cette parcelle classée agricole dispose de l'eau et de l'électricité, elle demande qu'elle devienne constructible.
	508	26/2	<b>POULARD</b> Philippe présente un dessin expliquant comment il veut agrandir sa parcelle.
1	509	27/2	<b>POULARD</b> Philippe parcelle 632 divisée en biais pour la partie constructible, demande son alignement avec la parcelle 633 car la partie actuelle de la 632 est insuffisante pour implanter une maison. La route passant devant connaît une forte fréquentation et cela nécessite de la place pour stationner les véhicules en toute sécurité. (L'observation N°1 a été modifiée par l'observation n°10).
4	510	27/2	<b>ZIEGLER</b> Angéline parcelle 165 (rue du Vieux Candol) classée agricole. Elle demande que cette parcelle devienne constructible. Le terrain est divisé en 6 entités avec 6 compteurs d'eau et 3 compteurs EDF alimentent les parcelles. L'accès s'effectue facilement par la rue du Vieux Candol. La parcelle rendue constructible permettra qu'elle se sédentarise (gens du voyage).
7	504	27/2	Indivision <b>LECONTE</b> de Cerisy-la-Forêt, propriétaires en indivision des parcelles 140 et 50 au Mesnil-Rouxelin (Le petit village). Comme leurs parcelles sont accolées à un hameau densifiable, elle demande qu'elles deviennent constructibles et la commune est favorable.
10		27/2	<b>POULARD</b> Philippe, reprise dans l'observation n°1.

OBSERVATIONS DÉPOSÉES SUR LE REGISTRE DEMATÉRIALISÉ	
605	<b>ANONYME</b> adresse ses remarques pour remettre en cause le classement AUh de la parcelle 245 à Amigny.
604	<b>RAYNAUD</b> Hélène signale que le dossier ne justifie pas suffisamment les 25 OAP et les zones d'activités économiques et elle propose de conserver les terres agricoles destinées à produire une alimentation locale, de qualité. Elle rappelle les réserves de la DDTM à propos de la zone AUxil en continuité de l'Agglo 21 en raison de son impact sur le bassin versant du ruisseau de Semilly et estime que celle de la zone Neptune 2 paraît disproportionnée. Elle demande aux élus de se pencher sur la question de la densification des zones d'activités existantes pour répondre aux besoins du développement.
603	<b>COMMUNE D'AIREL</b> demande la suppression de la tranche B sur la zone AUh et le report de cette même surface sur la parcelle cadastrée A 661 en prolongement de l'ancien terrain de football (parcelles A 235 et A 655), pour aménager une voie douce sur la RD88 en bordure de ces parcelles A 235, A 655 et A 661.
602	<b>ANONYME</b> estime que le règlement graphique contredit certains objectifs du PADD et qu'il doit être revu. Il signale des erreurs dans le plan qui identifie les parcelles :69, 68, 50, 51, 156, 155, 154, 153, 147, 150 en zone AUxil. Il recommande le changement de destination qui nécessite l'avis du CDPENAF pour évaluer le risque pour l'agriculture. Il signale des haies non recensées et demande de reclasser les parcelles 69, 68, 50, 51, 156, 155, 154, 153, 147 et 150 en zone agricole et les haies existantes entre les parcelles 68, 69, 50 et 51 en « linéaires de haies, alignements d'arbres à préserver, maintenir, ou à créer ».

596	<b>POULAIN</b> Hervé constate que la parcelle ZB89 située entre 2 habitations passe en zone agricole, alors qu'elle est actuellement constructible dans sa partie sud-est pour 2000 m <sup>2</sup> environ. Il demande qu'elle reste constructible dans sa partie sud est.
595	<b>PEPIN</b> Gilbert ajoute qu'il veut conserver la construction d'une maison et maintenir le permis de construire.
594	<b>ANONYME</b> identique à l'observation 313.
593	<b>VALTOM FONCIER</b> souhaite revoir la cohérence de la zone de la Houssaye car il existe un problème de constructibilité le long de la D974 et affirme que comme cette route ne semble plus être considérée de grand passage il souhaite la suppression de cette règle et l'ajout de la parcelle 153 dans la zone UHc Il estime qu'en cas de refus la réponse doit être justifiée car il existe des parcelles en zone UHc et UXm le long de cette route D974 ; il joint un document de 2 pages avec 2 extraits de plan.
592	<b>VALTOM FONCIER</b> joint le plan de la résidence des Pommiers.
591	<b>CAUCHY</b> Jean-Claude demande de maintenir la protection des zones boisées d'Agneaux sur les parcelles AD 667,668,703. Il estime que la rénovation de la zone de la Croix Carrée a contredit les dispositions d'une zone à urbaniser (AUh) et s'interroge sur la cohérence de certains aménagements avec les objectifs affichés du Il joint 4 plans et 8 photographies.
589	<b>CAUCHY</b> Jean-Claude identique à la 591.
588	<b>GRANDIN</b> Michèle et Alain transmettent une copie de leur courrier resté sans réponse adressé le 08/02/24 à la responsable de l'urbanisme intercommunal de Condé-sur-Vire pour pouvoir construire sur leur terrain ZX 17.
587	<b>DOUESNARD</b> Jacqueline, parcelle C413 sur Saint-Gilles et 409 pour sa mère. Elle demande de remettre ces 2 parcelles en zone constructible car elles sont classées en zone agricole dans le PLUi ; elle justifie sa demande en expliquant : qu'elles se situent en limite frontalière d'Agneaux, à 400 mètres de la zone commerciale Leclerc à 150 mètres d'une zone constructible qu'elles disposent de l'eau, l'électricité et téléphonie en bordure immédiate, qu'elles n'intéressent pas les agriculteurs et que la SAFER n'a pas exercé de préemption. Elle joint un plan cadastral, une vue aérienne et 5 photographies
586	<b>ROGERIE</b> Georges Henri parcelle 58 actuellement constructible appartenant à l'indivision "ROGERIE", à la Barre de Semilly. Le PLUi la classe en zone agricole ce qu'il trouve incohérent car ce serait la seule parcelle agricole de cette zone et que lorsque la Barre de Semilly a viabilisé les parcelles voisines 135 à 147 elle a intégré son accès. Au nom de l'indivision il réclame qu'elle conserve sa classification actuelle et ne passe pas en terre agricole.
585	<b>PAYEN DE LA GARANDERIE</b> , propriétaire d'un ensemble de parcelles d'un seul tenant, le long de la rivière la Jacre à Saint-Louet sur Vire et Domjean. La richesse paysagère, faunistique et floristique de cet environnement justifie son projet de développer une activité de découverte environnementale. Pour cela il demande que l'ancien bâtiment, désaffecté sur la parcelle de sa maison ZC 15 au lieu-dit « la Rogerie » à Saint-Louet-sur-Vire, puisse changer de destination afin d'y aménager un lieu d'accueil touristique et pédagogique, de faible capacité ; il joint un plan de situation du bâtiment concerné.
584	<b>LEBARBEY</b> Christophe propriétaire en indivision de la parcelle ZZ 108 de 3000 m <sup>2</sup> classée en zone agricole au lieu-dit les Roche à Condé-sur-Vire demande de la reclasser en zone constructible. Il justifie sa demande en relevant la proximité des réseaux, l'existence d'habitations alentours, sa faible pente et l'existence d'un accès. Il propose de la diviser en 3 ou 4 parcelles et joint 5 photographies, un extrait de plan et un CU.

583	<b>MESLIN</b> Christophe son observation concerne une règle générale et également la parcelle AA84, commune de Saint Jean d'Elle. Cette parcelle doit accueillir une opération de 8 logements cependant, l'ensemble des réseaux Enedis, le tout à l'égout, les arrivées fibre sont dimensionnés pour 7 logements. Il craint qu'en préconisant des volumes simples le règlement limite les possibilités d'architecture des habitations. Il explique qu'en limitant les ouvertures au 6 <sup>ème</sup> de la surface on ne permet pas de maximiser l'entrée de lumière et qu'en obligeant des toitures à deux pentes de 40° minimum on interdit les habitations à toit plat ou à faible pente et il joint un plan.
582	<b>DE KERGOLAIS</b> Marie-Christine transmet une note de plusieurs pages qui complète celle du 5 février. Elle rappelle la contribution du domaine de Canisy au patrimoine foncier de la commune et note que la valorisation du domaine a été faite sans concertation avec les propriétaires directement concernés. Elle demande de revoir le projet de PLUI pour tenir compte de la problématique réelle, avec les vraies informations relatives à l'avenir de la valorisation viable et durable, patrimoniale et touristique, du domaine de Canisy et également de reconsidérer le projet de PDA qui ne tient pas compte, en l'état actuel, de la visibilité et co-visibilité de bâtiments dont la construction serait possible dans le périmètre. Elle rappelle que le château est un monument qui occasionne des charges extrêmement lourdes en matière d'énergie que l'exploitation hôtelière ne compense pas d'où le projet d'élargir la fréquentation à une nouvelle clientèle tournée vers des modes d'hébergement différents sous la forme de cabanes de bois, démontables et autonomes en matière d'énergie. Pour cela le parc doit être classé en zone NL qui permet de concilier le respect de l'environnement avec une vocation touristique durable. Elle demande le classement en espace boisé de l'alignement des arbres qui bordent la parcelle en perspective du château en prévision notamment des lotissements et édification de la maison de retraite. Pour le PDA elle propose de maintenir le périmètre de protection actuel pour toutes les parcelles situées au nord de la Joigne, d'étendre ce périmètre pour les parcelles situées au droit de l'intersection entre les routes de Marigny et de Saint-Gilles conformément au plan joint. Et elle l'acceptera si le périmètre de protection actuel et son extension au-delà du versant Nord de la Joigne sont maintenus.
581	<b>ANONYME</b> identique à l'observation 313
580	<b>DUBOS</b> Yvan GAEC du Perriers à Saint-Lô paysan en agriculture biologique explique son choix et ses engagements environnementaux. Il déclare vouloir conserver ses prairies en l'état et refuse l'étalement des zones pavillonnaires qui artificialisent les terres, engendrent des pollutions lumineuses et détruisent la biodiversité. Il demande que ses terres soient retirées du projet d'extension présenté et déclare qu'il n'acceptera jamais de les vendre.
579	<b>ANONYME</b> identique à l'observation 313.
578	<b>BERTAUX</b> Valentin souhaite que les parcelles A 983 et 984 et 982 de la commune D'Airel passent en zone UHc afin d'être en cohérence avec les zones actuellement choisies sur les documents graphiques ; elles sont actuellement constructibles dans le PLU de la commune et sans problème de viabilisation.
577	<b>SCI LOC ACTION</b> demande l'ajout d'une zone constructible sur la parcelle ZD 153 (Partie arrière) de la commune de Saint Georges Montcoq.
576	<b>VALTOM CONSTRUCTION</b> demande la modification de la zone AUh du PLUi et la suppression de certaines règles problématiques : formes des maisons ouvertures majoritairement plus hautes que larges et toiture à 2 pentes 40°.
575	<b>SEILER</b> Sonia informe qu'un projet est en cours sur les parcelles cadastrées D 275 et D 182 et qu'elle souhaite la suppression de l'OAP et que les parcelles restent en zone constructible du fait de leur localisation en centre bourg.

574	<b>LECONTE</b> parcelles en indivision AI 50 et AI 140 à Mesnil-Rouxelin souhaite que les 2 passent en terrain constructible et explique avoir présenté une demande en mairie, le 23/5/23.
573	<b>ANONYME</b> identique à l'observation 313.
572	<b>ANONYME</b> demande que la parcelle 199 qui abrite leur habitation passe en zone constructible pour construire de l'habitat individuel ; il accompagne son observation de 4 pièces jointes.
571	<b>L'ORPHELIN</b> Franck identique à l'observation 313.
570	<b>DACHEUX</b> Patrick explique que le PLUi prévoit une consommation de 285 ha sur les 10 ans et que la surface autorisée par le SRADDET jusque fin 2030 (hormis la part réservée aux infrastructures collectives nationales ou régionales) est inférieure à 155 ha. Il explique que le PLUi doit être compatible avec la loi Climat & Résilience et le SRADDET et que si ce projet est validé il devrait être modifié avant 2027 car entre les surfaces consommées et celles autorisées par le SRADDET on peut craindre que la consommation dépasse les dispositions du SRADDET.
569	<b>PRUDHOMME</b> parcelle 337 et 340.à Condé sur vire découvre un changement de répartition de zonage et demande de revoir la délimitation de la parcelle 340 en intégrant l'ensemble de la parcelle 340 en Zc.
568	<b>ANONYME</b> qui subit les nuisances de la plate-forme de compostage à Quibou (odeurs pestilentielles, trafic routier inadapté et dangereux, nuisances sonores dues au broyeur), demande comment cela est possible.
567	<b>JEHENNE</b> Bertrand intervient au nom de Mrs Bertrand et Laurent JEHENNE, ainsi que Mr Michel BINET. Sa demande porte sur les parcelles 254 et 257 de Guilberville qu'il souhaite « mutualiser » pour proposer un meilleur aménagement du bourg ; il joint 3 plans.
566	<b>GUENIER</b> Franck demande de mise en place d'un mur anti-bruit sur la RN 174 au niveau du village de Fumichon, Commune de Baudre.
565	<b>ANONYME</b> s'étonne de l'OAP de 8 en zone naturelle, car la voirie n'est pas adaptée pour cette densification et la sortie sur la D11 est compliquée. Il demande pourquoi l'enrobé n'est pas interdit pour ne pas imperméabiliser les sols.
565	<b>ANNONYME</b> qui s'étonne de la mise en place d'une OAP de 8 en zone naturelle.
564	<b>PERRARD</b> Didier signale des déchets du type béton, agglos et peut-être d'autres matériaux non inertes entreposés à proximité de la zone humide considérée Espace Naturel à protéger {Np} située sur la commune de Souilles Bourgvallées parcelles n° 503, 504 et 505. Il est surpris de découvrir ce type de "décharge" sur une zone humide et au demeurant à proximité d'un ruisseau. Il joint 10 documents.
563	<b>AMBROISE</b> Jean-Luc signale nombreuses omissions de représentation de haies existantes au village Canteloup et une mare
562	<b>AMBROISE</b> Jean-Luc signale une discordance concernant l'emplacement réservé n°4 car sur le tableau des emplacements réservés, il est inscrit : "entre le chemin du Boscq et la Vire"; et sur le plan ne figure que la portion entre le chemin du Boscq et la ligne de chemin de fer. Il estime que c'est un beau projet, sous réserve qu'il rejoigne le chemin de halage.
561	<b>AMBROISE</b> Catherine décrit des passages dangereux pour le vélo À Condé-sur-Vire, sur la RD 974 du carrefour D974/D259 Route du Focq jusqu'au rond-point de la Détourbe À Saint-Lô, une portion sur la D 999 au lieu-dit Candol, de l'intersection D38/D999 jusqu'au chemin de halage À Bourgvallées (au pont de Gourfaleur), de l'intersection D88 (rue du Mesnil : D28 (Rue de Tessy) jusqu'au chemin de halage

	À Marigny-le-Lozon, sur la RD53 du bourg de Marigny jusqu'au carrefour D53/D341. Elle demande de prévoir des emplacements réservés pour création de voies douces sur ces tronçons
<b>560</b>	<b>DUCHEMIN</b> Annick terrain situé 12 La Barberie à La Mancellière sur Vire actuellement classé en zone agricole demande son reclassement en zone Ub pour étendre les constructions et éviter des dents creuses, elle joint 4 documents.
<b>559</b>	<b>PERRARD</b> Didier complète son observation n° 559 sur la plateforme de compostage de Quibou en expliquant que M. Pien a pris la mesure du problème et a apporté des solutions. Il demande quelles garanties le PLUi peut apporter pour contrôler les zones AXx.
<b>558</b>	<b>VIMBERT</b> Christophe RIEN
<b>557</b>	<b>VIMBERT</b> Christophe RIEN
<b>556</b>	<b>YVES</b> conteste formellement le classement en zone agricole des 15 habitations du hameau de la Grande Renaudière auparavant classé en zone NB et qui doit revenir en zone Uhc,
<b>555</b>	<b>TORCHIO</b> Sylvia refuse un lotissement qui transforme St Samson de Bonfossé en commune- dortoir « , dénature le village et crée des désordres environnementaux et joint 3 documents
<b>554</b>	<b>EUDES</b> Noémie demande que les parcelles C268 C269 soient qualifiées entièrement en zone agricole.
<b>553</b>	<b>LEFOULON</b> Olivier apporte les précisions suivantes : YA 118-120 : la haie n'existe plus, ZZ 47-49 : la parcelle est un verger intensif basse tige de pommes et il ne veut pas qu'il soit en zone protégée. Par ailleurs il possède 3 vergers sur la même commune qui ne le sont pas. ZS 247 : cette parcelle a fait l'objet d'un remblai et n'est plus en zone humide. ZI 42-144 : une partie des cours d'eau sont des fossés qui sont entourés en rouge sur la carte. ZI 39 : Il souhaite que cette parcelle redevienne constructible. ZI 42-144 : sur le plan assainissement des eaux pluviales, les cours d'eaux entourés en rouge sont des fossés et ceux barrés en rouge n'existent pas.il joint 6 documents.
<b>552</b>	<b>AVRIL</b> Catherine demande pourquoi avoir choisi d'étudier et de projeter un seul PLUi à l'échelle de la totalité du territoire de SLA alors que les principales communautés du département ( CA du Mont Saint-Michel Normandie et Communauté d'agglomération du Cotentin ) ont opté pour plusieurs PLUi à l'échelle de leur territoire ?
<b>551</b>	<b>ANONYME</b> habite au Village de la Pintelière et s'inquiète de son devenir en raison des nuisances olfactives, sonores, routières générées par la plate-forme de compostage de Quibou.
<b>550</b>	<b>GIRE</b> Hubert a signalé à plusieurs reprises à l'Agglo les nombreuses inondations au niveau de sa propriété, 1620 Avenue de Paris de Saint-Lô (parcelle cadastrée CW 68). Les fossés sont engorgés lors des fortes précipitations et les eaux pluviales ne s'écoulent pas assez vite. Depuis la mise en place du rond-point nous sols subissent régulièrement ces inondations.
<b>549</b>	<b>NOUET</b> Lionel propriétaires au n°8 route de Fumichon ainsi qu'au n°9 rue du vieux Fumichon il soutient la demande du propriétaire au n°5 rue du vieux Fumichon concernant la construction d'un mur anti-bruit sur la RN174 pour améliorer le cadre de vie et la santé.
<b>548</b>	<b>MARTIN</b> identique à l'observation 313.
<b>547</b>	<b>COTENTIN</b> Thierry complète sa contribution N°4 de Marigny-le-Lozon. Il explique que la mise en zone naturelle de la parcelle 342 située entre deux bâtiments

	d'élevage, entrave le développement du siège d'exploitation. Il indique que le linéaire de " haie à préserver " entre les parcelles 249-248 ; 247-248 ; 248-103 ; 103-104 - Feuille 280 B 01 et parcelles 8-4 - Feuille 280 D 01 n'existe plus depuis une dizaine d'années et que les parcelles 272 et 274 - Feuille 280 B 01 et parcelles 122 et 130 - Feuille 280 C 01 classées en zone naturelle sont en réalité des parcelles de labour et joint 5 extraits cadastraux
546	<b>COMMUNE DE SAINT-ANDRE-DE-L'EPINE</b> demande de classer la parcelle ZC9 en AUx car elle est liée à l'extension de l'unité de production de l'entreprise Saint André plastique dont l'accès depuis la route de Couvains longe la parcelle. Elle souhaite et préfère que cette extension s'effectue en dehors du centre bourg pour éviter toute nuisance.
545	<b>GIRE</b> Hubert et Marie-Annick de Saint-Lô parcelle cadastrale : 502 Section CW No 68 actuellement en zone commerciale mais dont le PLUi classe une partie en zone UB2 et L'autre en zone agricole. Ils expliquent que leur parcelle est contiguë aux zones UXil et UXc, que leur maison occupe ce terrain et que la parcelle agricole sera enclavée, et non exploitable. Ils demandent à SLA de reconsidérer sa décision et de maintenir la totalité de la parcelle soit en zone commerciale, soit en zone industrielle.
544	<b>ANONYME</b> de Quibou village la Pintelière signale l'existence d'un important trafic de camions transportant des boues malodorantes qui empêchent d'ouvrir les fenêtres, de manger dehors ou de se promener. Cette circulation crée une insécurité routière et dégrade les entrées des maisons.
543	<b>LE ROUX</b> Jennifer de Saint-Georges-Montcocq ne comprend pas le découpage du hameau de la Houssaye qui n'inclut pas les constructions existantes sur les parcelles ZD166 et ZD20. Elle trouve la distance maximale d'implantation de nouvelles constructions en zone N et A peu cohérente et que la surface maximale de 50m <sup>2</sup> sera rapidement atteinte.
542	<b>JORET</b> Marie-Jeanne parcelle 225 à Saint-Germain-d'Elle demande que les deux bâtiments de la parcelle 393 et celui à gauche, au nord-ouest de la parcelle 225 puissent changer de destination ; elle joint 5 extraits cadastraux.
541	<b>LENOIR</b> Sylvie de Cerisy-la Forêt complète son observation 53 avec 2 photographies qui montrent que le village de l'étang est dans le périmètre de protection et que le site situé derrière le cimetière n'y figure pas ; elle demande des explications.
540	<b>DANIEL</b> François pour la Société XANAMAIA de Saint-Lô explique que l'entreprise possède les parcelles 1150, 1062, 85 classées en zone commerciale et 1149 classée en zone industrielle ; il demande une cohérence foncière en les passant toutes les 4 en zone commerciale et industrielle.
539	<b>ANONYME</b> de Quibou estime qu'il y a trop de passages de camions de bruit, de pollution, d'odeur de putréfaction, de gêne pour circuler, de danger pour les piétons et que les camions écrasent les bas-côtés.
538	<b>ANONYME</b> identique à la 539.
537	<b>LEPLUMEY</b> Benoît de Baudre rappelle que le PADD demande à préserver les surfaces agricoles mais constate qu'à Saint-Lô les parcelles 69, 68, 50, 51, 156, 155, 154, 153, 147, 150 aujourd'hui en pâturage passent en zone urbanisable AUxil. Il affirme que ce choix ne préserve pas les surfaces agricoles et contredit la volonté de protéger les milieux naturels et les paysages, de réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'assurer le projet alimentaire de SLA. Il signale que la parcelle 157 abrite un bâti agricole non destiné à l'habitat et que plusieurs haies existantes ne sont pas préservées dans le document d'urbanisme. Il explique que cette zone AUxil impacte une exploitation en bio et que l'arrivée d'industries renforcera les problèmes actuels de pollution lumineuse et sonore. Il demande le rétablissement des parcelles 69, 68,

	50, 51, 156, 155, 154, 153, 147 et 150 en zone agricole et le classement des haies existantes entre les parcelles 68, 69, 50 et 51.
<b>536</b>	<b>LEPLUMEY</b> Benoît observation identique à la 523.
<b>535</b>	<b>OSMOND</b> Jean-Claude, Mme et leurs enfants Lydie & Sandrine parcelles 173 et 108, à Canisy constatent que la 173 auparavant constructible ne l'est plus et demande à ce qu'elle le redevienne car elle est légèrement plus grande que la zone AUh délimitée sur la parcelle n°108. Elle bénéficie d'un double accès routier rue du Bois et rue Alphonse Lemerre et est éloignée du château de Canisy, classé monument historique ; ils joignent un extrait de plan.
<b>534</b>	<b>ANONYME</b> de Quibou explique que la plateforme de compostage gérée par la société Trans pinteliere en plein milieu d'un village pose des problèmes de trafics de véhicules lourds, de nuisances olfactives et sonores, d'insécurité routière pour les riverains et les enfants et de dispersion de polluants. Cette activité ne lui semble pas compatible avec la vie du village et il pense que sa présence doit tenir en compte de la population des alentours.
<b>533</b>	<b>CLOTTEAU</b> Thierry parcelle 78 à Baudre située à 173 m de la RN 174 demande la mise en place d'un mur anti-bruit au niveau du village de Fumichon et les habitants riverains s'associent à cette demande. Ces nuisances sonores importantes altèrent fortement la qualité de vie et induisent des conséquences néfastes sur la santé des habitants les subissant et sont obligées de modifier leur vie au quotidien. Il explique qu'une zone AUh se trouve également à proximité de la RN 174. Il accompagne son observation d'un extrait de plan et de 2 photographies aériennes
<b>532</b>	<b>ANONYME</b> indique que la parcelle 136 à Pont-Hebert est constructible et qu'elle doit le rester.
<b>531</b>	<b>LEDOUIT</b> Aude et Kevin pour compléter leur visite du 8 janvier à Saint-Georges--Montcocq, ils adressent un document de 10 pages présentant la société ses activités, ses emplacements, ses problématiques, ses objectifs, ses attentes et ses conclusions. Ils souhaitent étendre et transformer leur bâtiment de Saint-Georges-Montcocq sur les parcelles 000 ZC 102 et 000 ZC 92 pour développer une activité de garage automobile, carrosserie et commerce de gros en automobile et ils demandent de confirmer que leur activité soit classée parmi l'industrie dans le PLUi.
<b>530</b>	<b>LENOIR</b> Sylvie de Cerisy-la-Forêt explique que le découpage du nouveau périmètre délimité des abords de l'abbaye ne lui paraît pas très rationnel et demande pourquoi les parcelles joignant la 78 à la 92, et celles joignant la 38 à la 48 et 115, 116, 117 ne sont pas incluses dans le périmètre de protection alors que les parcelles 149,151, 154, 155, 156,157,183,184,195,199,200,201, et 202 y figurent ; elle joint 2 photos prises du même endroit.
<b>529</b>	<b>ENGUEHARD</b> Laurent explique que le document ne mentionne pas la protection d'une maison située 11 rue Thiers inscrite depuis 1929 au titre des MH située dans l'enclos proche du marché couvert elle a été détruite par les bombardements mais son arrêté de protection n'a toujours pas été radié. Il fournit l'adresse du site correspondant : <a href="https://www.pop.culture.gouv.fr/notice/merimee/PA00110584">https://www.pop.culture.gouv.fr/notice/merimee/PA00110584</a> et précise qu'il est nécessaire d'attendre l'arrêté de la préfecture de la Manche.
<b>528</b>	<b>CULERON</b> demande que la grange inoccupée parcelle ZA 52 - la Viberdière puisse changer de destination pour être réhabilitée en logement.
<b>527</b>	<b>LEDOYER</b> Michel parcelle A459 à Saint-Amand-Village constate que le règlement impose un retrait de 75 m vis-à-vis de la D974 devenue route classée à grande circulation alors qu'à l'époque le retrait portait sur 35 m. Il explique que cette nouvelle réglementation le contraindra pour agrandir aménager ou agencer une piscine. Il demande les motifs de cette décision.

526	<b>MARCADÉ</b> Marie-Lou identique à l'observation 313.
525	<b>DUVAL/MESMIL/OLIVIER</b> déposent une observation relative à l'OAP prévue à Agneaux entre la rue de Villechien et la rue Noire qui envisage la création d'une opération d'aménagement sur 5 parcelles classées en zone U appartenant à 3 propriétaires différents : M. Duval, pour la parcelle AK93 M. Olivier pour la parcelle AK319 et M. Mesnil pour les parcelles AK 227, 75 et 76. Ils considèrent ce projet surprenant et contestable car réalisé sans analyse pertinente et chacun justifie sa position en joignant 1 plans, 1 photographie aérienne et 7 photographies.
524	<b>DUVAL</b> , constate que la parcelle AK 44 en zone U passe en zone N et explique que ce terrain ne remplit aucune des conditions justifiant un classement N. Il demande un classement en zone U comme actuellement ou un alignement sur le bâti existant ; il joint 3 photographies et 1 plan.
523	<b>BELLOIR</b> Michel signale que les parcelles A2 660.655.357 situées entre la RD 99 de la Sansonniere et la route de Carantilly Marigny n'ont plus de caractère agricole. Situées à proximité de l'axe Saint Lô Coutances et entourées de maisons il propose un changement de classification pour qu'elles deviennent constructibles et joint une photographie aérienne et un extrait parcellaire
505	<b>SAVARY</b> Marie-Claude parcelle 51 52 53 souhaite que les 52 et 53 soient rattachées aux parcelles 63 et 64 pour rejoindre l'espace de l'étang et de ses aménagements, pour être en continuité de la zone naturelle. Elle demande que la 51 passe constructible et soit rattachée à l'UHc proche.
490	<b>ANONYME</b> explique que sur la zone de la Busnouvière, la haie figurée sur l'OAP n° 50363_eco_9 est mal positionnée et que la zone AU devrait descendre jusqu'en bas de la parcelle ; il joint un plan annoté.
489	<b>ANONYME</b> joint un plan annoté pour permettre l'extension immédiate du bâtiment, en agrandissant légèrement la parcelle U sur la parcelle 764,763,1029,761,750,758.
488	<b>SCI la Terrerie</b> demande que la parcelle AI 356 abritant les lagunes abandonnées soit dépolluée et remise en état comme à l'origine afin de restaurer la continuité écologique. Si la station inutilisée est démolie il demande le nettoyage et la dépollution du site pour que la parcelle AI 756 retrouve son usage agricole et il souhaite connaître le devenir des parcelles AI285 et 785 achetées par Délicelait.
487	<b>GALLAIS</b> Christian du Havre demande que le bâtiment ancien en pierres et masse (ancienne boulangerie) situé sur la parcelle C n°465, de l'exploitation maraichère du "GAEC du Jardin de la Bourdonnière puisse faire l'objet d'un changement de destination et d'une éventuelle extension pour servir d'habitation aux chefs d'exploitation.
486	<b>SCI la Terrerie</b> identique à la 482.
485	<b>MONTAGNE</b> Joël explique que le schéma cyclable identifie un chemin entre les parcelles C 87 et C85 or ce chemin n'existe plus car il a été reporté à la demande du PDIPR au nord des parcelles C 83 et 84 et à l'ouest de la 85 et demande la correction de l'emplacement du chemin sur le zonage.
484	<b>SCI la Terrerie</b> à Moyon Villages explique qu'un système de lagunage remplace la STEP à biodisque abandonnée depuis 2020 mais que leur fonctionnement crée des nuisances. Il demande des explications et si des procédures sont en cours, il joint 2 photographies.
483	<b>DELAFOSSÉ</b> Sébastien à Biéville demande une révision de ce PLUi qui ne prend pas en compte les demandes de la profession agricole à propos de la pérennité des outils agricoles, du maintien d'une économie rurale et locale, des paysages et de sa biodiversité en dépit de sa participation durant le processus d'élaboration. Il demande

	<p>le mode de calcul pour fixer l'enveloppe de consommation des terres et pourquoi les STECAL ne permettent pas le développement d'activité économique en milieu rural avec seulement 200m<sup>2</sup> constructibles. Il note que la superficie des zones naturelles a augmenté au détriment des zones agricoles et estime que cela empêchera le développement sur le territoire car le règlement en Zn est trop restrictif sur les possibilités de construction. Il demande que les terres agricoles et leurs infrastructures soient remises en Za pour maintenir une activité agricole.</p>
482	<p><b>SCI la Terrerie</b> explique qu'un ruisseau traverse la parcelle AI 297 pour aller rejoindre la rivière Le Marqueran 300 mètres plus bas et qu'à 100 m en amont il reçoit également une grande partie des eaux pluviales de Moyon. Lors des fortes pluies l'écoulement ne s'effectue pas correctement. Elle souhaite qu'une dérivation de ces eaux pluviales soit mise en place et joint une carte annotée.</p>
481	<p><b>MONTAGNE Joël</b> pour l'entreprise Atlantid de Montreuil sur Lozon qui gère une activité dangereuse (stockage d'artifices, et spectacle de jet d'eau) indique que pour cette activité la préfecture demande une implantation éloignée des habitations avec un périmètre de protection ou une localisation en zone rurale. L'entreprise possède un permis de construire délivré par la DDTM pour une extension de 110m<sup>2</sup> et avec le soutien des élus elle en déposera un second pour une d'extension de 1144m<sup>2</sup>. Dans le PLUI elle relève de la zone Axx (STECAL) avec 200 m<sup>2</sup> d'extension mais pour assurer sa pérennité elle demande un classement des parcelles C 87, 85, 86 et 84, et 83, en zone U (Uxia ou Uxil) ou bien un STECAL AXxl pour permettre une capacité de stockage sous bâtiment d'au moins 2000m<sup>2</sup> d'emprise au sol supplémentaire. Ses bâtiments invisibles sur le plan de zonage se situent en zone de protection "espaces naturels protégés" ne pourront pas être agrandis aussi il demande un déclassement des espaces naturels.</p>
480	<p><b>SCI la Terrerie à Moyon Villages</b> explique qu'un chemin privatif goudronné situé au croisement de 2 routes provenant du bourg, assure l'accès à la maison. Lors des épisodes pluvieux elle explique que l'eau arrive dans la cour de la Terrerie et la détériore. La grille d'évacuation posée par la Mairie ne suffit pas pour assurer l'évacuation elle propose une nouvelle grille et accompagne son observation de 6 photographies.</p>
478	<p><b>BELLENFANT Joël</b> pour l'association Terre de liens revient sur l'élaboration du PLUI et sa présentation lors de la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de septembre 2023 (CDPENAF), sur les chiffres fournis par le centre d'études et d'expertise sur les risques, la mobilité, (CEREMA) et sur les remarques de la DDTM à propos des dents creuses et de l'étalement urbain. Il commente les informations démographiques et estime que lorsque le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, (SRADDET) sera validé par le préfet, de nouvelles études seront nécessaires pour harmoniser le PLUI.</p>
477	<p><b>COURTEILLE Roland</b> maire de Quibou confirme les observations de la commune qui demande le passage des parcelles cadastrées AB 100 et B 366 en zone U ce qui implique de prévoir l'ouverture à l'urbanisation des parcelles B 150, B 749, AB 4 et AB 3. Pour la zone d'activité de la Chesnée comme le SCoT prévoit une extension elle demande que la définition du périmètre soit revue en reprenant ses observations. Elle constate que le projet Saint Lô-Coutances ne figure pas dans le PLUi alors que ses impacts affectent le territoire au niveau des mobilités, du développement économique, du foncier et de l'environnement. Elle estime cette absence étonnante et regrettable et demande d'intégrer ce projet dans le PLUI. Elle recense une cinquantaine de changements de destination possibles dont certains acceptés dans le projet tandis que d'autres restent absents :</p> <p>Bazire Marcel - La Pouchinière - parcelle C 903.</p>

	<p>Cochet Julien - La Noraisière - parcelles A 66 et A 64.  Dufayel Roger - La Guesnonnière - parcelle B 126.  Foster Christie - Le Val - parcelle B 206.  Lemoine Madelaine - Les Fontaines - parcelle B 206.  Zealley Peter - La Cauvinière de Bas - parcelle E 681.</p>
476	<b>COURTEILLE</b> Roland RIEN
475	<b>GUYARD</b> Martine à Condé-sur-Vire complète son observation déposée sur le registre de Sainte-Suzanne-sur-Vire Elle souhaite rénover les deux bâtiments, identifiés comme pouvant changer de destination parcelle ZH 109 Sur le plan elle demande la suppression du chemin pédestre qui traverse ses parcelles ZH 108 - 109 - 116 et 23 - 116 et 19 car il n'existe plus. Elle demande le classement des parcelles ZH 28-42-116 et 140 identifiées en zone naturelle sensible en zone carrière si besoin ou en zone à vocation touristique et souhaite connaître les motivations de ce classement sur un terrain privé.
474	<b>ANONYME</b> identique à l'observation 313.
458	<p><b>M. SAMON</b> pour <b>ELVIR</b> consigne 1 observation avec 5 thèmes associés au développement de ses activités laitières.</p> <p>La parcelle ZO8 qui abrite un parking depuis 2021 et les parcelles ZO18, ZO32, ZO15 passent en partie en zone AUxil et il souhaite qu'elles restent classées entièrement en zone AUxil afin d'implanter des panneaux solaires thermiques sur sa totalité avec un PC déposé en mars 2024. Ce maintien en zone AUxil permettra d'accueillir également les futures extensions d'Elle &amp; Vire et pour ne pas augmenter la superficie des surfaces Uxil et AUxil il préconise de passer la parcelle ZO18 et une partie de la parcelle ZO32 en zone naturelle ou agricole et il signale la disparition de plusieurs haies recensées sur le plan. Concernant l'OAP de Condé-sur-Vire, pages 532 à 535, il note la mention d'un projet de parc photovoltaïque à deux reprises, page 534 et 535 et il souhaite apporter une modification car Elle &amp; Vire installera des panneaux solaires thermiques à concentration qui généreront de la vapeur pour remplacer l'actuelle produite à partir de gaz. Un plan page 53 précise les accès prévus sur la parcelle ZO8 et côté usine, un accès est prévu à partir du parking du personnel et il souhaite qu'un second accès figure depuis l'extrémité des bâtiments existants pour garantir la sécurité des salariés et des riverains de la RD86 lors du chantier ou de l'entretien des panneaux solaires thermiques. Certains bâtiments du site dépassent les 20m de haut autorisés par le règlement et en prévision d'agrandissements futurs il demande de passer ce seuil à 30m, des photographies illustrent ces observations.</p>
437	<b>ENGUEHARD</b> Laurent signale que des éléments du patrimoine bâti et végétal à l'intérieur de Saint-Lô ne sont pas assez identifiés ni protégés et il demande l'identification des arbres isolés ayant un intérêt paysager et il joint 23 photographies.
436	<b>ANONYME</b> , identique à l'observation 313
435	<b>ANONYME</b> , identique à l'observation 313
434	<b>TISSE</b> Elsa identique à l'observation 313
433	<b>BEAUSIRE</b> Fabrice parcelle YS 88 à Guilberville demande que l'ancienne étable en pierre puisse faire l'objet d'un changement de destination et joint une photographie et un extrait du plan.
432	<b>ASSO V'LO</b> explique que parmi les emplacements réservés aux différents projets du PLUI une petite centaine semble concerner la création ou l'extension de voies douces et qu'il est impossible de les retrouver sur les cartes des 61 communes. L'association regrette que ces projets n'aient pas donné lieu à une présentation spécifique et que les aménagements cyclables prévus jusqu'en 2035 ne s'inscrivent pas dans un schéma directeur cohérent et concerté. Son objet porte sur le développement du vélo comme

	moyen de déplacement et elle espère être concertée sur l'objectif et les projets de développement des alternatives à l'autosolisme.
431	<b>ENGUEHARD</b> Laurent à propos du linéaire commerçant à protéger de la ville de Saint-Lô il demande d'intégrer les 2 zones suivantes car leur transformation en habitation menacerait l'ensemble et donc le commerce de proximité. Zone linéaire de l'Aurore : banque, pharmacie, boulangerie, restaurant, coiffeur et celle de la place Arc en ciel : bureau de tabac, pharmacie, superette, coiffeur et il joint 2 documents regroupant photographies et plans de zonage.
430	<b>LEFEVRE</b> parcelle B942 non constructible depuis toujours à Saint-Jean-des-Baisants affirme qu'elle ne correspond pas à une dent creuse, que son accès semble dangereux et qu'elle ne respecte pas la sécurité incendie. Il décrit une haie d'arbres centenaires abritant des nids d'oiseaux très rares entre les parcelles 1119 et 942, Il redoute que les futures constructions perturbent l'éco système de ces oiseaux et des hérissons et il demande les raisons justifiant l'urbanisation d'un terrain hors centre bourg.
429	<b>JANSANA</b> Sylvain et <b>TOSELO</b> Marie Louise signalent que les parcelles du Hameau Colligny et du Champs Dufour sont classées en zone Uhc à l'exception de la leur et de celle de leur voisin classées en zone A. Ils demandent un reclassement des parcelles 427,1018,1112,1113,1058 et 1059 en zone Uhc et notent que le PLUi classe les parcelles 509 et 510 en zone naturelle et demandent de revoir cette catégorisation. Ils proposent d'adapter les distances d'installation des exploitations agricole en fonction du type d'agriculture pratiquée joignent et ils joignent un extrait de plan accompagné de 3 photographies aériennes.
428	<b>NEE</b> Hubert Parcelles B 210,213, 214, La Tasserie à Saint-Gilles actuellement classées en zone Nh. Il indique qu'il dispose d'un CU. et d'un arrêté de non-opposition à une déclaration préalable et il demande un changement de zonage car le PLUi les classe en zone agricole ; il joint un plan pour diviser des lots.
371	<b>SAINT-ANDRE PLASTIC</b> complète son observation 361 et indique avoir trouvé le plan de zonage de Saint-André de l'épine mais que celui du schéma d'assainissement des eaux usées est incorrect.
370	<b>CAPET</b> Isabelle pour l'indivision VIGOT / CAPET suite à la demande N°6 de Mme MF Lemaitre, observation 205 et Mr Jacques VIGOT, observation 312. Ils demandent que le morceau de parcelle 185 situé entre les 186 et 91 reste constructible en prolongement de la parcelle 111 pour constituer une parcelle de 1600 m2 environ comme sur le plan joint. Ils expliquent que leur demande refusée dans le PLUi rejoint pourtant l'avis du service de l'urbanisme de Saint- Lô pour éviter une "dent creuse". Pour le reste de la parcelle 185 et pour la 150, en herbage ils souhaitent pouvoir répondre aux demandes d'aménagement de cette zone présentée et détaillée dans l'observation 312 de M.Jacques Vigot. Ils concluent en affirmant que ces propositions disent l'intérêt suscité par cette zone remarquable, (hôpital, rocade, parking de covoiturage), dans un environnement verdoyant.
368	<b>ANONYME</b> identique à l'observation 313.
367	<b>LEREMBOURE</b> Pauline identique à l'observation 313.
366	<b>ANONYME</b> identique à l'observation 313.
365	<b>PERRIER</b> Aurélie identique à l'observation 313.
364	<b>ANONYME</b> identique à l'observation 313.
363	<b>ANONYME</b> identique à l'observation 113.
361	<b>PERRARD</b> Didier partage le constat de Saint-André Plastique à propos de la commodité du site et donne le mode opératoire pour accéder au zonage de Saint-André-de-l'Épine.
360	<b>LEREMBOURE</b> Henry identique à l'observation 313.

359	<b>HERBIN</b> François directeur de <b>LOGIMANCHE</b> joint un document de 8 pages expliquant que les parcelles CI 113, CK3 et DA 28 actuellement en zone 1AUh passent en zone AUH au sein de l'OAP couvrant le site du Hutrel. En 2018 la ville de Saint-Lô approuve la création d'une ZAC englobant les terrains de LOGIMANCHE mais aujourd'hui il conteste les règles imposées pour ce site en matière de densité, de servitudes, de mixité sociale, de performances énergétiques, de stationnement, de forme d'habitat en justifiant tous ses refus. Pour conclure il craint que ce PLUI ne corresponde ni aux ambitions affichées en matière environnementale ni aux besoins de logements réservés aux ménages les plus modestes.
358	<b>ANFRAY</b> Elise explique que lors de la construction de sa maison au lotissement du Mesnil Guillaume à Théval elle ne pouvait sortir à proximité du virage pour raison de dangerosité or elle constate une future sortie pour le lotissement situé dans ce même virage. Elle demande pourquoi urbaniser des terrains agricoles et signale la création d'autres lotissements qui détruisent le charme local. Sa commune dispose de 2 terrains de foot elle propose d'en passer un en zone constructible.
356	<b>SAINT-ANDRE PLASTIQUE</b> signale qu'il ne parvient pas à découvrir le plan de zonage de Saint-André-de-l'Épine et joint 2 captures d'écran.
355	<b>CIROU</b> Sylvain parcelle 3 à Moyon section AL signale un linéaire de haie à maintenir et demande que les 2 bâtiments (1 viabilisé) parcelles 4 et 5 fassent l'objet d'un changement de destination car ils n'ont plus de vocation agricole. Il signale que le bâtiment parcelle N°14, partie de la même exploitation agricole vient d'obtenir un permis de construire pour devenir une habitation.
354	<b>TAMBUTET</b> Frédéric président de l'association ECORURAL s'oppose au projet de lotissement proposé à Cerisy la Forêt et spécifiquement à la vente de sa parcelle pour le développement d'un lotissement (OAP) en précisant qu'elle est exploitée pour un élevage de chevaux. Il critique ce lotissement qui contredit le PADD, les intérêts agricoles et l'insincérité de la consultation puis il conclut en refusant de vendre sa parcelle pour implanter ce lotissement et il appelle à la révision ce projet.
353	<b>LEMAITRE</b> Thibaut identique à l'observation 313
352	<b>LEMAITRE</b> Thibaut identique à l'observation 313
351	<b>LEMAITRE</b> Thibaut identique à l'observation 313
350	<b>ANONYME</b> identique à l'observation 313
349	<b>VERBERT</b> Fabrice déclare ne pas avoir trouvé d'information à propos de l'assainissement des eaux pluviales d'Agneaux pour d'éviter les inondations répétées de sa maison.
348	<b>ANONYME</b> identique à l'observation 313.
347	<b>CLEMENT</b> joint un document de 2 pages, identique à 313
346	<b>GASPARD</b> Amandine de Saint-Lô observation identique aux 313.
345	<b>NOUGUERET</b> George demande à retirer de l'OAP référencée 50292 d 2, la parcelle AD 30 jardin d'une ancienne école du village située sur la parcelle adjacente AD 32. Désormais ces 2 parcelles constituent un bien unique et leur dissociation, pour un éventuel projet de nouveaux logements, dévaloriserait la valeur de ce bien historique. Une longue haie arborée borde la parcelle AD 30 et ce projet d'habitats lui porterait préjudice.
344	<b>HOUSSIN</b> Bernard annule l'observation 303.
343	<b>SMPF</b> annonce un projet de construction d'une nouvelle déchèterie sur la parcelle 374 et un dépôt d'une étude loi Barnier.
342	<b>BRUNET</b> Alexandra pour la SMPF parcelles 577 et 579 à propos de l'extension de l'installation de stockage de Saint-Fromond
317	<b>GAUTIER</b> Simon observation identique aux 313.

316	<b>OZOUF</b> Barbara demande de prendre en compte ses remarques à propos de l'emplacement réservé pour l'extension du cimetière de Guilberville car comme son extension ne concerne pas toute la parcelle 224 YT 55 (emplacement réservé 21) elle n'a pas vocation à être classée AUe.
315	<b>DEITER</b> Basse, observation identique à la 313.
314	<b>OZOUF</b> Barbara de Torigny-les-Villes parcelle 224 XN 57 à Guilberville demande un changement de destination pour les 3 bâtiments étoilés en bleu sur son plan joint.
313	<b>OPHELIE D</b> de Saint-Lô rappelle le PADD qui préconise de préserver les surfaces agricoles au travers d'un zonage adapté. A Saint-Lô elle note que les parcelles agricoles 69, 68, 50, 51, 156, 155, 154, 153, 147, 150 passent en zone AUxil et elle se réfère à de nombreuses dispositions du dossier pour demander leur retour en zone agricole. Elle signale également que la parcelle 157 UHC abrite un bâti agricole, que de nombreuses haies ne bénéficient pas d'identification pour être préservées, que ce classement supprime une exploitation en bio et que l'installation d'industries de grande envergure sur ces parcelles aggravera les nuisances sonores ; elle joint un extrait du plan.
312	<b>VIGOT</b> Jacques est surpris par le classement en zone pavillonnaire des parcelles 64, 139 et 149 car elles correspondent à des parkings commerciaux donnant accès à un rond-point. Il propose de les classer en Uxm et de revoir l'accès de la parcelle 66. Il indique que les parcelles 150 et 185 constituent un jardin de 40 000 m <sup>2</sup> utilisé pour des coupes d'herbe mais pas pour des activités agricoles et il recommande un classement Uxm pour augmenter les logements disponibles tout en gardant des zones vertes. Il indique que de nombreux promoteurs lui présentent des offres dans ce sens et complète avec 3 photographies
311	<b>REYSSAT</b> Daniel observation identique à la 313.
304	<b>SEILER</b> Thomas d'Airel demande que la partie arrière de la parcelle ZD 153 soit remise en zone constructible Uhc et joint un extrait de plan.
303	<b>HOUSSIN</b> Bernard de Saint-Jean-des-Baisants intervient en qualité de conseiller municipal de cette commune pour déplorer l'absence de concertation en son sein. Il intervient à propos du lotissement Bellevue à Précorbin, de la carte communale de Saint-Jean-des-Baisants, des communes déléguées de Notre Dame-d'Elle et Rouxeville, de la sécurité routière et de l'absence de développement des mobilités douces et de la répartition des espaces urbanisables. Il reproche au projet de ne pas avoir d'approche globale et manifeste son pessimisme pour le développement de la commune.
302	<b>PERRARD</b> Didier complète sa contribution n° 291 du 24 février à propos des pistes cyclables, des voies vertes et des trottoirs sécurisés avec 5 photographies du site situé sur la RD 77 entre le Bourg de Canisy et la Gare de Canisy ; il souhaite vivement être écouté.
301	<b>LEBOUTEILLER</b> Sébastien parcelle B942 à Saint-Jean-des-Baisants conteste son classement en zone Uhc en expliquant que située en pleine campagne, loin du bourg et des réseaux elle consomme beaucoup de terre agricole sans permettre de densifier l'urbanisme du hameau.
300	<b>HOUSSIN</b> Bernard et Claudine parcelle 942 à Saint-Jean-des-Baisants joignent un dossier de 48 pages pour qu'elle retrouve sa destination agricole et que les amas de parpaings envahis d'arbuste et de ronces soient éliminés.
299	<b>ANONYME</b> transmet un plan annoté présentant les inégalités de classement de parcelles qu'il souhaite voir corrigées.
296	<b>VILLAIN</b> David parcelle AB n°193, à Thereval trouve étrange que la partie sud-ouest de sa parcelle soit désormais inconstructible et joint un plan parcellaire.

295	<b>COTIGNY</b> Stéphane signale qu'il n'existe pas de haie entre les parcelles 1030 et 1029, mais seulement un talus.
294	<b>COTIGNY</b> Stéphane signale que le chemin entre les parcelles 1031, 1036, 1032, 1033 et le linéaire de double-haies n'ont jamais existés ; présent sur l'exploitation depuis 1980 il certifie qu'il n'y en a jamais eu.
293	<b>COTIGNY</b> Stéphane signale que le projet immobilier 50492-5, Ub1 à Saint-Jean-des-Baisants impactera les futurs projets agricoles étant donné les distances réglementaires et les plans d'épandage rattachés.
292	<b>COTIGNY</b> Stéphane indique que les parcelles 157 et 158 à Saint Jean des Baisants ne relèvent pas d'une zone humide contrairement à ce qu'indique la carte.
291	<b>PERRARD</b> Didier constate que l'intérêt général et collectif est peu débattu et remercie ceux qui y contribuent. Il constate l'absence de réserve foncière pour les aménagements cyclistes et piétonniers. Il souligne les efforts considérables de Canisy et Saint-Èbremond de Bonfossé pour réaliser une voie verte qui les relie. Il cite plusieurs exemples compromettant la sécurité et joint 1 photographie en contre-exemple.
260	<b>YVRANDE</b> Frédéric et Christophe de Saint-Lô, parcelle AI 236 classée en zone inconstructible en dépit du CU 050 002 23 W002 daté du 25/05/2023 vont déposer un permis d'aménager pour contester cette classification. Ils demandent que cette parcelle reste constructible et joignent son certificat d'urbanisme.
198	<b>FREMOND</b> Jean-Baptiste, parcelle YS 205, 45 route du Bust à Condé-sur-Vire abritant une ancienne bâtisse en pierre et boulangerie avec charpente chêne, demande que ces bâtiments puissent faire l'objet d'un changement de destination pour les aménager en gîte ou habitation sans les agrandir ni les dénaturer ; il joint 2 photographies.
197	<b>COUTARD</b> Roland parcelle 437 de 5337 m <sup>2</sup> à Torigni-sur-Vire classée pour partie en zone plantée et à protéger explique qu'elle abrite une habitation et un jardin d'agrément sur environ 1800 m <sup>2</sup> et qu'un pré non planté occupe le reste. Auparavant classée constructible dans le PLU de la commune il ne comprend pas ce changement de zonage sans consultation et pense qu'elle devrait plutôt être en classée en zone à aménager pour densifier l'habitat.
196	<b>SALAGNAC</b> Gaétan maire de Saint-André-de-l'Épine explique que la commune dispose d'un PLU et que plusieurs bâtiments pouvant changer de destination n'ont pas été classés dans le PLU dont la liste figure dans le document joint ainsi que les éléments et constructions à protéger notamment le centre historique du bourg. De plus la commune demande l'élargissement d'un emplacement réservé permettant l'accès à une zone de densification ; la référence figure également dans le document joint.
195	<b>SALAGNAC</b> Gaétan maire de Saint André de Épine signale que pour les zones U et AU le règlement des baies et des ouvertures est trop restrictif et il demande d'accepter que les baies puissent aussi être plus larges que hautes.
194	<b>TORCHIO</b> Jean-François manifeste son désaccord à l'égard du PLUI qui précise-t-il consomme les terres agricoles de Saint-Samson-de-Bonfossé, notamment la parcelle ZA 23 de 1,16 hectare pour y implanter un lotissement. Il fustige les autorités qui artificialisent les sols de la commune de façon incontrôlée. Il demande que des mesures soient prises pour protéger les terres agricoles, et préserver l'équilibre écologique de sa région.
194	<b>TORCHIO</b> Jean-François et <b>LESAGE</b> Arnaud relèvent une incohérence de classement pour la parcelle ZA 23 à Saint-Samson-de-Bonfossé car bien qu'urbanisable elle est humide et accueille des haies des arbres centenaires et des

	amphibiens. Ils dénoncent l'urbanisation de cette commune et complèteront par une dizaine de photographies sur le RD.
193	<b>PERRARD</b> Didier de Canisy déplore que depuis 24 jours le registre dématérialisé ne publie pas les contributions du public déposées sur les registres accessibles en mairies de Saint-Jean-de-Daye, Saint-Gilles, Dangy, Saint-Fromond, Canisy, La Barre-de-Semilly, la Meauffe, Saint-Jean-d'Elle, Condé-sur-Vire, le Désert, Saint-Amand Villages, Torigny-les-Villes et Saint-Lô du 21 février. Il rappelle l'importance de ces contributions publiques qui permettent aux citoyens d'avoir une connaissance des enjeux et modifications de ce PLUi ; il souhaite les voir apparaître.
192	<b>MARGRITE</b> Stéphane de Condé-sur-Vire, demande que son bâtiment agricole disposant des réseaux à proximité du « village sur le Bois au Mesnil-Raoult soit intégré dans le PLUi. Il signale que sa parcelle 319 A 1122 auparavant constructible sur la carte communale passe en zone agricole et explique qu'elle représente une dent creuse inexploitable par des agriculteurs car entourée de plusieurs habitations et il demande la révision de son classement : il joint 2 extraits de plan cadastral.
191	<b>DANIEL</b> François ancienne parcelle 37 à Canisy possède une maison en pierre et masse et une boulangerie identique avec charpente chêne. Il demande un changement de destination pour la rénover en gîte ou en habitation sans l'agrandir ni le dénaturer. Il joint 3 photographies.
190	<b>ANONYME</b> à propos de la parcelle ZK101 au Désert classée en zone A dans le projet de PLUi. L'observation affirme qu'elle ne peut pas être classée en zone A car privée de potentiel agricole elle se situe au centre du bourg. Elle rappelle le PADD qui flèche prioritairement les centres-bourgs pour l'accueil de nouveaux logements et le Code de l'urbanisme qui prévoit de prioriser les secteurs disposant d'équipements publics et demande le classement de cette parcelle en zone constructible.
189	<b>BRIARD</b> Marlène de Bourvallées dépose une observation suite à la permanence à Pont-Hébert pour la parcelle B97 à la Mancellière-sur-Vire. Auparavant la carte communale et le CU 54623w0081 permettaient son urbanisation mais le PLUi la met en zone agricole. Elle demande son classement en zone UB1 pour rester constructible car entourée de pavillons neufs elle est inexploitable en terre agricole. Elle rappelle avoir déjà déposé sa demande lors de la présentation du PLUi en 2023 et joint un plan de zonage.
188	<b>MARIE</b> André dépose l'observation suivante suite à un refus de CU de son maire qui considère que cela concerne un terrain agricole. Il indique qu'à moins de 50 m cette parcelle dispose de l'eau potable, des eaux usées, de l'électricité et du réseau télécom et que 2 CU ont été accordés à proximité. Il joint 2 extraits de plan et 2 photographies aériennes.
187	<b>CHARDINE</b> Mathieu de Condé-sur-Vire indique que la haie signalée parcelle 000/yp/0145 n'existe pas et demande sa suppression de la carte
185	<b>LALOUELLE</b> Aurélien parcelle ZC dans le nouveau lotissement de Saint-André-de-l'Épine, demande de mettre cette zone constructible UB1 comme le reste du centre bourg.
184	<b>SEILER</b> Thomas parcelles : ZC 102-106-105-104-114-156-155-154-159-153-152-151-150-149-111-110-109-108-107, (Résidence des pommiers), demande que ces parcelles soient en zone UB1 car elles sont construites ou en cours de projet. Il ne souhaite pas que la construction de logements sociaux évoquée dans le PLU actuel soit reprise dans le PLUi car impossible à appliquer et il joint l'extrait d'un mail du directeur général de Manche Habitat dans ce sens. Il précise que ces raisons l'empêchent de répondre aux sollicitations présentées et joint un plan parcellaire.

183	<b>SEILER</b> Thomas souhaite que la tranche B de la zone ? ne soit pas constructible et demande à revoir l'OAP pour la passer en Aux et étudier sa sortie. Si le projet est conservé sur la commune d'Airel, les destinations des constructions autorisées doivent être revues car elles concernent uniquement des extensions, évolutions d'activités ou créations d'entrepôts. Il accompagne son observation d'une pièce-jointe décrivant l'OAP sur la commune d'Airel.
182	<b>GOEMAERE</b> Heidi et <b>POLOMSKI</b> Grégoire rappellent qu'ils ont consigné une observation lors de la permanence de Bourgvallées car ils souhaitent acquérir une grange inutilisée pour la transformer en habitat. Ils déclarent qu'elle n'est pas étoilée alors qu'elle remplit tous les critères car située à 150m d'un bâtiment d'élevage, proche d'une route et des réseaux, dans un hameau à moins d'1, 5km du Mesnil Raoult, avec une architecture à conserver (poutre tordue en linteau, murs en pierre et masse). Ils expliquent que par le passé la zone tout autour de cette ancienne cidrerie a été remblayée pour pouvoir approcher avec un tracteur et qu'ils louent depuis peu une parcelle située à 70m pour débiter une activité de culture de champignons et d'agroforesterie. Ils souhaitent transformer ce bâtiment en habitation pour venir vivre dans ce hameau et redynamiser ce petit village. Ils demandent que cette grange puisse faire l'objet d'un changement de destination.
181	<b>LECONTE</b> Michaël et Marie d'Agneaux indiquent qu'actuellement leurs eaux usées sont épandues chez leur voisin (parcelle 71) et qu'ils souhaitent bénéficier du raccordement au tout à l'égout pour éviter des démarches et installation personnelles
180	<b>PEPIN</b> Gilbert souhaite conserver le projet de réhabilitation et d'extension de l'ancien moulin de la Castellerie et a prolongé le permis de construire N° PC5035606Z0007. Il explique avoir effectué l'aménagement en eau et électricité mais reporté les travaux pour raisons personnelles et entretenu la voirie et le terrain est effectué. .ous sou
179	<b>LEPLUMEY</b> Benoit : observation identique à la 177
178	<b>LEPLUMEY</b> Benoit formule les remarques suivantes en les accompagnant des pages 562 à 569 du dossier présentant les OAP. Il affirme que l'extension des activités de la zone Neptune bénéficie à une seule entreprise qui dès à présent provoque de nombreuses nuisances sur l'environnement et le voisinage et que l'extension à l'ouest sur des champs bio est inconcevable. Il réclame de la vigilance pour la zone aggro 21 en raison de sa proximité avec le barrage du Fumichon.
177	<b>LEPLUMEY</b> Benoit formule les remarques suivantes : Des améliorations peuvent être apportées à la rédaction. Il doute de la sincérité du classement des haies et s'interroge sur les sanctions. Il souhaite que la marge pour les nouvelles constructions en bordure des cours d'eau passe à 200 m. Il propose d'ajouter la prise en compte des pollutions lumineuses, sonores et visuelles dues aux nouvelles constructions. Il demande des précisions sur les aires de stockage de véhicules et autres par rapport aux plantations, ombrières et perméabilité. Il demande un pourcentage de surface comme la loi climat et résilience le prévoit pour les constructions.
176	<b>TITRY</b> Catherine de Cerisy-la-Forêt explique que suite à l'achat des bâtiments d'élevage derrière l'école pour l'installation d'une jeune agricultrice, le lotissement n'est plus d'actualité et elle demande pourquoi lors de l'enquête publique cette carte n'a pas été modifiée. Elle s'étonne qu'après la délibération défavorable de Cerisy-la-Forêt la nouvelle carte proposée par le conseil n'a pas été transmise au service de

	l'urbanisme de Saint-Lô Agglo avant l'enquête publique. À propos du périmètre de l'abbaye elle demande ce qui justifie son nouveau découpage, notamment le côté ouest avec des pavillons désormais hors périmètre en vue directe à moins de 300 mètres de l'abbatiale.
175	<b>DUVAL</b> Olivier constate que sa parcelle AK 29 est classée en zone N. Il rappelle les spécificités qui justifient une zone N : (qualité du site, milieux et espaces naturels, du paysage, intérêt esthétique, historique ou écologique et il cite la Chambre d'agriculture de la Manche qui reconnaît ce classement inadéquat car il lui interdit l'implantation d'équipements nécessaires à son activité agricole ; il demande que cette parcelle revienne en zone A.
174	<b>LECANNELIER</b> Daniel demande que la parcelle 303 section ZK soit rattachée à Uhc du lotissement la bouteille bordée tout du long du tout à l'égout avec eau et électricité dessus ; il joint un extrait cadastral.
173	<b>LEBOUVIER</b> Jean maire de Saint-Amand-Villages, adresse cette contribution qui annule et remplace la 171 accompagnée de 2 pièces jointes : <ul style="list-style-type: none"> <li>● Délibération du conseil municipal du 11 avril 2023</li> <li>● Délibération du conseil municipal du 23 mai 2023</li> </ul>
172	<b>LIOUT</b> Catherine de Moyon-Village transmet ses observations sur le PLUi et joint une analyse de 4 pages comportant 5 photographies et 3 plans à propos de l'OAP Moyon-Villages, site 50363-11. Elle demande de bien vouloir la modifier à l'instar de la zone AUh de Tessy-Bocage car elle ne prend pas en compte l'impact du projet sur le paysage et pour les riverains. Elle propose une nouvelle rédaction des dispositions réglementaires et souhaiterait que SLA démontre l'intérêt et l'objectif de cette OAP. Elle propose de la reconfigurer et souhaite connaître les critères retenus pour dessiner cette zone
171	<b>LEBOUVIER</b> Jean maire de Saint-Amand-Villages, demande une nouvelle fois avec insistance que soient prises en compte les doléances exprimées dans les délibérations du conseil municipal des 11 avril 2023 et 23 mai 2023, à savoir: <ul style="list-style-type: none"> <li>● Maintien en zone urbanisable des terrains inclus dans la zone d'activités de la Détourbe et ce pour la même emprise que celle figurant à l'actuel PLUi.</li> <li>● Maintien en zone constructible, compte-tenu d'un projet d'extension, des terrains dont l'entreprise INTERNATIONAL PAPER est propriétaire. De plus, cette entreprise, premier employeur de la commune avec 200 salariés, n'a pas été contactée et/ou informée préalablement par les services compétents de Saint-Lô Agglo. Il déplore également très vivement que des surfaces constructibles de la commune aient été transférées vers d'autres communes.</li> </ul>
170	<b>SAINT ANDRE PLASTIQUE</b> à Saint-André-de-l'Épine signale que les objectifs pris en compte dans le PLU de cette commune ne sont pas repris dans le PLUi. Actuellement le règlement du PLU de Saint-André-de-l'Épine comprend deux secteurs pour la parcelle 0009 : <ul style="list-style-type: none"> <li>● 2AUx, réservé à l'extension de son usine, (urbanisable à long terme).</li> <li>● 2AUy, destiné à créer une voie de desserte de l'usine depuis la RD 59.</li> </ul> Ce classement avait été pensé pour permettre le développement de l'entreprise avec la création à ses frais d'une nouvelle voirie d'accès sur la parcelle 0009 pour préserver la tranquillité du bourg de la commune. Si elle était maintenue, la suppression du classement de cette parcelle interdirait le développement de l'entreprise prévu, ce qui viendrait s'opposer à leurs projets. Elle demande que la parcelle N°0009 puisse bénéficier d'un classement autorisant le développement de l'entreprise dans le respect des discussions ayant conduit à la publication du PLU de la commune validé le 07 Octobre 2016.

169	<p><b>JOUENNE</b> Adrien, MOTIN SAS / SCI Saint-Gilles a acheté et viabilisé à ses frais il y a environ 3 ans la zone d'activité du Bouillon constituée des parcelles 621, 622, 623, 624,625,626 et 614 toutes constructibles. À ce jour, ils ont construit un bâtiment sur les parcelles :622, 624 et 626 et les autres parcelles sont destinées à des projets d'extension nécessaires au développement de la SAS MOTIN. Sur le PLUi, 3 ans après leur acquisition les parcelles 623, 625 et 614 passent du statut constructible à celui de non constructible. Ils demandent une requalification de ces 3 parcelles : 623, 625 et 614 en constructible zone d'activité.</p> <p>Ils signalent que les parcelles 624 et 626, sont construites et qu'il y a une erreur d'affectation de ces 2 parcelles sur le PLUi.</p> <p>Ils sont ouverts à toutes discussions pour trouver une solution afin de ne pas compromettre l'évolution de leur entreprise.</p>
168	<p><b>EUDES</b> Alain de Condé-sur-Vire parcelle cadastrée 50139ZE338, souhaite qu'elle soit incluse dans le périmètre du hameau "les Hayes" classé en UHc. Il précise que ce classement peut s'étendre de cette petite parcelle pour environ 9000 m2 dans sa partie ouest en excluant la zone naturelle dans sa partie est.</p>
161	<p><b>GRARD</b> Arnaud et Nelly de Saint-Jean-des-Baisants expliquent qu'en 2019 lors de l'achat de leur maison sur la parcelle 938, le notaire leur indiqua que la parcelle limitrophe 942 n'était pas constructible or ils découvrent son classement en zone UHc et craignent que cette urbanisation voisine nuise à leur sécurité et à leur tranquillité. Ils soulignent les dangers liés à l'accès de la parcelle 942 et retracent son historique : (CU, permis de construire et contentieux près la Cour d'Appel de Nantes). Ils estiment qu'elle ne constitue pas une dent creuse, que son découpage permet de réduire sa surface constructible et qu'elle ne rejoint pas les objectifs du PADD. Au final ils affirment que l'inscription en zone UHc d'une partie de la parcelle B982 jouxtant une partie de leur propriété leur causerait un préjudice important et réclament qu'elle soit retirée de la zone UHc et qu'elle retrouve sa destination agricole d'origine en intégralité.</p>
160	<p><b>LETOURNIANT</b> Yves, parcelles 972 et 968 à la Mancelière-sur-Vire explique qu'elles disposent d'un CU délivré à Bourgvallées le 29/03/22, reconduit pour un an. Comme la 968 constitue un décrochement dans un « hameau densifiable" il souhaite connaître les raisons de son classement en zone agricole et précise qu'elle bénéficie du réseau d'eau, des fourreaux électriques et téléphoniques. Il joint 1 extrait du plan cadastral, 1 du plan Géomat, 1 du plan parcellaire et l'arrêté de prolongation du CU.</p>
159	<p><b>BINET</b> Jean-Marcel de Torigny-les-Villes demande à harmoniser le linéaire séparant les parcelles 127 et 75 en linéaires de haies, alignements d'arbres à préserver, maintenir ou à créer, il joint un extrait de plan.</p>
158	<p><b>LIEUREY</b> Marie de Tessy-sur-Vire accompagne son observation déposée le 29 janvier à la permanence de Graignes pour signaler que son ancienne maison d'habitation de Saint Vigor-des -Monts, parcelle n°35 au lieu-dit Launay, possède un certificat d'urbanisme n° CU b 050 563 21 W009 délivré le 22 avril 2022 par le maire. Elle explique qu'elle se situe dans un hameau avec 2 habitations desservies par une voirie, l'eau potable et l'électricité et demande que cette construction fasse l'objet d'un changement de destination avec une étoile rouge pour être réhabilitée en logement. Elle joint un extrait du CU.</p>
157	<p><b>JEUSSET</b> Claude de Baudre souhaite comprendre pourquoi une grande partie de son exploitation agricole passe en zone NP et N. Il indique que la Vire et le Fumichon traversent ses terres mais que cela ne justifie pas un classement humide en totalité. Il déplore ne pas être associé au classement et souhaite rencontrer une personne pour en comprendre les raisons et pour expliquer les répercussions supportées par son exploitation agricole.</p>

156	<b>LAVALLET</b> Pierre complète son observation 155 en joignant un plan.
155	<b>LAVALLET</b> Pierre signale que les haies représentées sur sa parcelle 36 ne correspondent pas à la réalité et il joint un plan modifié.
154	<b>PLANQUETTE</b> Michel, parcelle agricole n°149 de 3331m <sup>2</sup> à Saint-Gilles ; il demande qu'elle devienne constructible car située au hameau "Village L'Aubrillière où existent plusieurs habitations, elle borde la D88 avec un accès direct proche de la zone artisanale d'Agneaux et elle dispose de l'eau et de l'électricité à proximité. Il joint un extrait du plan cadastral.
153	<b>BERNARD</b> Patrick, parcelle 94 section C "village la Herbaudière" à la Meauffe demande qu'elle devienne constructible car plusieurs habitations existent aux alentours et que la canalisation passe à proximité.
148	<b>LEVEZIEL</b> Alain, parcelle cadastrée ZL124 (1ha60a71ca) en zone naturelle de la carte communale déclare qu'il la valorise pour devenir propice à la biodiversité, souhaite qu'elle devienne constructible.
146	<b>TROCHU</b> Damien, parcelle 280B254 à Lozon abritant une dépendance, constate son classement comme une construction à protéger et s'y oppose car il le juge inapproprié.
145	<b>JAMARD</b> Sébastien, parcelle 000 A135 à Cerisy-la-Forêt demande qu'elle fasse l'objet d'un changement de destination pour pouvoir aménager des logements inutilisés dans les corps de ferme ; il joint les références cadastrales et un plan de parcelle.
144	<b>PONTIS</b> Anne-Marie de Quibou rappelle les règles de la Charte de Leipzig et les prérogatives principales du droit de propriété pour évoquer sa mise en cause au travers des PLUi. Elle brocarde les décideurs contraints par l'écologie, la lutte contre la pollution et le changement climatique.
143	<b>ROCUL</b> Christophe : contribution à la suite de la N°3 consignée le 2/02 à Dangy. Pour son projet agricole il doit construire sur la parcelle 30 un bâtiment d'élevage caprin en bois de 180m <sup>2</sup> équipé d'un laboratoire de transformation de 15m <sup>2</sup> . Cela nécessite de passer des réseaux d'eau et électricité au travers des parcelles 62, 783 et 497. Ce projet a obtenu un certificat d'urbanisme CU 050 159 23 W0017 déposé le 4/08/2023 et fera l'objet d'une demande de permis de construire avant le mois de mai 2024
142	<b>SAMSON</b> Frédéric parcelle 213 ZB n°0131 à Gourfaleur possède une longère classée en zone agricole interdisant d'y construire un garage. A plusieurs reprises SLA lui conseille d'attendre le PLUI pour modifier ce classement. Lors de cette consultation il découvre une réponse négative et renouvèle donc sa demande et joint un schéma présentant son projet.
107	<b>VIGOT-DANDALEIX</b> Jean-Michel et Nicole joignent un extrait du plan cadastral en complément de l'observation n° 6 déposée à la mairie de Saint- Lô le 26 janvier 2024 à propos de l'extension de la parcelle 111 aux parcelles 186 et une partie de 185 en zones constructibles.
106	<b>FAMILLE AUBERT</b> remercie SLA d'avoir considéré sa demande de maintenir la parcelle CX268 en zone constructible car elle assure que son projet contribuera à l'économie du territoire avec pour enjeu sa biodiversité
105	<b>CHEVREL</b> Annie de Berigny après conseil lors de la permanence de ? transmet 2 dossiers. Le premier de 9 pages avec 4 plans et 27 photos demande à modifier le classement de la parcelle A 545 en élargissant la zone Uac et en réduisant la zone A. Il concerne également le changement de destination des bâtiments agricoles vétustes pour assurer un dégagement autour de la petite maison afin qu'elle ne soit pas sur deux zones avec une meilleure prise en compte des accès de cette zone. Le second de

	6 pages avec 1 plan et 16 photos concerne la parcelle A 552 et les parcelles B579 et B578 concernées par le projet communal.
104	<b>DUVAL</b> Olivier relève que sur la carte Agneaux Centralité 3, il est impossible de voir les parcelles AK 39 et AK 41 et difficile de voir si la parcelle AK 38 est intégralement en zone U. Il estime que l'affichage doit-être modifié et joint un extrait de plan.
103	<b>LESOUÉF</b> Pierre DNS Architectes présente plusieurs remarques en complément de l'observation n° 87 déposée le 25 janvier sur le registre de Domjean. Aux abords du centre commercial Odysée à Agneaux il explique que les zones d'espaces à conserver ne permettront pas d'élargir les voies d'accès pour fluidifier le trafic ni d'implanter des systèmes de productions photovoltaïques en bordure de la RD et que sur le versant sud à l'arrière de ce centre commercial elles freineront le développement du site. Il joint un graphique qui propose de supprimer le repérage des espaces verts à conserver de part et d'autre de la RD d'accès au site, de réduire l'emprise de l'espace vert à conserver coté route de Coutances, de compenser la surface consommée à partir de la parcelle n°156 et de déplacer les espaces verts à conserver situés à l'arrière du site sur la parcelle n°156.
102	<b>COLLIBEAUX</b> Alexandre de Saint -Samson-de Bonfossé, propriétaire depuis 2 ans de la parcelle 55 relève son classement en zone agricole. Il signale un hameau classé en zone UHnc de l'autre côté de la route et en demande les raisons. Il affirme que ce classement lui interdit de construire un garage et déclare avoir déposé l'observation n°13 sur le registre de Bourgvallées le 25 janvier.
101	<b>BOUSSION</b> Bruno de Saint-Germain-d'Elle explique que ses parcelles 163, 164 et 165 forment une même propriété et que l'ensemble des bâtiments est desservi en électricité. La desserte en eau est à proximité puisque le réseau dit du Bois Bretel (diamètre 100) traverse la parcelle. Une borne incendie devrait être installée depuis longtemps. Il précise que la parcelle 165 est un jardin familial, que la parcelle 168 est un bois pouvant être classé en EBC, que la haie qui le traverse n'a aucun sens, que celle en limite des parcelles 170/169 est sur la limite cadastrale et ne s'étend pas à l'intérieur de la 163 à laquelle il ajoute sur la carte les haies existantes à partir de pointillés rouges ; Il explique que les arbres autour de la maison (parcelle 164) ont été abattus par la dernière tempête et enfin que les 2 bâtiments cerclés en rouge dont le 162, sont en pierre avec couverture ardoises. Compte tenu de la proximité des réseaux, il demande à pouvoir changer leur destination car aucune raison ne l'interdit d'autant que cela n'aura pas d'incidence sur l'usage agricole des parcelles voisines.
100	<b>LEPLUMEY</b> Côme de Condé-sur-Vire, parcelle 000 ZM 182 souhaite que le bâtiment entouré sur la pièce jointe bénéficie d'une étoile rouge pour être réhabilité en habitation.
99	<b>BALESTRIERI</b> Hervé de Bourgvallées signale que le plan de la commune déléguée de Souilles (Bourgvallées) mentionne une bande vert foncé d'espace naturel à protéger tout du long du Ru classé en "ZNIEFF II", ce qui lui confère un niveau de protection. Propriétaire des parcelles 581 / 0B / 0610 et 0609, il constate depuis plusieurs années la présence à proximité d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) accueillie chez un propriétaire privé. Ces déchets s'accumulent sur les parcelles 581/0B/0503 et 0504 et peut-être 0505, soit environ 5.000 m2. Ils bordent le creux de ce vallon encaissé et ont même augmenté à l'automne 2023. Il conclut en demandant à SLA de tenir compte de cette situation pour renforcer la protection du Ru référencé cours d'eau 01 de la Hullière" par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau. Il joint 4 documents pour illustrer son observation :

	<p>1- Extrait du plan de zonage du PLUi.</p> <p>2-Vue satellite Géoportail des parcelles concernées avec vue ISDI.</p> <p>3-Référence "administrative" du cours d'eau avec vue de l'ISDI en cours.</p> <p>4- Vue satellite récente de l'ISDI (très vraisemblablement 2023) sur "Google Maps".</p>
98	<b>BALESTRIERI</b> Hervè de Bourgvallées relève une erreur sur le plan de la commune déléguée de Souilles (Bourgvallées) où les bâtiments à protéger constituent le château ancien de La Cour situé à Souilles "Église".
97	<b>SAVARY</b> Hélène parcelle ZK 82 au Désert RP 5 réitère sa demande et remettra les documents nécessaires lors de la permanence du 10/02.
96	<b>MARGUERITTE</b> demande à pouvoir restaurer une ancienne longère désaffectée au lieu-dit La Maugerie 50860 Moyon-Villages, pour en faire une maison d'habitation, N° cadastral : 363 AE 277.
48	<b>LEPLUMEY</b> Benoit de Baudre signale que la carte du règlement graphique de Saint-Lô ne mentionne pas Baudre mais Sainte-Suzanne-sur-Vire qui pourtant ne touche pas Saint-Lô.
47	<b>GAUTIER</b> Stéphane remercie la commission de prendre en compte son observation consignée sur une pièce jointe à propos de la parcelle AI 211 de 3675 m <sup>2</sup> à l'ouest d'Agneaux. Il présente 4 extraits de plan et 2 photographies et demande que sa parcelle en zone U passe pour moitié en zone agricole et reste constructible en totalité ; il affirme qu'aucun argument ne justifie l'exclusion de sa partie nord. Il propose d'aligner la haie à préserver sur la limite parcellaire.
46	<b>PONTIS</b> Anne-Marie de Saint-Rémy-lès-Chervreuse, parcelle AB003 à Quibou, souhaite construire sur une partie de son terrain et créer un verger sur le reste. Elle évoque le SCoT qui encourage les plantations pour lutter contre le changement climatique mais qui lui répond que son terrain se prête à la construction de 13 à 16 maisons. Elle souhaite concilier habitant et nature et fournit une PJ qui rappelle son projet, ses démarches administratives et l'avis défavorable de SLA, qui pour freiner l'artificialisation des sols et lutter contre l'étalement urbain, l'incite à créer 13 à 16 logements sur la parcelle. Suite à ce refus elle dépose une nouvelle demande enregistrée sous le numéro CU 050 420 23 W0053.
45	<b>ANONYME</b> : signale une erreur du schéma cyclable sur les parcelles DD 84, DD 14 et DD 112 ; le Bas Hamel car l'Agglo 21 à Saint-Lô est déjà pourvue de pistes cyclables fonctionnelles. Le maintien de ce chemin, partiellement supprimé par le passé, entrave la réalisation d'un projet économique stratégique pour le territoire et le développement de la zone.
25	<b>CASTEL</b> Samuel de Condé-sur-Vire indique que l'OAP prévue sur le site de la Chapelle-sur-Vire autorise la destination touristique, mais le bâtiment est un IME et le changement de destination n'est pas clairement autorisé dans l'OAP. Il propose de rajouter cette précision pour permettre le projet de réhabilitation présenté à la commune de Condé-sur-Vire.
24	<b>GOSSELIN</b> Jeanne et <b>COULON</b> Edouard de Saint-Germain-d'Elle demandent à changer la destination des 2 annexes de leur propriété située en zone agricole B214 au 47, chemin du Perron à Saint Germain d'Elle. Le 13/10/23 le conseil municipal accepta leur demande pour aménager des gîtes et la délibération figure dans le document « Avis des communes » du PLUi. Leur projet correspond au PADD qui explique : « <i>La préservation du patrimoine agricole ayant perdu sa vocation initiale sera favorisée au travers de la possibilité de son changement de destination</i> »
17	<b>DELAUNAY</b> Jean-Luc s'étonne que la haie séparant les parcelles 69 et 80 ne soit pas classée comme alignement d'arbres à protéger et il demande une correction car il tient à la préserver. Il relève que toutes les parcelles voisines disposent d'une partie

	vert clair et demande pourquoi il n'en est pas de même pour la parcelle 69 ; il joint 4 photographies.
16	<b>MOULIN</b> Jacques de Saint-Lô demande à raccorder au réseau d'eaux usées les 4 habitations du Village du Clos Vignot de Saint-Lô, car elles sont à moins de 10 m de la parcelle BD 160 du "PHENIX" prochainement urbanisée ; il complimente SLA pour la qualité du dossier réalisé.
9	<b>LEPLUMEY</b> Benoit de Baudre estime que le règlement apporte des améliorations pour recourir aux énergies renouvelables mais qu'il pourrait obliger d'étudier les impacts lumineux sur l'environnement.
8	<b>ANONYME</b> : estime que l'extension de la zone Neptune 2 AUxil nuira à la barrière verte séparant Saint-Lô et les communes proches et que les nuisances sonores et visuelles progresseront avec l'arasement des haies.
7	<b>LEPLUMEY</b> Benoit de Baudre estime que la ZAN ne devrait pas empêcher de combler les dents creuses, (parcelles 000 AC 126 et 000 AC 126). Il déclare qu'à Fumichon la zone d'extension ne permet pas de construction en l'absence de voie communale et que le cartouche du plan des eaux pluviales masque l'ensemble de la commune comme pour beaucoup d'autres plans.
?	<b>ANONYME</b> identique à l'observation 313.

<b>OBSERVATIONS DÉPOSÉES PAR E MAIL</b>	
678	<b>LECOUSTEY</b> d'Agneaux souligne la pertinence du zonage proposé sur la commune d'Agneaux car il remplit les objectifs du ZAN, lutte contre l'imperméabilisation des sols et œuvre pour préserver la biodiversité et la trame verte. Le maintien de cette vallée enherbée permet de préserver le quartier de Villechien et la création d'une liaison douce entre les quartiers de la Doucetièrre et de Villechien est également une belle initiative.
650	<b>LAPORTE</b> Emilie pour la SCI ZEN parcelle 1042 5 à Saint-Jean-d'Elle demande à aménager 3 habitations dans le bâtiment agricole. mais si la carte communale l'autorisait auparavant le PLUi le refuse ; elle demande que ce bâtiment puisse changer de destination.
614	<b>ENGUEHARD</b> Aurélie de Bourgvallées souhaite que le mur identifié en trait rouge sur le plan soit indiqué dans le PLUi comme éléments d'intérêt culturel, historique ou architectural : elle joint un plan avec photographie
613	<b>BOUSQUET</b> complète sa demande en joignant la réponse de la responsable de l'urbanisme à sa demande de rapport de M. Fauvel du 24/04/2010 montrant que la ville de Saint- Lô a souscrit à l'action cœur de ville (AVC) il joint un tableau PCV et copie d'un mail.
612	<b>OUAINE</b> Fabrice de Moon sur elle demande le maintien du PC concernant la parcelle 12 (parcelle 479 nouveau bornage du 30 octobre 2023) et joint un Plan de bornage.
611	<b>R&amp;M DUBOSCQ</b> indique qu'à Dangy la parcelle 191 est numérotée 191 193 ??????, que les bâtiments AL423 424 sont invisibles sur le plan. Il demande que les propriétaires de vieux bâtiments agricoles puissent les destiner après autorisation à l'habitation.
610	<b>LESOUÉF</b> Christophe transmet les observations qu'il n'a pas pu consigner à Domjean. Il demande que les constructions sur les parcelles 847 et 760 puissent changer de destination et une redéfinition des zones humides au niveau des parcelles 294, 298, 280,281,302,303,808,816 et 812 et pas de zone humide dans les 228 et 229 et il indique qu'il n'y a plus de pommiers dans la 360. Il demande que les parcelles 840, 1531,1161 et 1159 soient remises en agricole car elles sont labourées

	et signale que les 135,136, 1530 sont labourées et demande de mettre la 1791 en vert clair car labourable.
<b>609</b>	<b>YVRANDE</b> Frédéric et <b>YVRANDE</b> Christophe parcelle AI 236 à Agneaux constatent la reclassification de cette parcelle en zone verte inconstructible et la contestent car ils disposent d'un CU en date du 25/05/2023. Ils indiquent disposer d'un délai de 18 mois pour présenter une demande de permis d'aménager et ont prochainement rendez-vous avec un géomètre expert pour concrétiser ce dossier et finaliser leur demande et ils joignent le plan et le CU.
<b>608</b>	<b>BOUSSION</b> observation identique à la 163
<b>607</b>	<b>Observation identique à la 163</b>
<b>606</b>	<b>Observation identique à la 601</b>
<b>600</b>	<b>OUAINE</b> Fabrice de Moon-sur-Elle demande le maintien du PC concernant la parcelle 12 (parcelle 479 nouveau bornage du 30 octobre 2023) et joint un Plan de bornage.
<b>599</b>	<b>RUAULT</b> Georges de Saint-Clair-sur l'Elle, vitupère ceux qui l'empêchent d'urbaniser les dents creuses en campagne et leur reconnaît peu de compétence pour décider.
<b>598</b>	<b>MARTINO</b> Michel constate une remontée d'eau dans le sous-sol de sa maison parcelle 237 acquise en juillet dans une zone non considérée à risques d'inondation. Il souhaite une expertise pour trouver l'origine du problème. .
<b>597</b>	<b>RUAULT</b> Georges observation identique à la 599
<b>590</b>	<b>RUAULT</b> Georges observation identique à la 599
<b>588</b>	<b>GRANDIN</b> Alain parcelle ZX 170 à Condé-sur-Vire demande qu'elle soit classée en zone constructible de notre parcelle ZX 170.
<b>479</b>	<b>SANTIAS</b> Agnès ne souhaite pas que sa parcelle devienne terre agricole car elle a un projet de construction d'une habitation pour faire venir sa famille elle a fait une demande d'un CU et attend la réponse.
<b>464</b>	<b>FEUILLET ELVIR SA</b> , observation identique à la 458.
<b>461</b>	<b>LESOUF</b> Christophe transmet les observations qu'il n'a pas pu consigner à Domjean. Il demande que les constructions sur les parcelles 847 et 760 puissent changer de destination et une redéfinition des zones humides au niveau des parcelles 294, 298, 280,281,302,303,808,816 et 812 et pas de zone humide dans les 228 et 229 et il indique qu'il n'y a plus de pommiers dans la 360. Il demande que les parcelles 840, 1531,1161 et 1159 soient remises en agricole car elles sont labourées et signale que les 135,136, 1530 sont labourées et demande de mettre la 1791 en vert clair car labourable.
<b>453</b>	<b>BOUSSION</b> Bruno observation identique à la 164.
<b>445</b>	<b>YVRANDE</b> décrit les nombreux désagréments qu'elle subit à cause de la mauvaise gestion des eaux pluviales de la commune de Guilberville et joint 2 photographies.
<b>439</b>	<b>TOSELLO</b> Marie-Lou et <b>JANSANA</b> Sylvain demandent le reclassement en zone UHc des parcelles 427, 1018, 1112,1113, 1058 et 1059 (section C) Ils reviennent sur la règle de distance à respecter entre les nouveaux bâtiments agricoles et les habitations et joignent un plan et des photographies.
<b>438</b>	<b>LEMONNIER</b> Marie exploitante agricole au Mesnil-Raoult sur les vingt-quatre hectares de terres jouxtant sa maison souhaite étendre son activité et installer des habitations légères à visées touristiques sur ses parcelles A 333, A 1057 et A334. Elle demande à SLA d'étudier sa requête de lui accorder un STECAL à visée touristique elle joint 1 plan et 3 photographies aériennes.
<b>369</b>	<b>SINEL</b> Grégoire parcelle 000 B 1405 à Saint Amand Villages explique que cette parcelle doit être considérée avec la194 abritant une maison récente et la 1045 est partagée pour laisser à l'habitation 700 m2 de terrain classé en zone N et qui passent

	en A dans le PLUi. Elle demande le reclassement de ce bout de terrain en zone constructible afin d'optimiser une zone déjà construite et installer des panneaux photovoltaïques et affirme que ce bâtiment agricole sur une petite parcelle n'intéresse aucun agriculteur et il joint un plan de situation.
<b>329</b>	<b>JORET</b> Daniel maire de Baudre ne comprend pas le classement en zone agricole des parcelles du bourg A 125 et A158 entourées d'habitations et demande à SLA de les classer constructibles puis de faire la même chose pour la maison A130 au Hamel. Il signale que les villages du Hameau de Baudre-le Moulin et de de la Maison Neuve doivent être en zone constructible car ils comptent plus de 15 habitations tandis que celui des Monts à Saint-Lô l'est avec 8 habitations et une exploitation agricole.
<b>310</b>	<b>LEMARE</b> Isabelle fournit des informations sur l'évacuation des eaux pluviales à Guilberville et joint 3 photos.
<b>309</b>	<b>LEMARE</b> Isabelle observation identique à la 310.
<b>308</b>	<b>LEMARE</b> Isabelle observation identique à la 310 avec 5 photos.
<b>307</b>	<b>LEMARE</b> Isabelle observation identique à la 310 avec 4 photos.
<b>306</b>	<b>LEMARE</b> Isabelle observation identique à la 310 avec 4 photos.
<b>305</b>	<b>LEMARE</b> Isabelle transmet copie de sa demande à l'administration concernant les eaux pluviales de la commune et de l'étang de son voisin qui se déversent chez elle et joint la réponse de M. DEPINOY agent de la DDTM.
<b>197</b>	<b>COUTARD</b> Roland parcelle 437 à Torigni-sur-Vire constate qu'une partie est classée zone plantée et à protéger alors que dans le PLU elle était constructible. Il ne comprend pas ce classement et propose de la mettre en zone à aménager pour permettre de densifier l'habitat.
<b>186</b>	<b>TREFEU</b> Paul de Saint-Amand-Villages, parcelle n°1152 en indivision à Saint Amand-Villages explique que cette parcelle de 61a 63ca est quasi enclavée au milieu de pavillons existants et comme tous les propriétaires âgés habitent loin, aucun ne peut envisager d'en faire un usage agricole Comme la mairie de Saint Amand est intéressée pour étendre l'habitat de ce quartier nous la proposons à la vente comme constructible.
<b>167</b>	<b>MARET</b> Sylvie, parcelle A494 Les Quesnots de Bas, Hameau les Quesnots à Baudre explique que cette propriété familiale auparavant constructible devient classée en zone agricole dans le projet de PLUi. Elle rappelle son historique à partir de ses échanges avec la DDE et le maire de Baudre et la délibération de 2004 qui classe cette parcelle en zone inconstructible ; elle souhaite que SLA revienne sur ce classement.
<b>166</b>	<b>GODARD</b> Catherine et <b>Philippe</b> Roselyne de Condé-sur-Vire renouvèlent leur demande pour que leur parcelle 1285 à la Bélinière passe en zone constructible et joignent un extrait du plan cadastral.
<b>165</b>	<b>RENIMEL</b> Loïc, maire de La Barre-de-Semilly explique que le PLUi prévoit une OAP de 2,8 ha au nord de la commune bordée à l'ouest par la RD 49 et au sud par la rue des lauriers. Il rappelle la planification de cette OAP avec une tranche A de 25 et une tranche B de 27 à l'est. Il constate que L'OAP réaliserait la tranche A avant la tranche B et dans l'intérêt de sa commune pour assurer l'équilibre budgétaire du projet et faciliter sa gestion il propose de débiter l'opération par le secteur ouest - sud est et de la terminer par le secteur nord-est.
<b>164</b>	<b>BOUSSION</b> Buno de Saint-Germain-d'Elle qui rencontre des difficultés pour déposer en ligne intervient par le biais du registre d'enquête publique. Il explique que 50 m doivent séparer les panneaux photovoltaïques au sol des habitations, mais comme le compteur électrique se situe à plus de 200 m cette

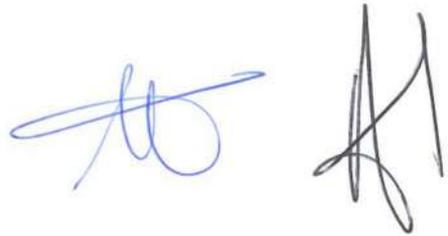
	distance devrait être établie soit avec l'habitation soit avec le compteur ; il estime qu'en fonction de l'ombre produite par les arbres ou le bâti, 100 m serait plus adapté.
163	<b>LEMOIGNE</b> Alain de Rots souhaite que les parcelles 656,657,658, section D classées en zone naturelle passent en zone urbaine pour effectuer une division parcellaire car elles disposent des réseaux. Il propose de déplacer la limite de la zone naturelle au niveau du chemin rural de la butte à l'arrière de la propriété et signale que suite à l'incendie de la maison bois située sur la parcelle 65 les parcelles 655, 652 et 651 ne sont plus entretenues depuis plusieurs années.
162	<b>VIVIER</b> Sylvain de Condé-Sur-Vire parcelle ZI0335 en indivision avec ses trois sœurs découvre lors de la permanence que sa parcelle est classée en zone naturelle sensible alors qu'elle est actuellement pour moitié en zone urbaine constructible et entourée d'habitations en continuité de la zone d'agglomération. Il indique qu'il s'agit d'une dent creuse qui doit rester en zone urbaine et demande les critères qui fondent les dents creuses. La parcelle comprend deux zones différentes : A l'est un champ d'environ 2 ha entouré de maisons sur les 3/4 de son périmètre et à l'ouest un vallon pentu avec un ruisseau séparé de l'herbage par une haie. Il accepte que le pré soit en zone naturelle sensible mais pas l'herbage et ne comprend pas la logique de ce changement de classification, et souhaite des explications. Il propose de classer l'ouest en zone naturellement sensible et l'est (herbage) dans une autre catégorie.
152	<b>GRANDIN</b> Michelle et Alain de Condé-sur-Vire, parcelle ZX 170 demandent qu'elle devienne constructible car les réseaux d'eau et d'électricité existent.
151	<b>LEMARE</b> Isabelle de Guilberville observation identique à la 150.
150	<b>LEMARE</b> Isabelle de Guilberville met sa maison en vente car elle ne veut pas de servitude et demande s'il soit possible de remettre les eaux pluviales sur le domaine public. Elle joint une vidéo récente.
149	<b>LEMARE</b> Isabelle de Guilberville observation identique à la 150.
147	<b>LEMARE</b> Isabelle de Guilberville à propos de la gestion des eaux pluviales. Elle signale que son terrain subit des dégâts structurels suite aux intempéries et aux accumulations d'eau. Elle a rencontré M. Grandin, maire de Torigny-les-Villes sans obtenir de solution ; elle joint 3 photos pour expliquer la situation.
74	<b>LEREDDE</b> Gilbert et Chantal, parcelle A452 au Mesnil-Raoult souhaitent la rendre constructible car c'est une dent creuse ; ils joignent un plan cadastral.
18	<b>LEPOIL</b> Denis et Marie d'Hébevevon signalent que le projet d'aménagement au Mesnil- Guillaume pose des problèmes de sécurité avec sa sortie dans un virage, l'importance de la circulation, les accès piétons, et des problèmes environnementaux avec une artificialisation des sols supplémentaire et le ruissellement des eaux pluviales qui en résulte.

RD	COURRIERS
321	<b>ALLART</b> Danielle parcelle AM 185 à Torigny-les-Villes explique qu'elle souhaite vendre sa parcelle acquise en 1985 et constructible à l'époque. Elle précise qu'elle est entourée d'un hameau de 11 maisons, qu'elle est viabilisée et qu'elle peut être partagée en 4 lots. Âgée et veuve elle souhaite rester chez elle et compte sur cette vente pour financer une aide-ménagère et un jardinier.
320	<b>BLAVAIT</b> Didier parcelle 1300 à Domjean demande que sa parcelle rattachée à la zone Uxil demeure en zone agricole pour ne pas entraver sa vente en cours.
379	<b>SAVARY</b> Hélène du Désert demande de prendre en compte sa demande et joint un extrait cadastral.

643	<p><b>QUESNEL</b> consort propriétaires des parcelles ZI 66 et ZK 17 à Canisy classées en zone naturelle notent que la commune prévoit d'aménager un espace d'habitat à proximité de leur parcelle 17 dont la desserte passera le long de leur parcelle. Ils demandent le déclassement de ces 2 parcelles pour que la commune puisse poursuivre son extension</p>
642	<p><b>NOUGERET M.</b> et Mme demandent le retrait de la parcelle AD 30 de l'OAP500292 D2 prévue à Marigny-sur-Lozon parce qu'elle est entravée, parce qu'ils sont en cours d'acquisition des jardins situés dessus et pour son caractère historique (ancienne école). Ils joignent une copie à M. Lemazurier président de SLA .</p>

**OBSERVATION NON CONSIGNÉE DÉPOSÉE LORS D'UNE PERMANENCE**

**GAUTIER** Stéphane d'Agneaux explique que dans les documents d'urbanisme actuels sa parcelle AI 211 est entièrement classée en zone U et qu'elle pourrait facilement accueillir 3 habitations. Le PLUi classe sa moitié nord en zone agricole et il considère qu'aucun argument ne justifie l'exclusion de cette partie et il demande à la conserver en totalité en zone à urbaniser en alignant la haie à préserver sur la limite parcellaire et présente 4 extraits de plan et 2 photographies.



Réponses aux observations  
du public.

<b>678</b>	<b>LECOUSTEY Dominique</b>	Cette contribution n'appelle pas de correction.
<b>677</b>	<b>GAEC des Estocs</b>	<p>Le classement de la parcelle en zone N (naturelle) n'aura aucune incidence sur le type de culture ou d'élevage réalisé sur la parcelle. Le PLUi ne règlemente pas l'usage agricole de la parcelle. De plus en zone N, l'extension des sièges d'exploitation est tout à fait possible, elle donne les mêmes droits à bâtir pour les exploitations agricoles que la zone A (en dehors des zones de risques et des servitudes)</p> <p>Le classement de la parcelle en zone Np (naturelle protégée) n'aura aucune incidence sur le type de culture ou d'élevage réalisé sur la parcelle. Le PLUi ne règlemente pas l'usage agricole de la parcelle. Concernant la demande de changement de destination, et dans le cadre d'un bâtiment en pierre, cette demande de changement de destination sera présentée à la commune pour arbitrage. Cependant, cela ne doit pas remettre en cause l'équilibre générale du PLUi, par un trop grand nombre de changement de destination sur l'ensemble du territoire. Cette demande sera donc à reconsidérer en fonction du nombre global de changement de destination (au niveau communal et au niveau de St Lo Agglo).</p>
<b>676</b>	<b>BLIN René</b>	Après vérification par la commune concernée, sur la parcelle cadastrée indiquée dans la contribution, si la haie n'existe plus, elle sera déclassée. Si la haie est mal placée, la protection sera corrigée (parcelle 58 à pleines œuvres)
<b>675</b>	<b>RODDIER</b>	Ce secteur d'OAP va faire l'objet d'une nouvelle étude avec la commune concernée, lors d'une réunion d'arbitrage prévue avant l'approbation.
<b>674</b>	<b>POULLAIN Jean-Claude et Nelly</b>	Ce secteur d'OAP va faire l'objet d'une nouvelle étude avec la commune concernée, lors d'une réunion d'arbitrage prévue avant l'approbation.
<b>673</b>	<b>NIGOND Romain et MAUGER Emilie</b>	<p>Dans le cadre d'un bâtiment en pierre, cette demande de changement de destination sera présentée à la commune pour arbitrage. Cependant, cela ne doit pas remettre en cause l'équilibre générale du PLUi, par un trop grand nombre de changement de destination sur l'ensemble du territoire. Cette demande sera donc à reconsidérer en fonction du nombre global de changement de destination (au niveau communal et au niveau de St Lo Agglo).</p>
<b>672</b>	<b>LEPETIT Christine et BINDEL Thèrese</b>	Ce secteur d'OAP va faire l'objet d'une nouvelle étude avec la commune concernée, lors d'une réunion d'arbitrage prévue avant l'approbation.
<b>671</b>	<b>JAMARD Jacques</b>	Ce secteur d'OAP va faire l'objet d'une nouvelle étude avec la commune concernée, lors d'une réunion d'arbitrage prévue avant l'approbation.
<b>670</b>	<b>GALVEZ Jonathan et Emilie</b>	Ce secteur d'OAP va faire l'objet d'une nouvelle étude avec la commune concernée, lors d'une réunion d'arbitrage prévue avant l'approbation.

<b>669</b>	<b>SIMON Louis</b>	<p>Malheureusement cette propriété est non construite sur une partie. Il n'est donc pas envisageable de rendre cette partie constructible. Dans la zone UHnc la densification est encadrée mais les constructions excitantes peuvent évoluer.</p> <p>L'éligibilité à la densification des hameaux retenus a été évaluée selon les incidences potentiellement négatives que pourrait engendrer le renforcement des constructions sur le hameau. Cette évaluation des incidences est réalisée au regard :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• De l'agriculture : présence ou non d'un ou plusieurs sites agricoles et examen spécifique concernant les bâtiments d'élevage engendrant un périmètre de réciprocité</li> <li>• De l'environnement : présence ou non d'un réservoir de biodiversité (espace naturel inventorié, protégé ou géré)</li> <li>• Des risques : présence ou non d'un risque engendrant une inconstructibilité (risques naturels et technologiques)</li> </ul> <p>Cette correction ne pourra pas être faite.</p>
<b>668</b>	<b>PARIS René</b>	Après vérification par la commune concernée, sur la parcelle cadastrée indiquée dans la contribution, si le chemin existe et si la commune le valide, il sera classé.
<b>667</b>	<b>OSMOND Marie-Laure</b>	<p>La délimitation des espaces urbanisés ne prend pas en compte l'existence et le périmètre d'une emprise foncière mais une emprise bâtie, le reste de l'emprise foncière n'étant pas bâti, elle n'est pas comptabilisée comme urbanisé.</p> <p>Le périmètre à classer en zone Ue va être revu avec la commune pour prendre connaissance de l'existence d'un projet.</p>
<b>666</b>	<b>ODILLE Reynald</b>	<p>Le règlement écrit va être revu pour prendre en compte cette difficulté.</p> <p>La contribution s'accorde avec l'avis officiel de Saint-Lô, la modification sera vue avec la commune.</p>
<b>665</b>	<b>LEVILLY Arnaud</b>	Ce secteur d'OAP va faire l'objet d'une nouvelle étude avec la commune concernée, lors d'une réunion d'arbitrage prévue avant l'approbation
<b>664</b>	<b>LEMAITRE Jean-Marie</b>	La commune a atteint son objectif de consommation foncière à vocation d'habitat, cependant s'agissant d'une petite partie d'une parcelle accolée à une zone densifiable, la demande sera passée en arbitrage communal et vérifiée selon les critères méthodologiques du PLUi.
<b>663</b>	<b>LEGRAND LEMARINEL Virginie</b>	Après vérification par la commune concernée, sur les parcelles cadastrées indiquées dans la contribution, si les haies n'existent plus, elles seront déclassées.
<b>662</b>	<b>LEGER Bertrand et Denis</b>	<p>À Saint-Lô, ce secteur d'OAP va faire l'objet d'une nouvelle étude avec la commune concernée, lors d'une réunion d'arbitrage prévue avant l'approbation.</p> <p>La parcelle 184 est classé en zone N et donc non constructible à destination d'un lotissement.</p>
<b>661</b>	<b>LEFEVRE Christian</b>	Le secteur du Hutrel va faire l'objet d'une nouvelle étude avec la commune concernée, lors d'une réunion d'arbitrage prévue avant l'approbation
<b>660</b>	<b>LALOI Patrick</b>	La délimitation de la zone U sera étudiée avec la commune.

<b>659</b>	<b>JAMET Thérèse Henriette</b>	Les éléments concernant ce projet sont illustrés dans l'OAP attenante au rond-point. Le PLUi ne fait qu'orienter l'aménagement de ces terrains, il n'illustre pas un projet final. Cependant ce projet final devra être compatible et cohérent avec les grandes lignes de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP). Le PLUi ne permet que de pouvoir donner des conseils d'entretien mais n'est en aucun cas opposable sur le sujet.
<b>658</b>	<b>HUNGER Daniel</b>	La commune a atteint son objectif de consommation foncière à vocation d'habitat, il n'est pas possible d'intégrer cette partie sans dépasser l'objectif du nombre de logement. Cette correction ne sera pas envisagée.
<b>657</b>	<b>HARIVEL Cécile</b>	La commune a atteint son objectif de consommation foncière à vocation d'habitat, il n'est pas possible d'intégrer cette partie sans dépasser l'objectif du nombre de logement. Cette correction ne sera pas envisagée. De plus, les bâtiments présents sur cette parcelle et classée en zone UHnc peuvent être réhabilités.
<b>656</b>	<b>GRENTE Willy</b>	Cette demande sera étudiée avec la commune.
<b>655</b>	<b>GOGO Odette</b>	Malheureusement cette propriété est située en dehors d'un hameau constitué selon les règles définies dans le PLUi. Il n'est donc pas envisageable de rendre cette parcelle constructible sans déséquilibrer totalement le PLUi et revoir l'ensemble des hameaux sur l'ensemble du périmètre de Saint-Lô Agglo. Cette correction ne pourra pas être faite.
<b>654</b>	<b>DENIER d'APRIGNY Hélène</b>	La parcelle n'étant pas bâtie, elle ne peut pas être considérée comme urbanisée. La commune a atteint son objectif de consommation foncière à vocation d'habitat, il n'est pas possible d'intégrer cette partie sans dépasser l'objectif du nombre de logement. Cette correction ne sera pas envisagée.
<b>653</b>	<b>COTEL Lionel</b>	La contribution sera vue avec la commune pour situer le bâtiment. Dans le cadre d'un bâtiment en pierre, cette demande de changement de destination sera présentée à la commune pour arbitrage. Cependant, cela ne doit pas remettre en cause l'équilibre générale du PLUi, par un trop grand nombre de changement de destination sur l'ensemble du territoire. Cette demande sera donc à reconsidérer en fonction du nombre global de changement de destination (au niveau communal et au niveau de St Lo Agglo).
<b>652</b>	<b>BLANCHARD Jean Marie</b>	Malheureusement cette propriété est située en dehors d'un hameau constitué selon les règles définies dans le PLUi. Il n'est donc pas envisageable de rendre cette parcelle constructible sans déséquilibrer totalement le PLUi et revoir l'ensemble des hameaux sur l'ensemble du périmètre de Saint-Lô Agglo. Cette correction ne pourra pas être faite.

<b>651</b>	<b>ALVES Florence</b>	<p>Le classement en STECAL d'une partie de la parcelle est impossible à situer. Afin d'avoir une réponse adaptée, ce classement sera revu avec la commune.</p> <p>Dans le cadre d'un bâtiment en pierre, cette demande de changement de destination sera présentée à la commune pour arbitrage. Cependant, cela ne doit pas remettre en cause l'équilibre générale du PLUi, par un trop grand nombre de changement de destination sur l'ensemble du territoire. Cette demande sera donc à reconsidérer en fonction du nombre global de changement de destination (au niveau communal et au niveau de St Lo Agglo).</p>
<b>650</b>	<b>LAPORTE Emilie</b>	<p>Dans le cadre d'un bâtiment en pierre, cette demande de changement de destination sera présentée à la commune pour arbitrage. Cependant, cela ne doit pas remettre en cause l'équilibre générale du PLUi, par un trop grand nombre de changement de destination sur l'ensemble du territoire. Cette demande sera donc à reconsidérer en fonction du nombre global de changement de destination (au niveau communal et au niveau de St Lo Agglo).</p>
<b>649</b>	<b>ARNAUD Eric</b>	<p>Cette contribution sera étudiée avec le service développement économique de l'Agglo et la commune.</p>
<b>648</b>	<b>OUAINE Fabrice</b>	<p>La parcelle A n°1108 (appartenant à Mme Leclenche Renée) située la lande bouquet à Moon-sur-Elle n'étant pas bâtie, elle ne peut pas être considérée comme urbanisée.</p> <p>Cependant, elle est classée en zone constructible. Un projet de construction pourra y voir le jour.</p> <p>Cette correction ne sera pas envisagée.</p>
<b>647</b>	<b>MOON-SUR-ELLE</b>	<p>Concernant le STECAL, s'il existe une activité existante, il pourra être ajouté, sous réserve de l'accord préalable de la CDPENAF.</p> <p>Pour le moulin, il faudra le classer en changement de destination, sous réserve qu'il n'est pas soumis à des risques d'inondation.</p> <p>Pour la zone AUh, le statut sera vérifié afin de voir si le projet envisagé est éligible dans cette zone, une discussion sera engagée avec la commune sur le sujet.</p> <p>Concernant le classement de la parcelle 518, elle est malheureusement dans un ensemble bâti qui ne répond pas aux critères PLUi, et elle borde un hameau non densifiable.</p> <p>Après vérification par la commune concernée, sur les parcelles cadastrées indiquées dans la contribution, si les haies n'existent plus, elles seront déclassées</p>
<b>646</b>	<b>RENIMEL Loïc</b>	<p>La parcelle 72 est concernée par une OAP densité qui impose une densité minimale de 9 logements et non de maisons individuelles.</p> <p>Le bâtiment actuel peut donc être réhabiliter pour accueillir 9 logements sans pour autant construire une maison individuelle nouvelle sur la parcelle. Cependant, il s'agit sûrement d'une erreur matérielle ou d'appréciation.</p> <p>Cette OAP sera revue avec la commune.</p>

<b>645</b>	<b>POTAIRE Mickael</b>	<p>Le zonage UHnc du hameau comprend les parcelles 713 et 311. Le rapport de justification mentionne : "il n'est pas souhaitable que le hameau soit densifiable :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Si un risque engendrant une inconstructibilité concerne la majeure partie de l'entité ;</li> <li>- Si une ou plusieurs exploitation(s) agricole(s) serai(en)t impactée(s) et/ou si un site agricole à vocation d'élevage, générant un périmètre de réciprocity, est présent dans le hameau ;</li> <li>- Si le hameau est majoritairement compris dans un réservoir de biodiversité."</li> </ul> <p>Au sein de ce sous-secteur la densification est encadrée mais les constructions existantes peuvent évoluer.</p>
<b>644</b>	<b>GRAIGNES-MESNIL-ANGOT</b>	Saint-Lô agglomération intervient sur la gestion des eaux pluviales en zones urbanisées mais nous pourrions nous rapprocher des communes concernées pour étudier des solutions de gestion intégrée en amont
<b>643</b>	<b>QUESNEL Consort</b>	Malheureusement cette propriété est située en dehors d'un hameau constitué selon les règles définies dans le PLUi. Il n'est donc pas envisageable de rendre cette parcelle constructible sans déséquilibrer totalement le PLUi et revoir l'ensemble des hameaux sur l'ensemble du périmètre de Saint-Lô Agglomération. Cette correction ne pourra pas être faite.
<b>642</b>	<b>NOUGERET</b>	Cette contribution sera étudiée avec la commune pour mesurer les impacts sur l'OAP du retrait de cette parcelle.
<b>641</b>	<b>RAULD Bernadette</b>	Dans le cadre d'un bâtiment en pierre, cette demande de changement de destination sera présentée à la commune pour arbitrage. Cependant, cela ne doit pas remettre en cause l'équilibre générale du PLUi, par un trop grand nombre de changement de destination sur l'ensemble du territoire. Cette demande sera donc à reconsidérer en fonction du nombre global de changement de destination (au niveau communal et au niveau de St Lo Agglomération).
<b>640</b>	<b>AUBRIL Michel</b>	Malheureusement cette propriété est située en dehors d'un hameau constitué selon les règles définies dans le PLUi. Il n'est donc pas envisageable de rendre cette parcelle constructible sans déséquilibrer totalement le PLUi et revoir l'ensemble des hameaux sur l'ensemble du périmètre de Saint-Lô Agglomération. Cette correction ne pourra pas être faite.
<b>639</b>	<b>LALLEMAND Hélène et Olivier</b>	Ce STECAL est à destination d'une activité déjà présente sur la parcelle. De plus, l'extension de cette activité est limitée à 200m <sup>2</sup> de surface de plancher, par le STECAL.
<b>638</b>	<b>HUIZINGA</b>	Les itinéraires cyclables ne dépendent pas du PLUi qui ne fait que les reprendre mais dépendent du schéma cyclable de l'Agglomération.
<b>637</b>	<b>GOSSET Céline et Samuel</b>	Malheureusement cette propriété est située en dehors d'un hameau constitué selon les règles définies dans le PLUi. Il n'est donc pas envisageable de rendre cette parcelle constructible sans déséquilibrer totalement le PLUi et revoir l'ensemble des hameaux sur l'ensemble du périmètre de Saint-Lô Agglomération. Cette correction ne pourra pas être faite.

<b>636</b>	<b>BROYANT Anne et LEROY Arnold</b>	Cette parcelle va faire l'objet d'une nouvelle étude avec la commune concernée afin qu'une partie de la parcelle puisse être reclassée en zone U.
<b>635</b>	<b>TRAVERS Christian</b>	Malheureusement cette propriété est située en dehors d'un hameau constitué selon les règles définies dans le PLUi. Il n'est donc pas envisageable de rendre cette parcelle constructible sans déséquilibrer totalement le PLUi et revoir l'ensemble des hameaux sur l'ensemble du périmètre de Saint-Lô Agglo. Cette correction ne pourra pas être faite.
<b>634</b>	<b>COMMUNE DE QUIBOU</b>	La contribution mentionne les corrections demandées dans l'avis officiel de la commune, il sera étudié.
<b>633</b>	<b>LESAULNIER Joël</b>	La parcelle n'étant pas bâtie, elle ne peut pas être considérée comme urbanisée. La commune a atteint son objectif de consommation foncière à vocation d'habitat, il n'est pas possible d'intégrer cette partie sans dépasser l'objectif du nombre de logement. Cette correction ne sera pas envisagée.
<b>632</b>	<b>GAEC Anne</b>	Après vérification par la commune concernée, sur la parcelle cadastrée indiquée dans la contribution, si la haie n'existe plus, elle sera déclassée. Le classement en zone de suspicion de zone humide provient de la DREAL, seul une étude de sol permettra de la déclasser.
<b>631</b>	<b>GAEC de la Bottiniere</b>	Concernant la parcelle 34, le classement de la parcelle en zone N (naturelle) n'aura aucune incidence sur le type de culture ou d'élevage réalisé sur la parcelle. Le PLUi ne règlemente pas l'usage agricole de la parcelle. De plus en zone N, l'extension des sièges d'exploitation est tout à fait possible, elle donne les mêmes droits à bâtir pour les exploitations agricoles que la zone A (en dehors des zones de risques et des servitudes) Concernant la parcelle 8, 67 et 134, après vérification par la commune concernée, sur la parcelle cadastrée indiquée dans la contribution, si la haie n'existe plus, elle sera déclassée. Concernant la parcelle 17, 18, le classement en zone de suspicion de zone humide provient de la DREAL, seul une étude de sol permettra de la déclasser.
<b>630</b>	<b>BRIARD Marlène et BRIARD Sébastien</b>	Cette parcelle fera l'objet d'une nouvelle étude avec la commune, mais la parcelle ne pourrait être envisagée que partiellement en zone U, si jamais c'était le cas, car elle représente une surface trop importante de 2170m <sup>2</sup> et la commune a déjà atteint ses objectifs de création de logements, en extension.
<b>629</b>	<b>TESSY-BOCAGE</b>	La demande concerne le classement en zone N d'une parcelle située entre la station d'épuration et la zone AUxm sur Tassy bocage. La contribution sera étudiée avec la commune, lors des arbitrages communaux
<b>628</b>	<b>SLAVIERO Thérèse</b>	La parcelle étant non construite sur une partie et de grande taille, seule la partie bâtie est considérée comme urbanisée et ce qui explique son inclusion dans la zone UHc. Cependant, nous allons vérifier que ces parcelles ne sont pas éligibles aux classements, selon la méthode de classement du

		PLUi. Ce dossier fera l'objet d'un arbitrage avec la commune et les services de l'agglomération.
<b>627</b>	<b>RENET Philippe</b>	Dans le cadre d'un bâtiment en pierre, cette demande de changement de destination sera présentée à la commune pour arbitrage. Cependant, cela ne doit pas remettre en cause l'équilibre générale du PLUi, par un trop grand nombre de changement de destination sur l'ensemble du territoire. Cette demande sera donc à reconsidérer en fonction du nombre global de changement de destination (au niveau communal et au niveau de St Lo Agglo).
<b>626</b>	<b>LEFRANCOIS Maryvonne, MARIE Jean-Pierre et MARIE Alain</b>	Malheureusement cette propriété est située en dehors d'un hameau constitué selon les règles définies dans le PLUi. Et non continu au hameaux UHnc à proximité de plus son classement potentiel en UHnc ne lui permettra pas d'accueillir de nouveau logement due aux risques sur le secteur. Il n'est donc pas envisageable de rendre cette parcelle constructible. Cette correction ne pourra pas être faite.
<b>625</b>	<b>HIRBEC Roland</b>	Malheureusement cette propriété est située en dehors d'un hameau constitué selon les règles définies dans le PLUi. Il n'est donc pas envisageable de rendre cette parcelle constructible sans déséquilibrer totalement le PLUi et revoir l'ensemble des hameaux sur l'ensemble du périmètre de Saint-Lô Agglo. Cette correction ne pourra pas être faite.
<b>611</b>	<b>GUYARD Martine</b>	Le changement de destination, même repéré sur le règlement graphique, ne peut s'effectuer uniquement sous réserve de l'avis de la commission compétente qui sont aujourd'hui, selon les cas, la CDPENAF ou la CDNPS. Les changements de destination demandés dans la présente contribution sont déjà repérés sur le plan graphique du PLUi, il n'y a donc pas de modification à effectuer. Le chemin ne figure pas sur le PLUi, le déclassement du chemin ne relève pas du PLUi, mais bien d'un acte administratif de la commune. Le classement en zone de suspicion de zones humides dépend de la DREAL, cette correction ne pourra s'effectuer qu'après une étude de sol spécifique, qui est à la charge du porteur de projet. Le zonage demandé en carrières et zone à vocation touristique avec cône de vue sera étudiée avec la commune, lors des arbitrages communaux.
<b>610</b>	<b>GILLES Marie Pierre</b>	La parcelle mentionnée à Saint-Lô ou à Sainte-Suzanne-sur-Vire n'a pas pu être localisée. Il sera donc pas possible d'apporter une réponse.
<b>622</b>	<b>GAULTIER Gilbert</b>	La commune a atteint son objectif de consommation foncière à vocation d'habitat, il n'est pas possible d'intégrer cette partie sans dépasser l'objectif du nombre de logement. De plus, la parcelle n° 146, à Sainte-Suzanne-sur-Vire est discontinuée de la zone urbaine car séparée par une route. Cette correction ne sera pas envisagée.
<b>621</b>	<b>SAINTE-SUZANNE- SUR-VIRE</b>	La contribution mentionne les corrections demandées dans l'avis officiel de la commune, il sera étudié.

<b>620</b>	<b>CARUEL Bernard</b>	Cette contribution sera étudiée avec les communes de Saint-Lô et Saint-Jean-de-Daye.
<b>619</b>	<b>BERNARD Franck</b>	Sur Sainte-Suzanne sur Vire Concernant les parcelles ZB 2, ZB 52 et ZA 182, le classement de la parcelle en zone N (naturelle) n'aura aucune incidence sur le type de culture ou d'élevage réalisé sur la parcelle. Le PLUi ne règlemente pas l'usage agricole de la parcelle. De plus en zone N, l'extension des sièges d'exploitation est tout à fait possible, elle donne les même droit à bâtir pour les exploitations agricoles que la zone A (en dehors des zones de risques et des servitudes) Concernant la parcelle ZA 30, les données de suspicion de zones humides proviennent de la DREAL, seul une étude de sols spécifiques permettra son déclassement. Concernant la parcelle C 579 sur Bourgvallées, après vérification par la commune concernée, sur la parcelle cadastrée indiquée dans la contribution, si la haie n'existe plus, elle sera déclassée.
<b>618</b>	<b>LEMOIGNE Alain</b>	La commune a atteint son objectif de consommation foncière à vocation d'habitat, il n'est pas possible d'intégrer cette partie sans dépasser l'objectif du nombre de logement. Cette correction ne sera pas envisagée.
<b>617</b>	<b>SAVARY Hélène</b>	Ces parcelles font parties d'un hameau qui ne répond pas aux critères définis par le PLUi pour définir les hameaux densifiables. Il n'est donc pas possible de rendre ces parcelles constructibles pour de nouveaux logements, sans déséquilibrer l'ensemble du PLUi (retraiter tous les hameaux de Saint Lo Agglo). Cependant ces parcelles peuvent accueillir des constructions de type extension et annexe de l'habitation.
<b>616</b>	<b>FOSSEY Joël</b>	Cette contribution n'appelle pas de remarques
<b>615</b>	<b>MALAPEL Sophie</b>	Cette contribution sera étudiée avec la commune.
<b>614</b>	<b>ENGUEHARD Aurélie</b>	Après vérification par la commune concernée, sur la parcelle cadastrée indiquée dans la contribution, si le mur existe en l'état, il sera classé.
<b>613</b>	<b>BOUSQUET Gérard</b>	Cette zone a été classée en zone naturelle à cause de l'éboulement de la falaise du côté de la rue Valvire. La construction d'un lotissement de cette taille sur les hauteurs de la falaise ne serait pas judicieuse aux vues de la situation. Une étude a été réalisé en 2015 pour mettre des dispositions en place afin de réduire les effets de mouvements de terrains au-dessus de la rue Valvire.
<b>612</b>	<b>OUAINE Fabrice</b>	La parcelle n'étant pas bâtie, elle ne peut pas être considérée comme urbanisée. La commune a atteint son objectif de consommation foncière à vocation d'habitat, il n'est pas possible d'intégrer cette partie sans dépasser l'objectif du nombre de logement. Cette correction ne sera pas envisagée.

611	<b>R&amp;M DUBOSCQ</b>	<p>Les bâtiments AL 423 et AL 424 sont bien présent sur la cartographie, la lecture de la carte sera retravaillée.</p> <p>La présence d'un changement de destination localisé sur un bâtiment spécifique est obligatoire pour donner la possibilité de le transformer en habitation. De plus, le changement de destination, même repéré sur le règlement graphique, ne peut s'effectuer uniquement sous réserve de l'avis de la commission compétente qui sont aujourd'hui, selon les cas, la CDPENAF ou la CDNPS.</p> <p>Les bâtiment agricole étant généralement isolée, il n'est pas possible d'y accoler une zone constructible par défaut, ce zonage se fait au cas par cas, sans demande spécifique il n'est pas possible d'accéder à cette demande.</p> <p>Il n'est donc pas possible de permettre le changement de destination généralisé des anciens bâtis agricole puisque le code de l'urbanisme demande de les avoir repérés au cas par cas sur la carte de zonage (règlement graphique).</p> <p>La numérotation des chemins ruraux sera étudiée, mais problématique dans la lecture du document déjà chargé.</p>
610	<b>LESOUEF Christophe</b>	<p>Concernant les parcelles 847- 760, dans le cadre d'un bâtiment en pierre, cette demande de changement de destination sera présentée à la commune pour arbitrage. Cependant, cela ne doit pas remettre en cause l'équilibre générale du PLUi, par un trop grand nombre de changement de destination sur l'ensemble du territoire. Cette demande sera donc à reconsidérer en fonction du nombre global de changement de destination (au niveau communal et au niveau de St Lo Agglo).</p> <p>Concernant le classement en zone de prédisposition de zone humide, il provient de la DREAL et son déclassement nécessite une étude de sols.</p> <p>Concernant la parcelle A 360, après vérification avec la commune concernée, sur la parcelle cadastrée indiquée dans la contribution, elle sera déclassée.</p> <p>Concernant les parcelles 840/1531/1161/1159 135/136/1530 1791 Le classement de la parcelle en zone N (naturelle) n'aura aucune incidence sur le type de culture ou d'élevage réalisé sur la parcelle. Le PLUi ne règlemente pas l'usage agricole de la parcelle mais bien la constructibilité.</p>
609	<b>YVRANDE Frédéric et YVRANDE Christophe</b>	<p>Conformément à l'article R.151-18 du Code de l'Urbanisme, « peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ». Or, l'obtention d'un CU ne signifie pas que le secteur est déjà urbanisé et ne justifie pas le classement de la parcelle en zone U.</p> <p>Cependant s'il s'avérait qu'un permis d'aménager était déposé et rendu positif avant le 1er Juin alors le dossier serait réétudié avec la commune.</p>
608	<b>BOUSSION Bruno</b>	<p>Cette demande sera revue avec l'Agglo et les communes</p>

<b>607</b>	<b>LEMOIGNE Alain</b>	La commune a atteint son objectif de consommation foncière à vocation d'habitat, il n'est pas possible d'intégrer cette partie sans dépasser l'objectif du nombre de logement. Cette correction ne sera pas envisagée.
<b>606</b>	<b>BOUSQUET Gérard</b>	Cette zone a été classée en zone naturelle à cause de l'éboulement de la falaise du côté de la rue Valvire. La construction d'un lotissement de cette taille sur les hauteurs de la falaise ne serait pas judicieuse aux vues de la situation. Une étude a été réalisé en 2015 pour mettre des dispositions en place afin de réduire les effets de mouvements de terrains au-dessus de la rue Valvire. Ainsi, au vu des risques, l'agglo de Saint Lo, ainsi que la commune ont jugé le déclassement de la zone constructible, partiellement (une partie de la zone est restée constructible) indispensable.
<b>605</b>	<b>Anonyme</b>	La contribution sera revue avec la commune.
<b>604</b>	<b>RAYNAUD Hélène</b>	La loi climat et résilience ne s'applique pas directement au PLUi, elle s'imposera à lui, une fois le SRADDET validé et le SCoT révisé. Cependant et afin que la démarche de révision, obligatoire à partir de 2028 pour intégrer les obligations du SRADDET dans le PLUI, nous avons anticiper certains éléments comme la réduction de la consommation de l'espace tendant vers 50% des surfaces consommées sur la décennie 2011-2021. Le tableau de densification des espaces à vocation économiques prévoit 16 ha de disponibles et 23 réservés, mais il sera à mettre à jour pour l'approbation et montrera une évolution constante du développement économique. Les objectifs de surface voués au développement économique ont été calculés sur les mêmes principes, nous avons consommées les 10 dernières années entre 120 et 140 ha concernant les activités (en fonction de ce que l'on compte en "zones d'activités" ou s'y on y intègre les activités dans le tissu urbain ou bien isolé dans le territoire rural. L'objectif a donc été de diviser par deux cette consommation foncière, soit entre 60 et 70 ha. Si les espaces autour de pole Agglo et de Neptune ont été visés, c'est pour répondre au maintien de l'armature urbaine, la zone agglomérée de Saint-Lô devant accueillir plus de surface à vocation économique que les autres communes du territoire. L'urbanisme reste un domaine où l'équilibre doit être trouvé entre développement et préservation.
<b>603</b>	<b>AIREL</b>	La relocalisation d'une partie de l'OAP sera revue avec la commune.
<b>602</b>	<b>Anonyme</b>	Les parcelles concernées vont refaire l'objet d'une étude poussée sur l'opportunité ou non d'établir une zone de développement économique à cet endroit. Un arbitrage Saint Lo Agglo et commune de Saint-Lô est donc nécessaire pour revoir la nature du classement de ces parcelles.

<b>601</b>	<b>BOUSQUET Gérard</b>	<p>Cette zone a été classée en zone naturelle à cause de l'éboulement de la falaise du côté de la rue Valvire. La construction d'un lotissement de cette taille sur les hauteurs de la falaise ne serait pas judicieuse aux vues de la situation.</p> <p>Une étude a été réalisé en 2015 pour mettre des dispositions en place afin de réduire les effets de mouvements de terrains au-dessus de la rue Valvire.</p>
<b>600</b>	<b>OUAINE Fabrice</b>	<p>La parcelle n'étant pas bâtie, elle ne peut pas être considérée comme urbanisée.</p> <p>La commune a atteint son objectif de consommation foncière à vocation d'habitat, il n'est pas possible d'intégrer cette partie sans dépasser l'objectif du nombre de logement.</p> <p>Cette correction ne sera pas envisagée.</p>
<b>599</b>	<b>RUAULT Georges</b>	<p>Le PADD mentionne une orientation "7 - MAINTENIR L'ACTIVITÉ ET RENFORCER LA VITALITÉ DES PÔLES D'EMPLOI ET DES CENTRES-BOURGS ÉQUIPÉS" C'est pourquoi si les demandes de constructions concerne de l'habitat diffus même en dents creuses elles ne seront pas privilégiées.</p> <p>Cependant la remarque n'est pas localisée sur la commune, il est donc impossible d'apporter une réponse précise à cette remarque.</p>
<b>598</b>	<b>MARTINO Michel</b>	<p>Cette demande ne relève pas de l'enquête publique du PLUi, notamment sur des remontées capillaires, qui ne sont pas considérées comme "une inondation".</p>
<b>597</b>	<b>RUAULT Georges</b>	<p>Le PADD mentionne une orientation "7 - MAINTENIR L'ACTIVITÉ ET RENFORCER LA VITALITÉ DES PÔLES D'EMPLOI ET DES CENTRES-BOURGS ÉQUIPÉS" C'est pourquoi si les demandes de constructions concerne de l'habitat diffus même en dents creuses elles ne seront pas privilégiées.</p>
<b>596</b>	<b>POULAIN Hervé</b>	<p>Malheureusement cette propriété est située en dehors d'un hameau constitué selon les règles définies dans le PLUi. Il n'est donc pas envisageable de rendre cette parcelle constructible sans déséquilibrer totalement le PLUI et revoir l'ensemble des hameaux sur l'ensemble du périmètre de Saint-Lô Agglo. Cette correction ne pourra pas être faite.</p>
<b>595</b>	<b>PEPIN Gilbert</b>	<p>Cette demande ne concerne pas le PLUI. Les permis de construire sont valable 3 ans à compter de la notification de la décision de la mairie.</p>
<b>594</b>	<b>Anonyme</b>	<p>Les parcelles concernées vont refaire l'objet d'une étude poussée sur l'opportunité ou non d'établir une zone de développement économique à cet endroit. Un arbitrage Saint Lo Agglo et commune de Saint-Lô est donc nécessaire pour revoir la nature du classement de ces parcelles.</p>

593	<b>VALTOM FONCIER</b>	<p>Selon l'article L111-6 du Code de l'Urbanisme : "En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation."  La RD 974 étant classé à grande circulation le recul est fixé à 75m. La bande d'inconstructibilité de 75m de part et d'autre de la route départementale ne concerne donc pas les zones U.</p> <p>Selon l'article L111-8 du Code de l'Urbanisme : "Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages."  La zone AU a fait l'objet d'une étude loi Barnier pour déroger à cette règle. Cette étude a été présentée à l'enquête publique. Cette bande de 75m s'applique bien dans les zones A et N en bordure de cette départementale.</p>
592	<b>VALTOM FONCIER</b>	Ce lotissement est intégré à la zone Ub1. Le périmètre sera revu avec la commune pour l'intégration des fonds de jardin au nord.
591	<b>CAUCHY Jean-Claude</b>	<p>Les espaces boisés classés ont été supprimé pour faciliter l'aménagement. Mais, ils ont été reportés sous une autre forme et sont à conserver dans l'OAP. L'aménagement futur a été adapté pour faciliter la conservation de ses arbres remarquables comme notifier dans l'OAP : "Pour veiller à ne pas dénaturer l'insertion de la propriété existante dans son environnement et la qualité paysagère de la parcelle, la densité sera relativement faible au nord et se fera progressivement plus importante vers le sud."  Les espaces paysagers ont une place importantes dans cette OAP comme mentionné "Les espaces naturels à protéger seront renforcés et mis en valeur, notamment au centre de la parcelle, de façon à créer un espace collectif central qualitatif. Ils participeront également à la structuration de l'espace et à l'articulation des constructions. L'espace dégagé au nord pourra être jardiné. La création de haies arborées garantira l'intimité des parcelles voisines."</p>
590	<b>RUAULT Georges</b>	Le PADD mentionne une orientation "7 - MAINTENIR L'ACTIVITÉ ET RENFORCER LA VITALITÉ DES PÔLES D'EMPLOI ET DES CENTRES-BOURGS ÉQUIPÉS" C'est pourquoi si les demandes de constructions concerne de l'habitat diffus même en dents creuses elles ne seront pas privilégiées.

589	<b>CAUCHY Jean-Claude</b>	<p>Les espaces boisées classées ont été supprimé pour faciliter l'aménagement. Mais, ils ont été reportés sous une autre forme et sont à conserver dans l'OAP. L'aménagement futur a été adapté pour faciliter la conservation de ses arbres remarquables comme notifier dans l'OAP : "Pour veiller à ne pas dénaturer l'insertion de la propriété existante dans son environnement et la qualité paysagère de la parcelle, la densité sera relativement faible au nord et se fera progressivement plus importante vers le sud."</p> <p>Les espaces paysagers ont une place importantes dans cette OAP comme mentionné "Les espaces naturels à protéger seront renforcés et mis en valeur, notamment au centre de la parcelle, de façon à créer un espace collectif central qualitatif. Ils participeront également à la structuration de l'espace et à l'articulation des constructions. L'espace dégagé au nord pourra être jardiné. La création de haies arborées garantira l'intimité des parcelles voisines."</p>
588	<b>GRANDIN Michelle et Alain</b>	<p>Malheureusement cette propriété est située en dehors d'un hameau constitué selon les règles définies dans le PLUi. Il n'est donc pas envisageable de rendre cette parcelle constructible sans déséquilibrer totalement le PLUi et revoir l'ensemble des hameaux sur l'ensemble du périmètre de Saint-Lô Agglo. Cette correction ne pourra pas être faite.</p>
587	<b>DOUESNARD Jacqueline</b>	<p>Malheureusement cette propriété est située en dehors d'un hameau constitué selon les règles définies dans le PLUi. Il n'est donc pas envisageable de rendre cette parcelle constructible sans déséquilibrer totalement le PLUi et revoir l'ensemble des hameaux sur l'ensemble du périmètre de Saint-Lô Agglo. Cette correction ne pourra pas être faite.</p>
586	<b>ROGERIE Georges Henri</b>	<p>La parcelle n'étant pas bâtie, elle ne peut pas être considérée comme urbanisée.</p> <p>De plus, la commune a atteint son objectif de consommation foncière à vocation d'habitat, il n'est pas possible d'intégrer cette partie sans dépasser l'objectif du nombre de logement.</p> <p>Cependant, un échange avec la commune sera envisagé, afin d'échanger sur cette demande.</p>
585	<b>PAYEN de la GARANDERIE Géraud</b>	<p>Malheureusement, le bâtiment concerné ne répond pas aux critères de classement en changement de destination. Le bâtiment n'est pas en pierre et ne répond pas à une qualité architecturale.</p>
584	<b>LEBARBEY Christophe</b>	<p>Malheureusement cette propriété est située en dehors d'un hameau constitué selon les règles définies dans le PLUi. Il n'est donc pas envisageable de rendre cette parcelle constructible sans déséquilibrer totalement le PLUi et revoir l'ensemble des hameaux sur l'ensemble du périmètre de Saint-Lô Agglo. Cette correction ne pourra pas être faite.</p>
583	<b>MESLIN Rodolphe</b>	<p>L'arrivée des réseaux sera vérifiée à l'instruction d'une autorisation d'urbanisme.</p> <p>Les modifications du règlement écrit seront revues avec l'Agglo et les communes.</p>

<b>582</b>	<b>DE KERGORLAY Marie-Christine</b>	Cette contribution sera étudiée après avoir rencontré le pétitionnaire, le service tourisme, l'architecte des bâtiments de France, la commune et l'Agglo avec le Vice-président à l'urbanisme. Les corrections proposées seront soumises à l'état pour validation, notamment dans le cas d'une création de STECAL tourisme et d'un déclassement de l'Espace boisés classé.
<b>581</b>	<b>Anonyme</b>	Les parcelles concernées vont refaire l'objet d'une étude poussée sur l'opportunité ou non d'établir une zone de développement économique à cet endroit. Un arbitrage Saint Lo Agglo et commune de St Lo est donc nécessaire pour revoir la nature du classement de ces parcelles.
<b>580</b>	<b>DUBOS Yvan</b>	Les parcelles concernées vont refaire l'objet d'une étude poussée sur l'opportunité ou non d'établir une zone de développement économique à cet endroit. Un arbitrage Saint Lo Agglo et commune de St Lo est donc nécessaire pour revoir la nature du classement de ces parcelles.
<b>579</b>	<b>Anonyme</b>	Les parcelles concernées vont refaire l'objet d'une étude poussée sur l'opportunité ou non d'établir une zone de développement économique à cet endroit. Un arbitrage Saint Lo Agglo et commune de St Lo est donc nécessaire pour revoir la nature du classement de ces parcelles.
<b>578</b>	<b>BERTAUX Valentin</b>	Les parcelles mentionnées sur Airel n'ont pas été localisées. Il n'est donc pas possible d'apporter une réponse adaptée.
<b>577</b>	<b>SCI LOC ACTION</b>	Malheureusement cette propriété est située en dehors d'un hameau constitué selon les règles définies dans le PLUi. Il n'est donc pas envisageable de rendre cette parcelle constructible sans déséquilibrer totalement le PLUi et revoir l'ensemble des hameaux sur l'ensemble du périmètre de Saint-Lô Agglo. Cette correction ne pourra pas être faite.
<b>576</b>	<b>VALTOM Construction</b>	Ces modifications du règlement seront revues avec l'Agglo et les communes.
<b>575</b>	<b>SEILER Sonia</b>	Ce terrain est concerné par une OAP densification, elle sera revue avec la commune pour que le projet permette de créer un nombre suffisant de logement. Si tel est le cas, alors l'OAP sera supprimée.
<b>574</b>	<b>INDIVISION LECONTE</b>	Un des objectifs du PADD est de "maintenir l'activité et renforcer la vitalité des pôles d'emploi et des centres bourgs équipés". La vitalité de ces bourgs équipés passe par le maintien et l'accueil de logements et d'activités, en priorité sur ces centralités. C'est pourquoi, il n'a pas été choisis de créer de nouveaux logements dans ce hameau. De plus, la répartition de la production de logement s'appuie sur l'armature territoriale définie par le Schéma de cohérence territoriale, que le projet reprend à son compte et les objectifs de production de logement sont ventilés à l'échelle des communes, en compatibilité avec le Programme local de l'habitat. La commune a donc, en cohérence avec la loi Climat et résilience, un nombre restreint d'hectare à consommer pour de l'habitat. pendant un échange avec la commune sera envisagé pour confirmer cette réponse.

573	Anonyme	Les parcelles concernées vont refaire l'objet d'une étude poussée sur l'opportunité ou non d'établir une zone de développement économique à cet endroit. Un arbitrage Saint Lo Agglo et commune de St Lo est donc nécessaire pour revoir la nature du classement de ces parcelles.
572	Anonyme	Malheureusement cette propriété est située en dehors d'un hameau constitué selon les règles définies dans le PLUi. Il n'est donc pas envisageable de rendre cette parcelle constructible sans déséquilibrer totalement le PLUi et revoir l'ensemble des hameaux sur l'ensemble du périmètre de Saint-Lô Agglo. Cette correction ne pourra pas être faite.
571	L 'ORPHELIN Franck	Les parcelles concernées vont refaire l'objet d'une étude poussée sur l'opportunité ou non d'établir une zone de développement économique à cet endroit. Un arbitrage Saint Lo Agglo et commune de St Lo est donc nécessaire pour revoir la nature du classement de ces parcelles.
570	DACHEUX Patrick	<p>Il y a deux points à souligner et à respecter pour le calcul de la consommation d'espace :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le PADD du PLUi (datant de 2019 donc avant la loi Climat et Résilience) place un objectif de 30% de réduction de la consommation d'espace pour les 10 prochaines années à l'arrêt du projet (soit juin 2023-juin 2033) par rapport au 10 dernières années (2013-2023)</li> <li>2. La loi Climat et Résilience impose une réduction de la consommation d'espace de 50% sur la période 2021-2031 par rapport à la période 2011-2021. Cependant, ce pourcentage est à respecter à l'échelle de la Région et peut être répartie entre les différent territoire. Cette répartition est mise en place par le SRADDET Dans le cadre de l'agglo, l'effort demandé sera situé en dessous de 50%, selon les dernières réunions techniques que l'agglo a pu avoir avec les techniciens de la Région Normandie. Elle est ensuite intégrée dans le SCoT (du Pays Saint-Lois en 2027) puis dans le PLUi (en 2028).</li> </ol> <p>Le PLUi a donc 2 obligations réglementaires à respecter celle du PADD et celle de la loi Climat et Résilience.</p> <p>Lorsque le PLUi a été arrêté pour la première fois en juin 2023, le calcul de la consommation d'espace et la répartition de ce potentiel dans chaque commune était déjà réalisé pour permettre aux communes de positionner les zone AUh résultant de ce potentiel. De plus, une fois la réduction de la consommation d'espace intégrée dans le SRADDET, il faut l'intégrer dans le SCoT puis dans le PLUi. La procédure est donc complexe avant de l'intégrer au PLUi. La prescription du PLUi étant lancé depuis 2017, l'idée était d'anticiper la loi Climat et Résilience au plus tôt pour ne pas figer l'extension des constructions de 2028 à 2031 parce que l'objectif de consommation foncière sera atteint. L'attente du SRADDET puis du SCoT n'était donc pas envisagé.</p> <p>Comme indiqué précédemment la période 2023-2033 correspond à l'objectif du PADD et non à celui de la loi Climat et Résilience (2021-2031). Les 2 objectifs sont à respecter.</p>

		<p>Dans le rapport de justification (p43) est indiqué la méthodologie de calcul de la consommation d'espace pour la période 2011-2021 mais aussi 2013-2023. Le calcul de la consommation foncière s'appuie sur les données nationales du CEREMA que vous pouvez retourner sur le site : <a href="https://www.cerema.fr/fr/actualites/tableau-bord-analyses-consommation-espaces-naturels">https://www.cerema.fr/fr/actualites/tableau-bord-analyses-consommation-espaces-naturels</a></p> <p>La mise à jour des données est annuelle et disponible jusqu'en 2021 à l'arrêt du projet (2022 aujourd'hui). La Consommation foncière de la période 2022-juin2023 est calculée à partir des données des autorisations d'urbanisme. La méthode détaillée se trouve dans le rapport de justification.</p> <p>Le SRADDET s'appuie, pour la consommation d'espace, sur la méthode CCF (exclusivement normande). Lors de la révision du PLUi en 2028, la méthode calcul du CEREMA (actuelle du PLUi) devra être remplacé par celle du CCF pour correspondre au SRADDET.</p> <p>Au moment du calcul de la consommation foncière du PLUi, a été choisie de privilégier la méthode du CEREMA pour pouvoir se comparer à d'autres territoires en France. Ce qui n'a pas été le choix de la Région lors du SRADDET.</p> <p>Les 2 méthodes de calcul (CEREMA et CCF) se basant sur des données différentes, elles ne sont pas comparables. Par exemple, sur la même période 2011-2021 le CEREMA affiche une consommation de 634,674 ha tandis que le CCF affiche 350,73. L'effort restant entre les 45% du PLUi et le pourcentage prévu dans le SRADDET sera minime.</p>
<b>569</b>	<b>PRUDHOMME Romain</b>	Cette demande sera étudiée avec la commune.
<b>568</b>	<b>Anonyme</b>	<p>Cette activité fait l'objet d'un STECAL et non d'une zone urbanisable, au titre du code de l'urbanisme. Cela lui permet une extension mesurée maximale de 200m<sup>2</sup>, ce qui est très mesuré pour une entreprise.</p> <p>Cependant ce sujet sera évalué avec la commune.</p>
<b>567</b>	<b>JEHENNE Bertrand</b>	<p>La parcelle AB 257 est grevé d'une suspicion de zone humide classé en zone N. La correction ne pourra pas être faite étant donné le caractère humide incertain du terrain.</p> <p>Cependant, et afin de mieux adapter le zonage, tout en respectant la zone de suspicion de zone humide, nous allons réétudier cet ensemble de parcelle avec la commune.</p>
<b>566</b>	<b>GUENIER Franck</b>	Cette demande ne relève pas du PLUi. La commune peut mettre en place un emplacement réservé à cet effet dans le PLUi, c'est pourquoi le sujet sera évoqué avec la commune.

565	Anonyme	<p>L'OAP densité sur la parcelle AD 155, n'est pas en zone naturelle mais bien en zone Ub1 (en jaune), elle est déjà bâtie. C'est l'aplat bleu de l'OAP densité qui se superposant au jaune devient vert. Cette symbologie sera modifiée pour éviter les erreurs de compréhension.</p> <p>Les données utilisées comme base au recensement reposent sur : les plans bocage de l'agglomération 2019-2020, 2021-2021 et 2021-2022, aux données de l'IGN concernant les haies (BD haies 2020) mises à jour par les élus communaux en 2022 et tout autre haie recensée par les élus communaux en 2022 correspondant aux critères et n'apparaissant pas dans les deux précédents recensement. Le PDIPR est un plan départemental datant de 2016, pour le modifier dans le PLUi, il faudrait que le plan départemental soit modifié ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.</p> <p>Afin de lutter contre l'imperméabilisation une règle de pourcentage d'espace libre de toute construction et de surface de pleine terre a été inscrite dans le règlement écrit. Le PLUi ne revient pas sur les aménagements et constructions qui ont été réalisés avant le PLUi</p>
564	PERRARD Didier	<p>Cette activité fait l'objet d'un STECAL et non d'une zone urbanisable, au titre du code de l'urbanisme. Cela lui permet une extension mesurée maximale de 200m<sup>2</sup>, ce qui est très mesuré pour une entreprise. Cependant ce sujet sera évalué avec la commune. Cette remarque est en lien avec l'application de la police de l'urbanisme, compétence de la commune.</p>
563	AMBROISE Jean-Luc	<p>Les demandes mentionnées à Saint-Gilles n'ont pas été localisées. Il sera donc difficile d'apporter une réponse. Cependant un point sera fait avec la commune sur ce sujet (protection des mares et des haies)</p>
562	AMBROISE Jean-Luc	<p>Un emplacement réservé est un outil d'acquisition, celui-ci a été placé par la commune pour acquérir un chemin déjà existant. La liaison entre la voie de chemin de fer et le halage n'existe pas aujourd'hui et fera l'objet d'une réflexion plus globale. Cette demande sera étudiée avec la commune destinataire de l'emplacement réservé.</p>
561	AMBROISE catherine	<p>La commune peut mettre en place des emplacements réservés pour la création de voie douce, cette proposition sera exposée aux communes concernées par la contribution.</p>
560	DUCHEMIN Annick	<p>Malheureusement cette propriété est située en dehors d'un hameau constitué selon les règles définies dans le PLUi. Il n'est donc pas envisageable de rendre ces parcelles constructibles sans déséquilibrer totalement le PLUi et revoir l'ensemble des hameaux sur l'ensemble du périmètre de Saint-Lô Agglo. Cette correction ne pourra pas être faite.</p>
559	PERRARD Didier	<p>Cette remarque est en lien avec l'application de la police de l'urbanisme, compétence de la commune.</p> <p>La zone N ne permet pas d'autres constructions que des constructions agricoles et la dépose de déchets.</p> <p>Dans le cadre d'une ISDI, et en application de l'article R 541-46 du code de l'environnement, les exploitants doivent effectuer</p>

		chaque année, avant le 1er avril, une déclaration des quantités de déchets reçues au cours de l'année précédente.
<b>558</b>	<b>VIMBERT Christophe</b>	La parcelle étant pour partie classée en zone U et intégrée dans un tissu urbanisé, cette demande sera étudiée avec la commune et son impact sur la zone N sera interrogé.
<b>557</b>	<b>VIMBERT Christophe</b>	La contribution complète la 558
<b>556</b>	<b>YVES</b>	Tous au long de la procédure de PLUi, les acteurs du territoire ont été concertés, de même que les associations de consommateurs. Un bilan de concertation répertoriant toutes les actions de concertation durant la procédure fait partie des pièces du dossier de PLUi soumis à enquête publique. Malheureusement le hameau de la Grande Renoudière constitue pas un hameau selon les règles définies dans le PLUi. Il n'est donc pas envisageable de rendre ce hameau constructible sans déséquilibrer totalement le PLUi et revoir l'ensemble des hameaux sur l'ensemble du périmètre de Saint-Lô Agglo. Cette correction ne pourra pas être faite. La mise à jour du cadastre sera revue.
<b>555</b>	<b>Anonyme</b>	La commune possède un objectif de consommation foncière à vocation d'habitat, ce secteur s'est vu privilégié par son implantation dans la zone urbaine. Ce secteur d'OAP va faire l'objet d'une nouvelle étude avec la commune concernée, lors d'une réunion d'arbitrage prévue avant l'approbation
<b>554</b>	<b>EUDES Noémie</b>	Le classement de la parcelle en zone N (naturelle) n'aura aucune incidence sur le type de culture ou d'élevage réalisé sur la parcelle. Le PLUi ne règlemente pas l'usage agricole de la parcelle. De plus en zone N, l'extension des sièges d'exploitation est tout à fait possible, elle donne les mêmes droits à bâtir pour les exploitations agricoles que la zone A (en dehors des zones de risques et des servitudes).
<b>553</b>	<b>LEFOULON Olivier</b>	Concernant la parcelle YA 118-120, après vérification par la commune concernée, sur la parcelle cadastrée indiquée dans la contribution, si la haie n'existe plus, elle sera déclassée. Concernant la parcelle ZZ 47-49, le classement du verger sera uniformisé avec le classement des autres vergers de la commune. Concernant la parcelle ZS 247, l'identification de la suspicion de zone humide indiquée sur les cartes de la DREAL ne peuvent être déclassées que sur présentation d'une étude de sols spécifiques démontrant la nature non humide de la zone. Concernant la parcelle ZI 42-144, après vérification par la commune concernée, sur la parcelle cadastrée indiquée dans la contribution, si l'erreur est vérifiée, elle fera l'objet d'une correction. Concernant la parcelle ZI 39, elle se situe pour majorité en zone de suspicion de zone humides, pour la rendre constructible il faut démontrer le caractère non humide de la zone, c'est pourquoi cette zone n'est pas prioritaire dans le classement. De plus, la commune a atteint son objectif de consommation foncière à vocation d'habitat, il n'est pas possible d'intégrer cette partie sans dépasser l'objectif du

		nombre de logement. Cette correction ne sera pas envisagée. Concernant la parcelle ZI 42-144, les modifications apportées pour les haies, les fossés et les cours d'eau vont être revus sur place et corrigées si nécessaire (la haie n'existe plus sur les photos aériennes de juillet 2022)
<b>552</b>	<b>AVRIL Catherine</b>	<p>La réalisation d'un PLUi à l'échelle de l'Agglo est un choix de la collectivité pour créer une cohérence globale sur le territoire de l'Agglomération mais il aurait pu être possible de réaliser des PLUi de secteurs. Saint-Lô Agglo comprend 61 communes et s'étend sur 80 600 ha, tandis que les communautés d'agglomération du Mont Saint-Michel Normandie et du Cotentin regroupe respectivement 95 communes sur 154390 ha et 129 communes sur 143940 ha. Elles ont toutes les deux un nombre important de commune et une superficie presque double par rapport à Saint-Lô Agglo.</p> <p>De plus, ces 3 communautés d'Agglomération sont le résultat de fusion de communautés de communes en 2017. Pour la communauté d'agglomération du Mont Saint-Michel Normandie, en 2017, chacune des communautés de communes avait déjà prescrit l'élaboration d'un PLUi. Pour la communauté d'agglomération du Cotentin, lors de sa fusion, 4 PLUi été prescrit depuis 2015. Pour le cas de Saint-Lô Agglo, seule la communauté de commune de Canisy avait prescrit un PLUi, et pour cause la communauté d'agglomération (SLA) ne possédait pas la compétence urbanisme, qu'elle a récupéré en 2017 lors de la fusion.</p>
<b>551</b>	<b>Anonyme</b>	<p>Cette activité fait l'objet d'un STECAL et non d'une zone urbanisable, au titre du code de l'urbanisme. Cela lui permet une extension mesurée maximale de 200m<sup>2</sup>, ce qui est très mesuré pour une entreprise.</p> <p>Cependant ce sujet sera évalué avec la commune.</p>
<b>550</b>	<b>GIRE Hubert</b>	Le curage des fossés de la départementale est du ressort du département. Pour le rond-point, les avaloirs doivent être nettoyés par la ville. Saint-Lô Agglo procédera toutefois à une inspection caméra du réseau.
<b>549</b>	<b>NOUET Lionel</b>	Cette demande ne relève pas du PLUi. La commune peut mettre en place un emplacement réservé à cet effet dans le PLUi, c'est pourquoi le sujet sera évoqué avec la commune.
<b>548</b>	<b>MARTIN</b>	Les parcelles concernées vont refaire l'objet d'une étude poussée sur l'opportunité ou non d'établir une zone de développement économique à cet endroit. Un arbitrage Saint Lo Agglo et commune de Saint-Lô est donc nécessaire pour revoir la nature du classement de ces parcelles.
<b>547</b>	<b>COTENTIN Thierry</b>	Traité dans la contribution 126
<b>546</b>	<b>COMMUNE DE SAINT ANDRE DE L'EPINE</b>	Cette demande fera l'objet d'une étude approfondie avec les services du développement économique de Saint-Lô Agglo en dialogue avec la commune et les élus en charge. Cet arbitrage dépendra aussi du projet précis de l'entreprise. Si la demande concerne une extension future, le sujet sera réétudié lors de la révision du PLUi en 2028.

<b>545</b>	<b>GIRE Hubert</b>	Cette demande sera étudiée avec la commune et le service développement économique de l'Agglo.
<b>544</b>	<b>Anonyme</b>	Malheureusement ce sujet de trafic ne peut être résolu par le document d'urbanisme.
<b>543</b>	<b>LE ROUX Jennifer</b>	<p>Les parcelles ZD 166 et ZD 20 sont situées en dehors d'un hameau constitué selon les règles définies dans le PLUi. Il n'est donc pas envisageable de rendre cette parcelle constructible sans déséquilibrer totalement le PLUi et revoir l'ensemble des hameaux sur l'ensemble du périmètre de Saint-Lô Agglo. Cette correction ne pourra pas être faite.</p> <p>La parcelle ZH 16 est titulaire d'un permis d'aménager favorable, ce qui explique son classement en zone AUh.</p> <p>Les parcelles actuellement classés en A ne répondent pas aux critères de classement en zone N. Cette correction ne pourra pas être réalisée. De plus, le classement en zone A des habitations existantes n'empêche pas la construction d'annexe ou d'extension qui sont autorisés dans les actuelles zone Nh du PLU de la commune.</p> <p>La distance par rapport au voie et emprise publique est d'au minimum 5m en zone A pour éviter d'implanter des constructions en bord de voie et de rencontrer des difficultés de visibilité sur des voies où la limitation est généralement supérieure à 50km/h. De plus, ce retrait est nécessaire pour permettre le stationnement des véhicules.</p> <p>Les constructions nouvelles doivent s'implanter dans un rayon de 15m autour de la construction principale, dans un souci de limiter l'étalement des constructions sur des parcelles particulièrement grandes. Cette règle fera l'objet d'un arbitrage avec l'Agglo et les communes.</p> <p>La surface maximale de 50m<sup>2</sup> des annexes et extensions fera l'objet d'un arbitrage avec l'Agglo et les communes.</p>
<b>542</b>	<b>JORET Marie-Jeanne</b>	Dans le cadre d'un bâtiment en pierre, cette demande de changement de destination sera présentée à la commune pour arbitrage. Cependant, cela ne doit pas remettre en cause l'équilibre générale du PLUi, par un trop grand nombre de changement de destination sur l'ensemble du territoire. Cette demande sera donc à reconsidérer en fonction du nombre global de changement de destination (au niveau communal et au niveau de St Lo Agglo).
<b>541</b>	<b>LENOIR Sylvie</b>	<p>A cette question, l'architecte des bâtiments de France a répondu selon les principes suivants :</p> <p>"- Dans le cas de Cerisy-la-Forêt, il a été estimé que le lotissement mis en cause était complètement bâti et qu'il n'y avait aucune plus-value à intervenir dans des secteurs pavillonnaires sans enjeu patrimonial. Cela permet d'alléger les contraintes dans ces secteurs."</p>
<b>540</b>	<b>DANIEL François (Société XANAMAIA)</b>	Les 4 parcelles étant déjà classées en Ux, il paraît cohérent d'uniformiser le zonage pour la même entreprise et faciliter son extension. La correction sera réalisée.
<b>539</b>	<b>Anonyme</b>	La contribution n'a pas été localisée. Il sera donc difficile d'apporter une réponse.

<b>538</b>	<b>Anonyme</b>	La contribution n'a pas été localisée. Il sera donc difficile d'apporter une réponse.
<b>537</b>	<b>LEPLUMEY Benoit</b>	Déjà traité dans la contribution liée
<b>536</b>	<b>LEPLUMEY Benoît</b>	Cette demande ne relève pas du PLUi. La commune peut mettre en place un emplacement réservé à cet effet dans le PLUi, c'est pourquoi le sujet sera évoqué avec la commune.
<b>535</b>	<b>OSMOND Jean-Claude</b>	Malheureusement cette propriété est située en dehors d'un hameau constitué selon les règles définies dans le PLUi. Il n'est donc pas envisageable de rendre cette parcelle constructible sans déséquilibrer totalement le PLUI et revoir l'ensemble des hameaux sur l'ensemble du périmètre de Saint-Lô Agglo. De plus, la commune a atteint son objectif de consommation foncière à vocation d'habitat, il n'est pas possible d'intégrer cette partie sans dépasser l'objectif du nombre de logement. Cette correction ne sera pas envisagée.
<b>534</b>	<b>Anonyme</b>	Cette activité fait l'objet d'un STECAL et non d'une zone urbanisable, au titre du code de l'urbanisme. Cela lui permet une extension mesurée maximale de 200m <sup>2</sup> , ce qui est très mesuré pour une entreprise. Cependant ce sujet sera évalué avec la commune.
<b>533</b>	<b>CLOTTEAU Thierry</b>	Cette demande ne relève pas du PLUi. La commune peut mettre en place un emplacement réservé à cet effet dans le PLUi, c'est pourquoi le sujet sera évoqué avec la commune.
<b>532</b>	<b>Anonyme</b>	Les parcelles mentionnées n'ont pas été localisée. Il sera donc difficile d'apporter une réponse.
<b>531</b>	<b>LEDOUIT Aude</b>	Le zonage a été fait afin que l'entreprise puisse continuer à se développer à cet emplacement. Nous allons donc vérifier la destination autorisée par cette zone et proposer une adaptation si nécessaire, après échange avec les services du développement économique et le bureau d'étude.
<b>530</b>	<b>LENOIR Sylvie</b>	A cette question, l'architecte des bâtiments de France a répondu selon les principes suivants : "- Dans le cas de Cerisy-la-Forêt, il a été estimé que le lotissement mis en cause était complètement bâti et qu'il n'y avait aucune plus-value à intervenir dans des secteurs pavillonnaires sans enjeu patrimonial. Cela permet d'alléger les contraintes dans ces secteurs."
<b>529</b>	<b>ENGUEHARD Laurent</b>	Cette remarque sera soumise à l'ABF afin de comprendre les enjeux de ce classement. Une réponse sera apportée dans le rapport de justification du document de PLUi.
<b>528</b>	<b>CULERON Claude</b>	La parcelle étant classée en zone Ub1, l'identification en changement de destination n'est pas nécessaire. De plus, cette réhabilitation en logement est indiquée dans l'OAP de la commune. Sans modification de l'OAP, cette disposition devra être respectée.

527	<b>LEDOYER</b>	<p>Le Décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixent la liste des routes à grande circulation modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010.</p> <p>Le règlement de voirie départementale indique les critères qui caractérise un classement à grande circulation.</p> <p>"Les routes à grande circulation définies à l'article L. 110-3 du code de la route sont : a) Les routes nationales définies à l'article L. 123-1 du code de la voirie routière et mentionnées par le décret du 5 décembre 2005 susvisé ; b) Les routes dont la liste est annexée au présent décret ; c) Les bretelles reliant entre elles soit deux sections de routes à grande circulation, soit une section de route à grande circulation et une autoroute. On entend par « bretelle » une voie assurant la liaison entre deux routes qui se croisent à des niveaux différents."</p>
526	<b>MARCADE Marie-Lou</b>	<p>Les parcelles concernées vont refaire l'objet d'une étude poussée sur l'opportunité ou non d'établir une zone de développement économique à cet endroit. Un arbitrage Saint Lo Agglo et commune de St Lo est donc nécessaire pour revoir la nature du classement de ces parcelles.</p>
525	<b>DUVAL/MESMIL /Olivier</b>	<p>L'OAP va être revue avec la commune en revoyant le schéma d'aménagement de l'OAP en densification avec un lien de fait sur l'OAP 50002_3 qui a fait l'objet d'une demande de correction par un autre contributeur.</p>
524	<b>DUVAL F</b>	<p>Conformément à l'article R.151-18 du Code de l'Urbanisme, « peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ». Cette parcelle ne répondant pas à ses critères, la correction ne pourra pas être réalisé.</p>
523	<b>MICHEL</b>	<p>Malheureusement cette propriété est située en dehors d'un hameau constitué selon les règles définies dans le PLUi. Il n'est donc pas envisageable de rendre cette parcelle constructible sans déséquilibrer totalement le PLUi et revoir l'ensemble des hameaux sur l'ensemble du périmètre de Saint-Lô Agglo. Cette correction ne pourra pas être faite.</p>
522	<b>BOUSQUET Gérard</b>	<p>Cette zone a été classée en zone naturelle à cause de l'éboulement de la falaise du côté de la rue Valvire. La construction d'un lotissement de cette taille sur les hauteurs de la falaise ne serait pas judicieuse aux vues de la situation.</p> <p>Une étude a été réalisé en 2015 pour mettre des dispositions en place afin de réduire les effets de mouvements de terrains au-dessus de la rue Valvire.</p>
521	<b>Anonyme</b>	<p>La mise en place d'un emplacement réservé pour une collectivité, ne peut se faire qu'avec une destination précise, et pour un projet annoncé dans le classement en emplacement réservé. De plus, l'emplacement réservé est un outil d'acquisition. Tant que la parcelle n'est pas vendue, la collectivité ne peut pas encourager la vente</p>

<b>520</b>	<b>Anonyme</b>	Cette demande sera étudiée avec la commune, la zone fait déjà l'objet d'une OAP, mais effectivement il serait envisageable de l'étendre de l'autre côté de la route pour intégrer le secteur dans l'OAP. Cette remarque fera l'objet d'un échange avec la mairie de saint lo.
<b>519</b>	<b>Anonyme</b>	Cette demande sera à étudier avec la commune
<b>518</b>	<b>GODARD Nicole</b>	La mise en place d'un linéaire commerçant étudié avec la commune
<b>517</b>	<b>RICHARD Samuel</b>	<p>Le classement des parcelles en zone N n'aura aucune incidence sur le type de culture ou d'élevage réalisé sur la parcelle. Le PLUi ne réglemente pas l'usage agricole de la parcelle.</p> <p>Dans le rapport de justification du projet (p142), la zone N est définie comme suit : "La zone N correspond aux secteurs du territoire, équipés ou non, à protéger en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une activité forestière, soit de leur caractère d'espace naturel. Elle est destinée à être protégée, dans la mesure où elle identifie les entités naturelles et paysagères structurant le territoire de l'agglomération, à l'image de la vallée de la Vire par exemple. A travers différents sous-secteurs, la zone N vise à la préservation des espaces naturels dans leur globalité, aux connexions écologiques et à la mise en valeur des paysages."</p> <p>La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 oblige à travers le ZAN (Zéro artificialisation nette) à réduire fortement l'extension urbaine. C'est pourquoi, elle impose de réduire de 50% la consommation foncière sur la période 2021-2031 par rapport à la période 2011-2021.</p> <p>La répartition de la production de logement s'appuie sur l'armature territoriale définie par le Schéma de cohérence territoriale, que le projet reprend à son compte et les objectifs de production de logement sont ventilés à l'échelle des communes, en compatibilité avec le Programme local de l'habitat. La commune a donc, en cohérence avec la loi Climat et résilience, un nombre restreint d'hectare à consommer pour de l'habitat. La commune de Domjean étant actuellement sans document d'urbanisme, les autorisations déposées sont instruites sur le règlement national de l'urbanisme (RNU). Dans le règlement national, la constructibilité est très limitée, le PLUi apporte de la souplesse en localisant des zones constructibles (existantes et futures).</p> <p>La parcelle 206 sur la commune de Domjean n'a pas été localisée. Il sera donc difficile d'apporter une réponse.</p>
<b>516</b>	<b>LEMERAY Patrice</b>	Malheureusement cette propriété est située en dehors d'un hameau constitué selon les règles définies dans le PLUi. Il n'est donc pas envisageable de rendre cette parcelle constructible sans déséquilibrer totalement le PLUi et revoir l'ensemble des hameaux sur l'ensemble du périmètre de Saint-Lô Agglo. Cette correction ne pourra pas être faite.
<b>515</b>	<b>JANNIERE Louis</b>	La parcelle AD 64 étant classé en Uac, le changement de destination n'est pas nécessaire.

<b>514</b>	<b>HUAULT Martin</b>	Le classement des parcelles C 1622, B 837 et B 19 en zone N n'aura aucune incidence sur le type de culture ou d'élevage réalisé sur la parcelle. Le PLUi ne règlemente pas l'usage agricole de la parcelle.
<b>513</b>	<b>DELAVILLE Hervé</b>	Dans le cadre d'un bâtiment en pierre, cette demande de changement de destination sera présentée à la commune pour arbitrage. Cependant, cela ne doit pas remettre en cause l'équilibre générale du PLUi, par un trop grand nombre de changement de destination sur l'ensemble du territoire. Cette demande sera donc à reconsidérer en fonction du nombre global de changement de destination (au niveau communal et au niveau de St Lo Agglo).
<b>512</b>	<b>DOMJEAN</b>	Cette contribution sera étudiée avec la commune.
<b>511</b>	<b>DUVAL</b>	Déjà traité dans la contribution liée
<b>510</b>	<b>ZIEGLER Angelina</b>	Après échange avec la commune, ce terrain a été aménagé sans autorisation préalable et le stationnement, ainsi que les aménagements réalisés sont illégaux. En tant que propriétaire vous avez été informé de cet état de fait.
<b>509</b>	<b>POULARD Philippe</b>	Il serait préférable d'envisager une construction nouvelle dans le prolongement de celles existantes de chaque côté, l'extension de la zone U sur la parcelle sera étudiée avec la commune.
<b>508</b>	<b>POULARD Philippe</b>	La surface demandée ne remet pas en cause le nombre de logement prévu sur la zone. La modification sera présentée à la commune.
<b>507</b>	<b>PIEL Jacqueline</b>	Malheureusement cette propriété est située en dehors d'un hameau constitué selon les règles définies dans le PLUi. Il n'est donc pas envisageable de rendre cette parcelle constructible sans déséquilibrer totalement le PLUi et revoir l'ensemble des hameaux sur l'ensemble du périmètre de Saint-Lô Agglo. Cette correction ne pourra pas être faite.
<b>506</b>	<b>MAINE Olivier</b>	Concernant la parcelle D 596 sur la commune de Saint-Lô, malheureusement cette propriété est située en dehors d'un hameau constitué selon les règles définies dans le PLUi. Il n'est donc pas envisageable de rendre cette parcelle constructible sans déséquilibrer totalement le PLUi et revoir l'ensemble des hameaux sur l'ensemble du périmètre de Saint-Lô Agglo. Cette correction ne pourra pas être faite. Concernant les parcelles C 30 et C 29 sur la commune de Villiers-Fossard, malheureusement cette propriété est située en dehors d'un hameau constitué selon les règles définies dans le PLUi. Il n'est donc pas envisageable de rendre cette parcelle constructible sans déséquilibrer totalement le PLUi et revoir l'ensemble des hameaux sur l'ensemble du périmètre de Saint-Lô Agglo. Cette correction ne pourra pas être faite.

505	<b>SAVARY Marie-Claude</b>	<p>Concernant la parcelle C 51, la parcelle n'est pas contiguë à la zone UHc elle ne peut donc pas être classé en constructible.</p> <p>Un des objectifs du PADD est de "maintenir l'activité et renforcer la vitalité des pôles d'emploi et des centres bourgs équipés".</p> <p>La vitalité de ces bourgs équipés passe par le maintien et l'accueil de logements et d'activités, en priorité sur ces centralités. C'est pourquoi, il n'a pas été choisis de créer de nouveaux logements dans ce hameau.</p> <p>De plus, la répartition de la production de logement s'appuie sur l'armature territoriale définie par le Schéma de cohérence territoriale, que le projet reprend à son compte et les objectifs de production de logement sont ventilés à l'échelle des communes, en compatibilité avec le Programme local de l'habitat. La commune a donc, en cohérence avec la loi Climat et résilience, un nombre restreint d'hectare à consommer pour de l'habitat.</p> <p>Concernant, les parcelles C 52 et C 53 peuvent être classé en zone N. La correction sera réalisée.</p>
504	<b>Indivision LECONTE</b>	<p>Un des objectifs du PADD est de "maintenir l'activité et renforcer la vitalité des pôles d'emploi et des centres bourgs équipés".</p> <p>La vitalité de ces bourgs équipés passe par le maintien et l'accueil de logements et d'activités, en priorité sur ces centralités. C'est pourquoi, il n'a pas été choisis de créer de nouveaux logements dans ce hameau.</p> <p>De plus, la répartition de la production de logement s'appuie sur l'armature territoriale définie par le Schéma de cohérence territoriale, que le projet reprend à son compte et les objectifs de production de logement sont ventilés à l'échelle des communes, en compatibilité avec le Programme local de l'habitat. La commune a donc, en cohérence avec la loi Climat et résilience, un nombre restreint d'hectare à consommer pour de l'habitat.</p>
503	<b>LALLEMAND Michel</b>	<p>Malheureusement cette propriété est située en dehors d'un hameau constitué selon les règles définies dans le PLUi. Il n'est donc pas envisageable de rendre cette parcelle constructible sans déséquilibrer totalement le PLUi et revoir l'ensemble des hameaux sur l'ensemble du périmètre de Saint-Lô Agglo. Cette correction ne pourra pas être faite.</p>
502	<b>JEANNE Véronique</b>	<p>Malheureusement cette propriété est située en dehors d'un hameau constitué selon les règles définies dans le PLUi. Il n'est donc pas envisageable de rendre cette parcelle constructible sans déséquilibrer totalement le PLUi et revoir l'ensemble des hameaux sur l'ensemble du périmètre de Saint-Lô Agglo. Cette correction ne pourra pas être faite.</p>
501	<b>GODEY Fernand</b>	<p>Le dossier du PLUi n'a pas fait l'objet de modification entre la réception des avis des communes et le début de l'enquête publique, ainsi les communes et les pétitionnaires font leurs remarques sur un document unique. Les corrections potentielles seront réalisées après l'enquête publique et avant l'approbation du PLUi que ce soit une contribution de la commune ou d'un pétitionnaire. Les avis des communes ainsi que celle des autres personnes publiques associées étant présentés à l'enquête publique, les pétitionnaires avaient la</p>

		possibilité de consulter tous les avis. La correction demandée fera l'objet d'un arbitrage de la commune.
<b>500</b>	<b>GENEST Marie Claude</b>	Malheureusement cette propriété est située en dehors d'un hameau constitué selon les règles définies dans le PLUi. Il n'est donc pas envisageable de rendre cette parcelle constructible sans déséquilibrer totalement le PLUi et revoir l'ensemble des hameaux sur l'ensemble du périmètre de Saint-Lô Agglo. Cette correction ne pourra pas être faite.
<b>499</b>	<b>DAVID Philippe</b>	Après vérification par la commune concernée, sur les parcelles cadastrées indiquées dans la contribution, si les haies n'existent plus, elles seront déclassées. Malheureusement cette propriété est située en dehors d'un hameau constitué selon les règles définies dans le PLUi. Il n'est donc pas envisageable de rendre cette parcelle constructible sans déséquilibrer totalement le PLUi et revoir l'ensemble des hameaux sur l'ensemble du périmètre de Saint-Lô Agglo. Cette correction ne pourra pas être faite. La parcelle mentionnée à Saint-Georges-Montcocq n'a pas été localisée. Il sera donc difficile d'apporter une réponse.
<b>498</b>	<b>OZOUF Didier</b>	Après vérification par la commune concernée, sur la parcelle cadastrée indiquée dans la contribution, si la haie n'existe plus, elle sera déclassée. Après vérification par la commune concernée, sur la parcelle cadastrée indiquée dans la contribution, si le bâtiment n'a pas les qualités nécessaires pour être ou si la protection est mal placée, la correction sera faite, après arbitrage communale.
<b>497</b>	<b>LELAUTRE Julien</b>	La délimitation de la zone constructible sera étudiée avec la commune.
<b>496</b>	<b>GUERIN Rémy</b>	Malheureusement cette propriété est située en dehors d'un hameau constitué selon les règles définies dans le PLUi. Il n'est donc pas envisageable de rendre cette parcelle constructible sans déséquilibrer totalement le PLUi et revoir l'ensemble des hameaux sur l'ensemble du périmètre de Saint-Lô Agglo. Cette correction ne pourra pas être faite.
<b>495</b>	<b>GOURDAN Philippe</b>	Cette demande sera étudiée avec la commune.

<b>494</b>	<b>DEMEAUTIS Hubert</b>	Le changement de destination n'est pas envisageable pour une habitation ou gîte puisque le périmètre de réciprocité s'applique du fait de la présence d'une exploitation agricole à proximité. S'il s'agit de la création d'un logement de fonction agricole celui-ci doit être justifié par la nécessité d'une surveillance et de la présence permanente au regard de la nature de l'activité et de sa taille.
<b>493</b>	<b>CORON Bruno</b>	Le périmètre des abords soumis à enquête publique est un périmètre délimité donc adapté. Les sites qui ont fait l'objet d'une adaptation l'ont été sur proposition de l'ABF. Sans Périmètre délimité des abords, le château de Carantilly est toujours protégé par un périmètre de 500m.

<b>492</b>	<b>BOURGES André</b>	Dans le cadre d'un bâtiment en pierre, cette demande de changement de destination sera présentée à la commune pour arbitrage. Cependant, cela ne doit pas remettre en cause l'équilibre générale du PLUi, par un trop grand nombre de changement de destination sur l'ensemble du territoire. Cette demande sera donc à reconsidérer en fonction du nombre global de changement de destination (au niveau communal et au niveau de St Lo Agglo).
<b>491</b>	<b>BAZIN Denis</b>	Malheureusement cette propriété est située en dehors d'un hameau constitué selon les règles définies dans le PLUi. Il n'est donc pas envisageable de rendre cette parcelle constructible sans déséquilibrer totalement le PLUI et revoir l'ensemble des hameaux sur l'ensemble du périmètre de Saint-Lô Agglo. Cette correction ne pourra pas être faite.
<b>490</b>	<b>Anonyme</b>	Cette OAP sera modifiée en conséquence.
<b>489</b>	<b>Anonyme</b>	Cette contribution sera étudiée avec la commune et le service développement économique aux vues des besoin de l'entreprise.
<b>488</b>	<b>SCI La Terrerie</b>	"Les lagunes ont été curées en 2022 conformément à la réglementation au regard du taux de boues présents dans la lagune, Le type de station construit par la commune n'est pas adapté au traitement des effluents industriels arrivant à la station. La station d'épuration va être réhabilitée prochainement. La décennale de la station d'épuration étant dépassée, aucune action judiciaire n'est possible. Les débordements des lagunes dans le champ ne sont pas dus au dysfonctionnement de la station mais à des branches obstruant la sortie vers le ruisseau." Concernant le classement en zone UX, les critères environnementaux et agricoles, dans le sens ou une parcelle portant de enjeux environnementaux ou agricoles aura été étudiée afin de la maintenir en zone Agricole et Naturelle. Cependant, en zone de développement économique, c'est la proximité des zones existante qui a été privilégiée afin d'éviter la création de zone d'activité ex-nihilo. Concernant les parcelles citées, nous n'avons malheureusement pas connaissance du détail des projets envisagés par l'entreprise.
<b>487</b>	<b>GALLAIS Christian</b>	Dans le cadre d'un bâtiment en pierre, cette demande de changement de destination sera présentée à la commune pour arbitrage. Cependant, cela ne doit pas remettre en cause l'équilibre générale du PLUi, par un trop grand nombre de changement de destination sur l'ensemble du territoire. Cette demande sera donc à reconsidérer en fonction du nombre global de changement de destination (au niveau communal et au niveau de St Lo Agglo).

486	SCI La Terrerie	<p>"Les lagunes ont été curées en 2022 conformément à la réglementation au regard du taux de boues présents dans la lagune,</p> <p>Le type de station construit par la commune n'est pas adapté au traitement des effluents industriels arrivant à la station. La station d'épuration va être réhabilitée prochainement.</p> <p>La décennale de la station d'épuration étant dépassée, aucune action judiciaire n'est possible. Les débordements des lagunes dans le champ ne sont pas dus au dysfonctionnement de la station mais à des branches obstruant la sortie vers le ruisseau."</p>
485	MONTAGNE Joel	<p>Cette correction après vérification sera prise en compte.</p>
484	SCI La Terrerie	<p>A ce jour, le diagnostic du système d'assainissement a été réalisé en 2021. Les études pour la réhabilitation de la nouvelle station d'épuration en sont pas lancées. Aucune parcelle n'a été choisie par l'Agglo pour l'implantation de celle-ci. Elle ne sera pas implantée à moins de 100 mètres de toute habitation et sera intégrée au paysage (création de haies).</p>
483	DELAFOSSÉ Sébastien	<p>La consommation foncière est calculée à partir de la méthode nationale du CEREMA (détaillé dans le rapport de justification p 43) jusqu'en 2021. La consommation jusqu'en 2023 (date d'arrêt) est calculée à partir des autorisations d'urbanisme déposées, la méthode est également détaillée dans le rapport de justification p44.</p> <p>A la date d'arrêt du projet soit le 26 juin 2023, la loi sur la garantie des 1 hectare datant d'août 2023, elle n'est donc pas incluse. Mais le sera lors de la révision du PLUi en 2028.</p> <p>Le tracé de l'axe routier Saint-Lô/Coutances, n'a pas été communiqué par le département, il est donc impossible pour le PLUi de mesurer son impact sur la consommation foncière. Ce sujet sera revu lors de la révision du PLUi en 2028.</p> <p>Dans un esprit de limitation de la consommation foncière, l'extension dans les STECAL est mesuré. Ce sujet sera revu avec l'Agglo et les communes.</p> <p>Le classement de la parcelle en zone N (naturelle) n'aura aucune incidence sur le type de culture ou d'élevage réalisé sur la parcelle. Le PLUi ne règlemente pas l'usage agricole de la parcelle. De plus en zone N, l'extension des sièges d'exploitation est tout à fait possible, elle donne les mêmes droits à bâtir pour les exploitations agricoles que la zone A (en dehors des zones de risques et des servitudes)</p> <p>Le classement de la parcelle en zone Np (naturelle protégée) n'aura aucune incidence sur le type de culture ou d'élevage réalisé sur la parcelle. Le PLUi ne règlemente pas l'usage agricole de la parcelle. De plus, même si en zone Np l'implantation de nouvelle exploitation agricole est interdite, l'extension de celles existantes est tout à fait possible et ce comme en zone Agricole.</p>
482	SCI La Terrerie	<p>D'après les plans en possession de l'Agglo, aucun réseau d'eaux pluviales ne passe à travers le champ. Des investigations sur le</p>

		terrain vont être entreprises. Le trou créé est probablement dû à la présence de buses installées dans le champ.
<b>481</b>	<b>MONTAGNE Joel</b>	Cette contribution sera étudiée pour correspondre aux attentes de l'entreprise en termes d'extension.
<b>480</b>	<b>SCI La Terrerie</b>	Les travaux de voiries et des grilles sont du ressort de la commune.
<b>479</b>	<b>SENTIAS Agnès</b>	A cette demande, il est possible d'envisager une partie de la parcelle en zone constructible afin de permettre la division parcellaire. Cette parcelle est tout à fait identifiable car accolée au bourg et desservie par des voiries existantes. Cependant un arbitrage par la commune doit être demandé afin de valider cette correction.
<b>478</b>	<b>BELLENFANT Joël</b>	Le PLUi se base sur une méthode de calcul de la consommation foncière basé sur le CEREMA, méthode nationale, cette méthode a été choisie, tout d'abord parce qu'avant le vote de la loi Climat et Résilience, le Calcul CCF n'était pas envisagé et que les travaux du PLUi ont débuté avec comme objectif une baisse de 30% demandé par le Code de l'Urbanisme, mais aussi pour pouvoir comparer le territoire avec d'autres territoires. La méthode CCF (exclusivement Normande) a été utilisée par le SRADDET futur Normand, il sera sûrement approuvé en 2024. La méthode de calcul du SRADDET étant été arrêté qu'en mai 2023 et le projet de PLUi en juin 2023, il eut été compliqué de l'intégrer dans le PLUi. Le changement de la méthode de calcul sera étudié lors de la révision en 2028 en même temps que l'intégration du SRADDET et de la loi Climat et Résilience. Toutes les remarques de la DDTM n'ont pas été évoquées dans la présentation du dossier de PLUi à la CDPENAF puisque la CDPENAF ne s'exprime règlementairement que sur 3 sujets qui sont les changements de destination, les STECAL et le règlement écrit en zone A et N. Les zones AU n'étant pas à l'ordre du jour et la CDPENAF ne devant pas donner un avis sur le sujet, il n'a été évoqué que partiellement. Le PLUi sera bien évidemment révisé d'ici 2028 pour intégrer le SRADDET puis le SCoT qui doit lui-même au préalable intégrer le SRADDET en 2027. Et c'est alors que la méthode CCF sera prise en compte dans le PLUi révisé.
<b>477</b>	<b>COURTEILLE Roland</b>	Cette contribution est un doublon de l'avis de la commune, il sera étudié avant approbation avec la commune.
<b>476</b>	<b>COURTEILLE Roland</b>	Cette contribution n'appelle pas de corrections.
<b>475</b>	<b>GUYARD Martine</b>	Le changement de destination, même repéré sur le règlement graphique, ne peut s'effectuer uniquement sous réserve de l'avis de la commission compétente qui sont aujourd'hui, selon les cas, la CDPENAF ou la CDNPS. Les changements de destination sont déjà repérés sur le plan graphique du PLUi, il n'y a donc pas de modification à effectuer.

		<p>Le chemin ne figure pas sur le PLUi, le déclassement du chemin ne relève pas des compétences du PLUi.</p> <p>Le classement en zone de suspicion de zones humides dépend de la DREAL, cette correction ne pourra s'effectuer qu'après une étude de sol spécifique.</p> <p>Le zonage demandé en carrières et zone à vocation touristique avec cône de vue sera étudiée avec la commune.</p>
<b>474</b>	<b>Anonyme</b>	<p>Les parcelles concernées vont refaire l'objet d'une étude poussée sur l'opportunité ou non d'établir une zone de développement économique à cet endroit. Un arbitrage Saint Lo Agglo et commune de St Lo est donc nécessaire pour revoir la nature du classement de ces parcelles.</p>
<b>473</b>	<b>GILLES Simone</b>	<p>Les eaux du fossé le long de la voie communale sont du ressort de la commune.</p>
<b>472</b>	<b>LAMACHE Magalie</b>	<p>Votre demande de déclassement du bâtiment classé en élément d'intérêt culturel, historique ou architectural dans le PLUi sera étudiée par la commune.</p>
<b>471</b>	<b>DUBOS Denise</b>	<p>Vos parcelles ne sont plus constructibles depuis 2011 avec l'approbation de la carte communale de Le Lozon.</p> <p>Malheureusement vos parcelles sont situées en dehors d'un hameau constitué selon les règles définies dans le PLUi. Il n'est donc pas envisageable de rendre cette parcelle constructible sans déséquilibrer totalement le PLUi et revoir l'ensemble des hameaux sur l'ensemble du périmètre de Saint-Lô Agglo. Cette correction ne pourra pas être faite.</p>
<b>470</b>	<b>LESAGE Marie-Louise</b>	<p>Votre demande sera étudiée par la commune.</p>
<b>469</b>	<b>BIGOT</b>	<p>Les zones AUh et les OAP de ce secteur seront revues avec la commune d'Agneaux. Les périmètres seront susceptibles d'évoluer en fonction, en effet plusieurs contributeurs ont demandé des corrections sur ce secteur.</p>
<b>468</b>	<b>RAIMBEAULT</b>	<p>La contribution sera étudiée avec la commune.</p>
<b>467</b>	<b>TRUET</b>	<p>Concernant l'ajout votre bâtiment sur la parcelle 348, les cartes de zonage du PLUi seront mises à jour pour l'approbation du PLUi avec la mise à jour du cadastre. Pour le rattachement des parcelles 348,79 et 124, je vous invite à faire une demande auprès du service du cadastre.</p> <p>Pour le rattachement de la parcelle 348 à la zone Ub1, ceci sera étudiée par la commune.</p>
<b>466</b>	<b>PETIT Gabriel</b>	<p>La commune a atteint son objectif de consommation foncière à vocation d'habitat, il n'est pas possible d'intégrer cette partie sans dépasser l'objectif du nombre de logement.</p> <p>Cette correction ne sera pas envisagée.</p> <p>Concernant les plans de la conduite d'eau, je vous invite à vous rapprocher de Veolia.</p>
<b>465</b>	<b>SABINE Dominique</b>	<p>L'ensemble de vos remarques sera étudié avec la commune de Saint-Lô.</p>
<b>464</b>	<b>FEUILLET Daniel - ELVIR SAS</b>	<p>L'ensemble des demandes seront présentées en préfecture et une correction de l'OAP et du zonage sera à débattre avec le service développement économique de l'agglo mais aussi avec</p>

		la commune de Condé sur Vire. Il s'agira d'intégrer les aspects environnementaux dans la prise en compte du projet. Il reste que ce dossier fera l'objet d'un arbitrage "Saint-Lô Agglo" afin d'envisager une solution acceptable à l'échelle de l'Agglo.
<b>463</b>	<b>MENDYK Nicolas</b>	La demande sera traitée avec la commune.
<b>462</b>	<b>LUET</b>	Votre demande de rattachement des parcelles cadastrées indiquées dans la contribution (A335 et une partie de la A351) à la zone UHc sera présentée à la commune pour arbitrage.
<b>461</b>	<b>LESOUEF Christophe</b>	Concernant les parcelles 847- 760, dans le cadre d'un bâtiment en pierre, cette demande de changement de destination sera présentée à la commune pour arbitrage. Cependant, cela ne doit pas remettre en cause l'équilibre générale du PLUi, par un trop grand nombre de changement de destination sur l'ensemble du territoire. Cette demande sera donc à reconsidérer en fonction du nombre global de changement de destination (au niveau communal et au niveau de St Lo Agglo). Concernant le classement en zone de prédisposition de zone humide, il provient de la DREAL et son déclassement nécessite une étude de sols. Concernant la parcelle A 360, après vérification avec la commune concernée, sur la parcelle cadastrée indiquée dans la contribution, elle sera déclassée. Concernant les parcelles 840/1531/1161/1159 135/136/1530 1791 Le classement de la parcelle en zone N (naturelle) n'aura aucune incidence sur le type de culture ou d'élevage réalisé sur la parcelle. Le PLUi ne règlemente pas l'usage agricole de la parcelle mais bien la constructibilité.
<b>460</b>	<b>LOUIS Jacky</b>	La parcelle est en zone naturelle dans le PLUi, elle ne peut pas être rattaché à une zone urbanisée car malheureusement elle est située en dehors d'un hameau constitué selon les règles définies dans le PLUi. Il n'est donc pas envisageable de rendre cette parcelle constructible sans déséquilibrer totalement le PLUI et revoir l'ensemble des hameaux sur l'ensemble du périmètre de Saint-Lô Agglo. Cette correction ne pourra pas être faite.
<b>459</b>	<b>LEROSIER Anthony</b>	Votre demande de déclassement de parcelles AUxil en zone agricole sera présentée au service développement économique de Saint-Lô Agglo et à la commune de Saint-Lô.
<b>458</b>	<b>Société ELVIR</b>	Dans le cadre de l'étude de cette demande, il est envisagé de proposer à la commune et aux services de l'état (y compris les services de la préfecture) de se pencher sur le zonage pour évaluer les capacités de corrections du zonage dans ce secteur à enjeux de développement économique. Les services du Développement économique ainsi que de la transition énergétique seront associés pour proposer une adaptation, ou une correction du zonage. Un arbitrage de Saint LO Agglo sera organisé autour de cette contribution. Après vérification par la commune concernée, sur la parcelle cadastrée ZO 15 dans la contribution, si la haie n'existe plus, elle sera déclassée.

<b>457</b>	<b>LEMASSON Benoît et Maud</b>	Le changement de destination n'est pas envisageable pour une habitation ou gîte puisque le périmètre de réciprocité s'applique du fait de la présence d'une exploitation agricole à proximité. S'il s'agit de la création d'un logement de fonction agricole celui-ci doit être justifié par la nécessité d'une surveillance et de la présence permanente au regard de la nature de l'activité et de sa taille.
<b>456</b>	<b>LECHEVALIER MACE</b>	Le règlement écrit sera revu pour intégrer cette disposition.
<b>455</b>	<b>HEDOUIN Mathieu</b>	La création d'un STECAL est envisagée que si l'activité est déjà existante, votre demande sera présentée à la commune et au service tourisme de l'Agglo. Pour la création d'un gîte ou la transformation d'habitation locatif, dans le cadre d'un bâtiment en pierre, la demande de changement de destination sera présentée à la commune pour arbitrage. Cependant, cela ne doit pas remettre en cause l'équilibre générale du PLUi, par un trop grand nombre de changement de destination sur l'ensemble du territoire. Cette demande sera donc à reconsidérer en fonction du nombre global de changement de destination (au niveau communal et au niveau de St Lo-Agglo). Toutefois, s'il s'agit déjà d'une maison d'habitation, le changement de destination n'est pas nécessaire.
<b>454</b>	<b>HAMEL Jérôme</b>	Le classement en zone de suspicion de zone humide de vos parcelles provient de la DREAL, seul une étude de sol permettrait de les déclasser. Après vérification par la commune concernée, sur les parcelles cadastrées indiquées dans la contribution, si les haies et arbres n'existent plus, ils seront déclassés. De plus, l'emplacement des haies ou arbres décalé sur les parcelles cadastrées indiquées dans la contribution sera revu par la commune.
<b>453</b>	<b>BOUSSION Bruno</b>	Votre demande de modification du règlement écrit sera présentée à l'Agglo et les communes pour arbitrage.
<b>452</b>	<b>GUILLAUME Lucie</b>	L'aménagement de cette parcelle doit respecter les orientations de l'OAP. Elle peut être aménagée par le propriétaire sans être vendue. Cependant un aménagement d'ensemble sur chacun des secteur d'OAP est à prévoir. Ainsi la construction d'un hangar grèverait la future mise en œuvre de l'OAP et ne serait donc pas envisageable. La question de la rétrocession de voirie (Samuel Beckett) sera à voir avec la commune. Tout aménagement doit respecter l'OAP, la construction d'un hangar ne serait pas compatible. Aux vues des éléments mentionnés, l'OAP sera revue avec la commune, lors des séances d'arbitrage.
<b>451</b>	<b>GOULFIER Pascal</b>	L'ensemble de vos remarques sera étudié avec la commune de Saint-Lô.
<b>450</b>	<b>GONZALEZ Michel et Françoise</b>	La demande concernant la parcelle ZD 27 sera étudiée par la commune.

<b>449</b>	<b>DUBOS Jacques</b>	Dans le PLUi, l'infiltration des eaux de pluie doit être gérée à la parcelle, elle sera étudiée lors du dépôt d'une autorisation d'urbanisme. Le placement de la zone AUh a fait l'objet de remarques des Personnes Publiques Associées (PPA), elle sera revue avec la commune.
<b>448</b>	<b>KERGORLAY Marie-Christine et Denis</b>	Cette contribution sera étudiée après avoir rencontré le pétitionnaire, le service tourisme, l'architecte des bâtiments de France, la commune et l'Agglo.
<b>447</b>	<b>KERGORLAY Marie-Christine et Denis</b>	Cette contribution sera étudiée après avoir rencontré le pétitionnaire, le service tourisme, l'architecte des bâtiments de France, la commune et l'Agglo.
<b>446</b>	<b>BLESTEL Martial</b>	Dans le cadre d'un bâtiment en pierre, cette demande de changement de destination sera présentée à la commune pour arbitrage. Cependant, cela ne doit pas remettre en cause l'équilibre générale du PLUi, par un trop grand nombre de changement de destination sur l'ensemble du territoire. Cette demande sera donc à reconsidérer en fonction du nombre global de changement de destination (au niveau communal et au niveau de St Lo Agglo).
<b>445</b>	<b>YVRANDE</b>	Les pièces jointes de cette contribution ne correspondent pas et proviennent d'une autre contribution de Gilles Simone, le pétitionnaire a redéposé un dossier par mail ultérieurement qui correspond à la contribution 609.
<b>444</b>	<b>TRESSEL Henri Paul</b>	Le PLUi est un document complexe, les cartes de zonage des différentes communes englobent beaucoup d'informations, un travail a été fait avec le bureau d'études pour les rendre les plus lisibles possibles. Le tableau des emplacements réservés va être revu pour être plus lisible.
<b>443</b>	<b>MENDYK Nicolas</b>	Cette demande sera étudiée avec la commune.
<b>442</b>	<b>LEMOIGNE Sylvain</b>	Cette demande de changement de destination sera présentée à la commune pour arbitrage. Cependant, cela ne doit pas remettre en cause l'équilibre générale du PLUi, par un trop grand nombre de changement de destination sur l'ensemble du territoire. Cette demande sera donc à reconsidérer en fonction du nombre global de changement de destination (au niveau communal et au niveau de St Lo Agglo).
<b>441</b>	<b>LEMOIGNE Alain</b>	Voir la réponse à la contribution n° 163.
<b>440</b>	<b>LEFEVRE Claude</b>	Le nombre de construction dans le hameau va être recalculé et intégré s'il répond aux critères définis dans le PLUi.

439	<b>TOSELLO Marie-Lou et JANSANA Sylvain</b>	<p>Concernant l'extension de la zone UHc, les parcelles en zone A sont des espaces bâtis discontinus au regard de la desserte des terrains ainsi ils sont exclus de la zone UHc. En effet, certains bâtiments vont être, "vu du ciel", à moins de 50 mètres, pour autant ils ne font pas partie d'une même unité. L'accès à vos parcelles et au hameau en UHc ne se font pas par la même desserte ce qui explique que vos parcelles soient classées en zone A.</p> <p>Au sujet des parcelles 509 et 510, le déclassement des éléments naturels à protéger sera présenté à la commune pour arbitrage. Concernant l'interdiction de construire un bâtiment d'élevage à moins de 150m des habitations de tiers, ce point sera revu en arbitrage de Saint-Lô Agglo afin de différencier dans le règlement écrit du PLUi les exploitations en ICPE et les exploitations au RSD.</p>
438	<b>LEMONNIER Marie</b>	<p>Les STECAL sont définis sur un critère d'exception et permettent la pérennité des activités autres qu'agricoles. L'activité touristique étant non existante, il ne sera pas envisagé de créer un STECAL.</p> <p>Concernant le changement de destination demandé : dans le cadre d'un bâtiment en pierre, cette demande de changement de destination sera présentée à la commune pour arbitrage. Cependant, cela ne doit pas remettre en cause l'équilibre générale du PLUi, par un trop grand nombre de changement de destination sur l'ensemble du territoire. Cette demande sera donc à reconsidérer en fonction du nombre global de changement de destination (au niveau communal et au niveau de St Lo Agglo).</p>
437	<b>ENGUEHARD Laurent</b>	Les exemples mentionnés seront étudiés avec la commune.
436	<b>Anonyme</b>	Les parcelles concernées vont refaire l'objet d'une étude poussée sur l'opportunité ou non d'établir une zone de développement économique à cet endroit. Un arbitrage Saint Lo Agglo et commune de St Lo est donc nécessaire pour revoir la nature du classement de ces parcelles.
435	<b>Anonyme</b>	Les parcelles concernées vont refaire l'objet d'une étude poussée sur l'opportunité ou non d'établir une zone de développement économique à cet endroit. Un arbitrage Saint Lo Agglo et commune de St Lo est donc nécessaire pour revoir la nature du classement de ces parcelles.
434	<b>TISSE ELSA</b>	Les parcelles concernées vont refaire l'objet d'une étude poussée sur l'opportunité ou non d'établir une zone de développement économique à cet endroit. Un arbitrage Saint Lo Agglo et commune de St Lo est donc nécessaire pour revoir la nature du classement de ces parcelles.
433	<b>BEAUSIRE Fabrice</b>	Dans le cadre d'un bâtiment en pierre, cette demande de changement de destination sera présentée à la commune pour arbitrage. Cependant, cela ne doit pas remettre en cause l'équilibre générale du PLUi, par un trop grand nombre de changement de destination sur l'ensemble du territoire. Cette demande sera donc à reconsidérer en fonction du nombre

		global de changement de destination (au niveau communal et au niveau de St Lo Agglo).
432	<b>ASSO V'Lô</b>	Le PLUi est un document complexe, les cartes de zonage des différentes communes englobent beaucoup d'informations, un travail a été fait avec le bureau d'études pour les rendre les plus lisibles possibles. Le schéma cyclable de Saint-Lô Agglo date de 2019, il a été soumis à concertation lors de son élaboration. Les emplacements réservés ont été identifiés en fonction du schéma cyclable. Cependant, si ce dernier était révisé une concertation sera faite avec les acteurs du Vélo.
431	<b>ENGUEHARD Laurent</b>	Le classement des deux linéaires commerciaux sera présenté à la commune pour arbitrage.
430	<b>LEFEVRE</b>	Après un arbitrage avec la commune, soit la parcelle sera déclassée soit maintenue en l'état, et ce en fonction des paramètres techniques défendus par le bureau d'étude.
429	<b>JANSANA Sylvain et TOSELLO Marie-Lou</b>	Concernant l'extension de la zone UHc, les parcelles en zone A sont des espaces bâtis discontinus au regard de la desserte des terrains ainsi ils sont exclus de la zone UHc. En effet, certains bâtiments vont être, "vu du ciel", à moins de 50 mètres, pour autant ils ne font pas partie d'une même unité. L'accès à vos parcelles et au hameau en UHc ne se font pas par la même desserte ce qui explique que vos parcelles soient classées en zone A. Au sujet des parcelles 509 et 510, le déclassement des éléments naturels à protéger sera présenté à la commune pour arbitrage. Concernant l'interdiction de construire un bâtiment d'élevage à moins de 150m des habitations de tiers, ce point sera revu en arbitrage de Saint-Lô Agglo afin de différencier dans le règlement écrit du PLUi les exploitations en ICPE et les exploitations au RSD.
428	<b>NEE Hubert</b>	Bien que le PLUi classe la parcelle B213 en zone agricole, l'arrête de non-opposition à déclaration préalable est valable 3 ans à compter de sa délivrance. Malheureusement ces parcelles sont situées en dehors d'un hameau constitué selon les règles définies dans le PLUi. Il n'est donc pas envisageable de rendre ces parcelles constructibles sans déséquilibrer totalement le PLUi et revoir l'ensemble des hameaux sur l'ensemble du périmètre de Saint-Lô Agglo. Cette correction ne pourra pas être faite.
427	<b>FERET Serge</b>	Le classement de la parcelle en zone N (naturelle) n'aura aucune incidence sur le type de culture ou d'élevage réalisé sur la parcelle. Le PLUi ne règlemente pas l'usage agricole de la parcelle.
426	<b>SORAPEL</b>	Votre contribution fera l'objet d'une étude par le service développement économique de Saint-Lô Agglo.
425	<b>LEGOUPIL Alain</b>	Concernant les parcelles A 1281 et A 1282, elles sont classées en zone urbaine dont constructible dans le PLUi (Ub1). Concernant la parcelle A 1114, cette parcelle va faire l'objet

		d'une nouvelle étude avec la commune concernée afin qu'elle puisse être reclassée en zone U.
<b>424</b>	<b>BURES</b>	Cette demande de classement en zone constructible fera l'objet d'un arbitrage par la commune de Cerisy la Forêt.
<b>423</b>	<b>VASTEL Christophe</b>	Concernant la haie à supprimer à Folligny, après vérification par la commune de Domjean, si la haie n'existe plus, elle sera déclassée. Concernant la haie à supprimer à Guilberville (le Clos Neuf), après vérification par la commune de Torigny les Villes, si la haie n'existe plus, elle sera déclassée. La parcelle n°5 à le Boscq l'Abbé à Domjean est classée en zone naturelle dans le PLUi. La présence de pommiers n'est pas indiquée.
<b>422</b>	<b>VALETTE Pascal</b>	La parcelle n'étant pas bâtie et traversé par un cours d'eau, elle ne peut pas être considérée comme urbanisée. De plus, le SCoT du Saint-Lois indique "En dehors de ce cas précis et à l'exception du bâti agricole, les nouvelles urbanisations, ne devront pas s'implanter à moins de 100 m des berges des cours d'eau." La correction ne sera donc pas réalisée.
<b>421</b>	<b>SENECHAL Ruddy</b>	Dans le cadre d'un bâtiment en pierre, cette demande de changement de destination sera présentée à la commune pour arbitrage. Cependant, cela ne doit pas remettre en cause l'équilibre générale du PLUi, par un trop grand nombre de changement de destination sur l'ensemble du territoire. Cette demande sera donc à reconsidérer en fonction du nombre global de changement de destination (au niveau communal et au niveau de St Lo Agglo).
<b>420</b>	<b>ROSE</b>	Malheureusement cette propriété est située en dehors d'un hameau constitué selon les règles définies dans le PLUi. Il n'est donc pas envisageable de rendre cette parcelle constructible sans déséquilibrer totalement le PLUi et revoir l'ensemble des hameaux sur l'ensemble du périmètre de Saint-Lô Agglo. Cette correction ne pourra pas être faite.
<b>419</b>	<b>ROSE</b>	Votre contribution sera étudiée par la commune.
<b>418</b>	<b>PERIER Joël</b>	Les parcelles n'étant pas bâties, elles ne peuvent pas être considérées comme urbanisées. Malheureusement cette propriété est située en dehors d'un hameau constitué selon les règles définies dans le PLUi. Il n'est donc pas envisageable de rendre cette parcelle constructible sans déséquilibrer totalement le PLUi et revoir l'ensemble des hameaux sur l'ensemble du périmètre de Saint-Lô Agglo. Cette correction ne pourra pas être faite.
<b>417</b>	<b>MURIER Denys</b>	Votre contribution sera étudiée par la commune.
<b>416</b>	<b>MOULIN Sylvie</b>	Après vérification par la commune de Giéville, sur la parcelle cadastrée 202 ZB 29, les haies existantes ou à planter seront classées dans le PLUi.
<b>415</b>	<b>MAUGER Gilbert</b>	Votre contribution sera étudiée par la commune.

414	<b>LETOURNEUR Marie-Line</b>	Cette parcelle a été reclassée en zone Agricole dans le PLUi, n'ayant pas été aménagée depuis 1971. L'accès à cette parcelle est rendu compliquée par la dimension de la voie d'accès au sud et par le fait que l'accès au nord est privé. Cette remarque ne pourra pas faire l'objet d'une correction.
413	<b>LETOURNEUR Marie-Line</b>	Malheureusement cette propriété est située en dehors d'un hameau constitué selon les règles définies dans le PLUi. Il n'est donc pas envisageable de rendre cette parcelle constructible sans déséquilibrer totalement le PLUi et revoir l'ensemble des hameaux sur l'ensemble du périmètre de Saint-Lô Agglo. Cette correction ne pourra pas être faite.
412	<b>LEMOINE Jean-Claude</b>	Dans le cadre d'un bâtiment en pierre, cette demande de changement de destination sera présentée à la commune pour arbitrage. Cependant, cela ne doit pas remettre en cause l'équilibre générale du PLUi, par un trop grand nombre de changement de destination sur l'ensemble du territoire. Cette demande sera donc à reconsidérer en fonction du nombre global de changement de destination (au niveau communal et au niveau de St Lo Agglo).
411	<b>LEMARE Isabelle</b>	Le réseau d'eaux pluviales communal passe sur la route et n'envoie pas d'eau en domaine privé. Le problème de l'arrivée de la buse béton du voisin servant d'évacuation d'un étang privé ne relève pas de la compétence de Saint-Lô Agglo.
410	<b>LEHARIVEL Thierry</b>	La contribution est similaire à l'avis de la commune de Fourneaux en tant que personnes publiques associées. Cet avis sera traité avec la commune et l'Agglo.
409	<b>LEFEVRE Joseph et Colette</b>	Le projet de création d'une liaison douce sera revu avec la commune de Torigny les Villes.
408	<b>LEDOUX Annie</b>	Le bâtiment se trouvant en zone Uac, la démolition ou la transformation pour une habitation est possible.
407	<b>LEDOUX Annie</b>	En zone Uac, le changement de destination pour de l'habitation est possible.
406	<b>LECLER Dominique</b>	Malheureusement cette propriété est située en dehors d'un hameau constitué selon les règles définies dans le PLUi. Il n'est donc pas envisageable de rendre cette parcelle constructible sans déséquilibrer totalement le PLUi et revoir l'ensemble des hameaux sur l'ensemble du périmètre de Saint-Lô Agglo. Cette correction ne pourra pas être faite.
405	<b>LECLER Dominique</b>	La demande de division parcellaire soit être faite auprès de votre mairie.
404	<b>LECANU Marion</b>	Le réseau d'eaux pluviales communal passe sur la route et n'envoie pas d'eau en domaine privé. Le problème de l'arrivée de la buse béton du voisin servant d'évacuation d'un étang privé ne relève pas de la compétence de Saint-Lô Agglo.
403	<b>LEBARBEY Monique</b>	Malheureusement cette propriété est située en dehors d'un hameau constitué selon les règles définies dans le PLUi. Il n'est donc pas envisageable de rendre cette parcelle constructible sans déséquilibrer totalement le PLUi et revoir l'ensemble des hameaux sur l'ensemble du périmètre de Saint-Lô Agglo. Cette correction ne pourra pas être faite.

402	<b>HOUSSIN Pascal</b>	<p>Concernant les haies et alignements d'arbres, après vérification par la commune de Tessy-Bocage, si les haies et alignements d'arbres ne sont pas présents, ils seront déclassés. Le classement de parcelles en zone N n'aura aucune incidence sur le type de culture ou d'élevage réalisé sur la parcelle. Le PLUi ne réglemente pas l'usage agricole de la parcelle. Pour la demande de suppression du classement en zones naturelles des fosses à lisiers de l'exploitation agricole, le règlement du PLUi prévoit les mêmes droits à bâtir que pour les exploitations agricoles en A (en dehors des zones à risques et des servitudes). La modification du règlement de la zone N (article N1) "exploitation agricole" du PLUi pourrait être envisagé afin de reprendre les conditions énoncées dans la zone A (article A1) "exploitation agricole ". Cet élément fera l'objet d'un arbitrage de Saint-Lô Agglo. Au sujet des modifications des zones humides, ce classement n'affecte pas l'usage du sol. De plus pour modifier une zone humide, il faut réaliser une étude de sols spécifique à la charge de pétitionnaire en zone Agricole, et à la charge de la collectivité pour classement en zone U ou AU. Sans cette étude de sols, la zone humide ou la présomption de zone humide ne peut pas être modifiée. Pour la suppression du STECAL, la commune de Tessy-Bocage vérifiera la pertinence de la présence d'un STECAL sur ce secteur. Concernant la création d'une liaison douce vers l'église (emplacement réservé n°63), l'emplacement sera à revoir avec la commune notamment pour l'accès aux parcelles. Votre contribution fera donc l'objet d'un arbitrage avec la commune et Saint-Lô Agglo.</p>
401	<b>HOPQUIN Francine</b>	<p>Votre contribution sera étudiée par la commune.</p>
400	<b>GRENTE Sébastien</b>	<p>La parcelle n° 56 est classée en secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL : secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées), car elle accueille justement une entreprise existante.</p> <p>Le secteur AXx permet l'évolution à titre exceptionnel d'activités économiques existantes, n'ayant pas vocation à être installées en zone naturelle ou agricole.</p> <p>En référence au projet d'aménagement et de développement durable du PLUi, les zones U n'ont pas vocation à s'implanter loin des villes et centres-bourgs. Il n'est donc pas possible d'envisager le classement en zone urbaine pour une parcelle isolée. En effet la parcelle concernée ne rentre pas dans le cadre d'un zone "Hameau" selon la méthodologie définie par le PLUi (rapport de justification p85-92).</p>
399	<b>GRENTE Sébastien</b>	<p>Le classement en zone de suspicion de zone humide provient de la DREAL, seule une étude de sol permettra de la déclasser.</p>
398	<b>GERMAIN Dominique</b>	<p>Le classement de la parcelle en zone N (naturelle) n'aura aucune incidence sur le type de culture ou d'élevage réalisé sur la parcelle. Le PLUi ne réglemente pas l'usage agricole de la parcelle.</p> <p>De plus en zone N, l'extension des sièges d'exploitation est</p>

		tout à fait possible, elle donne les mêmes droits à bâtir pour les exploitations agricoles que la zone A (en dehors des zones de risques et des servitudes)
<b>397</b>	<b>GAYLOR Simon</b>	Réponse à la contribution dans la contrition n°631
<b>396</b>	<b>GAILLARD Stéphane</b>	Dans le cadre d'un bâtiment en pierre, cette demande de changement de destination sera présentée à la commune pour arbitrage. Cependant, cela ne doit pas remettre en cause l'équilibre générale du PLUi, par un trop grand nombre de changement de destination sur l'ensemble du territoire. Cette demande sera donc à reconsidérer en fonction du nombre global de changement de destination (au niveau communal et au niveau de St Lo Agglo).
<b>395</b>	<b>DUVIVIER Pascal</b>	Le changement de destination n'est pas envisageable pour une habitation ou gîte puisque le périmètre de réciprocité s'applique du fait de la présence d'une exploitation agricole à proximité. S'il s'agit de la création d'un logement de fonction agricole celui-ci doit être justifié par la nécessité d'une surveillance et de la présence permanente au regard de la nature de l'activité et de sa taille.
<b>394</b>	<b>DUVAL</b>	La parcelle n'étant pas bâtie, elle ne peut pas être considérée comme urbanisée et intégré au hameau.
<b>393</b>	<b>DELANGLE Jean</b>	L'accès de l'OAP sera revu avec le département.
<b>392</b>	<b>DELAFOSSÉ Benoit</b>	Le changement de destination n'est pas envisageable pour une habitation ou gîte puisque le périmètre de réciprocité s'applique du fait de la présence d'une exploitation agricole à proximité. S'il s'agit de la création d'un logement de fonction agricole celui-ci doit être justifié par la nécessité d'une surveillance et de la présence permanente au regard de la nature de l'activité et de sa taille.
<b>391</b>	<b>BRIARD</b>	Le bois sera classé. Après vérification par la commune concernée, sur la parcelle cadastrée indiquée dans la contribution, si la haie n'existe plus, elle sera déclassée.
<b>390</b>	<b>BRIARD Alain</b>	Le bois sera classé. Après vérification par la commune concernée, sur la parcelle cadastrée indiquée dans la contribution, si la haie n'existe plus, elle sera déclassée.
<b>389</b>	<b>BRIARD</b>	Le classement en zone de suspicion de zone humide provient de la DREAL, seule une étude de sol permettra de la déclasser. Après vérification par la commune concernée, sur les parcelles cadastrées indiquées dans la contribution, si les haies n'existent plus, elles seront déclassées. Le classement de la parcelle en zone N (naturelle) n'aura aucune incidence sur le type de culture ou d'élevage réalisé sur la parcelle. Le PLUi ne réglemente pas l'usage agricole de la parcelle.

<b>388</b>	<b>AVENEL Antoine</b>	<p>Le classement de la parcelle en zone N (naturelle) n'aura aucune incidence sur le type de culture ou d'élevage réalisé sur la parcelle. Le PLUi ne règlemente pas l'usage agricole de la parcelle.</p> <p>De plus en zone N, l'extension des sièges d'exploitation est tout à fait possible, elle donne les mêmes droits à bâtir pour les exploitations agricoles que la zone A (en dehors des zones de risques et des servitudes)</p>
<b>387</b>	<b>AVENEL Antoine</b>	<p>Le classement de la parcelle en zone N (naturelle) n'aura aucune incidence sur le type de culture ou d'élevage réalisé sur la parcelle. Le PLUi ne règlemente pas l'usage agricole de la parcelle.</p> <p>De plus en zone N, l'extension des sièges d'exploitation est tout à fait possible, elle donne les mêmes droits à bâtir pour les exploitations agricoles que la zone A (en dehors des zones de risques et des servitudes)</p>
<b>386</b>	<b>AUBERT Pierre</b>	<p>Dans le cadre d'un bâtiment en pierre, cette demande de changement de destination sera présentée à la commune pour arbitrage. Cependant, cela ne doit pas remettre en cause l'équilibre générale du PLUi, par un trop grand nombre de changement de destination sur l'ensemble du territoire. Cette demande sera donc à reconsidérer en fonction du nombre global de changement de destination (au niveau communal et au niveau de St Lo Agglo).</p>
<b>385</b>	<b>AUBERT</b>	<p>L'emplacement réservé est un outil d'acquisition, il intervient qu'en cas de vente des terrains. En attendant la réalisation du projet, l'instauration d'un emplacement réservé limite la constructibilité du terrain qui ne peut plus recevoir de travaux non conformes au projet justifiant la servitude. En contrepartie, elle ouvre au propriétaire la possibilité d'un droit de délaissement.</p> <p>Cette emplacement réservé sera revue avec la commune.</p>
<b>384</b>	<b>AUBERT</b>	<p>Après vérification par la commune concernée, sur les parcelles cadastrées indiquées dans la contribution, si les haies n'existent plus, elles seront déclassées.</p> <p>Les modifications apportées pour les haies, les fossés et les cours d'eau vont être revus sur place et corrigées si nécessaire.</p> <p>Le classement en zone de suspicion de zone humide provient de la DREAL, seule une étude de sol permettra de la déclasser.</p> <p>Le classement de la parcelle en zone N (naturelle) n'aura aucune incidence sur le type de culture ou d'élevage réalisé sur la parcelle. Le PLUi ne règlemente pas l'usage agricole de la parcelle.</p> <p>De plus en zone N, l'extension des sièges d'exploitation est tout à fait possible, elle donne les mêmes droits à bâtir pour les exploitations agricoles que la zone A (en dehors des zones de risques et des servitudes)</p>
<b>383</b>	<b>ALLART Danielle</b>	<p>Malheureusement cette propriété est située en dehors d'un hameau constitué selon les règles définies dans le PLUi. Il n'est donc pas envisageable de rendre cette parcelle constructible</p>

		sans déséquilibrer totalement le PLUi et revoir l'ensemble des hameaux sur l'ensemble du périmètre de Saint-Lô Agglo. Cette correction ne pourra pas être faite.
<b>382</b>	<b>LEVILLY Dominique</b>	Malheureusement cette propriété est située en dehors d'un hameau constitué selon les règles définies dans le PLUi. Il n'est donc pas envisageable de rendre cette parcelle constructible sans déséquilibrer totalement le PLUi et revoir l'ensemble des hameaux sur l'ensemble du périmètre de Saint-Lô Agglo. Cette correction ne pourra pas être faite.
<b>381</b>	<b>CERVELLE Marc</b>	Le PLUi ne permet pas de mettre en vente une parcelle. Cette contribution ne fera pas l'objet de correction.
<b>380</b>	<b>EUDIER Yohann</b>	Cette contribution sera étudiée avec la commune et le service développement économique de l'Agglo.
<b>379</b>	<b>SAVARY Hélène</b>	Malheureusement cette propriété est située en dehors d'un hameau constitué selon les règles définies dans le PLUi. Il n'est donc pas envisageable de rendre cette parcelle constructible sans déséquilibrer totalement le PLUi et revoir l'ensemble des hameaux sur l'ensemble du périmètre de Saint-Lô Agglo. Cette correction ne pourra pas être faite.
<b>378</b>	<b>QUEUDEVILLE Véronique</b>	Le classement de la parcelle en zone N (naturelle) n'aura aucune incidence sur le type de culture ou d'élevage réalisé sur la parcelle. Le PLUi ne régleme pas l'usage agricole de la parcelle. De plus en zone N, l'extension des sièges d'exploitation est tout à fait possible, elle donne les mêmes droits à bâtir pour les exploitations agricoles que la zone A (en dehors des zones de risques et des servitudes)
<b>377</b>	<b>LEVIVIER Daniel</b>	Malheureusement cette propriété est située en dehors d'un hameau constitué selon les règles définies dans le PLUi. Il n'est donc pas envisageable de rendre cette parcelle constructible sans déséquilibrer totalement le PLUi et revoir l'ensemble des hameaux sur l'ensemble du périmètre de Saint-Lô Agglo. Cette correction ne pourra pas être faite.
<b>376</b>	<b>LEVEZIEL</b>	Cette parcelle se situe dans un hameau dit 'de la herourie ' sur la commune du Dezert, Malheureusement cette propriété est située en dehors d'un hameau constitué selon les règles définies dans le PLUi. Il n'est donc pas envisageable de rendre cette parcelle constructible sans déséquilibrer totalement le PLUi et revoir l'ensemble des hameaux sur l'ensemble du périmètre de Saint-Lô Agglo. Cette correction ne pourra pas être faite.
<b>375</b>	<b>HUAULT François</b>	Dans le cadre d'un bâtiment en pierre, cette demande de changement de destination sera présentée à la commune pour arbitrage. Cependant, cela ne doit pas remettre en cause l'équilibre générale du PLUi, par un trop grand nombre de changement de destination sur l'ensemble du territoire. Cette demande sera donc à reconsidérer en fonction du nombre global de changement de destination (au niveau communal et au niveau de St Lo Agglo)

<b>374</b>	<b>FONTAINE Henry</b>	Malheureusement cette propriété est située en dehors d'un hameau constitué selon les règles définies dans le PLUi. Il n'est donc pas envisageable de rendre cette parcelle constructible sans déséquilibrer totalement le PLUi et revoir l'ensemble des hameaux sur l'ensemble du périmètre de Saint-Lô Agglo. Cette correction ne pourra pas être faite.
<b>373</b>	<b>DUCLOUET Gérard</b>	Cette parcelle sera passée en zone A.
<b>372</b>	<b>LE MESNIL VENERON</b>	Les parcelles 307 et 203 sont situées en dehors de hameau constitué selon les règles définies dans le PLUi. Il n'est donc pas envisageable de rendre cette parcelle constructible sans déséquilibrer totalement le PLUi et revoir l'ensemble des hameaux sur l'ensemble du périmètre de Saint-Lô Agglo. Cette correction sera étudiée avec la commune.
<b>371</b>	<b>ST-ANDRE PLASTIQUE</b>	Cette erreur matérielle sera corrigée.
<b>370</b>	<b>CAPET Elisabeth</b>	Ces parcelles se situent à proximité de l'hôpital de Saint-Lô, classé, et participent à la qualité paysagère de l'entrée de Ville. En l'état, un échange technique sera réalisé avec la ville de Saint-Lô sur cette demande afin d'apporter la meilleure réponse possible, y compris en prenant en compte l'intérêt général de la commune. Ainsi cette demande fera l'objet d'un arbitrage communal avant réponse plus précise.
<b>369</b>	<b>Grégoire SINEL - maître d'œuvre</b>	Malheureusement cette propriété est située en dehors d'un hameau constitué selon les règles définies dans le PLUi. Il n'est donc pas envisageable de rendre cette parcelle constructible sans déséquilibrer totalement le PLUi et revoir l'ensemble des hameaux sur l'ensemble du périmètre de Saint-Lô Agglo. Cette correction ne pourra pas être faite.
<b>368</b>	<b>Anonyme</b>	Les parcelles concernées vont refaire l'objet d'une étude poussée sur l'opportunité ou non d'établir une zone de développement économique à cet endroit. Un arbitrage Saint Lo Agglo et commune de St Lo est donc nécessaire pour revoir la nature du classement de ces parcelles.
<b>367</b>	<b>LEREMBOURE Pauline</b>	Les parcelles concernées vont refaire l'objet d'une étude poussée sur l'opportunité ou non d'établir une zone de développement économique à cet endroit. Un arbitrage Saint Lo Agglo et commune de St Lo est donc nécessaire pour revoir la nature du classement de ces parcelles.
<b>366</b>	<b>Anonyme</b>	Les parcelles concernées vont refaire l'objet d'une étude poussée sur l'opportunité ou non d'établir une zone de développement économique à cet endroit. Un arbitrage Saint Lo Agglo et commune de St Lo est donc nécessaire pour revoir la nature du classement de ces parcelles.
<b>365</b>	<b>PERRIER Aurélie</b>	Les parcelles concernées vont refaire l'objet d'une étude poussée sur l'opportunité ou non d'établir une zone de développement économique à cet endroit. Un arbitrage Saint Lo Agglo et commune de St Lo est donc nécessaire pour revoir la nature du classement de ces parcelles.

<b>364</b>	<b>Anonyme</b>	Les parcelles concernées vont refaire l'objet d'une étude poussée sur l'opportunité ou non d'établir une zone de développement économique à cet endroit. Un arbitrage Saint Lo Agglo et commune de St Lo est donc nécessaire pour revoir la nature du classement de ces parcelles.
<b>363</b>	<b>MOIGNOT Emmanuelle</b>	Les parcelles concernées vont refaire l'objet d'une étude poussée sur l'opportunité ou non d'établir une zone de développement économique à cet endroit. Un arbitrage Saint Lo Agglo et commune de St Lo est donc nécessaire pour revoir la nature du classement de ces parcelles.
<b>362</b>	<b>Anonyme</b>	Les parcelles concernées vont refaire l'objet d'une étude poussée sur l'opportunité ou non d'établir une zone de développement économique à cet endroit. Un arbitrage Saint Lo Agglo et commune de St Lo est donc nécessaire pour revoir la nature du classement de ces parcelles.
<b>361</b>	<b>PERRARD Didier</b>	Cette erreur matérielle sera corrigée
<b>360</b>	<b>LEREMBOURE Henry</b>	Les parcelles concernées vont refaire l'objet d'une étude poussée sur l'opportunité ou non d'établir une zone de développement économique à cet endroit. Un arbitrage Saint Lo Agglo et commune de St Lo est donc nécessaire pour revoir la nature du classement de ces parcelles.
<b>359</b>	<b>LOGIMANCHE</b>	Le site du Hutrel va faire l'objet d'une nouvelle étude avec la commune concernée, lors d'une réunion d'arbitrage prévue avant l'approbation
<b>358</b>	<b>ANFRAY Élise</b>	Le dimensionnement des zones AUh a été réalisée en fonction d'un objectif de nouveau logement afin d'accueillir une population nouvelle. Cet objectif est en cohérence avec le PLH de Saint Lo Agglo. Ensuite, chaque commune a désigné des secteurs à prioriser pour accueillir ces habitations. La sortie n°1 de l'OAP concernée fera cependant l'objet d'une interrogation de la commune sur le sujet et une réflexion sur la sécurité sera mise en place sur ce secteur, en lien avec le département de la Manche. Le PLUi impose une gestion des eaux pluviales systématique à la parcelle. Les eaux de voirie sont gérées par stockage et infiltration avec un débit de fuite minimum pour éviter les inondations à l'aval. Pour l'existant, la Cauvinière comprend un réseau de fossés et de grilles de compétence communale. Toutefois, la pente de la route est importante d'où le ruissellement en cas de fortes pluies,
<b>357</b>	<b>SAINT-ANDRE PLASTIQUE</b>	Cette erreur matérielle sera corrigée
<b>356</b>	<b>SAINT-ANDRE PLASTIQUE</b>	Cette erreur matérielle sera corrigée

355	<b>CIROU Sylvain</b>	Concernant les haies et après vérification par la commune concernée, sur la parcelle cadastrée indiquée dans la contribution, si la haie n'existe plus, elle sera déclassée. Dans le cadre d'un bâtiment en pierre, cette demande de changement de destination sera présentée à la commune pour arbitrage. Cependant, cela ne doit pas remettre en cause l'équilibre générale du PLUi, par un trop grand nombre de changement de destination sur l'ensemble du territoire. Cette demande sera donc à reconsidérer en fonction du nombre global de changement de destination (au niveau communal et au niveau de St Lo Agglo).
354	<b>FREDERIC</b>	Le PLUi a été travaillé avec l'ensemble des communes, notamment au niveau du zonage aux travers de 3 séries de semaines communales ou toutes les communes de Saint Lo Agglo ont été reçu pour travailler les cartes de zonages en toute transparence. Une fois ces aller-retours fait, il a été proposé un version papier à chaque commune, puis nous avons ensuite réalisé un mois de la concertation répartie sur 5 communes également réparties sur le territoire et proposées 25 permanences pour accompagner les habitants dans la lecture du document. Ce mois de la concertation a été lancé par une réunion publique à Pole Agglo, avec publicité dans la presse. Cela a été fait presque un an avant l'enquête publique. Le bilan de la concertation du PLUi fait état de toutes les réunions qui ont eu lieu sur le sujet. La réunion publique qui a eu lieu à Cerisy a eu lieu dans une ambiance constructive et les informations données ont été bien reçue par la population présente. Ensuite concernant le lotissement en question, la parcelle a été proposée, car directement contiguë à l'école et l'exploitation n'avait aucun projet de reprise par un exploitant agricole. La situation ayant changé après l'arrêt du PLUi, il est évident que le positionnement de cette zone AUh va être revue, eu égard à l'avis de la commune sur le sujet.
353	<b>LEMAITRE Thibaut</b>	Les parcelles concernées vont refaire l'objet d'une étude poussée sur l'opportunité ou non d'établir une zone de développement économique à cet endroit. Un arbitrage Saint Lo Agglo et commune de St Lo est donc nécessaire pour revoir la nature du classement de ces parcelles.
352	<b>LEMAITRE Thibaut</b>	Les parcelles concernées vont refaire l'objet d'une étude poussée sur l'opportunité ou non d'établir une zone de développement économique à cet endroit. Un arbitrage Saint Lo Agglo et commune de St Lo est donc nécessaire pour revoir la nature du classement de ces parcelles.
351	<b>LEMAITRE Thibaut</b>	Les parcelles concernées vont refaire l'objet d'une étude poussée sur l'opportunité ou non d'établir une zone de développement économique à cet endroit. Un arbitrage Saint Lo Agglo et commune de St Lo est donc nécessaire pour revoir la nature du classement de ces parcelles.

<b>350</b>	<b>Anonyme</b>	Les parcelles concernées vont refaire l'objet d'une étude poussée sur l'opportunité ou non d'établir une zone de développement économique à cet endroit. Un arbitrage Saint Lo Agglo et commune de St Lo est donc nécessaire pour revoir la nature du classement de ces parcelles.
<b>349</b>	<b>VERBERT Fabrice</b>	Les problèmes d'inondation sont liés à la gestion du ruissellement des eaux pluviales des voiries et zones privées situées à proximité. Saint-Lô Agglo se rapprochera de la commune et des propriétaires concernés.
<b>348</b>	<b>Anonyme</b>	Les parcelles concernées vont refaire l'objet d'une étude poussée sur l'opportunité ou non d'établir une zone de développement économique à cet endroit. Un arbitrage Saint Lo Agglo et commune de St Lo est donc nécessaire pour revoir la nature du classement de ces parcelles.
<b>347</b>	<b>CLEMENT</b>	Les parcelles concernées vont refaire l'objet d'une étude poussée sur l'opportunité ou non d'établir une zone de développement économique à cet endroit. Un arbitrage Saint Lo Agglo et commune de St Lo est donc nécessaire pour revoir la nature du classement de ces parcelles.
<b>346</b>	<b>GASCAR Amandine</b>	Les parcelles concernées vont refaire l'objet d'une étude poussée sur l'opportunité ou non d'établir une zone de développement économique à cet endroit. Un arbitrage Saint Lo Agglo et commune de St Lo est donc nécessaire pour revoir la nature du classement de ces parcelles.
<b>345</b>	<b>NOUGUERET Georges</b>	Cette remarque fera l'objet d'un arbitrage communal afin que la commune évalue la capacité d'accéder à cette OAP « densification ». Si un autre accès est envisageable, l'OAP sera revue. Il faut noter que même si l'OAP s'impose au propriétaire, elle ne fait que "bloquer la constructibilité" afin de s'assurer d'un nombre minimal de construction. Aucune obligation de vente n'est liée à cette OAP. En d'autres termes le propriétaire ne sera jamais obligé de vendre son jardin, mais il ne pourra pas non plus le diviser son terrain pour faire un seul logement.
<b>344</b>	<b>HOUSSIN</b>	Tout d'abord , les anciens documents d'urbanisme ne répondent pas aux exigences des lois votées , en matière d'urbanisme (Grenelle 2 , de l'environnement, Loi ALUR , Loi ELAN, ... ) Ensuite et comme dans toutes les communes , les lotissements non encore bâtis rentrent en compte dans le calcul du 'potentiel de logement à venir" , ce qui est logique , ces logements n'existant pas encore dans le cadre du PLUi, ils entreront ainsi dans les objectifs du PLH et de l'accueil de nouveaux habitants. Si tel n'avait pas été le cas , l'état aurait demandé à la commune de justifier que ces parcelles étaient bâties, comme ses représentants ont pu le préciser en réunion. Concernant la manière dont la commune a décidé d'informer ses conseillers, il n'y pas de texte précis en la matière, elle est donc libre de l'organiser librement, en respectant le code des collectivités.

<b>343</b>	<b>SMPF</b>	Aux vues de l'étude Loi Barnier réalisée, et du fait que la future zone du PLUi est classée en Ue, cette demande est tout à fait pertinente et déjà prise en compte dans le PLUi.
<b>342</b>	<b>SMPF</b>	Concernant les autorisations Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) au sujet des parcelles qui seront impactées par l'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de Saint-Fromond, les parcelles concernées D577 propriété SMPF, D579 propriété SMPF, à Saint-Fromond. De plus, va être exploitée également une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) sur les parcelles suivantes D197, D198,- D199, - D578 à Saint Fromond. Ces parcelles pourront faire l'objet, soit d'une servitude soit d'un classement particulier pour reconnaître cette exploitation.
<b>341</b>	<b>TREFEU</b>	Effectivement, cette parcelle étant très enclavée, une partie seulement pourrait être classée en UB, afin de permettre 1 habitation. Cette décision sera évoquée avec la commune, au cours d'une réunion d'arbitrage.
<b>340</b>	<b>ROUSSELLE Nicole</b>	Malheureusement le cadastre n'est pas une preuve de propriété, seul le bornage fait par un géomètre peut vérifier la réalité. De plus le cadastre est géré par les services du Cadastre (état), il est seulement mis à disposition de Saint Lo Agglo par l'état. Nous ne pouvons pas le corriger.
<b>339</b>	<b>PLESSIS David et Gilbert</b>	Selon les éléments précisés dans cette observation (seule la surface de l'extension est précisée) il semblerait que la demande serait acceptable dans le PLUI, sur la zone UXia. Cependant un accord définitif ne pourra l'être qu'après étude du dossier par le service instructeur.
<b>338</b>	<b>PLESSIS David</b>	Malheureusement cette propriété est située en dehors d'un hameau constitué selon les règles définies dans le PLUi. Il n'est donc pas envisageable de rendre cette parcelle constructible sans déséquilibrer totalement le PLUI et revoir l'ensemble des hameaux sur l'ensemble du périmètre de Saint-Lô Agglo. Cette correction ne pourra pas être faite.
<b>337</b>	<b>PHILIPPE</b>	Cette note n'appelle pas de réponse.
<b>336</b>	<b>LEVIVIER Christian</b>	L'OAP densification n'obligera pas le propriétaire, s'il ne souhaite pas construire à le faire. Cependant si jamais, il avait un projet de division, ce serait à minima pour 4 logements. Ce qui laisse la liberté au propriétaire qui ne souhaite pas diviser sa parcelle de ne pas le faire.
<b>335</b>	<b>LEDOYER Maryvonne</b>	La classification du réseau départemental à grande circulation est définie par décret N°2009-615 du 3 juin 2009 et modifié par décret N°2010-578 du 31 mai 2010. Une route à grande circulation est une route assurant la continuité d'un itinéraire à fort trafic et permettant notamment le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire. Elle fait l'objet à ce titre de règles particulières en matière de police de la circulation.

		Ainsi le document d'urbanisme (PLUi) ne fait que rendre l'information visible.
<b>334</b>	<b>LEBRUN carrossier</b>	Cette correction sera faite, car déjà officialisé par une délibération faite en juin 2023 lors du premier arrêt du PLUi.
<b>333</b>	<b>LEBOUVIER Jean</b>	Effectivement ces demandes ont fait l'objet d'une délibération lors du conseil de juin. Ces corrections seront reprises dans le PLUi, sans nécessité de réétudier le dossier.
<b>332</b>	<b>HOREL Claude</b>	Malheureusement cette propriété est située à proximité immédiate d'un hameau constitué MAIS NON DENSIFIABLE selon les règles définies dans le PLUi. Il n'est donc pas envisageable de rendre cette parcelle constructible sans déséquilibrer totalement le PLUi et revoir l'ensemble des hameaux sur l'ensemble du périmètre de Saint-Lô Agglo. Cette correction ne pourra pas être faite.
<b>331</b>	<b>HEURTAUX Gérard</b>	Malheureusement cette propriété est située en dehors d'un hameau constitué selon les règles définies dans le PLUi. Il n'est donc pas envisageable de rendre cette parcelle constructible sans déséquilibrer totalement le PLUi et revoir l'ensemble des hameaux sur l'ensemble du périmètre de Saint-Lô Agglo. Cette correction ne pourra pas être faite.
<b>330</b>	<b>BLOTAS Claude</b>	Malheureusement, la commune de Saint Amand a atteint la surface foncière pour accueillir les logements prévisionnés sur la commune à échéance du PLUi. il n'est donc pas envisageable de classer l'ensemble de cette parcelle en zone AUh.
<b>329</b>	<b>MAIRIE DE BAUDRE</b>	Concernant les parcelles agricoles A 158 et A 125, c'est pourtant bien la commune qui a identifié les parcelles qui permettraient de répondre aux besoins du nombre de logement à produire sur Baudre. Ces parcelles auraient pu être classée constructible à la condition d'en déclasser certaines. Cette correction ne pourra pas être faite. Concernant la située sur la parcelle en A 130, effectivement la bâtisse pourrait être classée en U. Cette correction est à envisager Concernant les hameaux, et après vérification ces hameaux ne répondent pas aux critères du PLUi. Cette correction n'en pourra pas être faite.
<b>328</b>	<b>BAZIRE Pierre</b>	Cette demande est en accord avec la demande de la commune dans son avis officiel. Cette correction sera faite.
<b>327</b>	<b>ACHARD Loïc</b>	Cette parcelle N° 348 est classée en UB, elle est donc divisible pour construction sans problème.
<b>326</b>	<b>PHILIPPE Nelly, Séverine et Cédric</b>	Malheureusement cette propriété est située en dehors d'un hameau constitué selon les règles définies dans le PLUi. Il n'est donc pas envisageable de rendre cette parcelle constructible sans déséquilibrer totalement le PLUi et revoir l'ensemble des hameaux sur l'ensemble du périmètre de Saint-Lô Agglo. Cette correction ne pourra pas être faite. Cependant et au regard du nombre de construction de ce hameau (Hameau du Vieux Calais, à St Amand Villages), nous

		allons vérifier que ce hameau ne répond pas aux critères de choix des hameaux non densifiables. Cette contribution va donc faire l'objet d'une étude approfondie par le bureau d'étude pour améliorer la justification du dossier.
<b>325</b>	<b>CAUE</b>	La contribution mentionne les corrections demandées dans l'avis officiel de la commune, il sera étudié.
<b>324</b>	<b>POQUE LEVIF Christine et Suzanne</b>	Nous prenons en compte les remarques concernant la dangerosité des accès sur la route « Saint-Lô / Tessy », mais les parcelles concernées sont dans le hameau le Vert buisson de La Mancellière sur vire, qui est lui-même constitué de plus de 20 logements ; et réponds donc aux critères des hameaux densifiables. Concernant la fibre, nous transmettrons à la mairie les remarques, mais la fibre ne justifie pas l'inconstructibilité des parcelles.
<b>323</b>	<b>LOSLIER Michèle et Isabelle</b>	Dans le cadre d'un bâtiment en pierre, cette demande de changement de destination sera présentée à la commune pour arbitrage. Cependant, cela ne doit pas remettre en cause l'équilibre générale du PLUi, par un trop grand nombre de changement de destination sur l'ensemble du territoire. Cette demande sera donc à reconsidérer en fonction du nombre global de changement de destination (au niveau communal et au niveau de St Lo Agglo). Concernant le fait de pouvoir changer de destination au bénéfice d'une activité, alors cette demande doit être étudiée de manière précise.
<b>322</b>	<b>LENGRONNE Serge</b>	Malheureusement cette propriété est située en dehors d'un hameau constitué selon les règles définies dans le PLUi. Il n'est donc pas envisageable de rendre cette parcelle constructible sans déséquilibrer totalement le PLUi et revoir l'ensemble des hameaux sur l'ensemble du périmètre de Saint-Lô Agglo. Cette correction ne pourra pas être faite.
<b>321</b>	<b>ALLART Danielle</b>	Malheureusement cette propriété est située en dehors d'un hameau constitué selon les règles définies dans le PLUi. Il n'est donc pas envisageable de rendre cette parcelle constructible sans déséquilibrer totalement le PLUi et revoir l'ensemble des hameaux sur l'ensemble du périmètre de Saint-Lô Agglo. Cette correction ne pourra pas être faite.
<b>320</b>	<b>BLAVAIT Didier</b>	Au vu des entretiens réalisées en présence de M le Maire, et avec l'avis positif du service développement économique de Saint Lo Agglo, cette correction sera faite.
<b>319</b>	<b>TRAVERT Gérard</b>	L'opposition au projet de développement d'une nouvelle d'habitat sera présenté en commune. Ainsi un arbitrage communal sera réalisé sur ce sujet.
<b>318</b>	<b>CANU Gilberte</b>	Après vérification par la commune concernée, sur la parcelle cadastrée indiquée dans la contribution, si les haies n'existent plus ou sont mal représentées, elles seront corrigées.
<b>317</b>	<b>GAUTIER Simon</b>	Les parcelles concernées vont refaire l'objet d'une étude poussée sur l'opportunité ou non d'établir une zone de développement économique à cet endroit. Un arbitrage Saint

		Lo Agglo et commune de St Lo est donc nécessaire pour revoir la nature du classement de ces parcelles.
<b>316</b>	<b>OZOUF Barbara</b>	Cette contribution fera l'objet d'un arbitrage communal au regard du projet de la commune pour son extension de cimetièrè.
<b>315</b>	<b>BASSE Dieter</b>	Les parcelles concernées vont refaire l'objet d'une étude poussée sur l'opportunité ou non d'établir une zone de développement économique à cet endroit. Un arbitrage Saint Lo Agglo et commune de St Lo est donc nécessaire pour revoir la nature du classement de ces parcelles.
<b>314</b>	<b>OZOUF Barbara</b>	Dans le cadre d'un bâtiment en pierre, cette demande de changement de destination sera présentée à la commune pour arbitrage. Cependant, cela ne doit pas remettre en cause l'équilibre générale du PLUi, par un trop grand nombre de changement de destination sur l'ensemble du territoire. Cette demande sera donc à reconsidérer en fonction du nombre global de changement de destination (au niveau communal et au niveau de St Lo Agglo).
<b>313</b>	<b>Ophélie D.</b>	Les parcelles concernées vont refaire l'objet d'une étude poussée sur l'opportunité ou non d'établir une zone de développement économique à cet endroit. Un arbitrage Saint Lo Agglo et commune de St Lo est donc nécessaire pour revoir la nature du classement de ces parcelles.
<b>312</b>	<b>VIGOT Jacques</b>	Cette contribution a fait l'objet d'une réponse sur la contribution n° 205- Elle passera donc en arbitrage communal.
<b>311</b>	<b>REYSSAT Daniel</b>	Les parcelles concernées vont refaire l'objet d'une étude poussée sur l'opportunité ou non d'établir une zone de développement économique à cet endroit. Un arbitrage Saint Lo Agglo et commune de St Lo est donc nécessaire pour revoir la nature du classement de ces parcelles.
<b>310</b>	<b>LEMARE Isabelle</b>	Déjà traité dans la contribution liée
<b>309</b>	<b>LEMARE Isabelle</b>	Déjà traité dans la contribution liée
<b>308</b>	<b>LEMARE Isabelle</b>	Déjà traité dans la contribution liée
<b>307</b>	<b>LEMARE Isabelle</b>	Déjà traité dans la contribution liée
<b>306</b>	<b>LEMARE Isabelle</b>	Déjà traité dans la contribution liée
<b>305</b>	<b>LEMARE Isabelle</b>	Le réseau d'eaux pluviales communal passe sur la route et n'envoie pas d'eau en domaine privé. Le problème de l'arrivée de la buse béton du voisin servant d'évacuation d'un étang privé ne relève pas de la compétence de Saint-Lô Agglo.
<b>304</b>	<b>SEILER Thomas</b>	Cette demande sera traitée après un échange technique avec la commune pour en mesurer l'opportunité et les contraintes techniques.

<b>303</b>	<b>HOUSSIN</b>	<p>Tout d'abord , les anciens documents d'urbanisme ne répondent pas aux exigences des lois votées , en matière d'urbanisme (Grenelle 2 , de l'environnement, Loi ALUR , Loi ELAN, ... )</p> <p>Ensuite et comme dans toutes les communes , les lotissements non encore bâtis rentrent en compte dans le calcul du 'potentiel de logement à venir" , ce qui est logique , ces logements n'existant pas encore dans le cadre du PLUi, ils entreront ainsi dans les objectifs du PLH et de l'accueil de nouveaux habitants.</p> <p>Si tel n'avait pas été le cas , l'état aurait demandé à la commune de justifier que ces parcelles étaient bâties, comme ses représentants ont pu le préciser en réunion.</p> <p>Concernant la manière dont la commune a décidé d'informer ses conseillers, il n'y pas de texte précis en la matière, elle est donc libre de l'organiser librement, en respectant le code des collectivités.</p>
<b>302</b>	<b>PERRARD Didier</b>	<p>Cette contribution sera étudiée avec le service mobilité, afin de vérifier l'adéquation avec le schéma cyclable de l'Agglo, si tel n'était pas le cas, ce serait à la commune de mettre en place cette sécurisation, ou bien au département, en cas de départementale.</p>
<b>301</b>	<b>LEBOUTEILLER Sébastien</b>	<p>Cette contestation est liée à la contribution n°300, en tant que voisin de la parcelle. Cette contestation sera étudiée avec la commune et les éléments techniques vérifiés par le bureau d'études (densification, distance des habitations, ancienne construction ...)</p>
<b>300</b>	<b>HOUSSIN Bernard</b>	<p>L'ensemble du dossier sera regardé avec précision avec le bureau d'étude pour confirmer ou non que les objectifs du PADD sont bien poursuivis.</p> <p>Après un arbitrage avec la commune, soit la parcelle sera déclassée soit maintenue en l'état, et ce en fonction des paramètres techniques défendus par le bureau d'étude.</p>
<b>299</b>	<b>Anonyme</b>	<p>Nous allons revoir si les critères mis en place ont bien été respectés, si tel n'était pas le cas, il serait proposé à la commune une correction, dans le cas contraire, la justification sera développée.</p>
<b>298</b>	<b>COTIGNY Stéphane</b>	<p>Après vérification par la commune concernée, sur la parcelle cadastrée indiquée dans la contribution, si le chemin n'existe pas, la carte sera corrigée, de même pour les haies.</p>
<b>297</b>	<b>COTIGNY Stéphane</b>	<p>Effectivement, si le projet a un impact sur le devenir agricole, la zone AUh sera réétudiée avec la commune et une correction sera proposée pour tenir en compte ces enjeux.</p>
<b>296</b>	<b>VILLAIN David</b>	<p>Cette remarque sera étudiée avec la commune, après arbitrage une correction sera proposée.</p>
<b>295</b>	<b>COTIGNY Stéphane</b>	<p>Le point sera revu sur place et corrigée sur les cartes.</p>
<b>294</b>	<b>COTIGNY Stéphane</b>	<p>Après vérification par la commune concernée, sur la parcelle cadastrée indiquée dans la contribution, si la haie n'existe plus, elle sera déclassée.</p>
<b>293</b>	<b>COTIGNY Stéphane</b>	<p>Après vérification par la commune concernée, sur la parcelle cadastrée indiquée dans la contribution, si la haie n'existe plus, elle sera déclassée.</p>

<b>292</b>	<b>COTIGNY Stéphane</b>	Le repérage des zones humides est donné par les services de l'état. Charge au propriétaire ou à la collectivité de mener des études de sol (notamment oxydo-réduction) afin d'apporter la preuve que la parcelle n'est pas humide. Il vous est donc possible de mener ces études et nous les prendrons en compte pour la prochaine révision du PLUi.
<b>291</b>	<b>PERRARD Didier</b>	Cette contribution ne concerne pas le PLUi, les emplacements réservés nécessaires à l'aménagement de voie douce ont été intégrés dans le PLUi. Le reste concerne la sécurité routière qui n'est pas de la compétence du PLUi.
<b>290</b>	<b>BERTIL Nicolas</b>	Sans adresse et sans référence cadastrale, il est impossible de localiser la parcelle - Un point sera fait avec la commune sur le sujet afin d'essayer de localiser le bien et d'apporter une réponse cohérente à cette demande, au profit de M Jean-François Chene, au lieu-dit la vieille ferme à Dangy.
<b>289</b>	<b>LEROUXEL Jean-Luc</b>	Les infrastructures et les aménagements liés sont possibles en zone A et N. Les aménagements routiers à prévoir pour le centre bourg de Saint-Gilles seront donc possibles. Un temps d'échange avec la commune sera cependant prévu pour bien envisager tous les tenants et les aboutissants du contournement de Saint-Gilles par le département, notamment dans sa prévision temporelle, et ses impacts sur le fonctionnement du bourg.
<b>288</b>	<b>LEGENTIL Gilles</b>	Sur les parcelles 332, 334 et 1159 au lieu-dit le buisson, malheureusement cette propriété est située en dehors d'un hameau constitué selon les règles définies dans le PLUi. Il n'est donc pas envisageable de rendre cette parcelle constructible sans déséquilibrer totalement le PLUi et revoir l'ensemble des hameaux sur l'ensemble du périmètre de Saint-Lô Agglo. Cette correction ne pourra pas être faite.
<b>287</b>	<b>CASTEL Paulette</b>	Après vérification par la commune de Domjean, sur les parcelles citées dans la contribution, si les haies n'existent plus, elles seront déclassées.
<b>286</b>	<b>ALVES Florence</b>	Le classement en STECAL d'une partie de la parcelle est impossible à situer. Afin d'avoir une réponse adaptée, ce classement sera revu avec la commune. Dans le cadre d'un bâtiment en pierre, cette demande de changement de destination sera présentée à la commune pour arbitrage. Cependant, cela ne doit pas remettre en cause l'équilibre générale du PLUi, par un trop grand nombre de changements de destination sur l'ensemble du territoire. Cette demande sera donc à reconsidérer en fonction du nombre global de changements de destination (au niveau communal et au niveau de St Lo Agglo).
<b>285</b>	<b>VIVIER Anne-Marie</b>	Le classement de la parcelle en zone Np n'aura aucune incidence sur le type de culture ou d'élevage réalisé sur la parcelle. Le PLUi ne réglemente pas l'usage agricole de la parcelle. Cette réponse concerne aussi la contribution liée qui demandait l'extension de la zone U sur cette parcelle.

		Concernant la demande d'extension en zone U, il n'est envisageable qu'un classement partiel pour une ou deux habitations à la condition expresse que la parcelle soit accessible et qu'elle ne présente aucun risque naturel affiché. Cette demande fera donc l'objet d'une étude approfondie avec un passage en arbitrage communal.
<b>284</b>	<b>Société CONDILIS</b>	<p>Au vu du CU 050 13 923 W 0051 positif , aux vues des échanges avec la commune de Condé sur Vire, demandant , au même titre que le pétitionnaire la prise en compte du besoin d'accueil d'artisans, une réflexion sera menée avec le service développement économique et le bureau d'étude afin d'apporter la meilleure réponse au besoin formulée, notamment en terme d'accueil d'entreprise, et ce sans pour autant revoir l'objectif affirmé de ne pas dévitaliser les centre bourgs de leurs commerces de proximité.</p> <p>Tout en répondant à la demande suivante , liée à la demande du SUPER U par la zone AUe :</p> <p>"L'APEI vient d'informer la commune qu'elle renonçait pour raison financière à son projet de réimplantation du centre d'aide par le travail (CAT) de Condé-sur-Vire sur la future zone d'équipements (AUe) prévue en sortie de ville direction Saint-Lô. Ayant perdu sa raison d'être, il est donc proposé de la supprimer.</p> <p>Le site du CAT est devenu totalement vétuste et menace de s'effondrer. L'APEI envisage de démolir les bâtiments et de déménager l'activité économique sur St-Lô ou Agneaux. Etant situé en secteur résidentiel, il est proposé de reconvertir le secteur en zone d'habitat (agrandissement du centre d'hébergement ou lotissement privé/social) et donc de le reclasser en zone UB1.</p> <p>Dans le même temps, il est proposé de corriger une erreur matérielle du PLUi (soulevée à l'enquête publique) qui a classé en zone AUe le terrain connexe au supermarché SUPER U classé aujourd'hui en zone 1AUc du PLU communal. Le magasin a un projet d'extension et a été contacté pour accueillir de nouveaux commerçants et artisans sur cette zone dont il est propriétaire. Le reclassement en AUxm est donc proposé."</p> <p>Cette demande fera l'objet d'un double arbitrage « Commune » et SLA aux vues des demandes liées à cette corrections.</p>
<b>283</b>	<b>PIAU</b>	L'OAP concernée sera revue avec la commune d'Agneaux. Son périmètre sera susceptible d'évoluer en fonction, en effet plusieurs contributeurs ont demander des corrections sur les secteurs AUh, dans ce secteur.
<b>282</b>	<b>MONCUIT Michel</b>	Pour une OAP en densification comme celle-ci qui prévoit d'accueillir 30 logements une entrée/sortie sur la départementale n'est pas envisageable. Une réflexion globale avec la commune sur les accès sera à prévoir pour limiter au mieux la dangerosité de ce secteur.

281	<b>Anonyme</b>	L'OAP va être revue avec la commune en revoyant le schéma d'aménagement de l'OAP en densification avec un lien de fait sur l'OAP 50002_3 qui a fait l'objet d'une demande de correction par un autre contributeur.
280	<b>PROT Aurélien</b>	Dans le cadre d'un bâtiment en pierre, cette demande de changement de destination sera présentée à la commune pour arbitrage. Cependant, cela ne doit pas remettre en cause l'équilibre générale du PLUi, par un trop grand nombre de changement de destination sur l'ensemble du territoire. Cette demande sera donc à reconsidérer en fonction du nombre global de changement de destination (au niveau communal et au niveau de St Lo Agglo). Parcelle C 339 à voir avec la commune à l'air d'être une ruine.
279	<b>MARIE Gérard</b>	Il n'a pas été identifié de CU déposé sur la parcelle 492 AB 83, la parcelle étant classé en zone Ub1, elle est considérée comme densifiable pour de l'habitat.
278	<b>MARIE Laurent</b>	Malheureusement cette propriété est située en dehors d'un hameau constitué selon les règles définies dans le PLUi. Il n'est donc pas envisageable de rendre cette parcelle constructible sans déséquilibrer totalement le PLUI et revoir l'ensemble des hameaux sur l'ensemble du périmètre de Saint-Lô Agglo. Cette correction ne pourra pas être faite.
277	<b>LEFRANC Thierry</b>	Pour les parcelles 380/328/329/327/331/332/333 et 94/50, leurs classements en zone N n'impacte pas leur usage agricole, elles peuvent donc toujours être labourées. La parcelle 50 n'a pas été repéré sur le plan, il sera donc impossible de répondre à cette demande.
276	<b>LAVEILLE Patrick</b>	La parcelle AB 121 est classé en zone Ub1 et soumis à une OAP densité qui impose le respect de la densité SCoT sur la parcelle, c'est pourquoi le chiffre 5 indique le nombre de logements minimum que ce secteur devra accueillir.
275	<b>HERVIEU Michel</b>	Cette contribution n'appelle pas de remarques
274	<b>FRANCOISE Patrick</b>	La parcelle A 806 est pour partie classée en zone U avec une OAP densité qui oblige en cas de constructions à une densité de minimum 2 logements sur cette partie de la parcelle. La partie restante est classé en zone A.
273	<b>FERET Serge</b>	Le classement des parcelles n'entraînera aucune conséquence sur le type de culture ou d'élevage de la parcelle. Le PLUi ne réglemente pas le type de culture planté sur la parcelle.
272	<b>DEROUET Noel</b>	La commune de Saint Jean d'elle atteint ses objectifs pour la prochaine décennie- Cette parcelle sera à envisager pour la prochaine révision du PLUi.
271	<b>DAVID Yves et Jeannine</b>	Nous sommes devant l'impossibilité de situer la parcelle concernée. La contribution n'a pas pu être traitée.
270	<b>COURTINE Jean-François</b>	Il semble compliqué d'accéder aux parcelles ZA 28 et ZA 150 pour la création de nouveaux logements. De plus, cette surface étant non bâtie, elle peut difficilement être classé en zone urbaine.

269	<b>COTIGNY Benjamin</b>	La zone Ub étant déjà construite aujourd'hui, l'extension du siège agricole n'y est pas possible, mais cette contribution fera l'objet d'une étude avec la commune de st Jean d'elle, y compris pour la protection des haies autour du siège.
268	<b>AURAY Jean-Pierre</b>	Malheureusement cette propriété est située en dehors d'un hameau constitué selon les règles définies dans le PLUi. Il n'est donc pas envisageable de rendre cette parcelle constructible sans déséquilibrer totalement le PLUi et revoir l'ensemble des hameaux sur l'ensemble du périmètre de Saint-Lô Agglo. Cette correction ne pourra pas être faite.
267	<b>AUBRIL Michel</b>	<p>Le CU a été refusé pour cause d'extension de réseau Edf et non possibilité de défense incendie.</p> <p>Pour la parcelle 492 B 284 : Dans le cadre d'un bâtiment en pierre, cette demande de changement de destination sera présentée à la commune pour arbitrage. Cependant, cela ne doit pas remettre en cause l'équilibre générale du PLUi, par un trop grand nombre de changement de destination sur l'ensemble du territoire. Cette demande sera donc à reconsidérer en fonction du nombre global de changement de destination (au niveau communal et au niveau de St Lo Agglo).</p> <p>Pour la parcelle 492 B 996 : Dans le cadre d'un bâtiment en pierre, cette demande de changement de destination sera présentée à la commune pour arbitrage. Cependant, cela ne doit pas remettre en cause l'équilibre générale du PLUi, par un trop grand nombre de changement de destination sur l'ensemble du territoire. Cette demande sera donc à reconsidérer en fonction du nombre global de changement de destination (au niveau communal et au niveau de St Lo Agglo).</p> <p>Pour la parcelle 492 B 931 : Malheureusement cette propriété est située en dehors d'un hameau constitué selon les règles définies dans le PLUi. Il n'est donc pas envisageable de rendre cette parcelle constructible sans déséquilibrer totalement le PLUi et revoir l'ensemble des hameaux sur l'ensemble du périmètre de Saint-Lô Agglo. Cette correction ne pourra pas être faite.</p>
266	<b>Anonyme</b>	Cette propriété est située en dehors d'un hameau constitué selon les règles définies dans le PLUi. Il n'est donc pas envisageable de rendre cette parcelle constructible en totalité sans déséquilibrer totalement le PLUi et revoir l'ensemble des hameaux sur l'ensemble du périmètre de Saint-Lô Agglo. Cependant cette démolition est survenue dans un délai de moins de 10 ans. Cette correction sera étudiée avec la commune.

265	<b>VOISIN Philippe</b>	<p>Les "zones humides" repéré sur le plan correspondre aux "milieux fortement prédisposés à la présence d'une zone humide identifiés par la DREAL Normandie (CARMEN)", seul une étude de sol permet d'enlever la suspicion.</p> <p>Après vérification par la commune de Condé-sur-Vire, sur la parcelle cadastrée 150, si la haie n'existe plus, elle sera déclassée.</p> <p>Malheureusement la parcelle ZX 160 et la parcelle ZE 286 sont situées en dehors d'un hameau constitué selon les règles définies dans le PLUi. Il n'est donc pas envisageable de rendre ces parcelles constructibles sans déséquilibrer totalement le PLUi et revoir l'ensemble des hameaux sur l'ensemble du périmètre de Saint-Lô Agglo. Cette correction ne pourra pas être faite.</p>
264	<b>VIVIER Anne-Marie, Sylvain, Armelle et BRIARD Christine</b>	<p>Le rapport de justification (p 145) indique les critères de sélection des zones Np : "La zone naturelle à protéger "NP" correspond aux espaces les plus sensibles d'un point de vue environnemental, paysager ou au regard des risques. L'objectif étant de protéger ces espaces, il est proposé une protection stricte : les constructions y sont interdites, à l'exception d'installations d'intérêt collectif (antennes, lignes haute tension,), d'équipements d'emprise restreinte et concourant à la valorisation des espaces naturels (abris de pêche, ...). Cette zone Np regroupe :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Le patrimoine naturel le plus reconnu : sites Natura 2000, RAMSAR, réservoirs de biodiversité régionaux, ZNIEFF de type 1, les cours d'eau liste 1 et leurs abords</li> <li>&gt; Les espaces à fort intérêt environnemental et concernés par un risque naturel : secteurs d'expansion des crues et humides des abords des cours d'eau</li> <li>&gt; Les boisements aux abords des zones de fort intérêt"</li> </ul> <p>La parcelle étant soumis à différents risques liés au cours d'eau qui la traverse, elle n'a pas été retenue comme une zone à urbaniser.</p> <p>La zone a été classée en NP car elle est située à proximité immédiate du cours d'eau. De plus, le SCoT approuvé en 2013 précise qu'autour du cours d'eau, la zone doit être inconstructible dans une bande située entre 50 et 100 m de part et d'autre du cours.</p>
263	<b>PACARY Martine</b>	<p>Cette parcelle va faire l'objet d'une nouvelle étude avec la commune de Condé-sur-Vire et le service développement économique de l'Agglo afin qu'une partie de la parcelle puisse être classée en zone AXx.</p>
262	<b>MARGUERITE Jean</b>	<p>Cette contribution n'appelle pas de corrections.</p>
261	<b>LEPLUMEY Come</b>	<p>Il existe plusieurs bâtiments sur la parcelle, il n'est pas possible de situer le bâtiment concerné.</p>

<b>260</b>	<b>YVRANDE Philippe</b>	Conformément à l'article R.151-18 du Code de l'Urbanisme, « peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ». Or, l'obtention d'un CU ne signifie pas que le secteur est déjà urbanisé et ne justifie pas le classement de la parcelle en zone U. Cependant, le dépôt d'un permis d'aménager demandera que l'on étudie le dossier avec la commune.
<b>259</b>	<b>HENRI Stéphane</b>	Une étude sur l'assainissement collectif a été effectuée sur l'ensemble du territoire. Le village de la Riquerie n'a pas été retenu du fait du montant d'investissement trop élevé par rapport au nombre de logements à desservir et par rapport à la mise de l'assainissement individuel. La parcelle B 440 ne peut pas être intégrée en Uhc dans sa totalité puisqu'elle est non construite aujourd'hui. Elle n'est donc pas urbanisée.
<b>258</b>	<b>GRANDIN Pierre</b>	Le nombre de construction dans le hameau va être recalculé et intégré s'il répond aux critères définis dans le PLUi.
<b>257</b>	<b>GODARD Philipe et Catherine</b>	Malheureusement cette propriété est située en dehors d'un hameau constitué selon les règles définies dans le PLUi. Il n'est donc pas envisageable de rendre cette parcelle constructible sans déséquilibrer totalement le PLUi et revoir l'ensemble des hameaux sur l'ensemble du périmètre de Saint-Lô Agglo. Cette correction ne pourra pas être faite.
<b>256</b>	<b>FRANCOISE Jocelyne</b>	Dans le cadre d'un bâtiment en pierre, cette demande de changement de destination sera présentée à la commune pour arbitrage. Cependant, cela ne doit pas remettre en cause l'équilibre générale du PLUi, par un trop grand nombre de changement de destination sur l'ensemble du territoire. Cette demande sera donc à reconsidérer en fonction du nombre global de changement de destination (au niveau communal et au niveau de St Lo Agglo).
<b>255</b>	<b>ENOUF Yvette</b>	La pièce jointe n'est pas dans le registre papier. Malheureusement cette propriété est située en dehors d'un hameau constitué selon les règles définies dans le PLUi. Il n'est donc pas envisageable de rendre cette parcelle constructible sans déséquilibrer totalement le PLUi et revoir l'ensemble des hameaux sur l'ensemble du périmètre de Saint-Lô Agglo. Cette correction ne pourra pas être faite.
<b>254</b>	<b>DUCHEMIN Nathalie</b>	Cette contribution n'appelle pas de correction
<b>253</b>	<b>DRIEU Cyrille</b>	L'extension de la base de loisirs a été pris en compte dans le zonage actuel et vu avec le service tourisme de l'Agglo. Le zonage sera réétudié pour correspondre au besoin de constructions de la base de loisirs.
<b>252</b>	<b>DOLLEY Louis</b>	Cette parcelle est classée en zone Agricole du PLUi - Mais une étude avec le concours de la commune sera faite - cependant la situation à mesnil Raoult n'est pas favorable au développement et à l'accueil d'un projet de construction de nombreux logement.

251	<b>MADELAINE Claude et Thérèse</b>	Malheureusement cette propriété est située en dehors d'un hameau constitué selon les règles définies dans le PLUi. Il n'est donc pas envisageable de rendre cette parcelle constructible sans déséquilibrer totalement le PLUi et revoir l'ensemble des hameaux sur l'ensemble du périmètre de Saint-Lô Agglo. Cette correction ne pourra pas être faite.
250	<b>MAHIEU Alain et BLANCHAIS Gilles</b>	Cette contribution n'appelle aucune correction.
249	<b>ROULLAND Marcelle</b>	Dans le cadre d'un bâtiment en pierre, cette demande de changement de destination sera présentée à la commune pour arbitrage. Cependant, cela ne doit pas remettre en cause l'équilibre générale du PLUi, par un trop grand nombre de changement de destination sur l'ensemble du territoire. Cette demande sera donc à reconsidérer en fonction du nombre global de changement de destination (au niveau communal et au niveau de St Lo Agglo).
248	<b>RIHOUEY Fabien</b>	La parcelle n'est pas mentionnée dans la contribution, la parcelle n'est pas localisable. Si la parcelle est située en zone U (Ub, Ua) une tiny house est envisageable si elle respecte les règles d'implantation de la zone. Si elle est située en zone N ou A, si cela constitue l'extension de la maison d'habitation située sur la même parcelle, c'est envisageable, si ce n'est pas le cas, ce ne sera pas autorisé.
247	<b>MONTAIGNE Florent et CAILLOT Elodie</b>	Pour un jardinier paysagiste besoin d'un STECAL. La contribution sera étudiée avec la commune. La parcelle concernée est la A 653 qui a été divisé ou A 669
246	<b>MONTAINE Serge</b>	Dans le cadre d'un bâtiment en pierre, cette demande de changement de destination sera présentée à la commune pour arbitrage. Cependant, cela ne doit pas remettre en cause l'équilibre générale du PLUi, par un trop grand nombre de changement de destination sur l'ensemble du territoire. Cette demande sera donc à reconsidérer en fonction du nombre global de changement de destination (au niveau communal et au niveau de St Lo Agglo).
245	<b>LERENARD Denis et Sylvain</b>	Dans le cadre d'un bâtiment en pierre, cette demande de changement de destination sera présentée à la commune pour arbitrage. Cependant, cela ne doit pas remettre en cause l'équilibre générale du PLUi, par un trop grand nombre de changement de destination sur l'ensemble du territoire. Cette demande sera donc à reconsidérer en fonction du nombre global de changement de destination (au niveau communal et au niveau de St Lo Agglo).
244	<b>LAUNAY André</b>	La parcelle se situe en UHc elle est donc divisible et densifiable pour de l'habitat.
243	<b>GODEY Jonathan</b>	Dans le cadre d'un bâtiment en pierre, cette demande de changement de destination sera présentée à la commune pour arbitrage. Cependant, cela ne doit pas remettre en cause l'équilibre générale du PLUi, par un trop grand nombre de changement de destination sur l'ensemble du territoire. Cette demande sera donc à reconsidérer en fonction du nombre

		global de changement de destination (au niveau communal et au niveau de St Lo Agglo).
242	<b>COQUIERE Michel</b>	La commune a atteint son objectif de consommation foncière à vocation d'habitat, il n'est pas possible d'intégrer cette partie sans dépasser l'objectif du nombre de logement. Cette correction ne sera pas envisagée.
241	<b>COLIGNY Jean-Jacques et Monique</b>	La parcelle ZB 197 est classé en totalité en zone Ub1. Elle est donc divisible et constructible pour de l'habitat.
240	<b>BLESTEL Martial et Monique</b>	Dans le cadre d'un bâtiment en pierre, cette demande de changement de destination sera présentée à la commune pour arbitrage. Cependant, cela ne doit pas remettre en cause l'équilibre générale du PLUi, par un trop grand nombre de changement de destination sur l'ensemble du territoire. Cette demande sera donc à reconsidérer en fonction du nombre global de changement de destination (au niveau communal et au niveau de St Lo Agglo).
239	<b>QUESNEL Consort</b>	Malheureusement cette propriété est située en dehors d'un hameau constitué selon les règles définies dans le PLUi. Il n'est donc pas envisageable de rendre cette parcelle constructible sans déséquilibrer totalement le PLUi et revoir l'ensemble des hameaux sur l'ensemble du périmètre de Saint-Lô Agglo. Cette correction ne pourra pas être faite.
238	<b>OSMOND François-Noel</b>	La suppression de la protection des vergers, si ce dernier est bien un verger productif, sera soumis à l'arbitrage de la commune, tout comme le classement des haies (parcelle 64 - Canisy) Parcelle 120, le pétitionnaire a planté 680 arbres, il sera proposé à la commune de les préserver au titre de la loi Paysage.
237	<b>LEFRANC Daniel</b>	Sur la vue aérienne pas d'activité sur la parcelle 94, elle sera étudiée avec le service développement économique de l'Agglo.
236	<b>DELAFOSSÉ Michel</b>	Au vu de la configuration du site, rendre la parcelle constructible aggraverait le caractère enclavé des parcelles voisines. Cette correction n'est donc pas envisagée.
235	<b>DE KERGOLAIS Denis</b>	Cette contribution sera revue avec le pétitionnaire
234	<b>CANISY</b>	La contribution mentionne les corrections demandées dans l'avis officiel de la commune, il sera étudié. La demande de linéaire commerçant sera vu avec la commune.
233	<b>BRIARD Annick</b>	Malheureusement cette propriété est située en dehors d'un hameau constitué selon les règles définies dans le PLUi. Il n'est donc pas envisageable de rendre cette parcelle constructible sans déséquilibrer totalement le PLUi et revoir l'ensemble des hameaux sur l'ensemble du périmètre de Saint-Lô Agglo. Cette correction ne pourra pas être faite. La destination actuelle de ces bâtiments sera vérifié avec la commune.
232	<b>RODEUAR Anthony</b>	Cette remarque sera transmise aux services environnement pour information.

<b>231</b>	<b>QUEUDEVILLE Véronique</b>	Le cadastré sera mis à jour avant l'approbation avec la version 2024
<b>230</b>	<b>MOISSON Thierry</b>	Dans le cadre d'un bâtiment en pierre, cette demande de changement de destination sera présentée à la commune pour arbitrage. Cependant, cela ne doit pas remettre en cause l'équilibre générale du PLUi, par un trop grand nombre de changement de destination sur l'ensemble du territoire. Cette demande sera donc à reconsidérer en fonction du nombre global de changement de destination (au niveau communal et au niveau de St Lo Agglo). Le changement de destination est rattaché à un bâtiment existant et non à une parcelle.
<b>229</b>	<b>LECLERC Jean-Luc</b>	Dans le cadre d'un bâtiment en pierre, cette demande de changement de destination sera présentée à la commune pour arbitrage. Cependant, cela ne doit pas remettre en cause l'équilibre générale du PLUi, par un trop grand nombre de changement de destination sur l'ensemble du territoire. Cette demande sera donc à reconsidérer en fonction du nombre global de changement de destination (au niveau communal et au niveau de St Lo Agglo).
<b>228</b>	<b>QUINETTE</b>	La contribution mentionne les corrections demandées dans l'avis officiel de la commune, il sera étudié.
<b>227</b>	<b>BINET</b>	Malheureusement cette propriété est située en dehors d'un hameau constitué selon les règles définies dans le PLUi. Il n'est donc pas envisageable de rendre cette parcelle constructible sans déséquilibrer totalement le PLUi et revoir l'ensemble des hameaux sur l'ensemble du périmètre de Saint-Lô Agglo. Cette correction ne pourra pas être faite.
<b>226</b>	<b>VIOLETTE Philippe</b>	Les besoins d'agrandissement de l'entreprise MOTIN seront étudié avec l'entreprise. Les besoins d'acquisition de terrain ont été vu avec le service mobilité et la commune qui a identifié à Saint-Gilles 2 emplacements réservés n°65 et 66 pour la création d'une liaison douce. Concernant l'axe routier Agneaux/Saint-Gilles il n'a pas été identifié d'outils nécessaire à la réalisation des aménagements de sécurisation.
<b>225</b>	<b>VAUGON Claude et Philippe</b>	La contribution ne formule pas clairement les choses, à savoir, s'il faut interdire les constructions à moins de 3m entre deux parcelles ou si entre les deux parcelles signalées il n'existe pas de construction. En l'absence d'une demande claire, il n'est pas possible d'apporter une réponse claire.
<b>224</b>	<b>VALLEE Anabelle</b>	Malheureusement cette propriété est située en dehors d'un hameau constitué selon les règles définies dans le PLUi. Il n'est donc pas envisageable de rendre cette parcelle constructible sans déséquilibrer totalement le PLUi et revoir l'ensemble des hameaux sur l'ensemble du périmètre de Saint-Lô Agglo. Cette correction ne pourra pas être faite.
<b>223</b>	<b>JOUENNE Adrien</b>	Voir la réponse attribuée à la contribution n°169

<b>222</b>	<b>HELIE Joel</b>	Cette contribution n'appelle pas de correction
<b>221</b>	<b>HARIVEL Erick</b>	Malheureusement cette propriété est située en dehors d'un hameau constitué selon les règles définies dans le PLUi. Il n'est donc pas envisageable de rendre cette parcelle constructible sans déséquilibrer totalement le PLUi et revoir l'ensemble des hameaux sur l'ensemble du périmètre de Saint-Lô Agglo. Cette correction ne pourra pas être faite.
<b>220</b>	<b>GRENTE Sébastien</b>	Cette contribution n'appelle pas de correction
<b>219</b>	<b>FONTAINE Damien</b>	Après vérification par la commune d'Agneaux, sur la parcelle cadastrée YC 2, si la haie n'existe plus, elle sera déclassée.
<b>218</b>	<b>BOULLOT Dominique</b>	Cette contribution n'appelle pas de correction
<b>217</b>	<b>ROCUL</b>	Cette contribution n'appelle pas de correction
<b>216</b>	<b>PAIN Dominique</b>	La contribution mentionne les corrections demandées dans l'avis officiel de la commune, il sera étudié.
<b>215</b>	<b>HELAINÉ Dominique</b>	Il n'y a pas de bâtiment présent sur la parcelle AB 142. Dans le cadre d'un bâtiment en pierre, cette demande de changement de destination sera présentée à la commune pour arbitrage. Cependant, cela ne doit pas remettre en cause l'équilibre générale du PLUi, par un trop grand nombre de changement de destination sur l'ensemble du territoire. Cette demande sera donc à reconsidérer en fonction du nombre global de changement de destination (au niveau communal et au niveau de St Lo Agglo). L'étang et le lavoir seront repérés comme élément naturel et patrimonial à préserver.
<b>214</b>	<b>GANCEL Philippe</b>	Dans le cadre d'un bâtiment en pierre, cette demande de changement de destination sera présentée à la commune pour arbitrage. Cependant, cela ne doit pas remettre en cause l'équilibre générale du PLUi, par un trop grand nombre de changement de destination sur l'ensemble du territoire. Cette demande sera donc à reconsidérer en fonction du nombre global de changement de destination (au niveau communal et au niveau de St Lo Agglo). Le problème d'eau pluviale est du ressort de la commune.
<b>213</b>	<b>Anonyme</b>	Cette contribution n'appelle pas de correction
<b>212</b>	<b>LAMOYE Yolande</b>	Dans le cadre d'un bâtiment en pierre, cette demande de changement de destination sera présentée à la commune pour arbitrage. Cependant, cela ne doit pas remettre en cause l'équilibre générale du PLUi, par un trop grand nombre de changement de destination sur l'ensemble du territoire. Cette demande sera donc à reconsidérer en fonction du nombre global de changement de destination (au niveau communal et au niveau de St Lo Agglo).
<b>211</b>	<b>ODILLE Reynald</b>	Cette contribution n'appelle pas de correction
<b>210</b>	<b>POIGNANT Gérard</b>	Cette contribution n'appelle pas de correction
<b>209</b>	<b>NEISSEH Samer</b>	Réponse à la contribution n°75 : "Cette demande fera l'objet d'une étude approfondie avec la commune, cependant, rendre cette parcelle constructible constituerait une extension non

		négligeable de l'urbanisation, or la commune a pu atteindre son objectif de foncier constructible au travers du zonage."
<b>208</b>	<b>MOULIERE Aurore</b>	<p>Il n'est pas envisagé d'étendre la zone U en dessous du chemin du clos vignot.</p> <p>Un STECAL touristique n'est pas envisageable car il faudrait que l'activité existe déjà.</p> <p>Une étude sur les extensions de réseau a été effectuée sur l'ensemble du territoire. L'extension vers La Madelaine n'a pas été retenue du fait du montant d'investissement trop élevé par rapport au nombre de logements à desservir (longueur de réseau importante et nécessité d'un poste de relevage).</p>
<b>207</b>	<b>MARIE Gérard</b>	<p>Un plan local d'urbanisme a pour objectif de construire un projet d'aménagement global sur le territoire de l'Agglomération, plusieurs éléments participent à sa construction pas seulement le zonage A, N, U et AU. De plus, le zonage d'un PLUi comprend le positionnement des zones A, N, U et AU (et leurs dérivés habitat, économique, équipement, touristique, ...) mais détermine également des prescriptions graphiques qui appartiennent au zonage. Le code de l'urbanisme réglemente l'identification de ses prescriptions graphiques et l'article L151-23 indique que "Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation."</p> <p>L'identification des haies sur le règlement graphique est donc autorisée dans un PLUi.</p> <p>Il est à noter que les linéaires de haies sont simplement identifiés sur le règlement graphique.</p> <p>Le rapport de justification (p278) fait mention du traitement des données et de l'identification des linéaires de haies : "Les données utilisées comme base au recensement reposent sur : les plans bocage de l'agglomération 2019-2020, 2021-2021 et 2021-2022, aux données de l'IGN concernant les haies (BD haies 2020) mises à jour par les élus communaux en 2022 et tout autre haie recensée par les élus communaux en 2022 correspondant aux critères et n'apparaissant pas dans les deux précédents recensements."</p> <p>Les haies peuvent aussi être soumises à d'autres mesures de protection, au titre du code de l'environnement, du code du patrimoine, du code rural et de la pêche maritime ou encore du code de la santé publique. Il est rappelé l'existence du guide "La haie protège, protégeons-la" réalisé par la DDTm de la Manche afin de connaître les réglementations associées et les démarches à réaliser quand une suppression ou une modification de haie est souhaitée par un pétitionnaire.</p> <p>Après vérification par la commune de Saint-Georges-Montcocq, sur les parcelles cadastrées ZE 6, 72, 73, 4, 19, 17, 14, 12, 11, 10, 8, 7, 31, 32, 47, 46, 44, 37, 36, 9, 67, 68, 70, 26</p>

		<p>et 30, si les haies n'existent plus, elles seront déclassées.</p> <p>Après vérification par la commune du Mesnil Rouxelin, sur les parcelles cadastrées D 121, 122, 113, 127, 129, 49, 119 et 120, si les haies n'existent plus, elles seront déclassées.</p>
<b>206</b>	<b>LEMAY</b>	<p>Je n'ai pas compris la contribution, ni le contexte et les besoins auquel fait référence le pétitionnaire.</p> <p>Cependant, le classement de l'habitation en zone N ne supprime pas l'usage d'habitation, d'ailleurs il y est possible de prévoir des extensions et des annexes de l'habitation en zone N en respectant les règles suivantes :</p> <p>Constructions à usage d'habitation</p> <p>Les extensions des habitations sont autorisées, en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PLUi, sous réserve qu'elles répondent aux conditions suivantes :</p> <p>L'emprise au sol de l'extension doit représenter 30% de l'emprise au sol de la construction existante au maximum ou avoir une emprise au sol maximale de 50m<sup>2</sup>.</p> <p>Les annexes des habitations existantes (piscines comprises) sont autorisées, en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PLUi, si elles n'excèdent pas, au total à compter de l'approbation du PLUi, 50m<sup>2</sup> d'emprise au sol.</p> <p>Enfin, les STECAL sont limitées aux seules entreprises existantes et situées en dehors des zones U. il n'est pas possible de prévoir un STECAL 'familial'.</p>
<b>205</b>	<b>LEMAITRE Marie-Francoise</b>	<p>Ces parcelles se situent à proximité de l'hôpital de Saint-Lô, classé, et participent à la qualité paysagère de l'entrée de Ville.</p> <p>En l'état</p> <p>Un échange technique sera réalisé avec la ville de Saint-Lô sur cette demande afin d'apporter la meilleure réponse possible, y compris en prenant en compte l'intérêt général de la commune. Ainsi cette demande fera l'objet d'un arbitrage communal avant réponse plus précise.</p>
<b>204</b>	<b>LECLERC David</b>	<p>Après vérification par la commune de Saint-Lô, sur les parcelles cadastrées DA 40 et DA 41, si la haie n'existe plus, elle sera déclassée.</p> <p>Pour une exploitation agricole actuellement classée en zone Agricole, un STECAL n'est pas nécessaire pour permettre son extension.</p> <p>Après vérification par la commune d'Agneaux, sur les parcelles cadastrées AL 72, 73, 70, 68, 67, 69, 59, 66, 63, si les haies n'existent plus, elles seront déclassées.</p> <p>L'OAP n°50002_3 va faire l'objet d'une nouvelle étude avec la commune d'Agneaux suite à une remarque d'une Personne Publique Associée (PPA).</p> <p>Les parcelles mentionnées sur le Mesnil Rouxelin n'ont pas été localisées. Il sera donc difficile d'apporter une réponse.</p>
<b>203</b>	<b>HERBIN François</b>	<p>L'OAP du Hutrel va faire l'objet d'une nouvelle étude avec la commune de Saint-Lô.</p>

<b>202</b>	<b>GALLIS</b>	Le bâtiment concerné par cette demande se situe en zone UHnc, un changement de destination n'est donc pas nécessaire pour transformer cette grange en logements.
<b>201</b>	<b>DECACOTTE Maxime</b>	L'OAP du Hutrel va faire l'objet d'une nouvelle étude avec la commune de Saint-Lô.
<b>200</b>	<b>CHEVREL-LEROUX Annie</b>	Cette parcelle va faire l'objet d'une nouvelle étude avec la commune de Bérigny afin qu'une partie de la parcelle puisse être reclassée en zone U.
<b>199</b>	<b>Anonyme</b>	Cette remarque sera portée à la connaissance de la commune de Saint-Lô et nous serons attentif dans l'instruction des actes d'urbanisme sur ce site.
<b>198</b>	<b>FREMOND Jean-Baptiste</b>	Dans le cadre d'un bâtiment en pierre, cette demande de changement de destination sera présentée à la commune pour arbitrage. Cependant, cela ne doit pas remettre en cause l'équilibre générale du PLUi, par un trop grand nombre de changement de destination sur l'ensemble du territoire. Cette demande sera donc à reconsidérer en fonction du nombre global de changement de destination (au niveau communal et au niveau de St Lo Agglo).
<b>197</b>	<b>COUTARD Roland</b>	Cette parcelle fait l'objet d'une volonté de ne pas densifier ce secteur, située à proximité du cours d'eau. Le potentiel de production de logement a été localisé ailleurs dans la commune, la parcelle ayant longtemps été constructible sans qu'il n'y ai de demande de la densifié au travers de CU ou d'actes d'urbanisme. Cette demande fera l'objet d'un arbitrage communal.
<b>196</b>	<b>SAINT-JEAN-DE-L'EPINE</b>	Dans le cadre d'un bâtiment en pierre, cette demande de changement de destination sera présentée à la commune pour arbitrage. Cependant, cela ne doit pas remettre en cause l'équilibre générale du PLUi, par un trop grand nombre de changement de destination sur l'ensemble du territoire. Cette demande sera donc à reconsidérer en fonction du nombre global de changement de destination (au niveau communal et au niveau de St Lo Agglo). Concernant le règlement écrit, cette remarque sera soumise à l'ensemble des maires du territoire lors d'une réunion de présentation des corrections envisagées.
<b>195</b>	<b>SALAGNAC Gaétan</b>	Cette correction sera faite après Echange avec le bureau d'étude.
<b>194</b>	<b>TORCHIO Jean-François</b>	Cette parcelle n'a pas fait d'un classement par la DREAL en zone humide ou même de prédisposition de zones Humides. Les élus ne nous ayant pas alertés sur le sujet, nous proposons de réinterroger la commune sur le sujet afin de réétudier le classement de ces deux parcelles 23 et 24 en zone AUh. Si jamais le classement était conservé, nous réétudierons l'OAP afin de préserver les arbres existants dans cette parcelle.
<b>193</b>	<b>PERRARD Didier</b>	Le public peut se rendre dans toutes les communes afin de consulter les registres papier. Effectivement, les registres sont publiés sur le registre

		dématérialisées dans la mesure de nos capacités humaines dans le service et ne fait pas l'objet d'une obligation légale.
<b>192</b>	<b>Anonyme</b>	Le bâtiment en parpaing ne répond pas aux critères mis en place pour désigner les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination, car il doit être en pierre. Cette correction ne sera donc pas faite. Malheureusement cette propriété est située en dehors d'un hameau constitué selon les règles définies dans le PLUi. Il n'est donc pas envisageable de rendre cette parcelle constructible sans déséquilibrer totalement le PLUi et revoir l'ensemble des hameaux sur l'ensemble du périmètre de Saint-Lô Agglo. Cette correction ne pourra pas être faite.
<b>191</b>	<b>DANIEL François</b>	Dans le cadre d'un bâtiment en pierre, cette demande de changement de destination sera présentée à la commune pour arbitrage. Cependant, cela ne doit pas remettre en cause l'équilibre générale du PLUi, par un trop grand nombre de changement de destination sur l'ensemble du territoire. Cette demande sera donc à reconsidérer en fonction du nombre global de changement de destination (au niveau communal et au niveau de St Lo Agglo).
<b>190</b>	<b>Anonyme</b>	La commune a atteint son objectif de consommation foncière à vocation d'habitat, il n'est pas possible d'intégrer cette partie sans dépasser l'objectif du nombre de logement. Cette correction ne sera pas envisagée.
<b>189</b>	<b>BRIARD Marlène</b>	La commune a atteint son objectif de consommation foncière à vocation d'habitat, il n'est pas possible d'intégrer cette partie sans dépasser l'objectif du nombre de logement. Cette correction ne sera pas envisagée.
<b>188</b>	<b>MARIE André</b>	La commune a atteint son objectif de consommation foncière à vocation d'habitat, il n'est pas possible d'intégrer cette partie sans dépasser l'objectif du nombre de logement. Cette correction ne sera pas envisagée.
<b>187</b>	<b>CHARDINE Mathieu</b>	Après vérification par la commune de Condé sur Vire, sur la parcelle cadastre 000 YP 0145, si la haie n'existe plus, elle sera déclassée.
<b>186</b>	<b>TREFEU Paul représentant de l'indivision TREFEU</b>	Cette parcelle fait une surface d'environ 6000m <sup>2</sup> . Il sera envisageable de passer une petite surface constructible pour 1 à 2 maisons à proximité de l'accès. Cependant cette correction sera soumise à l'arbitrage communal.
<b>185</b>	<b>LALOUELLE Aurélien</b>	Si la parcelle identifiée est bien celle située impasse du pommier (446 ZC 107 - Lavieille Alain), l'entièreté de la parcelle sera classée en Ub1. Cette correction sera faite.
<b>184</b>	<b>SEILER Thomas</b>	Nous allons reprendre le permis d'aménager pour situer exactement le projet et vérifier la constructibilité inhérente, car au vu des numéros de parcelles données sur la commune d'Airel, il est difficile de placer le projet. En l'état, si le permis d'aménager a été accordé, il est donc valable pour un temps donné et l'obligation faite dans le PLUi sur les logements sociaux ne s'appliquera pas. Enfin

		l'obligation de logements sociaux dans le PLUi a été mise en place après consultation des bailleurs et notamment Manche Habitat, l'objectif de production de logements sociaux à atteindre sur l'ensemble de l'agglo est de 7%. Il n'est pas envisagé de revenir sur ce principe.
<b>183</b>	<b>SEILER Thomas</b>	La demande est en cours d'étude par la commune et il proposé un reclassement de la zone d'habitat en zone A (agricole). Cependant un arbitrage communal sera envisagé.
<b>182</b>	<b>GOEMARE Heidi et POLOMSKI Grégoire</b>	Dans le cadre d'un bâtiment en pierre, cette demande de changement de destination sera présentée à la commune pour arbitrage. Cependant, cela ne doit pas remettre en cause l'équilibre générale du PLUi, par un trop grand nombre de changement de destination sur l'ensemble du territoire. Cette demande sera donc à reconsidérer en fonction du nombre global de changement de destination (au niveau communal et au niveau de St Lo Agglo).
<b>181</b>	<b>LECONTE Mickaël</b>	Une étude sur les extensions de réseau a été effectuée sur l'ensemble du territoire. L'extension vers Le chemin du Bosq n'a pas été retenue du fait du montant d'investissement trop élevé par rapport au nombre de logements à desservir (longueur de réseau importante et nécessité d'un poste de relevage).
<b>180</b>	<b>Gilbert</b>	La prolongation du permis est une procédure à part entière qui est à déposer auprès de la commune. La réhabilitation du Moulin est envisageable en l'état du PLUi, en fonction de la destination envisagée. Cependant le cas du Moulin fera l'objet d'un arbitrage communal afin de s'assurer de la préservation de bâtiment.
<b>179</b>	<b>LEPLUMEY Benoit</b>	Une étude de réduction de la zone Neptune 2 est à envisager avec la commune de Saint-Lô pour prendre en compte cette remarque.
<b>178</b>	<b>LEPLUMEY Benoit</b>	Ces éléments de préservation sont limités par l'application du code de l'urbanisme et encadrée par le code de l'environnement, il est donc difficile d'ajouter des règles surnuméraires au code de l'environnement qui s'appliquent au-delà des règles d'urbanisme. Cependant, il est envisagé de mettre en place une étude de trame verte et bleue dans le futur SCoT qui intégrera une étude sur la trame noire et permettre ainsi d'édicter des règles cohérentes à l'ensemble du territoire dans le cadre de la révision du PLUi qui aura lieu règlementairement avant 2028 (Loi climat et résilience, pour intégration du SRADDET normand)
<b>177</b>	<b>LEPLUMEY Benoit</b>	Ces éléments de préservation sont limités par l'application du code de l'urbanisme et encadrée par le code de l'environnement, il est donc difficile d'ajouter des règles surnuméraires au code de l'environnement qui s'appliquent au-delà des règles d'urbanisme. Cependant, il est envisagé de mettre en place une étude de trame verte et bleue dans le futur SCoT qui intégrera une étude sur la trame noire et permettre ainsi d'édicter des règles

		cohérentes à l'ensemble du territoire dans le cadre de la révision du PLUi qui aura lieu règlementairement avant 2028 (Loi climat et résilience, pour intégration du SRADDET normand)
<b>176</b>	<b>TITRY Catherine</b>	<p>La carte a bien été transmise aux services de l'agglomération, cependant les avis des communes sont visibles dans l'enquête publique et l'ensemble des corrections seront faites en prenant en compte l'ensemble des remarques (des communes, des personnes publiques associées et de la population) ainsi les cartes seront corrigées après enquête publique en prenant en compte les différents avis tout en maintenant l'équilibre général du PLUi.</p> <p>Enfin concernant le PDA, l'Architecte des bâtiments de France qui a proposé cette carte a justifié son choix et l'a soumis à l'avis des communes. Après échange avec Mme Dangles, elle justifie le retrait de ces parcelles par le fait que c'est un ancien lotissement et que la pression foncière faible sur Cerisy, ne justifie pas une attention particulière puisque l'entièreté des parcelles sont déjà bâties. Cependant les justifications seront développées dans le PDA.</p>
<b>175</b>	<b>DUVAL Olivier</b>	Cette correction est à envisager avec la commune.
<b>174</b>	<b>LECANNELIER Daniel</b>	<p>Cette parcelle est déjà classée pour partie en UHc, notamment sur sa partie bâtie.</p> <p>La parcelle est difficilement accessible via le lotissement. Elle semble donc de ce fait difficilement divisible pour des nouveaux logements.</p> <p>Cependant cette parcelle sera étudiée avec la commune.</p>
<b>173</b>	<b>LEBOUVIER Jean</b>	<p>Les demandes des communes exprimées dans leur avis officiels du PLUi sont en cours d'examen par les services et doivent être croisées avec les demandes des personnes publiques associées.</p> <p>Les demandes des communes exprimées dans leur avis officiels du PLUi sont en cours d'examen par les services et doivent être croisées avec les demandes des personnes publiques associées.</p> <p>Ces demandes ont déjà fait l'objet d'une délibération par saint Lo-Agglo, et les corrections de carte sont envisagées de manière officielle.</p>
<b>172</b>	<b>LIOULT</b>	<p>Les OAP spécifiées seront réétudiées avec le bureau d'étude afin d'intégrer les vues sur le paysage proche et lointain.</p> <p>Cependant cette proposition sera faite et soumise à l'arbitrage communal.</p>
<b>171</b>	<b>LEBOUVIER Jean</b>	<p>Les demandes des communes exprimées dans leur avis officiels du PLUi sont en cours d'examen par les services et doivent être croisées avec les demandes des personnes publiques associées.</p> <p>Ces demandes ont déjà fait l'objet d'une délibération par saint Lo-Agglo, et les corrections de carte sont envisagées de manière officielle.</p>

<b>170</b>	<b>SAINT-ANDRE-PLASTIQUE</b>	<p>Cette demande fera l'objet d'une étude approfondie avec les services du développement économique de Saint-Lô Agglo en dialogue avec la commune et les élus en charge. Cet arbitrage dépendra aussi du projet précis de l'entreprise. Si la demande concerne une extension future, le sujet sera réétudié lors de la révision du PLUi en 2028.</p> <p>Cependant et après échange avec la mairie de Saint André de l'Epine, un schéma d'expression du besoin de l'entreprise est lié à la présente contribution. Son projet, reporté par le COVID, nécessiterait 6500 m<sup>2</sup> pour 2500m<sup>2</sup> de bâtiments et 4000m<sup>2</sup> d'aménagement extérieur. Cette parcelle appartient déjà à l'entreprise et elle était classée en zone 2AUx dans le PLUi- l'entreprise a porté l'aménagement de la voie d'accès pour soulager la circulation des poids lourds dans le bourg de Saint André.</p>
<b>169</b>	<b>JOUENNE Adrien, Motin SAS SCI Saint-Gilles</b>	Ce sujet fera l'objet d'une correction en accord avec la commune, lors de l'arbitrage communal prévu. Il a fait l'objet d'un échange entre les services du développement économique et de l'urbanisme.
<b>168</b>	<b>EUDES Alain</b>	Cette demande fera l'objet d'un arbitrage communal.
<b>167</b>	<b>MARET Sylvie</b>	Malheureusement cette propriété est située en dehors d'un hameau constitué selon les règles définies dans le PLUi. Il n'est donc pas envisageable de rendre cette parcelle constructible sans déséquilibrer totalement le PLUi et revoir l'ensemble des hameaux sur l'ensemble du périmètre de Saint-Lô Agglo. Cette correction ne pourra pas être faite.
<b>166</b>	<b>Mme et M. GODARD</b>	Malheureusement cette propriété est située en dehors d'un hameau constitué selon les règles définies dans le PLUi. Il n'est donc pas envisageable de rendre cette parcelle constructible sans déséquilibrer totalement le PLUi et revoir l'ensemble des hameaux sur l'ensemble du périmètre de Saint-Lô Agglo. Cette correction ne pourra pas être faite.
<b>165</b>	<b>LA BARRE-DE-SEMILLY</b>	Cette demande fera l'objet d'une proposition de correction du phasage en accord avec la commune.
<b>164</b>	<b>BOUSSION Bruno</b>	Cette proposition de correction du règlement écrit sera étudiée avec le service de la transition énergétique, mais effectivement, baser la distance au compteur peut être une bonne perspective pour faciliter l'installation.
<b>163</b>	<b>LEMOIGNE Alain</b>	La commune a atteint son objectif de consommation foncière à vocation d'habitat, il n'est pas possible d'intégrer cette partie sans dépasser l'objectif du nombre de logement. Cette correction ne sera pas envisagée.
<b>162</b>	<b>VIVIER Sylvain</b>	La commune a atteint son objectif de consommation foncière à vocation d'habitat, il n'est pas possible d'intégrer cette partie sans dépasser l'objectif du nombre de logement. Cette correction ne sera pas envisagée.
<b>161</b>	<b>Anonyme</b>	Cette demande fera l'objet d'un arbitrage avec la commune de Saint Jean d'elle. Il est rappelé que le principe du classement en UHc est que la zone est doit pouvoir être densifiée et cette parcelle représente

		donc une potentielle densification. Elle est donc comptée dans le potentiel de nouveaux logements de la commune.
<b>160</b>	<b>LETOURNANT Yves</b>	Le hameau est densifiable (classé en UHc) la parcelle est accessible via un chemin dédié. Un certificat d'urbanisme a été délivré positif. Cette demande fera l'objet d'un arbitrage avec la commune, mais sans opposition de sa part, la parcelle 1096 pourrait être reclassée en UHc, comme le sont les parcelles 1094 et 1095.
<b>159</b>	<b>BINET Jean-Marcel</b>	Après vérification par la commune concernée, sur la parcelle cadastrée indiquée dans la contribution, si la haie n'existe plus, elle sera déclassée.
<b>158</b>	<b>LIEUREY Marie</b>	Malheureusement cette propriété est située en dehors d'un hameau constitué selon les règles définies dans le PLUi. Il n'est donc pas envisageable de rendre cette parcelle constructible sans déséquilibrer totalement le PLUi et revoir l'ensemble des hameaux sur l'ensemble du périmètre de Saint-Lô Agglo.
<b>157</b>	<b>CLAUDE</b>	La zone a été classée en NP car elle est située à proximité immédiate du cours d'eau. De plus, le SCoT approuvé en 2013 précise qu'autour du cours d'eau, la zone doit être inconstructible dans une bande située entre 50 et 100 m de part et d'autre du cours. Afin de préserver la zone et la continuité environnementale, la parcelle 34 A 457 est classée en Np, cela n'entraînera aucune conséquence sur le type de culture ou d'élevage de la parcelle. Cependant en NP il est possible de construire des bâtiments agricoles SI et seulement SI 'il s'agit de constructions liées à un site d'exploitation existant et implanté dans le secteur Np ou situé à moins de 100m de la limite du secteur Np à la date d'approbation'
<b>156</b>	<b>LAVALEY Pierre</b>	Malheureusement nous utilisons le cadastre numérique comme base de travail. Nous allons préciser cette erreur, sans être capable de vous assurer que nous pourrons faire la correction.
<b>155</b>	<b>VALEY Pierre</b>	Cette correction sera étudiée avec la commune.
<b>154</b>	<b>PLANQUETTE Michel</b>	Cette parcelle est en zone agricole, située à plus de 100m de la zone densifiable du hameau de l'aubrière. Cette demande ne peut donc pas être considérée positivement sans mettre en cause tout l'équilibre du PLUi sur la définition des hameaux.
<b>153</b>	<b>BERNARD Patrick</b>	Cette parcelle, configurée tout en longueur est accolée à un hameau densifiable. Un arbitrage sera demandé à la commune pour envisagée un reclassement partiel de la parcelle, dans la partie la plus proche d'habitation (limite est).
<b>152</b>	<b>GRANDIN Michelle et Alain</b>	Cette parcelle se situe dans un hameau dit 'de l'EGRAT', donc la constitution urbaine ne répond pas aux critères définis afin que le hameau puisse être densifié. Il n'est malheureusement pas possible de répondre positivement à cette demande sans déséquilibrer l'ensemble du document, car il faudrait alors revoir l'ensemble des hameaux de cette taille et les rendre

		densifiables. Cela n'est malheureusement pas envisageable au regard des efforts demandés par l'état pour limiter l'étalement urbain.
<b>151</b>	<b>LEMARE Isabelle</b>	Le réseau d'eaux pluviales communal passe sur la route et n'envoie pas d'eau en domaine privé. Le problème de l'arrivée de la buse béton du voisin servant d'évacuation d'un étang privé ne relève pas de la compétence de Saint-Lô Agglo.
<b>150</b>	<b>LEMARE Isabelle</b>	Le réseau d'eaux pluviales communal passe sur la route et n'envoie pas d'eau en domaine privé. Le problème de l'arrivée de la buse béton du voisin servant d'évacuation d'un étang privé ne relève pas de la compétence de Saint-Lô Agglo.
<b>149</b>	<b>LEMARE Isabelle</b>	Le réseau d'eaux pluviales communal passe sur la route et n'envoie pas d'eau en domaine privé. Le problème de l'arrivée de la buse béton du voisin servant d'évacuation d'un étang privé ne relève pas de la compétence de Saint-Lô Agglo.
<b>148</b>	<b>LEVEZEL Alain</b>	Cette parcelle se situe dans un hameau dit 'de la herourie ' sur la commune du Dezert, donc la constitution urbaine ne répond pas aux critères définis afin que le hameau puisse être densifié. Il n'est malheureusement pas possible de répondre positivement à cette demande sans déséquilibrer l'ensemble du document, car il faudrait alors revoir l'ensemble des hameaux de cette taille et les rendre densifiables. Cela n'est malheureusement pas envisageable au regard des efforts demandés par l'état pour limiter l'étalement urbain.
<b>147</b>	<b>LEMARE Isabelle</b>	Le réseau d'eaux pluviales communal passe sur la route et n'envoie pas d'eau en domaine privé. Le problème de l'arrivée de la buse béton du voisin servant d'évacuation d'un étang privé ne relève pas de la compétence de Saint-Lô Agglo.
<b>146</b>	<b>TROCHU Damien</b>	Cette correction sera proposée à la commune, cependant c'est cette dernière qui arbitrera la possibilité de faire ou non cette correction
<b>145</b>	<b>Sébastien</b>	En l'absence de désignation exacte du bâtiment, il sera impossible de répondre à cette demande
<b>144</b>	<b>PONTIS Anne-Marie</b>	Cette contribution n'appelle pas de correction
<b>143</b>	<b>ROCUL Christophe</b>	Cette demande n'appelle pas de correction, car la parcelle 0030 est déjà classée dans le PLUi en zone Agricole, commune de Dangy. De plus le permis va être déposé avant le PLUi
<b>142</b>	<b>SAMSON Frédéric</b>	Cette demande est effectivement déjà prise en compte puisque les extensions et les annexes sont possible en zone A du PLUi - Vérifier le projet avec la commune
<b>141</b>	<b>POISSON Philippe</b>	La parcelle 65 est déjà pour partie classée en Ub1 - Cette contribution sera étudiée avec la commune ; mais il n'est pas envisageable de classer la parcelle entièrement en zone UB, pour limiter l'étalement urbain.
<b>140</b>	<b>MOREL Rémy</b>	Cette remarque appelle surtout à vérifier le classement de toutes les habitations situées en zone Ue positionnée pour prendre en compte l'hippodrome car les parcelles 691 - 544, 690 et 624 sont utilisées pour un usage habitat clairement

		marqué mais le classement est lui clairement "équipement" Un arbitrage sera à proposer à la commune de Graignes-Mesnil-Angot.
<b>139</b>	<b>LIEUREY Marie</b>	Dans le cadre d'un bâtiment en pierre, cette demande de changement de destination sera présentée à la commune pour arbitrage. Cependant, cela ne doit pas remettre en cause l'équilibre générale du PLUi, par un trop grand nombre de changement de destination sur l'ensemble du territoire. Cette demande sera donc à reconsidérer en fonction du nombre global de changement de destination (au niveau communal et au niveau de St Lo Agglo).
<b>138</b>	<b>AUGRAIN Benjamin</b>	Le projet est possible en UB1 - donc déjà pris en compte
<b>137</b>	<b>SANTIAS CANELLAS</b>	A cette demande, il est possible d'envisager une bande constructible en fond de parcelle afin de permettre la division parcellaire. Cette parcelle est tout à fait densifiable car accolée au bourg et desservie par des voiries Bande de 15/20 m à rendre constructible en fond de parcelle. Cependant un arbitrage par la commune doit être demandé afin de valider cette correction
<b>136</b>	<b>LEVARD Laurent</b>	Dans le cas de cette construction, il faut évaluer l'état de ruine et prévenir les propriétaires qu'il faut maintenir la bâtiment dans au moins un état stable car si le bâtiment perd ses pignons , on ne pourra plus le restaurer au titre du changement de destination - Evaluer la capacité à restaurer le bâtiment , sans passer par le changement de destination - A voir avec le Service ADS - prendre RDV De plus un arbitrage communal et un arbitrage agglo seront à faire afin de s'assurer de l'équilibrage du nombre de changement de destination sur l'ensemble du territoire de Saint-Lô Agglo
<b>135</b>	<b>LEPETIT-DOMBOIS Patrick et NABET Christine</b>	Cette observation, contre une zone AUh (la correction pourrait être une déclassification en zone N ?), doit faire l'objet d'un arbitrage communal. D'autres corrections ont été demandé par le SCoT et la commune et l'ensemble de ces observations doivent être regardées ensemble afin d'apporter une réponse commune et cohérente.
<b>134</b>	<b>LELAVANDIER Yannick</b>	Il est difficile de comprendre cette remarque car les éléments bâtis conséquents sont repérés par un trait rouge sur le pourtour du bâtiment. Seuls éléments ponctuels sont repérés d'un point rouge. Cette contribution n'appelle donc pas de correction
<b>133</b>	<b>LECLUSE Denis</b>	Cette observation est à prendre en compte et à vérifier avec la commune. Si, effectivement une exploitation agricole en activité jouxte la parcelle, le secteur doit être corrigé car il ne sera pas dans les fait constructible- A arbitrer avec la commune.
<b>132</b>	<b>BOISSEL Xavier, GOUPIL Michel, PAPINI Victoria et Titry Catherine</b>	Pas de correction pour cette observation

<b>131</b>	<b>RAULINE Thierry</b>	Dans le cadre d'un bâtiment en pierre, cette demande de changement de destination sera présentée à la commune pour arbitrage. Cependant, cela ne doit pas remettre en cause l'équilibre générale du PLUi, par un trop grand nombre de changement de destination sur l'ensemble du territoire. Cette demande sera donc à reconsidérer en fonction du nombre global de changement de destination (au niveau communal et au niveau de St Lo Agglo).
<b>130</b>	<b>PERREL Charles</b>	Le mesnil-Amey a un potentiel de logement atteinte par le règlement graphique du PLUi. La constance de classement en zone constructible n'est pas un argument suffisant pour maintenir un potentiel constructible sur une parcelle. L'objectif du document d'urbanisme est de limiter l'étalement urbain, notamment au regard de la loi "Climat et résilience"
<b>129</b>	<b>OZOUF Didier</b>	La réponse à cette contribution a été faite sur la contribution n° 498.
<b>128</b>	<b>LECLERC Emanuel</b>	Parcelles 13,58, 78 77, 76, et 59 route de Périers à Marigny le Lozon. Après vérification par la commune concernée, sur les parcelles cadastrées indiquées dans la contribution, si la haie n'existe plus, elle sera déclassée.
<b>127</b>	<b>LEVALLEY Anne-Marie</b>	Le changement de destination permet de transformer un bâtiment anciennement agricole en habitation. Une fois le changement de destination accepté, le bâtiment devenant une habitation pourras ensuite faire l'objet d'une extension dans la limite de 30% de la surface d'emprise au sol.
<b>126</b>	<b>GAEC COTENTIN</b>	Après vérification par la commune concernée, sur la parcelle cadastrée indiquée dans la contribution, si la haie n'existe plus, elle sera déclassée. (Haies entre les parcelles 4 - 8, 248 - 249, 248-103 et 103-104) Le classement de la parcelle en zone N (naturelle) n'aura aucune incidence sur le type de culture ou d'élevage réalisé sur la parcelle. Le PLUi ne règlemente pas l'usage agricole de la parcelle. De plus en zone N, l'extension des sièges d'exploitation est tout à fait possible, elle donne les mêmes droits à bâtir pour les exploitations agricoles que la zone A (en dehors des zones de risques et des servitudes)
<b>125</b>	<b>ADELINÉ Nicole et Michel</b>	Parcelle 315 - Marigny le Lozon La commune de Marigny le Lozon a atteint son objectif de consommation foncière à vocation d'habitat. Le reste de la parcelle représentant 1450 m², il n'est pas possible d'intégrer cette partie sans dépasser l'objectif du nombre de logement. Cette correction ne sera pas envisagée.

<b>124</b>	<b>SAMSON Frédéric</b>	<p>La zone agricole permet les extensions et les annexes en respectant les règles suivantes :</p> <p>Les extensions des habitations sont autorisées, en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PLUi, sous réserve qu'elles répondent aux conditions suivantes :</p> <p>L'emprise au sol de l'extension doit représenter 30% de l'emprise au sol de la construction existante au maximum ou avoir une emprise au sol maximale de 50m<sup>2</sup>.</p> <p>Les annexes des habitations existantes (piscines comprises) sont autorisées, en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PLUi, si elles n'excèdent pas, au total à compter de l'approbation du PLUi, 50m<sup>2</sup> d'emprise au sol.</p> <p>Il n'y a donc pas besoin de changer le zonage de la parcelle.</p>
<b>123</b>	<b>ROGERIE Jocelyne</b>	Cette remarque n'appelle pas de correction.
<b>122</b>	<b>RIFFLARD Jean-Claude</b>	Cette contribution nécessite une demande à la voirie, compétence départementale.
<b>121</b>	<b>GOEMARE Heidi et POLOMSKI Grégoire</b>	<p>Parcelle ZH 93 - St Romphaire - Bourgvallées</p> <p>Dans le cadre d'un bâtiment en pierre, cette demande de changement de destination sera présentée à la commune pour arbitrage. Cependant, cela ne doit pas remettre en cause l'équilibre générale du PLUi, par un trop grand nombre de changement de destination sur l'ensemble du territoire. Cette demande sera donc à reconsidérer en fonction du nombre global de changement de destination (au niveau communal et au niveau de St Lo Agglo).</p>
<b>120</b>	<b>LUET Philippe</b>	Parcelles ZA 21 et 22 à Bourgvallées - Ces parcelles constituent une extension du bourg le long des voies, voies qui sont départementales et sur lesquelles le département limite le nombre d'accès. Il n'est pas envisageable de développer l'urbanisation sur ces parcelles.
<b>119</b>	<b>LETOURNANT Yves</b>	<p>Le hameau est densifiable (classé en UHc) la parcelle est accessible via un chemin dédié.</p> <p>Un certificat d'urbanisme a été délivré positif.</p> <p>Cette demande fera l'objet d'un arbitrage avec la commune, mais sans opposition de sa part, la parcelle 1096 pourrait être reclassée en UHc, comme le sont les parcelles 1094 et 1095.</p>
<b>118</b>	<b>LESAGE Arnaud</b>	Nous répondons à cette contribution via la contribution n°194.
<b>117</b>	<b>LECOUEUR Antoine</b>	<p>Bourgvallées, parcelles 15, 20 ,19, 68 -</p> <p>Cette demande sera passée en arbitrage communale, après avoir vérifié l'état des Haies.</p>
<b>116</b>	<b>LARSONNEUR Jean-Claude</b>	<p>Parcelle 59 à St Romphaire, classée en zone A -</p> <p>Malheureusement cette propriété est située en dehors d'un hameau constitué selon les règles définies dans le PLUi. Il n'est donc pas envisageable de rendre cette parcelle constructible sans déséquilibrer totalement le PLUi et revoir l'ensemble des hameaux sur l'ensemble du périmètre de Saint-Lô Agglo. Cette correction ne pourra pas être faite.</p> <p>Dans le cadre d'un bâtiment en pierre (bâtiment agricole constaté en pierre sur street view), cette demande de</p>

		changement de destination sera présentée à la commune pour arbitrage. Cependant, cela ne doit pas remettre en cause l'équilibre générale du PLUi, par un trop grand nombre de changement de destination sur l'ensemble du territoire. Cette demande sera donc à reconsidérer en fonction du nombre global de changement de destination (au niveau communal et au niveau de St Lo Agglo).
<b>115</b>	<b>HOUSSIN Bernard</b>	Cette demande a déjà été traitée dans le cadre d'une autre contribution et devra faire l'objet d'un arbitrage avec la commune de Saint-Jean d'elle.
<b>114</b>	<b>COLLIBEAUX Alexandre et GAILLARDON Lydie</b>	Malheureusement cette propriété est située en dehors d'un hameau constitué selon les règles définies dans le PLUi (au moins 20 constructions). Il n'est donc pas envisageable de rendre cette parcelle constructible sans déséquilibrer totalement le PLUi et revoir l'ensemble des hameaux sur l'ensemble du périmètre de Saint-Lô Agglo. Cette correction ne pourra pas être faite. De plus la zone Agricole permet les extensions et les annexes des bâtiments d'habitation, ils peuvent donc continuer à évoluer en respectant les règles édictées par la zone A.
<b>113</b>	<b>Anonyme</b>	Cette remarque n'appelle aucune correction
<b>112</b>	<b>Anonyme</b>	Cette remarque n'appelle aucune correction.
<b>111</b>	<b>Association de sauvegarde et promotion du Pays rural Saint-Lois</b>	Cette activité fait l'objet d'un STECAL et non d'une zone urbanisable, au titre du code de l'urbanisme. Cela lui permet une extension mesurée maximale de 200m <sup>2</sup> , ce qui est très mesuré pour une entreprise. Cependant ce sujet sera évalué avec la commune.
<b>110</b>	<b>MACRI Lionel</b>	Une fois le bâtiment changé de destination et si les règles d'implantation le permettent, la règle d'extension à suivre est la suivante : Les extensions des habitations sont autorisées, en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PLUi, sous réserve qu'elles répondent aux conditions suivantes : L'emprise au sol de l'extension doit représenter 30% de l'emprise au sol de la construction existante au maximum ou avoir une emprise au sol maximale de 50m <sup>2</sup> . Les annexes des habitations existantes (piscines comprises) sont autorisées, en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PLUi, si elles n'excèdent pas, au total à compter de l'approbation du PLUi, 50m <sup>2</sup> d'emprise au sol.
<b>109</b>	<b>LEPLATOIS Annick</b>	L'ensemble du hameau n'a pas été retenu comme densifiable. Les parcelles ne sont plus divisibles pour accueillir de nouveaux logements, mais les extensions et les annexes des bâtiments existants sont possible, sous condition de respecter les règles de la zone A. le bâtiment étoilé peut être transformé en habitation et la parcelle divisée pour ce bâtiment devienne un logement à part entière. Il faut préciser que cette transformation ne sera

		possible qu'avec l'aval de la CDPENAF au moment de le demande d'autorisation (Permis de construire).
<b>108</b>	<b>JARDIN Émilie</b>	Le PLUi autorise le développement des dispositifs de production d'Énergie au sol dans les STECAL, or à vérifier dans le code de l'Énergie, mais un dispositif autorisé au titre du code de l'urbanisme est autorisé à revendre son électricité.
<b>107</b>	<b>VIGOT-DANDALEIX Jean-Michel et Nicole</b>	Cette contribution a fait l'objet d'une réponse sur la contribution n° 205- Elle passera donc en arbitrage communal.
<b>106</b>	<b>FAMILLE AUBERT</b>	Ces parcelles font l'objet d'une demande de modification du zonage par la ville de Saint-Lô dans son avis. Un arbitrage sera donc organisé sur ce sujet avec la commune.
<b>105</b>	<b>CHEVREL Annie</b>	Cette contribution est très détaillée et documentée. Il serait intéressant de revoir le découpage de la zone A 545 pour y intégrer une bande constructible perpendiculaire à la rue située en dessous. Cela permettrait de revaloriser ces bâtiments en pierre et répondrait à la configuration de dents creuses. Il n'est pas envisageable de classer l'ensemble de la parcelle en zone Uac, car l'objectif de Berigny en termes de consommation foncière est atteint. Un arbitrage est à faire avec la commune de Berigny
<b>104</b>	<b>DUVAL Olivier</b>	Les parcelles AK38, 41 et 39 sont classée en zones Ub1.
<b>103</b>	<b>LESOUF Pierre DNS Architectes</b>	Les espaces verts à protéger sont en réalité de la pelouse. Il faut noter que la contribution demande le report d'un espace naturel à préserver sur la propriété foncière de quelqu'un d'autre. De plus, il est à noter que l'ensemble de l'unité foncière du supermarché est artificialisé hors le PLUi précise que 20% de l'emprise foncière doit être libre de construction et que 80% de cette surface doit être de pleine terre. Il n'est pas possible d'aggraver la situation d'une unité foncière qui ne respecte pas ces dispositions avant l'approbation du PLUi. Cette demande sera étudiée avec la commune d'Agneaux.
<b>102</b>	<b>COLLIBEAUX Alexandre</b>	Les extensions et annexes des habitations classées en zone A sont tout à fait possible si elles respectent les règles écrites du PLUi (zone A).
<b>101</b>	<b>BRUNO</b>	Après vérification par la commune concernée, sur les parcelles cadastrées indiquées dans la contribution, si les haies n'existent plus, elles seront déclassées.
<b>100</b>	<b>LEPLUMEY Côme</b>	Dans le cadre d'un bâtiment en pierre, cette demande de changement de destination sera présentée à la commune pour arbitrage. Cependant, cela ne doit pas remettre en cause l'équilibre générale du PLUi, par un trop grand nombre de changement de destination sur l'ensemble du territoire. Cette demande sera donc à reconsidérer en fonction du nombre global de changement de destination (au niveau communal et au niveau de St Lo Agglo).

<b>99</b>	<b>BALESTRIERI Hervé</b>	Cette remarque est en lien avec l'application de la police de l'urbanisme, compétence de la commune. La zone N ne permet pas d'autres constructions que des constructions agricoles et la dépose de déchets. Dans le cadre d'une ISDI, et en application de l'article R 541-46 du code de l'environnement, les exploitants doivent effectuer chaque année, avant le 1er avril, une déclaration des quantités de déchets reçues au cours de l'année précédente.
<b>98</b>	<b>BALESTRIERI Hervé</b>	Cette contribution fera l'objet de la correction afin de bien prendre en compte la réalité du patrimoine bâti.
<b>97</b>	<b>SAVARY Hélène</b>	Malheureusement cette propriété est située en dehors d'un hameau constitué selon les règles définies dans le PLUi. Il n'est donc pas envisageable de rendre cette parcelle constructible sans déséquilibrer totalement le PLUi et revoir l'ensemble des hameaux sur l'ensemble du périmètre de Saint-Lô Agglo. Cette correction ne pourra pas être faite. Cependant ces parcelles peuvent accueillir des constructions de type extension et annexe de l'habitation.
<b>96</b>	<b>MARGUERITE Jacky</b>	Dans le cadre d'un bâtiment en pierre, cette demande de changement de destination sera présentée à la commune pour arbitrage. Cependant, cela ne doit pas remettre en cause l'équilibre générale du PLUi, par un trop grand nombre de changement de destination sur l'ensemble du territoire. Cette demande sera donc à reconsidérer en fonction du nombre global de changement de destination (au niveau communal et au niveau de St Lo Agglo).
<b>95</b>	<b>LECLERC Odile</b>	Les permis de construire étaient basés sur l'ancien document (PLU) donc la logique au moment de l'accord des permis étaient différentes, de plus la loi climat et résilience et le Zéro artificialisation nette nous oblige à envisager des réductions des zones consommées pour l'urbanisation. Concernant les eaux usées : Une étude sur les extensions de réseau a été effectuée sur l'ensemble du territoire. L'extension rte de la Chapelle n'a pas été retenue du fait du montant d'investissement trop élevé par rapport au nombre de logements à desservir (longueur de réseau importante et nécessité d'un poste de relevage).
<b>94</b>	<b>DUVAL Gérard</b>	La commune a atteint son objectif de consommation foncière à vocation d'habitat, il n'est pas possible d'intégrer cette partie sans dépasser l'objectif du nombre de logement. Cette correction ne sera pas envisagée.
<b>93</b>	<b>LEPAINTEUR</b>	Cette contribution n'appelle pas de correction.
<b>92</b>	<b>GODEY</b>	Cette contribution n'appelle pas de corrections.
<b>91</b>	<b>MARGRITE Jean-Claude</b>	Cette contribution n'appelle pas de correction, car seuls les services du cadastre peuvent apporter des corrections au cadastre numérique utilisé comme base cartographique au PLUi.
<b>90</b>	<b>VIARD Françoise</b>	Cette contribution n'appelle pas de corrections.

<b>89</b>	<b>POTEL Régine</b>	<p>La commune a atteint son objectif de consommation foncière à vocation d'habitat, il n'est pas possible d'intégrer cette partie sans dépasser l'objectif du nombre de logement.</p> <p>La configuration de cette parcelle et la présence de présomption de zone humide n'ont pas permis de classer cette parcelle en constructible.</p> <p>Concernant une ancienne maison d'habitation, si elle en a bien les caractéristiques, peut être réhabilitée, même classée en zone Agricole.</p>
<b>88</b>	<b>MESNIL Véronique</b>	<p>Malheureusement cette propriété est située en dehors d'un hameau constitué selon les règles définies dans le PLUi. Il n'est donc pas envisageable de rendre cette parcelle constructible sans déséquilibrer totalement le PLUi et revoir l'ensemble des hameaux sur l'ensemble du périmètre de Saint-Lô Agglo. Cette correction ne pourra pas être faite.</p>
<b>87</b>	<b>LESOUËF Christophe et Karine</b>	<p>Concernant les parcelles 847- 760, dans le cadre d'un bâtiment en pierre, cette demande de changement de destination sera présentée à la commune pour arbitrage. Cependant, cela ne doit pas remettre en cause l'équilibre générale du PLUi, par un trop grand nombre de changement de destination sur l'ensemble du territoire. Cette demande sera donc à reconsidérer en fonction du nombre global de changement de destination (au niveau communal et au niveau de St Lo Agglo).</p> <p>Concernant le classement en zone de prédisposition de zone humide, il provient de la DREAL et son déclassement nécessite une étude de sols.</p>
<b>86</b>	<b>LEPAGE Valery</b>	<p>Après vérification par la commune concernée, sur les parcelles cadastrées indiquées dans la contribution, si les haies n'existent plus, elles seront déclassées.</p>
<b>85</b>	<b>JOURDAN Lucas</b>	<p>Cette correction sera étudiée avec la commune, mais elle est envisageable.</p>
<b>84</b>	<b>HERVIEU Jean- Pierre</b>	<p>La commune a atteint son objectif de consommation foncière à vocation d'habitat, il n'est pas possible d'intégrer cette partie sans dépasser l'objectif du nombre de logement.</p> <p>Cette correction ne sera pas envisagée.</p>
<b>83</b>	<b>DEROUET Gisèle</b>	<p>La commune a atteint son objectif de consommation foncière à vocation d'habitat, il n'est pas possible d'intégrer cette partie sans dépasser l'objectif du nombre de logement.</p> <p>Cette correction ne sera pas envisagée.</p>
<b>82</b>	<b>DE LA GARANDERIE Géraud</b>	<p>Dans le cadre d'un bâtiment en pierre, cette demande de changement de destination sera présentée à la commune pour arbitrage. Cependant, cela ne doit pas remettre en cause l'équilibre générale du PLUi, par un trop grand nombre de changement de destination sur l'ensemble du territoire. Cette demande sera donc à reconsidérer en fonction du nombre global de changement de destination (au niveau communal et au niveau de St Lo Agglo).</p> <p>Enfin, en zone Agricole ou naturelle, il n'est pas possible de faire des projets touristiques.</p>

<b>81</b>	<b>CHASLES Alexis</b>	Le déclassement des pommiers sera à envisager avec la commune de DOMJEAN. Concernant les anciennes maisons d'habitation, si elles sont les caractéristiques d'une maison, le changement de destination n'est pas nécessaire pour permettre leur réhabilitation.
<b>80</b>	<b>BLAVAIT Didier</b>	Cette demande fera l'objet d'une correction (déclassement de la parcelle de la zone Ux vers la zone A).
<b>79</b>	<b>SARL Option Bois</b>	La parcelle étant classée en Uxia, une extension du bâti existant est possible si elle respecte les règles de la zone UXia.
<b>78</b>	<b>HOUSSIN Bernard</b>	Cette demande a déjà été traitée dans le cadre d'une autre contribution et devra faire l'objet d'un arbitrage avec la commune de Saint-Jean d'elle.
<b>77</b>	<b>GUEZOU Jacques</b>	Cette demande sera à arbitrer avec la commune de Saint-Lô, en fonction des enjeux géographiques de la parcelle (pente, écoulement, gestion des niveaux)
<b>76</b>	<b>DELAUNAY Claude</b>	Malheureusement cette propriété est située en dehors d'un hameau constitué selon les règles définies dans le PLUi. Il n'est donc pas envisageable de rendre cette parcelle constructible sans déséquilibrer totalement le PLUi et revoir l'ensemble des hameaux sur l'ensemble du périmètre de Saint-Lô Agglo. Cette correction ne pourra pas être faite.
<b>75</b>	<b>SAMER</b>	La commune a atteint son objectif de consommation foncière à vocation d'habitat, il n'est pas possible d'intégrer cette partie sans dépasser l'objectif du nombre de logement. Cette correction ne sera pas envisagée.
<b>74</b>	<b>LEREDDE Gilbert et Chantal</b>	Malheureusement cette propriété est située en dehors d'un hameau constitué selon les règles définies dans le PLUi. Il n'est donc pas envisageable de rendre cette parcelle constructible sans déséquilibrer totalement le PLUi et revoir l'ensemble des hameaux sur l'ensemble du périmètre de Saint-Lô Agglo. Cette correction ne pourra pas être faite.
<b>73</b>	<b>VIARD Arnold</b>	Le classement de la parcelle en zone N (naturelle) n'aura aucune incidence sur le type de culture ou d'élevage réalisé sur la parcelle. Le PLUi ne réglemente pas l'usage agricole de la parcelle. De plus en zone N, l'extension des sièges d'exploitation est tout à fait possible, elle donne les mêmes droits à bâtir pour les exploitations agricoles que la zone A (en dehors des zones de risques et des servitudes)
<b>72</b>	<b>SIMONE Guy</b>	La demande sera transférée à la commune pour obtenir plus de renseignement.
<b>71</b>	<b>PIGNET Jean-François</b>	En tant qu'exploitant agricole, une extension au bâtiment agricole est envisageable, dans la limite du statut d'exploitant professionnel de l'exploitant, et en respectant les règles de la zone Agricole (zone A)
<b>70</b>	<b>ONFROY Sylvain</b>	En l'état du PLUi, le bâtiment peut être réhabilité en tant qu'annexe à l'habitation, en respectant les surfaces maximales de surface de plancher créée.

<b>69</b>	<b>LOUISE Jean-Pierre</b>	Cette demande a été formulée dans l'avis de la commune de Moyon-Villages. Une réponse sera donc apportée lors des arbitrages communaux prévus avant l'approbation. Une erreur avait déjà été remarquée entre le texte de l'OAP, signalant la capacité d'accueillir du commerce et le règlement écrit ne l'autorisant pas en AUH, dans tous les cas, la possibilité d'accueillir du commerce a été validée.
<b>68</b>	<b>LEMASMIR Céline</b>	Après vérification par la commune concernée, sur les parcelles cadastrées indiquées dans la contribution, si les haies n'existent plus, elles seront déclassées.
<b>67</b>	<b>LEGOUPIL Arnaud</b>	Après vérification avec la commune, la protection de la haie sera supprimée si la haie n'existe plus. Concernant les parcelles AN 165,168,169,132,133, 55, 56, 245, 320, 58, OB 45, 46, 47, 50, 95, 96, 101,102, 234, 231, 223, 616, Le classement de la parcelle en zone N (naturelle) n'aura aucune incidence sur le type de culture ou d'élevage réalisé sur la parcelle. Le PLUi ne règlemente pas l'usage agricole de la parcelle. De plus en zone N, l'extension des sièges d'exploitation est tout à fait possible, elle donne les mêmes droits à bâtir pour les exploitations agricoles que la zone A (en dehors des zones de risques et des servitudes)
<b>66</b>	<b>LEFEBVRE Emilie</b>	Malheureusement, la zone NH n'est plus une zone utilisée dans le cadre des nouveaux documents d'urbanisme. L'état demande désormais que les habitations situées hors hameaux constitués soient classées en A (agricole) ou N (naturelle) avec des possibilités d'évolutions du bâti existant. Ainsi il est tout à fait possible d'envisager des extensions et des annexes de l'habitation existante, sous réserve de respecter les règles d'implantation et d'emprise au sol. Cette remarque ne pourra donc pas faire l'objet d'une correction.
<b>65</b>	<b>LECOT Jean-Marie</b>	Ces parcelles sont classées en zones Naturelles, l'entreprise déjà présente peut donc s'agrandir (extension et annexes) sur les deux parcelles 94 et 92, qui constituent une unité foncière à part entière car elles sont contiguës. Pour ce faire, il faudra cependant respecter les règles d'implantation et les limites de surfaces imposées par le PLUi. Ces remarques n'appellent donc pas de correction.
<b>64</b>	<b>JOURDAN Cécile</b>	Ces parcelles sont classées en UB1, donc constructibles et divisibles, pour accueillir de nouveaux logements. Cette remarque n'appelle pas de correction.
<b>63</b>	<b>JANVIER Dominique</b>	Ces parcelles constitueraient un projet d'extension du bourg qui n'a pas été envisagée pour l'instant. La commune a atteint son objectif de consommation foncière à vocation d'habitat, il n'est pas possible d'intégrer cette partie sans dépasser l'objectif du nombre de logement. Cette correction ne sera pas envisagée.

<b>62</b>	<b>HARDEL Patrick</b>	Dans le cadre d'un bâtiment en pierre, cette demande de changement de destination sera présentée à la commune pour arbitrage. Cependant, cela ne doit pas remettre en cause l'équilibre générale du PLUi, par un trop grand nombre de changement de destination sur l'ensemble du territoire. Cette demande sera donc à reconsidérer en fonction du nombre global de changement de destination (au niveau communal et au niveau de St Lo Agglo). De plus, et avant toute transformation en habitat, un avis opposable de la CDPENAF est obligatoire.
<b>61</b>	<b>DROULLIN Laurent</b>	Les parcelles proposées sont trop proches d'une habitation. Il est conseillé de construire une station d'épuration à plus de 100m de tout logement
<b>60</b>	<b>BRIARD Samuel</b>	Une maison d'habitation, si elle en a les caractéristiques (fenêtre, porte, cheminée de dimension habituelle) peut être réhabilitée sans soucis, et ce quel que soit le classement de la zone (urbanisme).
<b>59</b>	<b>HEBERT Janine</b>	Malheureusement cette propriété est située en dehors d'un hameau constitué selon les règles définies dans le PLUi. Il n'est donc pas envisageable de rendre cette parcelle constructible sans déséquilibrer totalement le PLUi et revoir l'ensemble des hameaux sur l'ensemble du périmètre de Saint-Lô Agglo. Cette correction ne pourra pas être faite.
<b>58</b>	<b>DUCHEMIN Willy</b>	Ces deux parcelles sont déjà bâties et peuvent donc faire l'objet d'extension et d'annexes. Etendre la zone constructible ici viendrait à permettre la densification dans un secteur à enjeux environnementaux (présence de prédispositions aux zones humides) Cette demande ne peut donc pas faire l'objet de corrections.
<b>57</b>	<b>BINET Simon</b>	Le classement en Ub1 devrait être maintenue sauf avis contraire de la commune. La parcelle 85 peut être reliée à l'assainissement collectif. Concernant les eaux pluviales, il est conseillé de conserver les mares mais un fossé communal est présent en aval des parcelles le long de la route en cas de besoin d'évacuation du trop-plein.
<b>56</b>	<b>ROBERGE Michèle</b>	Pour les constructions à venir, une gestion des eaux pluviales est imposée à la parcelle pour éviter les problèmes à l'aval conformément au schéma directeur des eaux pluviales annexé au PLUi
<b>55</b>	<b>MARIE Paul et Rolande</b>	Cette demande fera l'objet d'un arbitrage avec la commune de Moon sur elle, et ce afin de respecter les grands équilibres d'offre de logement dans la commune mais aussi au niveau de l'agglo de St Lo.
<b>54</b>	<b>LIEVIZZY Gilbert</b>	Le hameau de la maison neuve située sur la commune d'Airel est située après le hameau "Les forges" il est classé en non densifiable car constitue une extension de l'urbanisation le long des voies. Cette demande ne peut pas faire l'objet d'une correction. Concernant la gare et son importance, elle est prise en compte

		dans les documents, notamment dans le PADD, et participe aux classements des communes de Moon sur Elle, Airel et Saint Fromond comme pôle d'hyper proximité. Pas d'objection pour l'eau et l'assainissement.
53	<b>LEMOIGNE Marcel</b>	L'extension d'une activité existante en zone A est possible, dans une forme mesurée, c'est à dire dans une limite de surface précisée au règlement écrit. Les travaux seront envisageables s'ils respectent le règlement écrit.
52	<b>LALOUELLE Bruno</b>	Parcelle 518 - à Moon sur Elle. Cette demande n'est pas envisageable car elle demanderait une extension du classement UHnc, qui de plus est un classement ne permettant pas la densification par division parcellaire.
51	<b>SCI HLB/SARL HOMMET TRANSPORT</b>	Le changement de destination est possible en zone U. il sera donc possible de faire ce changement une fois le PLUi approuvé.
50	<b>OZENNE Brigitte</b>	Cette remarque n'appelle pas de correction.
49	<b>BOSCHER Flavien</b>	Cette remarque n'appelle pas de correction.
48	<b>LEPLUMEY</b>	Cette remarque sera prise en compte.
47	<b>Anonyme</b>	Cette demande argumentée sera étudiée et fera l'objet d'un arbitrage avec la commune d'Agneaux.
46	<b>PONTIS Anne-Marie</b>	Cette demande grève la réalisation de l'OAP, il n'est donc pas possible d'envisager la correction.
45	<b>Anonyme</b>	Cette erreur sera corrigée.
44	<b>VATIN Jean-Jacques</b>	Cette remarque sur les parcelles AB 150 et AB 749 feront l'objet d'un arbitrage avec la commune.
43	<b>GLOAGUEN Estelle</b>	Cette remarque sur les parcelles AB 150 et AB 749 feront l'objet d'un arbitrage avec la commune.
42	<b>TORCHY Marie-Line</b>	Cette contribution n'appelle pas de réponse.
41	<b>LESCOT Nicolas</b>	En fonction du projet, le garage est une annexe à l'habitation et pourrait recevoir un retour positif, une fois le PLUi approuvé. Cependant, en l'état, il faudrait solliciter un rendez-vous avec la commune et le service ADS pour établir la demande de régularisation.
40	<b>LEPAS René et MARIE Nicole</b>	Après vérification par la commune concernée, sur la parcelle cadastrée indiquée dans la contribution, si la mare existe, elle sera prise en compte.
39	<b>LEPAGE Noël</b>	Cette demande fera l'objet d'un arbitrage avec la commune, tout en respectant l'équilibre globale du nombre de changement de destination sur le périmètre de saint Lo Agglo. De plus, l'état du bâti sera pris en compte dans la décision.
38	<b>LEGENTIL Thierry</b>	Cette remarque n'appelle pas de réponse.
37	<b>GRILLOT Séverine</b>	En l'état les parcelles 41 et 43 sont classées en agricoles, il n'est donc pas possible de faire un projet touristique sur ces parcelles, cependant une extension et une annexe à l'habitation sont possibles. Les bâtiments ne sont pas étoilés et ne peuvent donc pas faire l'objet d'un changement de destination.

<b>36</b>	<b>GENICOT Monique</b>	La parcelle 28 est partiellement classée en Uac, donc constructible pour 1 ou 2 logements supplémentaires. Le reste du parc est classée en Espace boisé classé donc à préserver. Cette observation ne pourra pas faire l'objet d'une correction.
<b>35</b>	<b>FEUILLET</b>	Cette observation n'appelle pas de correction.
<b>34</b>	<b>DUBOIS Nathalie</b>	Cette remarque n'appelle aucune correction.
<b>33</b>	<b>DESLANDES Romain</b>	Le cône de vue a pour objectif de préserver le paysage, ainsi des prescriptions d'intégration des futurs bâtiments pourront être demandés. Cette remarque fera l'objet d'un arbitrage communal.
<b>32</b>	<b>DAVID Christophe</b>	Cette remarque devra faire l'objet d'un arbitrage communal, le chemin étant à destination de la commune de Tessy-Bocage.
<b>31</b>	<b>CPL Bois</b>	Cette remarque doit faire l'objet d'un arbitrage communal et la correction ne sera faite qu'après échange sur les détails et le périmètre du projet.
<b>30</b>	<b>CPL Bois</b>	Cette contribution est à prendre en compte comme erreur matérielle dans le zonage Ux ou Aux » à vocation d'activité, par intégration de la parcelle ZC 83.
<b>29</b>	<b>COULON Edouard et GOSSELIN Jeanne</b>	Cette contribution est reliée à la contribution 24 à laquelle nous avons déjà répondu.
<b>28</b>	<b>CIROU Sylvain</b>	Cette remarque n'appelle pas de correction.
<b>27</b>	<b>BOSCHER Liliane</b>	Cette remarque du maire de Saint-Vigor des Monts est la même remarque que dans l'avis officiel de la commune. Malheureusement cette propriété est située en dehors d'un hameau constitué selon les règles définies dans le PLUi. Il n'est donc pas envisageable de rendre cette parcelle constructible sans déséquilibrer totalement le PLUi et revoir l'ensemble des hameaux sur l'ensemble du périmètre de Saint-Lô Agglo. Cette correction ne pourra pas être faite.
<b>26</b>	<b>LAFFAITEUR Bernadette et André</b>	Cette demande porte sur un total des 4 parcelles représentant quasiment 1 ha en bordure de zone urbanisée, ces parcelles sont non construites. Il existe actuellement un jardin sur la 60 et un verger sur la 62. La commune a atteint son objectif de consommation foncière, il n'est pas possible d'intégrer cette partie sans dépasser l'objectif du nombre de logement. Cette correction ne sera pas envisagée.
<b>25</b>	<b>CASTEL Samuel</b>	Cette correction sera étudiée avec la commune.
<b>24</b>	<b>GOSSELIN Jeanne et COULON Edouard</b>	Cette demande de changement de destination pour des gîtes a bien été demandé dans l'avis de la commune de Saint-Germain-D'Elle Dans le cadre d'un bâtiment en pierre, cette demande de changement de destination sera présentée à la commune pour arbitrage. Cependant, cela ne doit pas remettre en cause l'équilibre générale du PLUi, par un trop grand nombre de changement de destination sur l'ensemble du territoire. Cette demande sera donc à reconsidérer en fonction du nombre global de changement de destination (au niveau communal et au niveau de St Lo Agglo).

23	<b>MARIE Nicolas</b>	Des éléments paysagers à préserver ont été signifiés, M Marie précise qu'ils n'existent pas dans la réalité. La correction sera faite après vérification auprès de la commune.
22	<b>RENOUF Daniel</b>	Malheureusement cette propriété est située en dehors d'un hameau constitué selon les règles définies dans le PLUi. Il n'est donc pas envisageable de rendre cette parcelle constructible sans déséquilibrer totalement le PLUi et revoir l'ensemble des hameaux sur l'ensemble du périmètre de Saint-Lô Agglo. Cette correction ne pourra pas être faite.
21	<b>COCAULT Michel</b>	Malheureusement cette propriété est située en dehors d'un hameau constitué selon les règles définies dans le PLUi. Il n'est donc pas envisageable de rendre cette parcelle constructible sans déséquilibrer totalement le PLUi et revoir l'ensemble des hameaux sur l'ensemble du périmètre de Saint-Lô Agglo. Cette correction ne pourra pas être faite.
20	<b>BENOIST Marie-Claude</b>	L'Emplacement réservé pour a été positionné pour un aménagement de sécurité, notamment la piste cyclable. Celle-ci ayant été réalisé, il sera vérifié avec la commune si l'emplacement réservé est toujours valable. Si ce n'est pas le cas, l'emplacement réservé sera supprimé.
19	<b>HEBERT Fernand</b>	Cette parcelle est non construite et est en bord de zone urbanisée UB1. La commune a atteint son objectif de consommation foncière, il n'est pas possible d'intégrer cette partie sans dépasser l'objectif du nombre de logement. Cependant la commune sera informée de la demande pour s'assurer que la parcelle ne peut pas faire l'objet d'un reclassement.
18	<b>LEPOIL Denis et Marie</b>	La sortie prévue au nord se situera au même niveau que la sortie déjà existante du mesnil guillaume, la sortie prévue au sud est située sur l'entrée actuelle des engins agricoles sur le terrain L'OAP prévoit d'accueillir minimum 63 logements. La voirie devra donc être sécurisée au niveau du carrefour. Concernant la gestion des eaux pluviales : Le PLUi impose une gestion des eaux pluviales systématique à la parcelle. Les eaux de voirie sont gérées par stockage et infiltration avec un débit de fuite minimum pour éviter les inondations à l'aval. Pour l'existant, la Cauvinière comprend un réseau de fossés et de grilles de compétence communale. Toutefois, la pente de la route est importante d'où le ruissellement en cas de fortes pluies. Concernant le trafic supplémentaire, le sujet sera abordé avec le département de la Manche.
17	<b>DELAUNEY Jean-Luc</b>	Le pétitionnaire est déjà venu au mois de la concertation et il veut ajouter la haie existante comme à protéger, en séparation de la parcelle 69 et 80. Après vérification par la commune concernée, sur la parcelle cadastrée indiquée dans la contribution, cette correction sera faite. Lors du mois de la concertation, il était rassuré que la zone N

		de fond de jardin soit présente chez ses voisins mais ne comprend pas pourquoi pas le cas sur sa parcelle. Cette observation ne pourra pas faire l'objet d'une correction, car cela obligerait à classer la parcelle 80 dans son entièreté en zone naturelle.
16	<b>MOULIN Jacques</b>	Une étude sur les extensions de réseau a été effectuée sur l'ensemble du territoire. L'extension vers Le Clos Vignot n'a pas été retenue du fait du montant d'investissement trop élevé par rapport au nombre de logements à desservir (longueur de réseau importante et nécessité d'un poste de relevage).
15	<b>YBERT Catherine</b>	Conformément à plusieurs autres demandes, de revoir cette zone AUh, sur la commune d'Agneaux, il est à étudier avec la commune pour déplacer ou non la zone AUh. Un arbitrage communal est donc prévu sur ce sujet.
14	<b>POMMIER Philippe</b>	Cette remarque a pour objet la vérification de la prise en compte des demandes faites durant le mois de la concertation.
13	<b>OILLO Anne-Charlotte</b>	Cette remarque a déjà été prise en compte et est intégrée sur le plan actuel.
12	<b>MOTIN</b>	Cette remarque n'appelle pas de correction.
11	<b>LE FORESTIER</b>	La parcelle AM 135 est déjà bâtie, cependant la parcelle AM 136 est actuellement non bâtie et elle est située entre la zone U et la parcelle 135 Les PC datant de 2023 ont été accordés avec réserve et sont donc valable 3 ans pour construire l'habitation avec possibilité de faire des extensions en zone A Il est donc envisageable de faire la correction et l'intégrer en zone U, un avis sera demandé à la commune d'Agneaux, en ce sens.
10	<b>FRAPART Steven</b>	Cette remarque n'appelle pas de correction.
9	<b>EPLUMEY Benoît</b>	L'étude d'éclaircissement est un prérequis demandé dans le cadre des projets de lotissement, notamment au titre de la sécurité. Les réglementations sur les études d'impact vont permettre de vérifier qu'il y a besoin d'une étude d'impact en fonction de l'importance du projet.
8	<b>Anonyme</b>	L'extension de la zone Neptune 2 AUxil conserve et conforte la haie qui la sépare du hameau des Monts. L'impact sonore et visuel sera étudié. "Les haies existantes seront préservées et renforcées afin d'assurer une transition harmonieuse avec les parcelles agricoles riveraines (5). Des surfaces de haies seront également plantées en limite du secteur là où elles sont aujourd'hui absentes (6)." extrait de l'OAP Malgré tout, la zone d'activité est nécessaire pour assurer le développement économique autour de Saint-Lô, mais la réduction de la zone est envisagée par l'Agglo et sera présentée à la commune.

<b>7</b>	<b>LEPLUMEY Benoît</b>	Afin de respecter l'objectif du nombre de nouveaux logements, la commune de Baudre a dû faire des choix stratégiques sinon la commune ne respecte pas l'objectif de consommation et "dents creuses" qui a été calculé entre 1ha et 1,5ha. Au niveau du Fumichon, un barreau routier est prévu pour absorber le flux supplémentaire de véhicules. Concernant les eaux pluviales. Le cartouche ne cache pas le secteur qui relève de la compétence de Saint-Lô Agglo. Une carte complète peut être consultée sur demande.
<b>6</b>	<b>STREIT Sylviane</b>	Cette demande est déjà intégrée dans le document actuel
<b>5</b>	<b>QUINETTE Agnès</b>	Malheureusement cette propriété est située en dehors d'un hameau constitué selon les règles définies dans le PLUi. Il n'est donc pas envisageable de rendre cette parcelle constructible sans déséquilibrer totalement le PLUi et revoir l'ensemble des hameaux sur l'ensemble du périmètre de Saint-Lô Agglo. Cette correction ne pourra pas être faite.
<b>4</b>	<b>LEGRAND Emmanuel</b>	La demande sera étudiée avec la commune.
<b>3</b>	<b>HUNGER Daniel</b>	La commune a atteint son objectif de consommation foncière à vocation d'habitat, il n'est pas possible d'intégrer cette partie sans dépasser l'objectif du nombre de logement. Cette correction ne sera pas envisagée.
<b>2</b>	<b>DELAFOSSÉ Michel</b>	Au vu de la configuration du site, rendre la parcelle constructible aggraverait le caractère enclavé des parcelles voisines. Cette correction n'est donc pas envisagée.
<b>1</b>	<b>BINET Michel</b>	Le pétitionnaire en a déjà fait la demande au mois de la concertation. Une seule petite partie de la parcelle est hors zone humide et a été classée en U, le reste en zone humide et classé en A. La correction n'est donc pas envisageable.

Réponses aux questions  
de la commission d'enquête.

### synthèse de l'EP

#### **Question 1 : plusieurs demandes concernent un changement de zonage pour permettre l'urbanisation ; sur quels critères allez-vous fonder votre réponse ?**

Le projet du PLUi s'inscrit dans un contexte législatif mettant en œuvre des dispositions visant à limiter le mitage, l'étalement urbain et la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.

Dans ce contexte, des documents cadres avec lesquels le PLUi doit être compatible (à une échelle parfois plus vaste) traduisent localement les directives nationales (SRADDET, PCAET, SCoT, etc.). C'est au vu de ces directives que les élus déclinent un projet politique "PADD", pièce du PLUi sur laquelle est basée la traduction réglementaire (règlement écrit et graphique "zonage"). De plus, face à l'hétérogénéité des documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire, il est nécessaire d'avoir une approche cohérente et homogène à l'échelle du PLUi. En effet, le PLUi succède à 86 documents d'urbanisme communaux de différents types et de différentes époques (33 communes soumises au RNU, 34 communes en carte communale et 19 communes en PLU).

C'est donc le rapport détaillant les justifications du projet (pièce 2.2.1) qui, d'une part, explique ce contexte et, d'autre part, justifie et détaille la méthodologie employée. Le PLUi est construit de façon à assurer une logique et une cohérence de projet d'ensemble qui repose sur des éléments stables juridiquement.

Concernant la méthodologie employée afin de répondre à l'objectif de recentrage de l'urbanisation sur les entités bâties principales (lutte contre le mitage) : cf -notamment- p.85 à 92.

Concernant la méthodologie employée afin de lutter contre l'étalement urbain : cf notamment- p.94 à 96 et p.71 à 72.

Concernant la méthodologie employée afin de lutter contre la consommation d'espaces : cf notamment- p.41 à 45, p.71 à 72 et p.268

Concernant la méthodologie employée afin de favoriser la densification des espaces déjà urbanisés : cf -notamment- p.46 à 50, p.72 et p.268

Après arrêt et en vue de l'approbation, concernant les demandes de modification de zonage et sur la base de la méthodologie exposée ci-avant, la méthode suivante sera appliquée : - Dans le cas de parcelles situées en zone A et N, dans un hameau ne respectant pas les critères utilisés pour classer un hameau en zone UHc ou UHnc (p.85-92), ces parcelles resteront en A et N.

Dans le cas de parcelles situées en limite immédiate d'une zone U, les parcelles ne répondant pas à la méthodologie de délimitation de la zone urbaine (p.94-96) ne seront pas intégrées à cette dernière. Certaines parcelles en limite de zone U pourront, très à la marge, devenir des zones à urbaniser "AU" dans le cas d'un éventuel déplacement d'une zone à urbaniser (déplacement qui serait induit par une remarque d'une Personne Publique Associée "PPA"). Des dérogations à la méthodologie générale de délimitation de la zone urbaine "U" seront tolérées s'il s'agit d'un recul de la limite de la zone urbaine sur des fonds de jardin anthropisés qui font l'objet d'une argumentation particulière (ex : présence d'une contrainte d'aménagement). Ces cas seront soumis à la validation de la commune lors d'ateliers de concertation dédiés prévus en juin 2024.

Dans le cas des contributions portant sur le développement économique un arbitrage Agglo sera réalisé puis présenté aux communes, notamment pour rester dans l'enveloppe impartie de consommation foncière.

### synthèse de l'EP

#### Commentaires n° 1 de la commission

Nous constatons que les critères du PLUi sont avant tout législatifs pour respecter la consommation d'espaces agricoles et naturel et que les élus l'orientent à partir de leur projet politique construit dans le PADD aux fins de limiter l'étalement urbain, la consommation d'espace et densifier ceux déjà urbanisés.

Nous considérons qu'en associant les communes aux arbitrages autour des activités économiques, SLA sera plus proche des spécificités locales.

#### **Question 2 : plusieurs demandes concernent un changement de destination pour des bâtiments en zone agricole en plus des 1011 déjà recensés ; sur quels critères allez-vous fonder votre réponse pour prendre en compte l'effet de mitage et les risques de conflits de voisinage ?**

Les critères utilisés pour repérer les changements destinations sont détaillés p.281 et 282 dans le rapport détaillant les justifications du projet (pièce 2.2.1). Parmi ces critères il y a notamment le fait que le projet de changement de destination ne constitue pas une gêne significative pour les pratiques agricoles (circulation d'engins, reprise du bâtiment potentielle par un exploitants ...) et que ce dernier doit être situé à proximité des routes et réseaux (électricité et eau potable). De plus, le règlement écrit de la zone A et N dispose de règles concernant les extensions et annexes au logement visant à limiter le mitage dans l'espace rural en déterminant des emprises au sol maximales, des hauteurs et des distances maximales avec l'habitation principale. Cela permet, une fois la destination changée (une grange relevant de la destination « exploitation agricole » devenant un « logement »), de garantir que le nouveau logement n'engendre pas un mitage excessif. Ainsi, sur la base de la méthodologie exposée ci-avant, concernant les changements de destination demandés par les pétitionnaires, il sera vérifié que le bâtiment répond aux critères cités. Une fois ces critères vérifiés, l'arbitrage sera proposé à la commune lors de la semaine communale dédiée prévus en juin 2024.

**Important à noter, en sus de ce qu'indique le PLUI : le changement de destination, même repéré sur le règlement graphique, ne peut s'effectuer uniquement sous réserve de l'avis de la commission compétente qui sont aujourd'hui, selon les cas, la CDPENAF ou la CDNPS**

#### Commentaires ° 2 de la commission

Nous constatons que les changements de destinations considèrent les aménités architecturales et les capacités des biens à être viabilisés, les usages récréatifs de l'espace agricole et ses interactions avec le monde rural.

Nous considérons qu'en accordant les arbitrages finals à la CDPENAF ou à la CDNPS, SLA s'affranchit des singularités locales pour déterminer ses choix.

#### **Question 3 : plusieurs observations signalent l'absence ou la mauvaise implantation de haies malgré leur localisation précise sur le plan ; comment ces signalements seront pris en compte ?**

Ces signalements seront, a priori, pris en compte favorablement après arbitrage/vérification des élus de la commune concernée par la remarque.

Rappel :

La méthodologie employée pour le repérage des haies est détaillée p.278 dans le rapport détaillant les justifications du projet (pièce 2.2.1).

Les données utilisées comme base au recensement reposent sur : les plans bocage de l'agglomération 2019-2020, 2021-2021 et 2021-2022, les données de l'IGN concernant les

### synthèse de l'EP

haies (BD haies 2020) misent à jour par les élus communaux en 2022 et tout autre haie recensée par les élus communaux en 2022 correspondant aux critères et n'apparaissant pas dans les deux précédents recensements. Sur ce sujet, à noter, que des temps de concertation dédiés ont été mis en place et que les plans de zonage avant arrêt ont été mis à disposition des habitants durant le « mois de la concertation » du 16 mars au 21 avril 2023.

#### Commentaires n° 3 de la commission

Nous constatons que SLA répond favorablement aux rectifications demandées. Nous considérons que lors de leur arbitrage les élus de la commune pourront difficilement faire abstraction des interactions locales au moment où certains agriculteurs déplorent de ne pas pouvoir déplacer leurs haies.

#### **Question 4 : sur les plans un symbole cartographique signifie la présence d'un linéaire de haies, d'un alignement d'arbre à préserver ou à créer ; quelles règles encadreront ces dispositions ?**

Les règles associées à ces éléments sont en p.15 du règlement écrit (pièce 5.1). Les règles associées à ces éléments sont justifiées en p.278 dans le rapport détaillant les justifications du projet (pièce 2.2.1).

#### Commentaires n° 4 de la commission

Nous considérons cette réponse satisfaisante.

#### **Question 5 : l'orientation n° 11 du PADD vise à obtenir un territoire 100% renouvelable d'ici 2040 ; la filière éolienne n'est pas évoquée dans le PLUi ; quelles mesures engagerez-vous pour satisfaire cette orientation ?**

La traduction de cette orientation fait l'objet de focus particuliers dans le rapport détaillant les justifications du projet : p.29. – p.309 - p.319-320 - p.340-345. Des indicateurs de suivis dédiés ont également été fléchés (cf p. 358 dans le rapport détaillant les justifications du projet). Les indicateurs de suivi ci-après ont été élaborés afin de permettre à la fois :

- > a l'intercommunalité d'évaluer les résultats des objectifs fixés dans le PLUi ;
- > de procéder a l'analyse des résultats de l'application du PLUi au plus tard neuf ans après son approbation ;
- > de procéder a l'analyse des résultats de l'application du PLUi et plus spécifiquement le suivi des effets du plan sur l'environnement, de façon plus récurrente.

La filière éolienne est évoquée dans le PLUi mais de manière succincte et pour cause, l'implantation de grand éolien est déjà fortement encadré par le SRADDET. De plus, le petit éolien est déjà suffisamment réglementé par d'autres instances en plus du SRADDET. Le territoire n'est pas fléchée comme un territoire prioritaire pour le développement de l'éolien.

#### Commentaires n° 5 de la commission

Nous constatons que si SLA répond au sujet des éoliennes elle n'explique pas les solutions à mettre en œuvre pour obtenir un territoire 100% renouvelable d'ici 2040.

Nous considérons que cette ambition politiquement correcte dispose encore de 16 ans pour être satisfaite.

### synthèse de l'EP

#### Question 6 : la DDTM demande de densifier les pôles secondaires et de modérer l'étalement urbain des STECAL ; comment pensez-vous instruire ces demandes ?

Dans son avis, la DDTM a remarqué une erreur de calcul sur l'équilibre entre extension et densification dans les communes "Autres communes pôles". Effectivement cette erreur de calcul sera corrigée et il a été proposé, en accord avec l'état plusieurs éléments de réponse :

La notion de « cohérence » n'exige pas une stricte conformité. En revanche, plus l'écart sera important entre l'OAP, le règlement d'une part, et le PADD d'autre part, plus le risque d'une incohérence sera important.

- l'équilibre global entre densification et extension s'apprécie globalement à l'échelle du territoire, hors la difficulté tient donc essentiellement à la part de logements en densification dans les communes hors pôles qui est de l'ordre de 20 % au lieu des 30 % annoncés dans le PADD, étant précisé que, la part de logements en densification sur l'intégralité du territoire respecte globalement, dans le PLUi (30 %), les objectifs résultant du PADD et des documents supérieurs (PLH et SCOT).

- Il serait contre productif de supprimer des logements dans ces communes pôles au risque de déséquilibrer l'armature urbaine présentée par le SCOT.

Il peut être proposé de revoir, pour ces communes, l'objectif de densité, dans les secteurs en densification.

Deuxième partie de la question :

La DDTM note : « Cette limitation des nouvelles constructions à 200 m<sup>2</sup> est opportune pour maîtriser le mitage agricole au travers des STECAL. Cependant, cette règle de calcul ne tient pas compte des aménagements (stationnements, voirie...) relevant de l'artificialisation et qui par conséquent contribuent à l'urbanisation des espaces concernés. À ce titre, rien ne s'oppose en théorie à ce que l'intégralité des surfaces des STECAL soient consommées par le biais des aménagements annexes aux constructions. Un ajout réglementaire pour limiter également la surface aménageable des STECAL serait de nature à rendre plus rigoureuse le calcul de leur consommation foncière »

L'interco précise que les STECAL reconnaisse des entreprises existantes qui ont déjà aménagé leurs terrains, venir contraindre des aménagements rendrait difficile le maintien de ses entreprises dans ces espaces qui en ont besoin économiquement.

De plus, L'intercommunalité peut envisager la mise en place d'une règle visant à répondre à la remarque de la DDTM (exemple : surface libre de toute construction minimale à respecter ou Espace de pleine-terre). Des Tests seront faits sur les espaces libres de construction dans toutes les zones pour en apprécier la faisabilité technique, et la règle sera adaptée ou revue en conséquence.

#### Commentaires n° 6 de la commission

Nous constatons que SLA propose plusieurs éléments de réponse en accord avec l'État ; de revoir l'objectif de densité pour certaines communes et de limiter la surface aménageable des STECAL pour rendre le calcul de leur consommation foncière plus rigoureux.

Nous considérons cette réponse satisfaisante.

### synthèse de l'EP

**Question 7 :** le PLUI régleme l'assainissement des eaux usées et pluviales ; *comment s'organiseront les contrôles, la collectivité participera-t-elle aux mises aux normes ?*

Les contrôles sont effectués dans le cadre des ventes immobilières et pour les branchements neufs. Si la mise en conformité du branchement collectif n'est pas réalisée, des pénalités sont appliquées aux propriétaires.

Pour les remises en conformité, des aides sont allouées par l'agence de l'eau (selon critères spécifiques pour l'assainissement non collectif). Pour cela, un dossier est à constituer avec Saint-Lô Agglo. Les subventions sont plafonnées respectivement pour l'assainissement collectif et non collectif à 3000 € par branchement et à 6000 € pour les travaux d'assainissement non collectif.

Ces subventions restent à la discrétion de l'agence de l'eau.

#### Commentaires n° 7 de la commission

Nous considérons cette réponse satisfaisante.

**Question 8 :** l'orientation 14 du PADD identifie et préserve les milieux naturels nécessaires au cycle de vie des espèces et au maintien de la biodiversité ; *pour quelles raisons la ZNIEF de type I : Vallée de Jacré à Domjean et Saint-Louet-sur-Vire ne figure pas en zone N ?*

L'agglomération a d'ores et déjà répondu à cette remarque à l'avis de la MRAe jointe au dossier d'enquête publique. Cette dernière est résumée ci-après :



En effet la ZNIEFF (en rouge sur l'extrait ci-après) n'est pas totalement classée en zone N alors que toutes les autres ZNIEFF le sont. Aucun bâti n'est présent dans l'emprise de la ZNIEFF.

**> Si a priori il sera possible de répondre favorablement à cette demande, cette prise en compte devra être validée/étudiée par les élus de SLA, notamment au regard de l'avis de la Chambre d'agriculture et de la CDPENAF.**

#### Commentaires n° 8 de la commission

Nous considérons cette réponse satisfaisante.

### synthèse de l'EP

**Question 9 :** les STECAL permettent les activités isolées dans l'espace rural et 5 d'entre eux se situent en zone Natura 2000 ; *comment assurer une conformité avec l'orientation 14 du PADD ?*

1/ Rappel : **Le territoire inclus totalement 1 zone NATURA 2000** : FR2502012 - ZSC - Coteaux calcaires et anciennes carrières de La Meauffe, Cavigny et Airel **Le territoire inclus partiellement 3 zones NATURA 2000 :**

FR2510046 – ZPS - Basses Vallées du Cotentin et Baie des Veys

FR2500088 – ZSC - Marais du Cotentin et du Bessin - Baie des Veys FR2502001

– ZSC - Hêtraie de Cerisy

**2/ L'Autorité Environnementale n'a fait aucune remarque à ce sujet dans son avis.**

**3/ Les éléments d'explications sont détaillés en p.351-354 dans le rapport exposant les justifications du projet (pièce 2.2.1) dans la partie dédiée à l'analyse des incidences du projet de PLUi sur le réseau Natura 2000.**

**4/ Ce sont 2 (voire 3 STECAL) qui sont situés en Natura 2000 et non 5 comme mentionné :**

STECAL n°50106\_AXt\_1 (Cavigny)

STECAL n°50216\_AXx\_2 (Graignes-Mesnil-Angot)

STECAL n°50431\_AXt\_1 (Remilly) concerné par la zone NATURA 2000 sur sa limite] > Cf éléments d'explications sont détaillés en p.351-354 dans le rapport exposant les justifications du projet (pièce 2.2.1) dans la partie dédiée à l'analyse des incidences du projet de PLUi sur le réseau Natura 2000.

#### Commentaires n° 9 de la commission

Nous prenons acte de notre erreur dans le dénombrement des STECAL situés en zone Natura et nous constatons l'avis de l'autorité environnementale.  
Nous considérons cette réponse satisfaisante.

**Question 10 :** l'OAP du site de l'entreprise STEF se situe en partie en zone inondable bordée par une voie ferrée et une station d'épuration ; *comment allez-vous prendre en compte ces données pour accueillir plusieurs centaines d'habitants ?*

Suite à la remarque de la DDTm, une concertation avec la commune de Saint-Lô est d'ores et déjà engagée. Il est proposé à la commune de conditionner l'ouverture à l'urbanisation de cet espace à la réalisation d'une passerelle piétonne qui permettra de passer par-dessus les voies ferrées, au niveau de l'ancien centre de tri, qui a été acquis dans un but d'aménagement du quartier « Gare ». L'OAP mentionne « Les abords et limites du secteur seront plantés, afin de désimpermeabiliser le site, d'assurer la transition vers le chemin de Halage et de renforcer les limites physiques, visuelles et sonores, avec la voie ferrée. Des haies arborées seront également plantées à cet effet entre les différentes opérations et la voie ferrée. » De plus, il faut rappeler que l'OAP de ce futur quartier permet justement d'imposer le dévoiement de la voie d'accès à ce futur quartier en dehors de la zone inondable. Dans l'OAP, l'implantation des constructions a été réfléchi pour être exclu de la zone inondable ou en contact direct avec la station d'épuration. C'est pourquoi un espace vert tampon est imposé dans l'OAP, entre la station d'épuration et les constructions futures. Aussi, la zone considérée comme inondable accueille seulement le passage d'une voie douce non principale qui en cas d'inondation n'impactera ni les constructions, ni la traversée du lotissement habituelle.

### synthèse de l'EP

A noter que le PPRI ne prend pas en compte l'abaissement du seuil de la Vire.

#### Commentaires n° 10 de la commission

Nous constatons que cette réponse fait écho aux explications présentées par la ville de Saint-Lô lors de notre visite sur le site.

Nous considérons cette réponse satisfaisante.

#### **Question 11 : le PLUi ne mentionne aucun emplacement réservé pour le projet de liaison Saint-Lô-Coutances ; comment les surfaces consommées seront-elle prises en compte ?**

A ce sujet la DTTM dans son avis indique : « la méthode de prise en compte des emplacements réservés dans la consommation d'espace du PLUi n'amène pas de commentaire particulier. Cependant il n'existe pas d'emplacement réservé correspondant au projet de liaison Saint-Lô - Coutances, ce qui n'apparaît pas anormal, le projet étant encore en cours d'élaboration. La consommation d'espace NAF de ces futurs travaux pourrait être non négligeable, selon le scénario retenu, et n'apparaît pas dans un bilan prospectif de la consommation d'espace alors que le projet est prévisible. Le rapport pourrait comporter une explication sur ce point et évoquer notamment les mesures de prises en compte éventuellement envisagées au-delà du bilan à portée réglementaire, c'est-à-dire en lien avec les seules dispositions du PLUi. »

Les données fournies par le Département pour envisager cette consommation d'espaces ne l'ont été qu'après que les pièces du PLUi ai été finalisée en vue de son arrêt- la donnée était donc difficilement intégrable - Il est à noter que dans son avis, le Département ne donne aucun élément officiel en ce sens et ne manifeste pas le besoin de la mise en place d'un emplacement réservé à sa destination. Il sera donc, a priori, proposé d'intégrer un éventuel emplacement réservé lors de la révision 2027 du PLUi car le projet de la 3 voies, Saint-Lô /coutances aura été déterminé de façon définitive et complète.

Concernant le calcul de la consommation d'espaces, il est, à juste titre, possible d'imaginer que la consommation d'espaces relatif à ce projet soit qualifiée d'envergure régionale lors de la mise en compatibilité à venir du SRADDET (sur laquelle celles du SCoT et du PLUi s'appuieront). Alors, la simulation d'une probable consommation d'espaces relative à ce projet n'est pas à intégrer au PLUi.

Une réponse par rapport à la prise en compte du projet sera rajoutée dans le rapport de justification.

#### Commentaires n° 11 de la commission

Nous constatons que faute d'élément factuel la réponse de SLA est satisfaisante.

Nous considérons qu'une mise à jour sera nécessaire lorsque la consommation des espaces sera connue.

#### **Question 12 : Nous constatons que l'enclave de petites parcelles agricoles dans des zones urbanisables ou déjà urbanisées créent des dents creuses inexploitable ; quelles mesures envisagez-vous pour pallier ces situations ?**

Si ces parcelles sont situées au sein de zones urbanisées et ne sont pas classées en zone urbaine, ce qu'elles ne répondent pas à la notion de « dent-creuse » utilisée dans le PLUi. Le projet du PLUi s'inscrit dans un contexte législatif mettant en œuvre des dispositions visant à limiter l'étalement urbain et la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.

### synthèse de l'EP

De plus, comme le précise la Loi ZAN, ce classement évite tout simplement la transformation d'espace non artificialisé en espace ayant un plus fort potentiel artificialisable.

C'est donc le rapport détaillant les justifications du projet (pièce 2.2.1) qui, d'une part, explique ce contexte et, d'autre part, justifie et détaille la méthodologie employée. Le PLUi est construit de façon à assurer une logique et une cohérence de projet d'ensemble qui repose sur des éléments stables juridiquement.

Concernant la méthodologie employée pour la délimitation de la zone urbaine : cf notamment- p.94 à 96 du rapport détaillant les justifications du projet (pièce 2.2.1).

Concernant la méthodologie employée afin de relever le potentiel en densification : cf - p.48 à 50 du rapport détaillant les justifications du projet (pièce 2.2.1).

#### Commentaires n° 12 de la commission

Nous constatons la caractérisation de dents creuses au sein des espaces urbains.  
Nous considérons que certaines observations constituent des particularités qui mériteraient d'être réévaluées.

**Question 13 :** *De nombreux propriétaires constatent le classement en zone N ou Np de terrains classés auparavant en zone A ; sur quels critères fondez-vous ce classement et hormis les contraintes d'urbanisation induit-il des contraintes de pratiques agricoles, ce classement ne pourrait-il pas être réservé aux secteurs présentant des enjeux environnementaux avérés ?*

La délimitation de la zone N est justifiée au regard de critères précis [cf - p.48 à 148 du rapport détaillant les justifications du projet (pièce 2.2.1)]. Sa délimitation participe au principe « Eviter Réduire Compenser » "ERC" participant à l'évaluation environnementale du PLUi. De plus, les exploitations agricoles sont autorisées en zone N [de façon différemment limitée selon les sous-secteurs et leurs enjeux cf - p.149 à 150 du rapport détaillant les justifications du projet (pièce 2.2.1)]. A noter, seule une trentaine de bâtiments agricoles existants sont localisés en zone N.

Rappel : le PLUi régleme les droits de constructions / aménagements / installations et non de culture. Toute parcelle en dépit de son classement U /A /N /AU est cultivable.

#### Commentaires n° 13 de la commission

Nous considérons cette réponse satisfaisante.

**Question 14 :** *le PLUi identifie 101 mares et la MRAE 1494 ; comment expliquez-vous cette différence de recensement ?*

1/ L'Autorité Environnementale n'a fait aucune remarque à ce sujet dans son avis. Ce recensement n'a pas été communiqué à SLA.

2/ Ce recensement est basé sur la base de données de l'état initial de l'environnement (EIE), complété par un travail de terrain et par des échanges avec les communes. Ainsi, le PLUi classe 112 arbres, 1 grotte et 101 mares et/ou sources [cf - p.278 du rapport détaillant les justifications du projet (pièce 2.2.1)].

A noter que les plans de zonage avant arrêt ont été mis à disposition à l'ensemble des PPA (à plusieurs reprises) e des habitants durant le « mois de la concertation » du 16 mars au 21 avril 2023. Les mares localisées dans le PLUi sont à protéger, ce n'est en aucun cas un recensement de la totalité des mares du territoire.

#### Commentaires n° 14 de la commission

Nous considérons cette réponse satisfaisante.

### synthèse de l'EP

**Question 15** : Les zones humides définies de façon participative alimentent la base CARMEN, pour les projets d'urbanisation des relevés de terrain permettent de délimiter le contour de ces zones, en revanche pour les zones A et N cette procédure ne s'applique pas ce qui alimente les griefs des propriétaires ; *quelles mesures envisagez-vous pour corriger cette situation ?*

1/ Les zones humides de la base CARMEN ne sont pas définies de façon participative. L'inventaire des zones humides de Normandie est le fruit d'un partenariat coordonné par la DREAL. Il regroupe des zones humides photo-interprétées, des données produites lors d'inventaires terrains réalisés en régie ou par de nombreux partenaires. L'objectif est de poursuivre la capitalisation à l'échelle régionale des inventaires réalisés localement. 2/ Le PLUi a mis en œuvre une démarche d'évitement en excluant les zones AUh qui détruiraient les zones humides ou en intégrant les zones humides de faible dimension dans les orientations des OAP avec un objectif de protection. Le rapport fait état de 19 parcelles dans les projets initiaux d'urbanisation identifiées comme fortement prédisposées à être humides, selon la cartographie Carmen de la DREAL, et prospectées.

3/ « Les zones humides repérées sur le règlement graphique correspondent aux milieux fortement prédisposés à la présence d'une zone humide identifiées par la DREAL Normandie (Carmen). A noter que pour les milieux fortement prédisposés à la présence d'une zone humide CARMEN situées au sein des zones à urbaniser, un relevé terrain a été réalisé par SLA.

Certains ne s'avèrent pas humide, d'autres s'avèrent humide dans un périmètre qui a été précisé par l'étude. Ce rapport est annexé au PLUi et les zones humides dont le contour a été précisé ont été reportées sur le règlement graphique. C'est cette seconde délimitation qui prévaut sur le recensement Carmen.

Via la mobilisation de cet outil dans le PLUi, les zones humides sont, de fait, protégées, ce que vient préciser le règlement écrit. Ainsi, elles sont protégées au titre de la loi sur l'eau et des règles inscrites dans les SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau). De plus, "dans le cas d'un projet qui va à l'encontre des règles mentionnées ci-avant, il revient au pétitionnaire de faire une étude attestant du caractère non humide de la zone". » [cf - p.279 du rapport détaillant les justifications du projet (pièce 2.2.1)].

4/ La levée des suspicions des zones humides faiblement avérées ne sera pas réalisée, notamment car celle-ci sont soumises à des risques faibles et que pour celles ayant des risques forts, sur 19 sites étudiés, seuls 2 étaient à + de 80% en zones Humides.

L'agglomération a pris à sa charge, sur les zones à urbaniser fléchées, une étude spécifique mais ne peut supporter des études de levée de suspicion sur l'ensemble des zones A et N. C'est pourquoi, concernant les zones relatives aux milieux fortement prédisposés en zone A et N, il revient au pétitionnaire de localiser son projet sur un secteur non suspecté ou de réaliser une étude attestant du caractère non humide de la zone

5/ L'Autorité Environnementale n'a fait aucune remarque à ce sujet dans son avis.

#### Commentaires n° 15 de la commission

Nous constatons la clarté de la réponse.

Nous considérons une interprétation différente de la notion de partenariat.

**Question 16 :** Sur les communes de Saint-Lô et de Soullès des riverains signalent 2 dépôts sauvages en zone N. Ces amas de gravats dégradent le paysage et représentent une source de pollution des sols, de l'eau et de l'air ; l'orientation 14 du PADD vise à préserver l'environnement face à cette situation comment réagissez-vous ?

Malheureusement, le dépôt sauvage est hors champ d'application du PLUi.

Pour mémoire :

Le maire détient différents pouvoirs de police administrative et judiciaire lui permettant de faire cesser et de sanctionner les atteintes à la salubrité, la sûreté et la sécurité publique, ainsi que les atteintes à l'environnement liées à l'abandon ou aux dépôts illégaux de déchets.

La compétence de collecte des déchets est détenue par Saint-Lô Agglo. La propreté, et donc le nettoyage des dépôts sauvages, est la compétence de la commune.

Les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales attribuent au maire des pouvoirs de police administrative destinés à préserver la salubrité, la santé et la sécurité publique. Les articles L. 2224-13, L. 2224-14 et L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales permettent au maire, ou au président de l'EPCI compétent en matière de collecte des déchets, de fixer le règlement de collecte des déchets, et de sanctionner les infractions à ce règlement. Le maire est également investi par l'article L. 541-3 du code de l'environnement d'un pouvoir de police administrative pour réprimer l'abandon ou le dépôt illégal de déchets.

### Commentaires n° 16 de la commission

Nous constatons que ces incivilités relèvent de la compétence des maires

Nous considérons SLA autorisé pour rappeler aux élus leurs responsabilités civiques et environnementales.

**Question 17 :** Les projets de PDA relatifs : au château de Canisy et son domaine et à l'Abbaye de Cerisy la Forêt n'ont pas tenu compte de la visibilité ou de la co-visibilité avec des bâtiments construits et avec des constructions envisagées : zone AUh.

*Envisagez-vous de revoir cette situation avec les Bâtiments de France ?*

Tout d'abord, il n'est pas exact que la délimitation des périmètres délimités des abords (PDA) a été faite sans tenir compte des co-visibilité, mais l'architecte des bâtiments de France a travaillé pour déterminer les espaces « ou son avis conforme a une réelle efficacité » sur les co-visibilités. Les perspectives, axes en lien avec les monuments ont été pris en compte dans la proposition des périmètres Elle a donc fait le choix de sortir des périmètres des zones déjà bâties où les enjeux en matière de patrimoine sont faibles et dans lesquelles les travaux qui auront lieu sont plutôt des travaux d'entretien des bâtiments (changement de fenêtres, de couleur des volets ...). Ainsi le rapport de présentation du PDA précise :

Pour chaque édifice protégé et dans chaque commune, une étude spécifique a été menée à l'exception des communes d'Agneaux et de Saint-Lô. En effet, ces dernières comportent plusieurs monuments, et des thématiques partagées liées à leur proximité géographique, au rapport visuel qu'elles entretiennent et à la vallée de la Vire qui les réunit.

Pour chaque étude, la démarche et la méthode est identique. Dans un premier temps, il s'agit de faire un état des lieux des protections patrimoniales, avec une présentation des sujets protégés et de leur étendue. Une analyse de terrain conjuguée à des recherches historiques rapides, a permis de dégager les enjeux pour chaque territoire. Ainsi dans chacun des périmètres de 500 mètres autour des monuments, les perceptions visuelles qu'entretient le monument avec son contexte et inversement ont été relevées et cartographiées, ainsi que les espaces d'intérêt qui présentaient un caractère patrimonial.

De ces études, une proposition de périmètre délimité des abords est développée prenant en compte les enjeux identifiés auparavant.

Enfin et pour répondre aux demandes formulées :

- Dans le cas de Cerisy, il a été estimé que le lotissement mis en cause était complètement bâti et qu'il n'y avait aucune plus-value à intervenir dans des secteurs pavillonnaires sans

enjeu patrimonial. Cela permet d'alléger les contraintes dans ces secteurs.

-Dans le cas de Canisy, une visite sur place a permis de revoir le périmètre afin d'intégrer davantage les espaces naturels qui participent à la qualité des abords immédiats du monument.

<b>Commentaires n° 17 de la commission</b>
--

Nous constatons la réponse de SLA et considérons que le sujet de la co-visibilité nécessiterait une visite sur site en présence des auteurs des observations.
---



## synthèse de l'EP

## Réponse au PV de

Page